

Extrait de registre des délibérations du Comité Syndical

MARDI 3 DECEMBRE 2019

DELIBERATION N° : 2019_40

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

*Approbation des procès-verbaux des Comités Syndicaux
des 18 et 25 juin 2019*

Nomenclature : 5.2

L'an deux-mille-dix-neuf, le 3 décembre à 14 h 30, le Comité Syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant convocation du au siège du SYMADREM sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MASSON.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29

Présent(s) titulaire(s) votant(s) (13) : Jean-Luc MASSON (Président) (11 voix), Cyril JUGLARET (11 voix), Catherine EYSSERIC (11 voix), Marie-Pierre CALLET (11 voix), Léopold ROSSO (11 voix), Roland CHASSAIN (11 voix), Guy CORREARD (11 voix), Juan MARTINEZ (4 voix), Gilles DUMAS (4 voix), Alain DUPONT (4 voix), Jacky PASCAL (4 voix), Laurent PELISSIER (12 voix), Marcel BOURRAT (4 voix).

Présent(s) suppléant(s) votant(s) (2) : Nadine CASTELLANI (4 voix), Serge GILLI (4 voix).

Présent(s) suppléant(s) non votant(s) (2) : Isabelle HENAULT, Marie-Christine ROUVIERE.

Absent(s) excusé(s) (13) : Philippe MAURIZOT, Pascale LICARI, François DE CANSON, Jean DENAT, Monique NOVARETTI, Jean-Luc GIBELIN, Henri PONS, Philippe PECOUT, Geneviève BLANC, Christian BASTID, Martial ALVAREZ, Éric BERRUS, Lucien LIMOUSIN.

Absent(s) excusé(s) donnant pouvoir (1) : Corinne CHABAUD à Marie-Pierre CALLET.

**PRESENTS : 13 TITULAIRES + 2 SUPPLEANTS = 15 VOTANTS
TOTAL : 15 VOTANTS + 1 PROCURATION SOIT 128 VOIX**

Madame Catherine EYSSERIC est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019

DELIBERATION N° : 2019_40

RAPPORTEUR : M. MASSON

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
Approbation des procès-verbaux des Comités Syndicaux
Des 18 et 25 juin 2019

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** les procès-verbaux des séances des Comités Syndicaux des 18 et 25 juin 2019.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Le Président,


Jean-Luc MASSON

PROCES VERBAL

Envoyé en préfecture le 05/12/2019

Reçu en préfecture le 05/12/2019

Affiché le

06 DEC. 2019

ID : 013-251302048-20191203-DELIB2019_40-DE

L'an deux-mille-dix-neuf, le 18 juin à 14 h 30, le Comité Syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant convocation du 11 juin 2019 au siège du SYMADREM sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MASSON.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29

Présent(s) titulaire(s) votant(s) (8) : Jean-Luc MASSON (Président) (11 voix), Lucien LIMOUSIN (11 voix), Guy CORREARD (11 voix), Gilles DUMAS (4 voix), Alain DUPONT (4 voix), Jacky PASCAL (4 voix), Geneviève BLANC (11 voix), Laurent PELISSIER (12 voix)

Présent(s) suppléant(s) votant(s) (2) : Nadine CASTELLANI (4 voix), Monique CRISTOL

Présent(s) suppléant(s) non votant(s) (1) : Marie-Christine ROUVIERE

Absent(s) excusé(s) (18) : Cyril JUGLARET, Philippe MAURIZOT, Pascale LICARI, François DE CANSON, Jean DENAT, Catherine EYSSERIC, Monique NOVARETTI, Jean-Luc GIBELIN, Corinne CHABAUD, Henri PONS, Marie-Pierre CALLET, Philippe PECOUT, Martial ALVAREZ, Julien SANCHEZ, Juan MARTINEZ, Marcel BOURRAT, Eric BERRUS, Frédéric BRUNEL

Absent(s) excusé(s) donnant pouvoir (3) : Christian BASTID à Geneviève BLANC, Roland CHASSAIN à Jean-Luc MASSON, Léopold ROSSO à Laurent PELISSIER

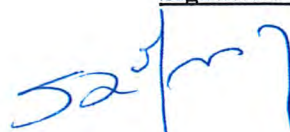
PRESENTS : 8 TITULAIRES + 2 SUPPLEANTS = 10 VOTANTS

L'ordre du jour est donc le suivant :

Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 27 mars 2019
Compte rendu des décisions du Président
Règlement relatif au temps de travail, aux congés annuels et autorisations spéciale d'absence
Tableau des emplois
Modification des inscriptions budgétaires du budget 2019 - Approbation de la décision modificative n°1
Constat de désaffectation suivi du déclassement de la parcelle CA 145, Située 18 Rue François Médina aux Saintes-Maries-de-la-Mer
Prolongation de la concession d'aménagement et d'exploitation du Rhône confiée à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) - Avis du SYMADREM dans le cadre du débat public
Autorisation du Système d'Endiguement Fluvial Camargue Insulaire - Modification du dossier d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et sollicitation du Préfet des Bouches-du-Rhône
Autorisation du Système d'Endiguement Fluvial « Rive Droite » - Rive Droite du Rhône et du Petit Rhône - Approbation du dossier d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et sollicitation du Préfet du Gard
Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau sur le Grand Delta du Rhône
Approbation du scénario de gouvernance
Travaux de renforcement de la digue du Grand Rhône à Salin de Giraud en rive droite et Port-Saint-Louis-du-Rhône en rive gauche. Demande de subventions et participations
Partenariat avec IRSTEA sur le programme de recherche DIGUE 2020 concernant les digues maritimes en sol-chaux - Approbation du rapport d'Avant-Projet- Approbation du Porter à Connaissance
Questions diverses

Le quorum n'étant pas atteint, le Comité ne peut pas délibérer. Une nouvelle convocation sera adressée aux membres du Comité Syndical pour la tenue d'une nouvelle séance avec le même ordre du jour. Les délibérations prises lors de cette 2^o convocation seront valables quel que soit le nombre de délégués en exercice présents.

Signature du Président



PROCES VERBAL

L'an deux-mille-dix-neuf, le 25 juin à 14 h 30, le Comité Syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant convocation du 18 juin 2019 au siège du SYMADREM sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MASSON. Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 18 juin 2019, le Comité Syndical dûment convoqué peut délibérer valablement sans condition de quorum.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29

Présent(s) titulaire(s) votant(s) (4) : Jean-Luc MASSON (Président) (11 voix), Geneviève BLANC (11 voix), (11 voix), Guy CORREARD (11 voix), Gilles DUMAS (4 voix),

Présent(s) suppléant(s) votant(s) (2) : Serge GILLI (4 voix), Marie-Christine ROUVIERE (12 voix)

Présent(s) suppléant(s) non votant(s) (0) :

Absent(s) excusé(s) (25) : Cyril JUGLARET (11 voix), Philippe MAURIZOT (11 voix), Catherine EYSSERIC (11 voix), Monique NOVARETTI (11 voix), Lucien LIMOUSIN (11 voix), Marie-Pierre CALLET (11 voix), Pascale LICARI (11 voix), François DE CANSON (11 voix), Jean DENAT (11 voix), Jean-Luc GIBELIN (11 voix), Corinne CHABAUD (11 voix), Henri PONS (11 voix), Philippe PECOUT (11 voix), Christian BASTID (11 voix), Léopold ROSSO (11 voix), Roland CHASSAIN (11 voix), Marcel BOURRAT (4 voix), Martial ALVAREZ (11 voix), Julien SANCHEZ (4 voix), Juan MARTINEZ (4 voix), Jacky PASCAL (11 voix), Frédéric BRUNEL (4 voix), Alain DUPONT (4 voix), Éric BERRUS (4 voix), Laurent PELISSIER (12 voix)

Absent(s) excusé(s) donnant pouvoir () :

**PRESENTS VOTANTS : 4 TITULAIRES + 2 SUPPLEANTS = 6 VOTANTS
SOIT 53 VOIX**

Guy CORREARD est désigné(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

Représentants de l'Administration : M. MALLET Thibaut, Directeur Général Adjoint - Mme CASTILLON Patricia, Responsable du Pôle Finances/Budget - Mme COUNIOT Béatrice, Responsable du Pôle RH-Subventions-Délibérations,

L'ordre du jour est donc le suivant :

ORDRE DU JOUR
Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 27 mars 2019
Compte rendu des décisions du Président
Règlement relatif au temps de travail, aux congés annuels et autorisations spéciale d'absence
Tableau des emplois
Modification des inscriptions budgétaires du budget 2019 - Approbation de la décision modificative n°1
Constat de désaffectation suivi du déclassement de la parcelle CA 145, Située 18 Rue François Médina aux Saintes-Maries-de-la-Mer
Prolongation de la concession d'aménagement et d'exploitation du Rhône confiée à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) - Avis du SYMADREM dans le cadre du débat public

Autorisation du Système d'Endiguement Fluvial Camargue Insulaire Modification du dossier d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et sollicitation du Préfet des Bouches-du-Rhône
Autorisation du Système d'Endiguement Fluvial « Rive Droite » Rive Droite du Rhône et du Petit Rhône - Approbation du dossier d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et sollicitation du Préfet du Gard
Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau sur le Grand Delta du Rhône Approbation du scénario de gouvernance
Travaux de renforcement de la digue du Grand Rhône à Salin de Giraud en rive droite et Port-Saint-Louis-du-Rhône en rive gauche. Demande de subventions et participations
Partenariat avec IRSTEA sur le programme de recherche DIGUE 2020 concernant les digues maritimes en sol-chaux - Approbation du rapport d'Avant-Projet- Approbation du Porter à Connaissance
Questions diverses

M. MASSON rappelle que les titulaires peuvent être remplacés par n'importe quel suppléant de leur collectivité ou de leur EPCI sauf pour Nîmes Métropole et Terre de Camargue (qui n'ont qu'un seul titulaire). Il faut informer les suppléants afin qu'ils viennent en l'absence des titulaires permettant ainsi d'obtenir plus souvent le quorum.

M. CORREARD précise qu'il ne connaît pas tous les suppléants de son EPCI et propose que soit jointe à chaque convocation la liste des membres.

M.MASSON est d'accord et fera une note à ce sujet.

N° 2019 28 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Approbation du procès-verbal du 27 mars 2019

Adopté à l'unanimité.

N° 2019 29 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Compte-rendu des décisions prises par le Président

N°	OBJETS	MONTANTS
2019_12	<i>Autorisant le paiement d'une indemnité de dépossession au propriétaire GFA LURE représenté par Madame MANNONI Véronique à l'exploitant EARL LES BEAUMES représenté par Madame MANNONI Véronique en lieu et place du propriétaire et exploitant Monsieur MACCHI. Travaux de création d'une digue entre Tarascon et Arles à l'ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées</i>	1 285 €
2019_13	<i>Autorisant le paiement d'une indemnité de dépossession à l'indivision GOUBERT/CALAIS/ROZIERE pour un montant total de 37 966,64 euros au lieu de 37 967 euros Travaux de création d'une digue entre Tarascon et Arles à l'ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées.</i>	37 966,64 €

2019_14	<i>Autorisant la signature d'un bon de commande pour la location d'un véhicule de type « Peugeot Partner vu » relatif au marché subséquent le 15 novembre 2018 pour la location longue durée de véhicules.</i>	252,19 €/mois
2019_15	<i>Déclarant la consultation infructueuse relative à l'auscultation de la digue du Rhône entre Tarascon et Arles, marché de fourniture de fibre optique.</i>	sans objet (infructueux)
2019_17	ANNULE ET REMPLACE LA DECISION 2019_16 <i>Déclarant infructueuse la consultation relative aux contrôles extérieures des travaux de rehaussement de la digue des Marguilliers, du déversoir de Boulbon, du déversoir de Comps et de la digue d'Aramon : Lot n°1 : Mission géotechnique / Génie Civil (Marché n°2019_03) Lot n°2 : Mission topographique (Marché n°2019_04)</i>	sans objet (infructueux)
2019_18	<i>Autorisant la signature d'un marché relatif à l'évacuation de matériaux en centre de recyclage suite à travaux de décaissement de la rive gauche du Rhône à l'aval du barrage de Vallabrègues entre les PK 263.2 et 264.3 (Ile du Comte). A passer avec l'entreprise MASONI SA</i>	84 180 €

Le Comité Syndical prend acte des décisions prises par Monsieur MASSON Jean-Luc sur le fondement de la délibération n° 2016-79 du 8 décembre 2016 portant délégations données au Président par le Comité Syndical.

N° 2019 30 FONCTION PUBLIQUE

Règlement relatif au temps de travail, aux congés annuels et autorisations spéciales d'absence

Adopté à l'unanimité

2019 31 FONCTION PUBLIQUE

Tableaux des emplois

M. MASSON explique notamment la motivation du recrutement d'un chargé de mission en analyse multicritères Inondation et analyse coûts-bénéfices.

Adopté à l'unanimité

N° 2019 32- FINANCES LOCALES - Décisions budgétaires

Modification des inscriptions budgétaires du budget 2019
Approbation de la décision modificative n°1

Adopté à l'unanimité

N° 2019 33 - EXPLOITATION

Constat de désaffectation suivi du déclassement de la parcelle CA 145,
Située 18 Rue François Médina aux Saintes-Maries-de-la-Mer

Adopté à l'unanimité

N° 2019 34 EXPLOITATION

Prolongation de la concession d'aménagement et d'exploitation du Rhône confiée à la Compagnie
Nationale du Rhône (CNR) - Avis du SYMADREM dans le cadre du débat public

M. MASSON propose de rajouter en fin de délibération « DONNE un avis favorable sous réserve de
l'acceptation des trois demandes précitées. »

Adopté à l'unanimité

N° 2019 35 - EXPLOITATION

Autorisation du Système d'Endiguement Fluvial Camargue Insulaire
Modification du dossier d'autorisation au titre des articles
L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et sollicitation du
Préfet des Bouches-du-Rhône

Adopté à l'unanimité

N° 2019 36 EXPLOITATION

Autorisation du Système d'Endiguement Fluvial « Rive Droite »
Rive Droite du Rhône et du Petit Rhône
Approbation du dossier d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de
l'Environnement et sollicitation du Préfet du Gard

M. MASSON rappelle que quelques rectifications mineures ont été apportées sur les cartes de la
délibération, qui ont été communiquées aux membres ce matin.

Les corrections sont les suivantes :

page 12, tronçon RD03 - SIP de Beaucaire : niveau de sûreté 14 160 m³/s; niveau de protection 11 500 m³/s et niveau de danger >> 14 160 m³/s à la place de niveau de sûreté 12 500 m³/s et niveau de protection 12 500 m³/s et niveau de danger 14 160 m³/s

page 13 : figure 7 modifiée en conséquence

page 14 : figure 8 modifiée en conséquence

page 18 : figure 11 modifiée en conséquence

page 16 : tableau 6, il faut lire 7500 m³/s à la place de 7200 m³/s ; 8,77 m NGF à la place de 8,56 m³/s et 9,34 à la place de 9,02 m NGF

Adopté à l'unanimité

N° 2019 37 – GEMAPI

Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau
sur le Grand Delta du Rhône
Approbation du scénario de gouvernance

Mme BLANC : Le département du Gard est investi depuis très longtemps dans la gestion de l'eau en étant contributeur dans tous les syndicats de l'eau. En 2018, le Département a décidé de rester gestionnaire des barrages départementaux et de se retirer en 2020 des autres syndicats puisque le Département n'est pas GEMAPIEN, mais de participer malgré tout en investissement. Les espaces naturels sensibles étant de la compétence du département, notamment en Camargue gardoise, il n'y aura pas besoin de gema. On sera en amont par le biais de la taxe d'aménagement. Le PI relevant du SYMADREM. C'est dans cet esprit que nous avons abouti à ce compromis.

Adopté à l'unanimité

N° 2019 38 – PLAN RHONE (CPIER 2015-2020)

Travaux de renforcement de la digue du Grand Rhône à Salin de Giraud en rive droite et Port-Saint-Louis-du-Rhône en rive gauche.

Demande de subventions et participations à :

L'Etat

Le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

La Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM)

La Métropole Aix-Marseille Provence

Adopté à l'unanimité

N° 2019 39 – LITTORAL

Partenariat avec IRSTEA sur le programme de recherche DIGUE 2020 concernant les digues maritimes en sol-chaux

- Approbation du rapport d'Avant-Projet
- Approbation du Porter à Connaissance

Adopté à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 16 H 39.

Signature du secrétaire de séance

Guy CORREARD



Signature du Président

Jean-Luc MASSON



COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019**DELIBERATION N° : 2019_41****RAPPORTEUR : M. MASSON****INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE****Décisions prises par le Président**

Par délibération n° 2016-79 du 8 décembre 2016 du Comité Syndical, ce dernier a donné délégation au Président d'une partie de ses attributions dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les décisions prises par le Président en application des dispositions de l'article L. 5211-10 sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Comité Syndical et le Président doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Comité Syndical.

Le Président informe le Comité Syndical que, depuis la réunion du Comité Syndical du 25 juin 2019, les décisions suivantes ont été prises :

N°	OBJETS	MONTANTS
2019_19	Demandant, suite à l'arrêt de la Cour de Cassation du 04 avril 2019, la restitution du surplus des indemnités versées dans le cadre du jugement de la Cour d'Appel de Nîmes du 20 novembre 2017 à M.et Mme GACHON Henri : Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques	93 992 €
2019_20	Portant mandat des avocats HEQUET Nicolas et GUIN Jean-Pierre suite à l'assignation en référé à la demande de Mme BINET Denise par la SCP BRG concernant des fissurations sur son habitation survenues pendant les travaux réalisés par le SYMADREM à Fourques dans le cadre du renforcement de la digue du Rhône de Beaucaire à Fourques.	Non définis
2019_21	Autorisant la signature d'un marché relatif à la réalisation des simulations hydrauliques supplémentaires sur le modèle du Rhône et Petit Rhône, en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la Commande Publique à passer avec EGIS Eau	8 000 € HT
2019_22	Autorisant la signature d'un accord-cadre relatif à des prestations de services pour assistance budgétaire du personnel du SYMADREM à passer avec KPMG	Mini : 2 000 € HT Maxi : 9 000 € HT
2019_23	Autorisant la signature d'un marché relatif à des modélisations complémentaires sur le modèle du Rhône et Petit Rhône (EP20 à EP24), en application des articles L.2122-1 e »t R.2122_8 du code de la commande publique à passer avec EGIS Eau	20 500 HT

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_41**

N°	OBJETS	MONTANTS
2019_24	Portant réalisation d'un emprunt auprès de la banque postale	4 000 000 €
2019_25	Portant réalisation d'un emprunt auprès de la caisse d'épargne PAC	4 000 000 €
2019_26	Déclarant une offre inacceptable et irrégulière. Contrôles extérieurs : mission topographie (lot n°2) des travaux de rehaussement de la digue des Marguilliers, du déversoir de Boulbon, du déversoir de Comps et de la digue d'Aramon.	Sans objet (infructueux)
2019-27	Autorisant la déconsignation et le paiement des indemnités de dépossession à M. Roger Bouisset, héritier de Mme Auziol Madeleine veuve Bouisset dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques.	99,60 €
2019-28	Portant réalisation d'un emprunt auprès de la caisse d'épargne PAC.	4 000 000 €
2019-29	Portant modification de la décision 2019_24 : réalisation d'un emprunt auprès de la banque postale.	4 000 000 €
2019-30	Autorisant la signature d'une convention d'adhésion au pôle santé du CDG13	65 €/ agent / an 1839 € pour deux ans

Après en avoir pris connaissance,

Le Comité Syndical :

- **PREND ACTE** du compte rendu des décisions prises par le Président sur le fondement de la délibération n° 2016-79 du 8 décembre 2016.

Fait au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Le Président,


Jean-Luc MASSON

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019

DELIBERATION N° : 2019_ 42

RAPPORTEUR : M. MASSON

GEMAPI

Retrait du **département du Gard** du SYMADREM

A compter du 1^{er} janvier 2020

&

Approbation d'une convention actant la poursuite du financement départemental du programme sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du barrage de Vallabrègues à la mer, situés sur la rive gardoise jusqu'à son terme

I - Contexte juridique

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiée par la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations et plus particulièrement l'article 59, qui prévoit que « Par dérogation à la première phrase du présent I, les départements et les régions qui assurent l'une de ces missions à la date du 1^{er} janvier 2018 peuvent, s'ils le souhaitent, en poursuivre l'exercice au-delà du 1^{er} janvier 2020, sous réserve de conclure une convention avec chaque commune mentionnée au V du même article L. 5210-1-1 ou chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné. Cette convention, conclue pour une durée de cinq ans, détermine notamment les missions exercées, respectivement, par le département ou la région, d'une part, par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'autre part, ainsi que la coordination de leurs actions et les modalités de financement de ces missions,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) portant notamment sur la suppression de la clause générale de compétences des départements et des régions, l'encadrement des modalités de financement des communes et de leurs groupements, et les modalités d'action communes des collectivités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-10-IV,

Vu le contrat de plan interrégional Etat régions (CPIER) plan Rhône 2015-2020 en cours,

Vu le contrat de plan interrégional Etat régions (CPIER) plan Rhône 2021-2027 à venir,

Vu le transfert de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au SYMADREM, sur le territoire dit du « grand delta du Rhône »,

Vu les délibérations du SYMADREM respectivement n°2010-99 du 14 décembre 2010 et n° 2012-21 du 14 juin 2012 approuvant le programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du Barrage de Vallabrègues à la Mer,

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_42

Vu les rapports d'orientation budgétaire 2018 et 2019, validés respectivement le 20 février 2018 et 28 février 2019, actant un achèvement du programme de sécurisation précité sur la rive du Gard en 2025 et sur la rive des Bouches-du-Rhône en 2030,

Vu la délibération du 13 novembre 2019 du département du Gard demandant le retrait du SYMADREM au 1^{er} janvier 2020 et approuvant la signature de la convention figurant en pièce jointe actant la poursuite du financement départemental du programme de sécurisation des ouvrages de protection, contre les crues du Rhône du barrage de Vallabrègues à la mer, situés sur la rive gardoise jusqu'à son terme

Considérant que l'article L1111-10-IV du code général des collectivités territoriales permet aux départements et aux régions de financer toute opération figurant dans les contrats de projet Etat-régions, même en dehors de leur champ de compétence et sans participation minimale du maître d'ouvrage,

Considérant que le département s'est engagé en appui du territoire dans le Plan Rhône et plus précisément dans les CPIER/CPER passés et en cours, à apporter une part des financements nécessaires aux travaux de sécurisation des digues de protection contre les crues du Rhône gérées par le SYMADREM,

Considérant que le département du Gard souhaite poursuivre dans le cadre des CPIER ou CPER à venir, son appui financier en investissement aux EPCI membres du SYMADREM, jusqu'au terme des travaux de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône prévus dans le programme précité sur la rive gardoise.

II– Objet de délibération

Considérant le retrait du département du Gard à compter du 1^{er} janvier 2020, la présente délibération a pour objet d'approuver la signature d'une convention entre le SYMADREM et le département du Gard. Cette convention figure en pièce jointe de la délibération. Elle acte :

- ✓ la poursuite du financement départemental des investissements nécessaires à la sécurisation complète des digues de protection contre les crues du Rhône prévue dans le programme précité sur la rive gardoise, à hauteur de 20 % du montant des investissements, contre 25 % jusqu'à présent.

Les tranches fonctionnelles des opérations, inscrites dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020 et labellisées par le comité de programmation inondation (CPI) du Plan Rhône, qui ont fait l'objet de délibérations du comité syndical du SYMADREM et de participations du département, représentent un montant de travaux de 4 057 000 € HT et un montant total de participations du département de 876 000 €.

Les tranches fonctionnelles des opérations, inscrites dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020 et non labellisées par le CPI Plan Rhône à la date de la présente délibération, figurent en annexe III de la convention en pièce jointe. Le montant total de ces tranches fonctionnelles est de 30 000 000 €, soit un montant total de subventions attendues du département de 6 000 000 € avant l'échéance du CPIER 2015-2020.

Les tranches fonctionnelles des opérations du programme de sécurisation non inscrites dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020 figurent en annexe III de la convention en pièce jointe. Le montant total de ces

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_42

tranches fonctionnelles est de 35 000 000 €, soit un montant total de subventions attendues du département de 7 000 000 € sur la période 2020/2023.

La présente convention est établie pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2020, et peut, le cas échéant, être reconduite de manière expresse, par délibération concordante des parties au plus tard 12 mois avant le terme de la présente convention. A défaut de délibération du département dans ce délai, la convention est reconduite tacitement. La convention peut être modifiée par avenant suite aux délibérations concordantes des parties.

Après en avoir délibéré,

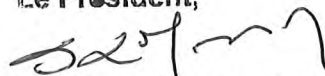
Le comité syndical :

- **ACCEPTTE** le retrait du département du Gard du SYMADREM à compter du 1^{er} janvier 2020,
- **APPROUVE** les termes de la convention figurant en pièce jointe, actant la poursuite du financement départemental des investissements restant à réaliser pour une sécurisation complète des digues du Petit Rhône rive droite situées dans le département du Gard à hauteur de 20 % du montant des investissements, soit un montant de subventions attendues du département de 13 000 000 €,
- **ACTE** le plan de financement, résultant de la présente délibération et de la délibération n°2019-43, des investissements à venir pour la poursuite des travaux de sécurisation des digues du Petit Rhône rive droite situées dans le département du Gard, dans le cadre de contrats de plan Etat-région(s), soit :
 - o Etat : 40 %
 - o Région Occitanie : 40 %
 - o Département du Gard : 20 %
 - o EPCI-FP de la rive du Gard : 0 %
- **DIT** que les statuts du SYMADREM seront modifiés en conséquence, après approbation par la région Occitanie du retrait du SYMADREM et de la convention figurant en pièce jointe de la délibération n°2019-43,
- **AUTORISE** le président à signer la présente convention et tout document relatif à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Le Président,


JEAN-LUC MASSON

**Convention entre le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des
Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)
et du Département du Gard**

**établie dans le cadre de l'article 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de
l'action publique et d'affirmation des métropoles modifié par la loi 2017-1838 du 30 décembre
2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la
gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations
pour le financement départemental des opérations,**

Entre

le Département du Gard, représenté par son Président Denis Bouad habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil départemental en date du 13 novembre 2019,

ci-après dénommé « le Département » ;

Et

le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer représenté par son Président Jean-Luc MASSON, habilité à l'effet des présentes par délibération du Comité Syndical en date du 3 décembre 2019,

Ci-après dénommé « Le SYMADREM » ;

« le SYMADREM » et « le Département » étant désignés ensemble par « les Parties ».

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiée par la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations et plus particulièrement l'article 59, qui prévoit que « Par dérogation à la première phrase du présent I, les départements et les régions qui assurent l'une de ces missions à la date du 1^{er} janvier 2018 peuvent, s'ils le souhaitent, en poursuivre l'exercice au-delà du 1^{er} janvier 2020, sous réserve de conclure une convention avec chaque commune mentionnée au V du même article L. 5210-1-1 ou chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné. Cette convention, conclue pour une durée de cinq ans, détermine notamment les missions exercées, respectivement, par le département ou la région, d'une part, par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'autre part, ainsi que la coordination de leurs actions et les modalités de financement de ces missions,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) portant notamment sur la suppression de la clause générale de compétences des Départements et des Régions, l'encadrement des modalités de financement des communes et de leurs groupements, et les modalités d'action communes des collectivités,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1111-10-IV,

Vu les délibérations du SYMADREM respectivement n°2010-99 du 14 décembre 2010 et n° 2012-21 du 14 juin 2012 approuvant le programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du Barrage de Vallabrègues à la Mer,

Vu le Contrat de Plan Interrégional Etat Régions (CPIER) Plan Rhône 2015-2020,

Vu la délibération en date du 13 novembre 2019 du Conseil départemental du Département demandant le retrait du Département du Gard du SYMADREM et approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération en date du 3 décembre 2019 du comité syndical du SYMADREM approuvant le retrait du Département du Gard ainsi que les dispositions de la présente convention,

Vu le transfert de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre au SYMADREM, sur le territoire dit du « Grand Delta du Rhône » tel que figurant en annexe I.

Considérant que l'article L1111-10-IV du Code Générale des Collectivités Territoriales permet aux départements et aux régions de financer toute opération figurant dans les contrats de projet Etat-région, même en dehors de leur champ de compétence et sans participation minimale du maître d'ouvrage,

Considérant que le Département s'est engagé, en appui de la Région dans le Plan Rhône et plus précisément dans les CPIER/CPER en cours ou à venir, à apporter une part des financements nécessaires aux travaux de sécurisation des digues en rive droite du Rhône et du Petit Rhône gérées par le SYMADREM et ce jusqu'à son terme.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention est établie dans le cadre de la loi N°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Cette convention a pour objet de déterminer les missions (cf. article 2) exercées respectivement par le Département d'une part, missions dont elle entend poursuivre l'exécution au-delà du 1^{er} janvier 2020 et par le SYMADREM, d'autre part.

Elle précise les modalités de la poursuite du financement départemental pour l'opération de renforcement et de décorsetage limité des digues du Petit Rhône rive droite, définie dans le programme de sécurisation précité, et l'opération de sécurisation du Plan de Gestion des Ouvrages en Périodes de Crues (PGOPC) – 3^{ème} phase.

L'opération de renforcement et de décorsetage limité des digues du Petit Rhône est découpée en plusieurs tranches fonctionnelles. Certaines tranches sont inscrites dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020. Les tranches fonctionnelles, ne figurant pas dans le CPIER 2015-2020, devront être intégrées dans un autre CPIER Plan Rhône ou dans un CPER Etat/Région Occitanie.

Les opérations ou tranches fonctionnelles d'opération concernées par la convention, inscrites dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020, sont :

- La sécurisation du Plan de Gestion des Ouvrages en Périodes de Crues (PGOPC) – 3^{ème} phase – fourniture et pose de limnigraphes ;
- Réalisation des dossiers réglementaires relatifs aux travaux de renforcement et décorsetage limité des digues du Petit Rhône ;
- Digues du Petit Rhône rive droite du PK Rhône 284,5 à 292,5 et du PK 300 à PK 307,5 : maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et protection de la santé et autres prestations, ainsi que les acquisitions foncières de la tranche 1, y compris toutes les dépenses nécessaires à ces acquisitions ;
- Digues du Petit Rhône rive droite du PK Rhône 284,5 à 292,5 : travaux de renforcement et décorsetage limité, ainsi que tous les dépenses nécessaires à leur réalisation, notamment, les mesures compensatoires, les mesures d'accompagnement (environnemental...), le rétablissement des voiries et des réseaux impactés et les acquisitions complémentaires ;
- Digues du Petit Rhône rive droite du PK Rhône 300 à 307,5 : travaux de renforcement et décorsetage limité, ainsi que tous les dépenses nécessaires à leur réalisation, notamment, les mesures compensatoires, les mesures d'accompagnement (environnemental...), le rétablissement des voiries et des réseaux impactés et les acquisitions complémentaires.

Les tranches fonctionnelles concernées par la convention, non inscrites dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020, sont :

- Digues du Petit Rhône rive droite du PK Rhône 307,5 à PK 322,5 (limite départementale) : maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et protection de la santé et autres prestations, ainsi que les acquisitions foncières de la tranche 1, y compris toutes les dépenses nécessaires à ces acquisitions ;
- Digues du Petit Rhône rive droite du PK Rhône 307,5 à 315 : travaux de renforcement et décorsetage limité, ainsi que tous les dépenses nécessaires à leur réalisation, notamment, les mesures compensatoires, les mesures d'accompagnement (environnemental...), le rétablissement des voiries et des réseaux impactés et les acquisitions complémentaires ;
- Digues du Petit Rhône rive droite du PK Rhône 315 à 322,5 : travaux de renforcement et décorsetage limité, ainsi que tous les dépenses nécessaires à leur réalisation, notamment, les mesures compensatoires, les mesures d'accompagnement (environnemental...), le rétablissement des voiries et des réseaux impactés et les acquisitions complémentaires.

La localisation des travaux correspondant à ces tranches fonctionnelles figure en annexe II (les tranches fonctionnelles inscrites dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020 sont en couleur orange et celles à intégrer dans un autre CPIER ou CPER, en couleur rouge).

Article 2 – Missions et obligations des parties

2-1 : Missions et obligations du SYMADREM :

Dans le cadre de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) que les EPCI à fiscalité propre lui ont transféré et des travaux de sécurisation définis à l'article 1, il est chargé :

- de réaliser les études nécessaires pour déterminer les meilleures options de sécurisation des ouvrages,
- de procéder aux acquisitions foncières nécessaires à l'exécution des travaux,

- d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires à l'exécution des travaux,
- d'établir les demandes de financements identifiés (cf. articles 1 et 3), selon le cadre prévu par le Département pour la gestion de ses subventions.

2-2 : Missions et obligations du Département :

Le Département s'engage à poursuivre ses actions de financement au profit du SYMADREM pour les opérations entrant dans le cadre de l'article 1 conformément à l'article 3 de la présente convention.

Dans le cadre de la convention de 2010 portant financement des opérations d'investissement en cours du Syndicat intercommunal des digues du Rhône (SIDR), le Département en poursuit son exécution. La convention de 2010 est annexée à la présente convention (Cf. annexe IV).

Dans le cadre de la convention du 11 mai 2017, portant sur la réalisation d'un emprunt pour le Conseil départemental du Gard par le SYMADREM, le Département en poursuit son exécution. La convention du 11 mai 2017 est annexée à la présente convention (Cf. annexe V).

Article 3 – Modalités de financement

Le montant des travaux de sécurisation des digues du Petit Rhône et du PGOPC 3^{ème} phase est estimé à 69 057 000 € HT (soixante-neuf millions et cinquante-sept mille euros hors taxe).

Les opérations et tranches fonctionnelles suivantes ont fait l'objet de délibérations du comité syndical du SYMADREM, rappelées ci-après :

- La sécurisation du Plan de Gestion des Ouvrages en Périodes de Crues (PGOPC) – 3^{ème} phase – fourniture et pose de limnigraphes (délibération SYMADREM n°2018-61 du 16 octobre 2018) ;
- Réalisation des dossiers réglementaires relatifs aux travaux de renforcement et décorsetage limité des digues du Petit Rhône (délibération SYMADREM n°2016-90 du 8 décembre 2016) ;
- Digues du Petit Rhône du PK Rhône 284,5 à 292,5 et PK 300 à PK 307,5 : Maîtrise d'œuvre, Coordination sécurité et protection de la santé et autres prestations, ainsi que les acquisitions foncières de la tranche 1, y compris toutes les dépenses nécessaires à ces acquisitions (délibération SYMADREM n°2018-36 du 3 avril 2018) ;

Les montants respectivement de ces opérations et de ces tranches fonctionnelles ainsi que des engagements correspondants du Département figurent dans le tableau en annexe III.

Le financement des tranches fonctionnelles de l'opération de renforcement et de décorsetage limité des digues du Petit Rhône rive droite, inscrites dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020 et mentionnées à l'article 1, obéit aux règles suivantes :

- Le Département en appui de la Région Occitanie, s'engage à subventionner en 2020 le SYMADREM à hauteur de 6 000 000 € (six millions d'euros), correspondant à un taux de financement de 20 % pour la réalisation des tranches précitées. Cette subvention peut, en tant que de besoin, être scindée en plusieurs tranches fonctionnelles cohérentes en termes d'exécution de travaux, sans excéder le nombre de tranches prévues à l'article 1. Un planning prévisionnel de labellisation par le Comité de Programmation Inondation du Plan Rhône, d'obtention des autorisations de programme et de taux de consommation des crédits figure en annexe III.



Le financement des tranches fonctionnelles de l'opération de renforcement et de décorsetage limité des digues du Petit Rhône rive droite, non inscrites dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020 et mentionnées à l'article 1, obéit aux règles suivantes :

- Le Département en appui de la Région Occitanie s'engage à subventionner le SYMADREM dans tout CPIER Plan Rhône ou CPER Etat/Région à venir, à hauteur de 7 000 000 € (sept millions d'euros), correspondant à un taux de financement de 20 %, pour la réalisation des tranches précitées.
- Cette subvention peut, en tant que de besoin, être scindée en plusieurs tranches fonctionnelles cohérentes en termes d'exécution de travaux, sans excéder le nombre de tranches prévues à l'article 1. Un planning prévisionnel de labellisation, d'obtention des autorisations de programme et de taux de consommation des crédits figure en annexe III.

L'attribution et le versement des subventions seront effectués selon les modalités inscrites dans la décision du Département.

Article 4 – Suivi de la convention

Le Département est invité à participer aux comités de pilotage relatifs aux opérations citées à l'article 1 de la convention. Il est destinataire des rapports établis pour celles-ci.

Le Département est invité au comité syndical de présentation du rapport d'orientation budgétaire du SYMADREM. Le Département ne détient pas de droit de vote au comité syndical.

Article 5 – Durée et modifications

La présente convention est établie pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2020, et peut, le cas échéant, être reconduite de manière expresse, par délibération concordante des parties au plus tard 12 mois avant le terme de la présente convention. A défaut de délibération du Département dans ce délai, la convention est reconduite tacitement.

La présente convention peut être modifiée par avenant suite aux délibérations concordantes des Parties.

La présente convention prend fin au solde de l'ensemble des opérations et tranches fonctionnelles défini à l'article 1.

Article 6 – Résiliation anticipée

La présente convention peut être résiliée avant son terme d'un commun accord des Parties.

Cette résiliation, à l'exclusion de tous autres motifs, ne peut être motivée que par la défaillance de l'une des Parties dans l'exécution de ses missions ou pour manquement à l'une de ses obligations contractuelles au titre de la présente convention.

La décision de résiliation ne peut prendre effet qu'après un délai de six mois de préavis à compter de la date de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au lieu du siège du SYMADREM et du Département.

La rupture anticipée de la présente convention donnera lieu entre les Parties à un arrêt des comptes, les travaux engagés au jour de la rupture devront être payés par la Partie à l'origine de celle-ci.

L'évaluation des éventuels préjudices financiers en résultant est effectuée à l'amiable ou à dire d'expert.

Article 7 - Litiges

Les Parties à la présente convention conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention seront l'objet d'une tentative de médiation devant le tribunal administratif compétent, en application des dispositions des articles L. 213-3 et L. 213-4 du Code de justice administrative. En cas d'échec de la tentative de conciliation, la juridiction compétente sera saisie à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Article 8 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

SYMADREM
1182 Chemin de Fourchon
VC33
13200 ARLES

Département du Gard
Hôtel du département
3 rue Guillemette
30044 Nîmes

Sont annexés à la présente convention :

Annexe I : Périmètre de compétences du SYMADREM à compter du 1^{er} janvier 2020

Annexe II : Localisation des travaux inscrits dans le CPIER 2015-2020 (orange) et à intégrer dans un autre CPIER ou CPER (en rouge)

Annexe III : Découpage des opérations en tranches fonctionnelles, planning prévisionnel de labellisation, de délivrance et des autorisations de programmes et de consommation des crédits

Annexe IV : convention de 2010

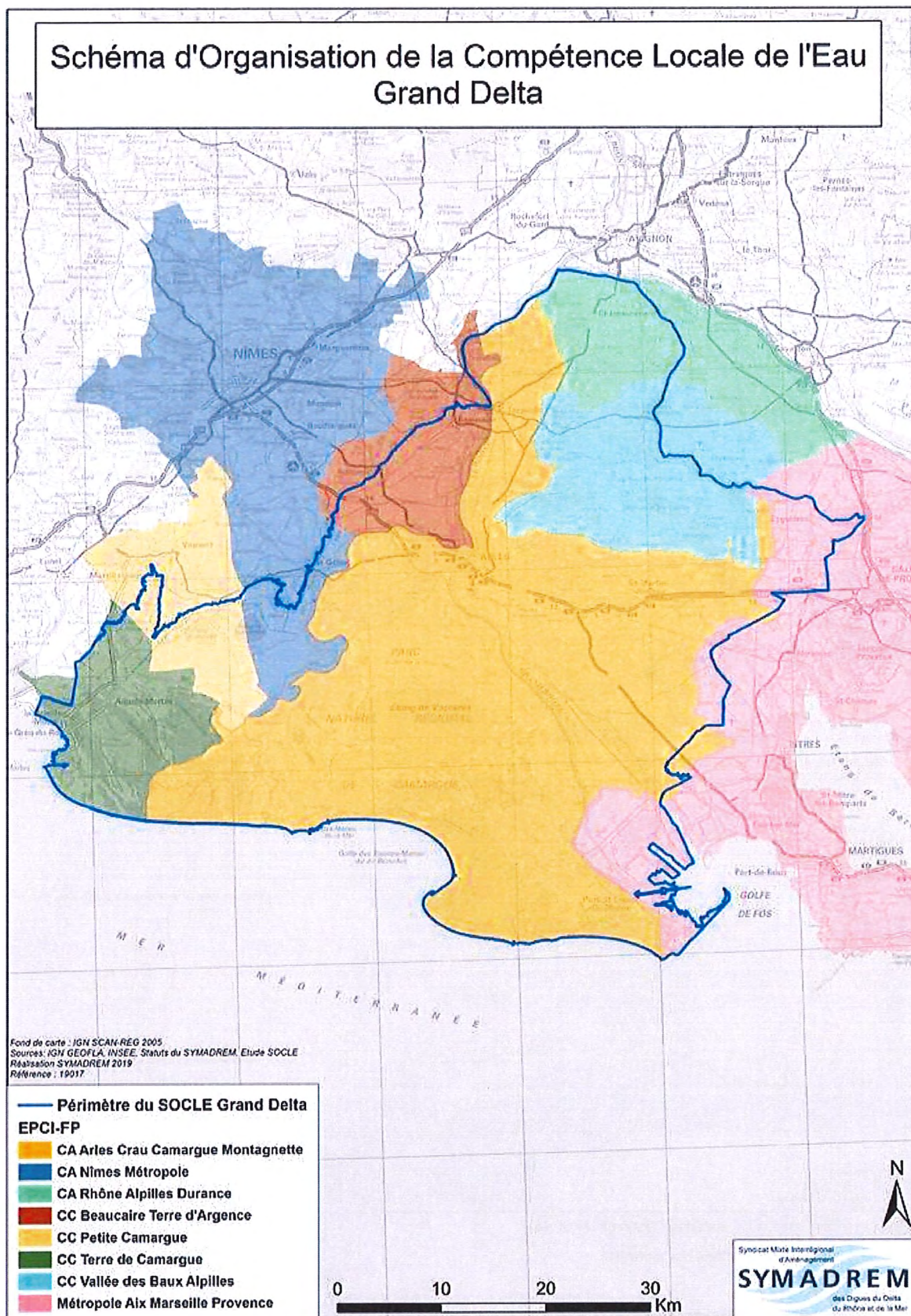
Annexe V : convention du 11 mai 2017

Cette convention et ses cinq annexes, est établie en deux exemplaires originaux, soit un exemplaire à chacune des parties.

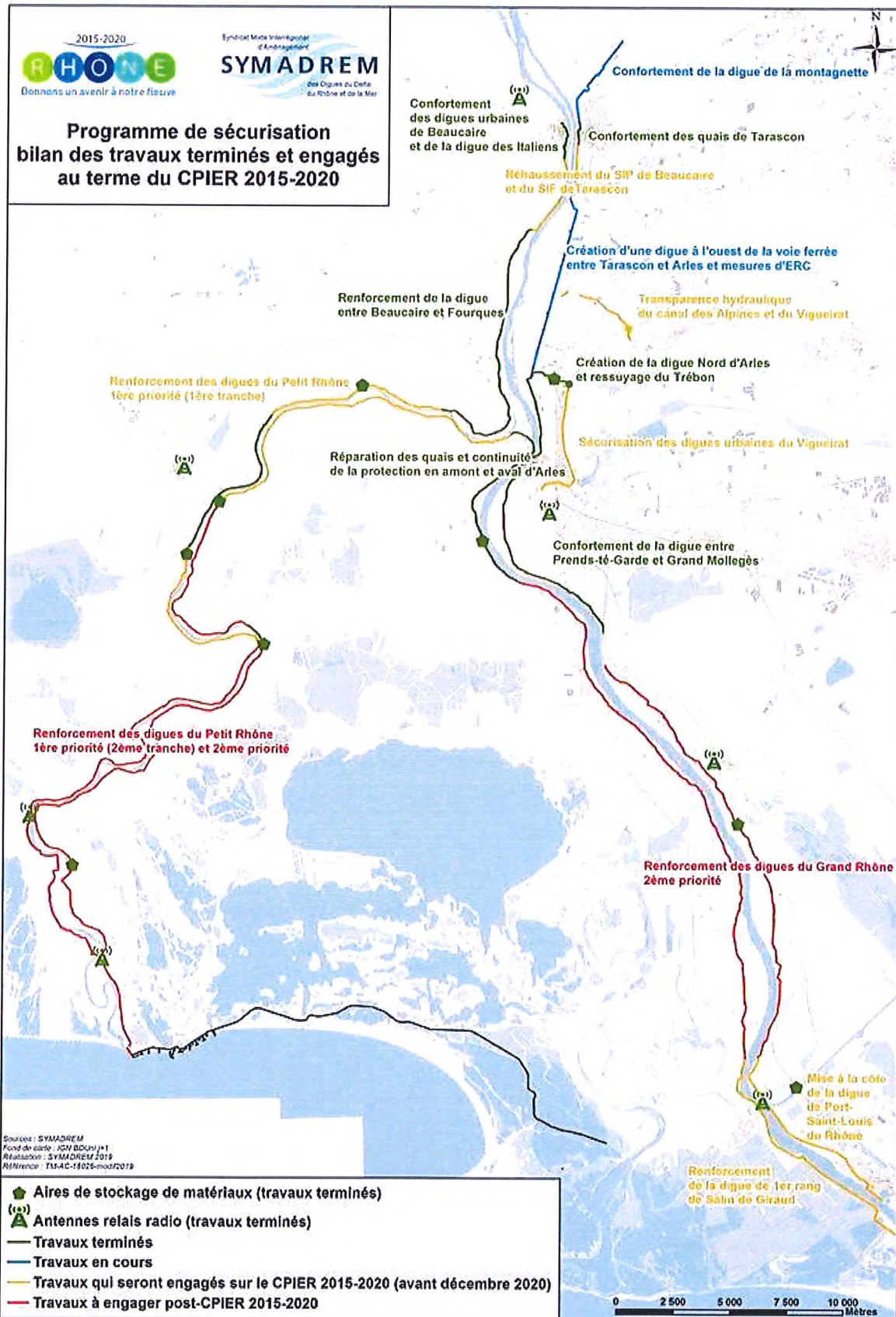
Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

Fait à, le Le Président du Département Denis BOUAD	Fait à, le Le Président du SYMADREM Jean-Luc MASSON
--	---

Annexe I : Périmètre de compétences du SYMADREM à compter du 1^{er} janvier 2020



Annexe II : Localisation des travaux inscrits dans le CPIER 2015-2020 (orange) et à intégrer dans un autre CPIER ou CPER (en rouge)





Annexe III : Découpage des opérations en tranches fonctionnelles, planning prévisionnel de labellisation, de délivrance et des autorisations de programmes et de consommation des crédits

Libellé Opération/Tranche	Montant (€ HT)	Subvention/Participation Département	Année Labellisation CPIER / CPER	Année Limite AP	TC 2019	TC 2020	TC 2021	TC 2022	TC 2023	TC 2024	TC 2025	TC 2026
OPERATIONS EN COURS CPIER PLAN RHONE 2015-2020 - Volet Inondation - réduire la vulnérabilité												
Sécurisation du P.GOPC : 3ème phase	465 000	15 500	2019		4%	47%	100%					
OPERATIONS/TRANCHES FONCTIONNELLES EN COURS CPIER PLAN RHONE 2015-2020 - Volet Inondation - agir sur l'aléa												
Dossiers réglementaires Petit Rhône (rives D & G)	300 000	37 500	2017		100%							
PRD 284,5 à 292,5 et 299 à 307 : Maîtrise d'œuvre et acquisitions tranche 1	3 292 000	823 000	2019	2020	3%	18%	49%	79%	90%	100%		
OPERATIONS/TRANCHES FONCTIONNELLES A ENGAGER SUR LE CPIER PLAN RHONE 2015-2020 - Volet Inondation - agir sur l'aléa												
PRD 284,5 à 292,5 : Travaux + acquisitions complémentaires	8 000 000	1 600 000	2020	2020			30%	100%				
PRD 299 à 307,5 : Travaux + acquisitions complémentaires	22 000 000	4 400 000	2020	2020				9%	68%	100%		
SOUS TOTAL CPIER 2015-2020 Vulnérabilité		15 500										
SOUS TOTAL CPIER 2015-2020 Aléa		6 860 500										
OPERATIONS/TRANCHES FONCTIONNELLES A ENGAGER SUR UN AUTRE CPIER PLAN RHONE OU CPER Occitanie												
PRD 307,5 à 322,5 : Maîtrise d'œuvre et acquisitions Tranche 2	7 000 000	1 400 000	2020	2020			7%	36%	64%	73%	81%	100%
PRD 307,5 à 315 : Travaux	14 000 000	2 800 000	2020	2023						36%	100%	
PRD 315 à 322,5 : Travaux	14 000 000	2 800 000	2020	2023						29%	100%	
SOUS TOTAL Autre CPIER/CPER		7 000 000										
TOTAL	69 057 000	13 876 000										



» D + BC + BC

CONVENTION

Annexe 2

La présente Convention est passée :

ENTRE

Les Collectivités et Groupement de Communes :

- Conseil Régional Languedoc Roussillon
- Conseil Général du Gard
- les Communes de :
Aimargues - Beauvoisin - Bellegarde - Le Cailar - Fourques - Saint Gilles - Vauvert et la
Communauté de Communes Terre de Camargue.

ET

Le SYMADREM, Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digue du Delta du Rhône et de la Mer, représenté par son Président en exercice, Monsieur Hervé SCHIAVETTI.

Le SYMADREM a été autorisé par Arrêté Préfectoral du 27 décembre 2004 à étendre son périmètre de compétence et à modifier en conséquence ses statuts.

C'est ainsi que :

- La Région Languedoc Roussillon
- Le Département du Gard
- Les Communes de : Aimargues - Beaucaire - Beauvoisin - Bellegarde - Le Cailar - Fourques - Saint Gilles - Vauvert et la Communauté de Communes Terre de Camargue, ont été autorisés à adhérer au SYMADREM.

Parallèlement, le Préfet du Gard portait dissolution du Syndicat Intercommunal des Digue du Rhône (SIDR) par Arrêté N° 2004 - 351-1 ter du 16 décembre 2004, puis transférait l'Actif et le Passif ainsi que la ligne de trésorerie en cours, au SYMADREM, par Arrêté N° 2005-70-9 du 11 mars 2005.

Un état des lieux sur les conditions de transfert des opérations d'investissement en cours du SIDR suite à sa dissolution, a été établi par le Cabinet KPMG SA à effet du 1^{er} Janvier 2005 afin de déterminer les conditions d'équilibre des opérations SIDR poursuivies par le SYMADREM.

Cet état fait apparaître un besoin de financement de « 638 252 € » auquel il convient de soustraire la participation de la Commune de Beaucaire d'un montant de « 90 184,98 € ».

Le solde restant à financer s'élève donc à « 548 067 € ».

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Afin d'assurer le financement des opérations d'investissement en cours du SIDR et reprises par le SYMADREM, ce dernier contracte un emprunt auprès de DEXIA Crédit Local.

Les conditions de cet emprunt sont les suivantes :

MONTANT	548 067 €
DUREE	15 ANS
TAUX	4,25 %
PERIODICITE	ANNUEL
N° DE CONTRAT	MIR 239 255 EUR 001

Le tableau d'amortissement de cet emprunt est joint en annexe.

ARTICLE 2 : REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

Les Collectivités et Groupement de Communes :

- Conseil Régional Languedoc Roussillon
- Conseil Général du Gard
- les Communes de :
Almargues - Beauvoisin - Bellegarde - Le Caillar - Fourques - Saint Gilles - Vauvert et la
Communauté de Communes Terre de Camargue.



s'engagent à rembourser le SYMADREM du montant des annuités en capital et intérêts de la manière suivante :

- Capital plus 1/3 des intérêts : Communes et Communauté de Communes
- 1/3 des intérêts : Conseil Régional Languedoc Roussillon
- 1/3 des intérêts : Conseil Général du Gard.

Conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 3 : NEGOCIATION DE LA DETTE

Le SYMADREM est autorisé à renégocier l'emprunt sans autres formalités si les conditions du Marché s'avéraient plus favorables.

LE PRÉSIDENT DU SYMADREM	COLLECTIVITE
-----	➤ <i>Conseil Général du Gard</i>
DATE : Arles, le <i>01.03.2010</i>	DATE : <i>4 JAN. 2010</i> le <i>---/---/---</i>
NOM : Hervé SCHIAVETTI	NOM : -----
	FONCTION : -----
SIGNATURE <i>Par déléation</i> <i>Le Directeur Général,</i>  Jean-François GAUTIER	SIGNATURE : Pour le Président du Conseil Général du Gard et par déléation le Vice-Président.
CACHET 	CACHET

Christian VALETTE



Envoyé en préfecture le 06/12/2019

Reçu en préfecture le 06/12/2019

Affiché le

09 DEC. 2019



ID : 013-251302048-20191203-DELIB2019_42BIS-DE

Annexe V : convention du 11 mai 2017

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019

DELIBERATION N° : 2019_43

RAPPORTEUR : M. MASSON

GEMAPI

Retrait de la région Occitanie du SYMADREM

A compter du 1^{er} janvier 2020

&

Approbation d'une convention actant la poursuite du financement régional du programme sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du barrage de Vallabrègues à la mer, situés sur la rive gardoise jusqu'à son terme

I - Contexte juridique

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiée par la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations et plus particulièrement l'article 59, qui prévoit que « Par dérogation à la première phrase du présent I, les départements et les régions qui assurent l'une de ces missions à la date du 1^{er} janvier 2018 peuvent, s'ils le souhaitent, en poursuivre l'exercice au-delà du 1^{er} janvier 2020, sous réserve de conclure une convention avec chaque commune mentionnée au V du même article L. 5210-1-1 ou chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné. Cette convention, conclue pour une durée de cinq ans, détermine notamment les missions exercées, respectivement, par le département ou la région, d'une part, par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'autre part, ainsi que la coordination de leurs actions et les modalités de financement de ces missions,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) portant notamment sur la suppression de la clause générale de compétences des départements et des régions, l'encadrement des modalités de financement des communes et de leurs groupements, et les modalités d'action communes des collectivités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-10-IV,

Vu le contrat de plan interrégional Etat régions (CPIER) plan Rhône 2015-2020 en cours,

Vu le contrat de plan interrégional Etat régions (CPIER) plan Rhône 2021-2027 à venir,

Vu le transfert de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au SYMADREM, sur le territoire dit du « grand delta du Rhône »,

Vu les délibérations du SYMADREM respectivement n°2010-99 du 14 décembre 2010 et n° 2012-21 du 14 juin 2012 approuvant le programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du Barrage de Vallabrègues à la Mer,

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_43

Vu les rapports d'orientation budgétaire 2018 et 2019, validés respectivement le 20 février 2018 et 28 février 2019, actant un achèvement du programme de sécurisation précité sur la rive du Gard en 2025 et sur la rive des Bouches-du-Rhône en 2030,

Vu la demande de retrait de la région Occitanie du SYMADREM transmise le 16 juillet 2019 par la présidente de région,

Considérant que l'article L1111-10-IV du code général des collectivités territoriales permet aux départements et aux régions de financer toute opération figurant dans les contrats de projet Etat-régions, même en dehors de leur champ de compétence et sans participation minimale du maître d'ouvrage,

Considérant que la région s'est engagée en appui du territoire dans le Plan Rhône et plus précisément dans les CPIER/CPER passés et en cours, à apporter une part des financements nécessaires aux travaux de sécurisation des digues de protection contre les crues du Rhône gérées par le SYMADREM,

Considérant que la région Occitanie souhaite poursuivre dans le cadre des CPIER ou CPER à venir, son appui financier en investissement aux EPCI membres du SYMADREM, jusqu'au terme des travaux de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône prévus dans le programme précité sur la rive gardoise.

Considérant que la région Occitanie a inscrit à l'ordre du jour de la commission permanente du 13 décembre 2019, le retrait de la région du SYMADREM et la signature de la convention figurant en pièce jointe, actant le financement à hauteur de 40 % des investissements restant à réaliser pour la sécurisation complète des digues du Petit Rhône rive droite situées dans le département du Gard.

II- Objet de délibération

Considérant le retrait de la région Occitanie à compter du 1^{er} janvier 2020, la présente délibération a pour objet d'approuver la signature d'une convention entre le SYMADREM et la région Occitanie. Cette convention figure en pièce jointe de la délibération. Elle acte :

- ✓ la poursuite du financement régional des investissements nécessaires à la sécurisation complète des digues de protection contre les crues du Rhône prévue dans le programme précité sur la rive gardoise, à hauteur de 40 % du montant des investissements, contre 30 % jusqu'à présent.

Les tranches fonctionnelles des opérations, inscrites dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020 et labellisées par le comité de programmation inondation (CPI) du plan Rhône, qui ont fait l'objet de délibérations du comité syndical du SYMADREM et de notifications de la région représentent un montant de travaux de 4 057 000 € HT et un montant total de subventions accordées par la région de 1 048 100 €.

Les tranches fonctionnelles des opérations, inscrites dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020 et non labellisées par le CPI Plan Rhône à la date de la présente délibération, figurent en annexe III de la convention en pièce jointe. Le montant total de ces tranches fonctionnelles est de 30 000 000 €, soit un montant total de subventions attendues de la région de 12 000 000 € avant l'échéance du CPIER 2015-2020.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_43**

Les tranches fonctionnelles des opérations du programme de sécurisation non inscrites dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020 figurent en annexe III de la convention en pièce jointe. Le montant total de ces tranches fonctionnelles est de 35 000 000 €, soit un montant total de subventions attendues de la région de 14 000 000 € sur la période 2020/2023.

La présente convention est établie pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2020, et peut, le cas échéant, être reconduite de manière expresse, par délibération concordante des parties au plus tard 12 mois avant le terme de la présente convention. A défaut de délibération de la région dans ce délai, la convention est reconduite tacitement. La convention peut être modifiée par avenant suite aux délibérations concordantes des parties.

Après en avoir délibéré,

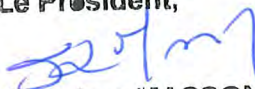
Le Comité Syndical :

- **ACCEPTTE** le retrait de la région Occitanie du SYMADREM compter du 1^{er} janvier 2020 sous réserve d'approbation par la région Occitanie de la convention figurant en pièce jointe,
- **APPROUVE** les termes de la convention figurant en pièce jointe, actant la poursuite du financement régional des investissements restant à réaliser pour une sécurisation complète des digues du Petit Rhône rive droite situées dans le Département du Gard à hauteur de 40 % du montant des investissements, soit un montant total de subventions attendues de la région de 26 000 000 €,
- **APPROUVE** le plan de financement, résultant de la présente délibération et de la délibération n°2019-42, des investissements à venir pour la poursuite des travaux de sécurisation des digues du Petit Rhône rive droite situées dans le Département du Gard, dans le cadre de contrats de plan Etat-région(s), soit :
 - o Etat : 40 %
 - o Région Occitanie : 40 %
 - o Département du Gard : 20 %
 - o EPCI-FP de la rive du Gard : 0 %
- **DIT** que les statuts du SYMADREM seront modifiés en conséquence, après approbation par la région Occitanie du retrait du SYMADREM et de la convention figurant en pièce jointe,
- **AUTORISE** le président à signer la présente convention et tout document relatif à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Le Président,


Jean-Luc MASSON



Convention entre le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM) et la Région Occitanie

établie dans le cadre de l'article 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles modifiée par la loi 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations pour le financement régional des opérations,

Entre

La Région Occitanie, représentée par sa Présidente Carole DELGA habilitée à l'effet des présentes par délibération de la Commission Permanente en date du 13 décembre 2019,

ci-après dénommée « la Région » ;

Et

le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer représenté par son Président Jean-Luc MASSON, habilité à l'effet des présentes par délibération du Comité Syndical en date du 3 décembre 2019,

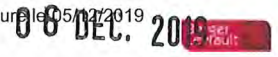
ci-après dénommé « Le SYMADREM » ;

« le SYMADREM » et « la Région » étant désignés ensemble par « les Parties ».

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiée par la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations et plus particulièrement l'article 59, qui prévoit que « Par dérogation à la première phrase du présent I, les départements et les régions qui assurent l'une de ces missions à la date du 1^{er} janvier 2018 peuvent, s'ils le souhaitent, en poursuivre l'exercice au-delà du 1^{er} janvier 2020, sous réserve de conclure une convention avec chaque commune mentionnée au V du même article L. 5210-1-1 ou chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné. Cette convention, conclue pour une durée de cinq ans, détermine notamment les missions exercées, respectivement, par le département ou la région, d'une part, par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'autre part, ainsi que la coordination de leurs actions et les modalités de financement de ces missions,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) portant notamment sur la suppression de la clause générale de compétences des Départements et des Régions, l'encadrement des modalités de financement des communes et de leurs groupements, et les modalités d'action communes des collectivités,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1111-10-IV,



Vu les délibérations du SYMADREM respectivement n°2010-99 du 14 décembre 2010 et n° 2012-21 du 14 juin 2012 approuvant le programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du Barrage de Vallabrègues à la Mer,

Vu le Contrat de Plan Interrégional Etat Régions (CPIER) Plan Rhône 2015-2020,

Vu la délibération en date du 13 décembre 2019 de la commission permanente de la Région demandant le retrait de la Région Occitanie du SYMADREM et approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération en date du 3 décembre 2019 du comité syndical du SYMADREM approuvant le retrait de la Région Occitanie du SYMADREM ainsi que les dispositions de la présente convention,

Vu le transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre au SYMADREM, sur le territoire dit du « Grand Delta du Rhône » tel que figurant en annexe I.

Considérant que l'article L1111-10-IV du Code Générale des Collectivités Territoriales permet aux départements et aux régions de financer toute opération figurant dans les contrats de projet Etat-région, même en dehors de leur champ de compétence et sans participation minimale du maître d'ouvrage,

Considérant que la Région s'est engagée dans le Plan Rhône et plus précisément dans les CPIER/CPER en cours ou à venir, à apporter une part des financements nécessaires aux travaux de sécurisation des digues en rive droite du Rhône et du Petit Rhône gérées par le SYMADREM et ce jusqu'à son terme.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention est établie dans le cadre de la loi N°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Cette convention a pour objet de déterminer les missions (cf. article 2) exercées respectivement par la Région d'une part, missions dont elle entend poursuivre l'exécution au-delà du 1^{er} janvier 2020 et par le SYMADREM, d'autre part.

Elle précise les modalités de la poursuite du financement régional pour l'opération de renforcement et de décorsetage limité des digues du Petit Rhône rive droite, définie dans le programme de sécurisation précité, et l'opération de sécurisation du Plan de Gestion des Ouvrages en Périodes de Crues (PGOPC) – 3^{ème} phase.

L'opération de renforcement et de décorsetage limité des digues du Petit Rhône est découpée en plusieurs tranches fonctionnelles. Certaines tranches sont inscrites dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020. Les tranches fonctionnelles, ne figurant pas dans le CPIER 2015-2020, devront être intégrées dans un autre CPIER Plan Rhône ou dans un CPER Etat/Région Occitanie.

Les opérations ou tranches fonctionnelles d'opération concernées par la convention, inscrites dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020, sont :

- La sécurisation du Plan de Gestion des Ouvrages en Périodes de Crues (PGOPC) – 3^{ème} phase – fourniture et pose de limnigraphes ;
- Réalisation des dossiers réglementaires relatifs aux travaux de renforcement et décorsetage limité des digues du Petit Rhône ;
- Digues du Petit Rhône rive droite du PK Rhône 284,5 à 292,5 et du PK 300 à PK 307,5 : maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et protection de la santé et autres prestations, ainsi que les acquisitions foncières de la tranche 1, y compris toutes les dépenses nécessaires à ces acquisitions ;
- Digues du Petit Rhône rive droite du PK Rhône 284,5 à 292,5 : travaux de renforcement et décorsetage limité, ainsi que tous les dépenses nécessaires à leur réalisation, notamment, les mesures compensatoires, les mesures d'accompagnement (environnemental...), le rétablissement des voiries et des réseaux impactés et les acquisitions complémentaires ;
- Digues du Petit Rhône rive droite du PK Rhône 300 à 307,5 : travaux de renforcement et décorsetage limité, ainsi que tous les dépenses nécessaires à leur réalisation, notamment, les mesures compensatoires, les mesures d'accompagnement (environnemental...), le rétablissement des voiries et des réseaux impactés et les acquisitions complémentaires.

Les tranches fonctionnelles concernées par la convention, non inscrites dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020, sont :

- Digues du Petit Rhône rive droite du PK Rhône 307,5 à PK 322,5 (limite départementale) : maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et protection de la santé et autres prestations, ainsi que les acquisitions foncières de la tranche 1, y compris toutes les dépenses nécessaires à ces acquisitions ;
- Digues du Petit Rhône rive droite du PK Rhône 307,5 à 315 : travaux de renforcement et décorsetage limité, ainsi que tous les dépenses nécessaires à leur réalisation, notamment, les mesures compensatoires, les mesures d'accompagnement (environnemental...), le rétablissement des voiries et des réseaux impactés et les acquisitions complémentaires ;
- Digues du Petit Rhône rive droite du PK Rhône 315 à 322,5 : travaux de renforcement et décorsetage limité, ainsi que tous les dépenses nécessaires à leur réalisation, notamment, les mesures compensatoires, les mesures d'accompagnement (environnemental...), le rétablissement des voiries et des réseaux impactés et les acquisitions complémentaires.

La localisation des travaux correspondant à ces tranches fonctionnelles figure en annexe II (les tranches fonctionnelles inscrites dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020 sont en couleur orange et celles à intégrer dans un autre CPIER ou CPER, en couleur rouge).

Article 2 – Missions et obligations des parties

2-1 : Missions et obligations du SYMADREM :

Dans le cadre de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) que les EPCI à fiscalité propre lui ont transféré et des travaux de sécurisation définis à l'article 1, il est chargé :

- de réaliser les études nécessaires pour déterminer les meilleures options de sécurisation des ouvrages,
- de procéder aux acquisitions foncières nécessaires à l'exécution des travaux,
- d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires à l'exécution des travaux,

- d'établir les demandes de financements identifiés (cf. articles 1 et 3), selon le cadre prévu par la Région pour la gestion de ses subventions.

2-2 : Missions et obligations de la Région :

La Région s'engage à poursuivre ses actions de financement au profit du SYMADREM pour les opérations entrant dans le cadre de l'article 1 conformément à l'article 3 de la présente convention.

Article 3 – Modalités de financement

Le montant des travaux de sécurisation des digues du Petit Rhône et du PGOPC 3^{ème} phase est estimé à 69 057 000 € HT (soixante-neuf millions et cinquante-sept mille euros hors taxe).

Les opérations et tranches fonctionnelles suivantes ont fait l'objet de délibérations du comité syndical du SYMADREM et de notifications de la Région rappelés ci-après :

- La sécurisation du Plan de Gestion des Ouvrages en Périodes de Crues (PGOPC) – 3^{ème} phase – fourniture et pose de limnigraphes (délibération SYMADREM n°2018-61 du 16 octobre 2018 et délibération de la commission permanente de la Région du 7 juin 2019) ;
- Réalisation des dossiers réglementaires relatifs aux travaux de renforcement et décorsetage limité des digues du Petit Rhône (délibération SYMADREM n°2016-90 du 8 décembre 2016 et délibération de la commission permanente de la Région du 13 octobre 2017) ;
- Digues du Petit Rhône du PK Rhône 284,5 à 292,5 et PK 300 à PK 307,5 : Maîtrise d'œuvre, Coordination sécurité et protection de la santé et autres prestations, ainsi que les acquisitions foncières de la tranche 1, y compris toutes les dépenses nécessaires à ces acquisitions (délibération SYMADREM n°2018-36 du 3 avril 2018 et délibération de la commission permanente de la Région du 21 février 2019) ;

Les montants respectivement de ces opérations et de ces tranches fonctionnelles ainsi que des subventions correspondantes de la Région figurent dans le tableau en annexe III.

Le financement des tranches fonctionnelles de l'opération de renforcement et de décorsetage limité des digues du Petit Rhône rive droite, inscrites dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020 et mentionnées à l'article 1, obéit aux règles suivantes :

- La Région s'engage à apporter au SYMADREM avant l'échéance du CPIER en cours, une subvention de 12 000 000 € (douze millions d'euros), correspondant à un taux de financement de 40 % pour la réalisation des tranches précitées. Cette subvention peut, en tant que de besoin, être scindée en plusieurs tranches fonctionnelles cohérentes en termes d'exécution de travaux, sans excéder le nombre de tranches prévues à l'article 1. Un planning prévisionnel de labellisation par le Comité de Programmation Inondation du Plan Rhône, d'obtention des autorisations de programme et de taux de consommation des crédits figure en annexe III.

Le financement des tranches fonctionnelles de l'opération de renforcement et de décorsetage limité des digues du Petit Rhône rive droite, non inscrites dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020 et mentionnées à l'article 1, obéit aux règles suivantes :

- La Région s'engage à demander l'inscription des tranches fonctionnelles de renforcement et de décorsetage limité des digues du Petit Rhône rive droite restant à réaliser dans tout CPIER Plan Rhône ou CPER Etat/Région à venir
- Ces travaux pourront alors bénéficier d'une aide régionale de 14 000 000 € (quatorze millions d'euros), correspondant à un taux de financement de 40 %, dans le cadre du dispositif régional pour la prévention et la réduction des risques d'inondation.

- Cette subvention peut, en tant que de besoin, être scindée en plusieurs tranches fonctionnelles cohérentes en termes d'exécution de travaux, sans excéder le nombre de tranches prévues à l'article 1. Un planning prévisionnel de labellisation, d'obtention des autorisations de programme et de taux de consommation des crédits figure en annexe III.

L'attribution et le versement des subventions seront effectués selon les modalités inscrites dans l'arrêté de la Région.

Article 4 – Suivi de la convention

La Région est invitée à participer aux comités de pilotage relatifs aux opérations citées à l'article 1 de la convention. Elle est destinataire des rapports établis pour celles-ci.

La Région est invitée au comité syndical de présentation du rapport d'orientation budgétaire du SYMADREM. La Région ne détient pas de droit de vote au comité syndical.

Article 5 – Durée et modifications

La présente convention est établie pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2020, et peut, le cas échéant, être reconduite de manière expresse, par délibération concordante des parties au plus tard 12 mois avant le terme de la présente convention. A défaut de délibération de la Région dans ce délai, la convention est reconduite tacitement.

La présente convention peut être modifiée par avenant suite aux délibérations concordantes des Parties.

La présente convention prend fin au solde de l'ensemble des opérations et tranches fonctionnelles défini à l'article 1.

Article 6 – Résiliation anticipée

La présente convention peut être résiliée avant son terme d'un commun accord des Parties.

Cette résiliation, à l'exclusion de tous autres motifs, ne peut être motivée que par la défaillance de l'une des Parties dans l'exécution de ses missions ou pour manquement à l'une de ses obligations contractuelles au titre de la présente convention.

La décision de résiliation ne peut prendre effet qu'après un délai de six mois de préavis à compter de la date de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au lieu du siège du SYMADREM et de la Région.

La rupture anticipée de la présente convention donnera lieu entre les Parties à un arrêt des comptes, les travaux engagés au jour de la rupture devront être payés par la Partie à l'origine de celle-ci.

L'évaluation des éventuels préjudices financiers en résultant est effectuée à l'amiable ou à dire d'expert.

Article 7 - Litiges

Les Parties à la présente convention conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention seront l'objet d'une tentative de médiation devant le tribunal administratif compétent, en application des dispositions des articles L. 213-3 et L. 213-4 du Code de justice administrative. En cas d'échec de la tentative de conciliation, la juridiction compétente sera saisie à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Article 8 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

SYMADREM
1182 Chemin de Fourchon
VC33
13200 ARLES

Région Occitanie
Hôtel de Région Montpellier
201 avenue de la Pompignane
34064 Montpellier cedex 02

Sont annexés à la présente convention :

Annexe I : Périmètre de compétences du SYMADREM à compter du 1^{er} janvier 2020

Annexe II : Localisation des travaux inscrits dans le CPIER 2015-2020 (orange) et à intégrer dans un autre CPIER ou CPER (en rouge)

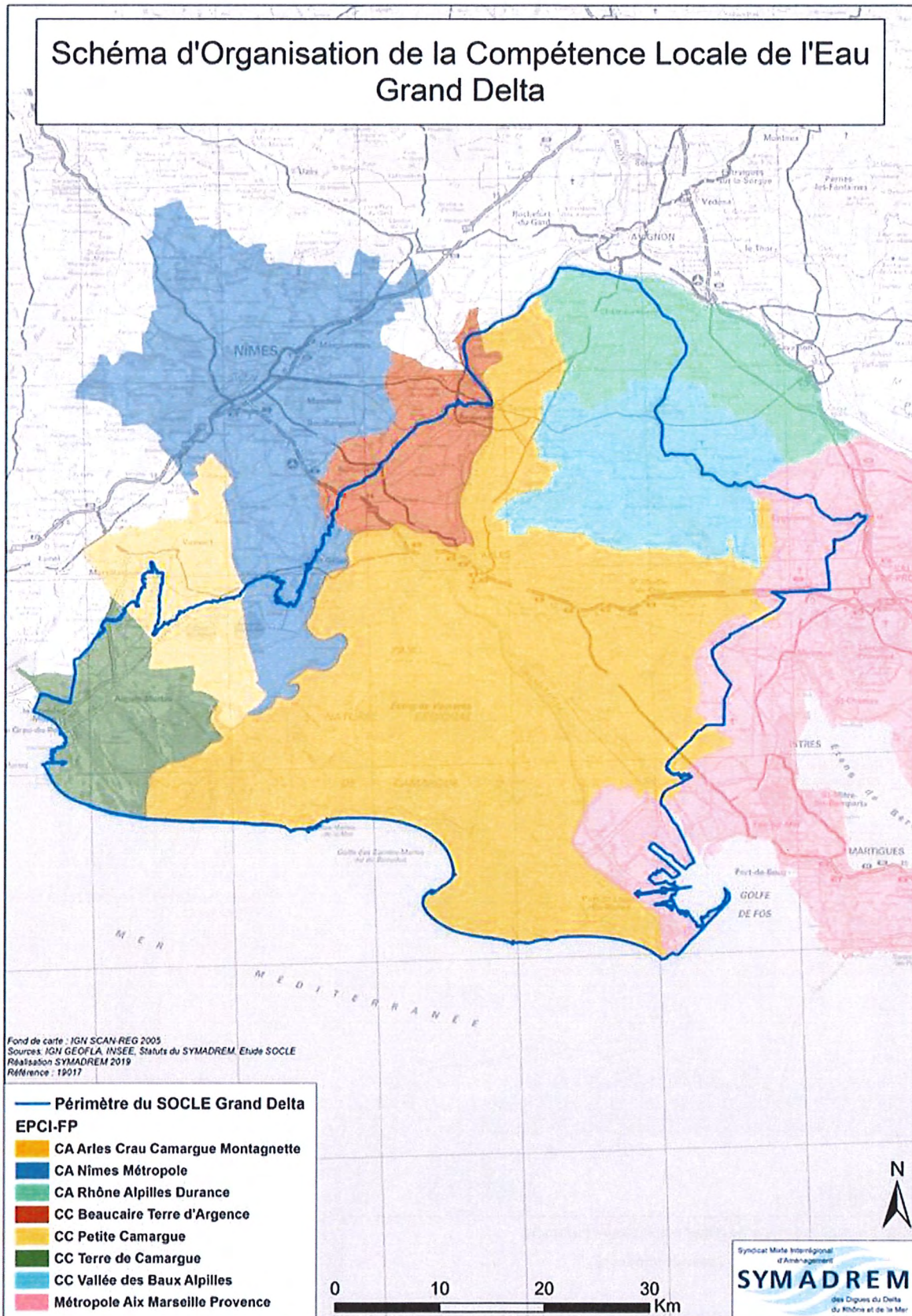
Annexe III : Découpage des opérations en tranches fonctionnelles, planning prévisionnel de labellisation, de délivrance et des autorisations de programmes et de consommation des crédits

Cette convention avec ses trois annexes est établie en deux exemplaires originaux, soit un exemplaire à chacune des parties.

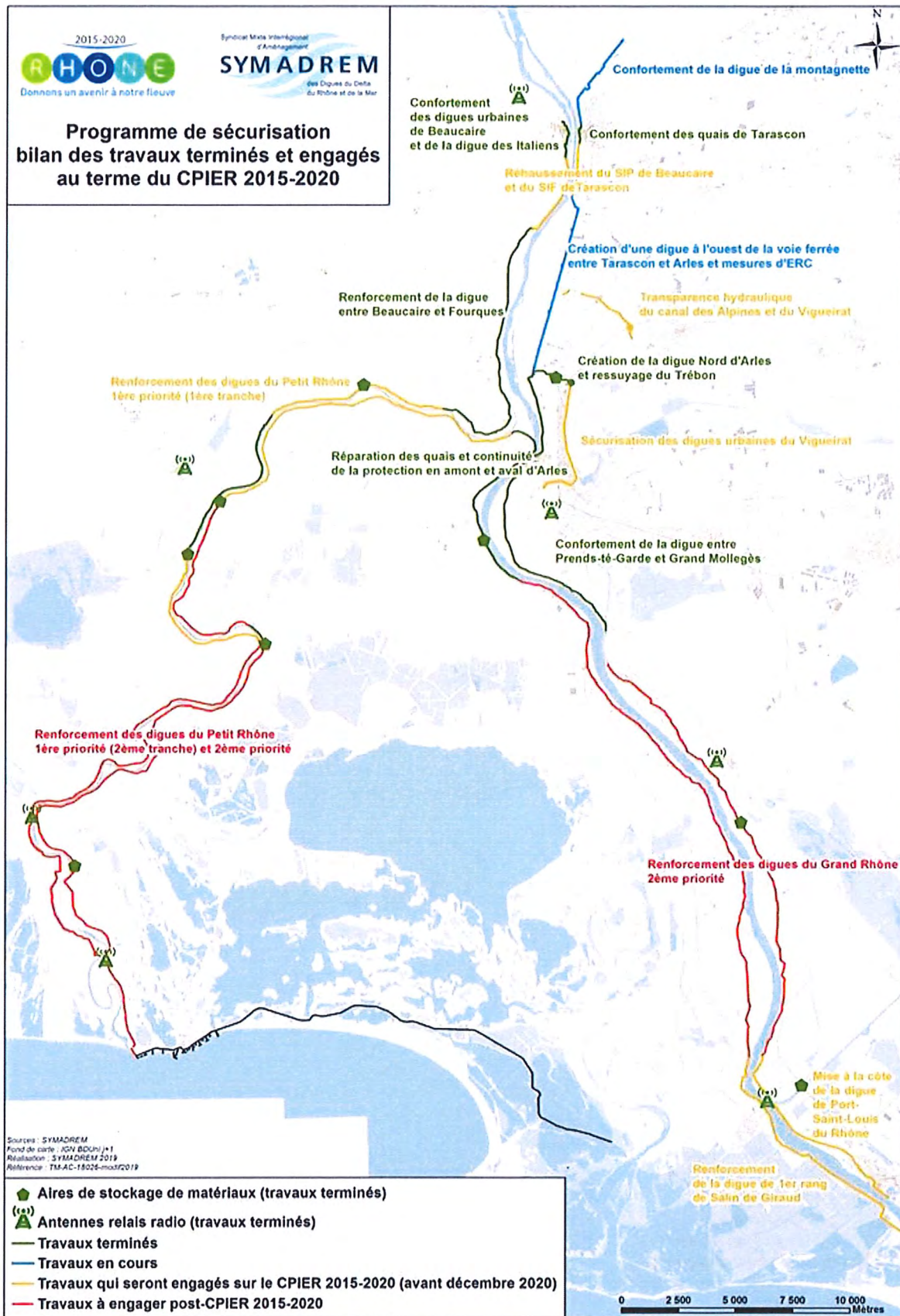
Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

<p>Fait à, le</p> <p>La Présidente de Région</p> <p>Carole DELGA</p>	<p>Fait à, le</p> <p>Le Président du SYMADREM</p> <p>Jean-Luc MASSON</p>
---	---

Annexe I : Périmètre de compétences du SYMADREM à compter du 1^{er} janvier 2020



Annexe II : Localisation des travaux inscrits dans le CPIER 2015-2020 (orange) et à intégrer dans un autre CPIER ou CPER (en rouge)



Annexe III : Découpage des opérations en tranches fonctionnelles, planning prévisionnel de labellisation, de délivrance et des autorisations de programmes et de consommation des crédits

Libellé Opération/Tranche	Montant (€ HT)	Subvention Région	Année Labellisation CPIER / CPER	Année Limite AP	TC 2019	TC 2020	TC 2021	TC 2022	TC 2023	TC 2024	TC 2025	TC 2026
OPERATIONS EN COURS CPIER PLAN RHONE 2015-2020 - Volet Inondation - réduire la vulnérabilité												
Sécurisation du PGOPC : 3ème phase	465 000	15 500	2019		4%	47%	100%					
OPERATIONS/TRANCHES FONCTIONNELLES EN COURS CPIER PLAN RHONE 2015-2020 - Volet Inondation - agir sur l'aléa												
Dossiers réglementaires Petit Rhône (rives D & G)	300 000	45 000	2017		100%							
PRD 284,5 à 292,5 et 299 à 307 : Maîtrise d'œuvre et acquisitions tranche 1	3 292 000	987 600	2019	2020	3%	18%	49%	79%	90%	100%		
OPERATIONS/TRANCHES FONCTIONNELLES A ENGAGER SUR LE CPIER PLAN RHONE 2015-2020 - Volet Inondation - agir sur l'aléa												
PRD 284,5 à 292,5 : Travaux + acquisitions complémentaires	8 000 000	3 200 000	2020	2020			30%	100%				
PRD 299 à 307,5 : Travaux + acquisitions complémentaires	22 000 000	8 800 000	2020	2020				9%	68%	100%		
SOUS TOTAL CPIER 2015-2020 Vulnérabilité	15 500											
SOUS TOTAL CPIER 2015-2020 Aléa	13 032 600											
OPERATIONS/TRANCHES FONCTIONNELLES A ENGAGER SUR UN AUTRE CPIER PLAN RHONE OU CPER Occitanie												
PRD 307,5 à 322,5 : Maîtrise d'œuvre et acquisitions Tranche 2	7 000 000	2 800 000	2020	2020			7%	36%	64%	73%	81%	100%
PRD 307,5 à 315 : Travaux	14 000 000	5 600 000	2020	2023						38%	100%	
PRD 315 à 322,5 : Travaux	14 000 000	5 600 000	2020	2023						29%	100%	
SOUS TOTAL Autre CPIER/CPER	14 000 000	14 000 000										
TOTAL	69 057 000	27 048 100										

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019

DELIBERATION N° : 2019_44

RAPPORTEUR : M. MASSON

GEMAPI

Approbation d'une convention actant le maintien du département des Bouches-du-Rhône au sein du SYMADREM au-delà du 1^{er} janvier 2020

&

la poursuite du financement départemental du programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du barrage de Vallabrègues à la mer jusqu'à son terme

I - Contexte juridique

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiée par la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations et plus particulièrement l'article 59, qui prévoit que « Par dérogation à la première phrase du présent I, les départements et les régions qui assurent l'une de ces missions à la date du 1^{er} janvier 2018 peuvent, s'ils le souhaitent, en poursuivre l'exercice au-delà du 1^{er} janvier 2020, sous réserve de conclure une convention avec chaque commune mentionnée au V du même article L. 5210-1-1 ou chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné. Cette convention, conclue pour une durée de cinq ans, détermine notamment les missions exercées, respectivement, par le département ou la région, d'une part, par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'autre part, ainsi que la coordination de leurs actions et les modalités de financement de ces missions,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) portant notamment sur la suppression de la clause générale de compétences des départements et des régions, l'encadrement des modalités de financement des communes et de leurs groupements, et les modalités d'action communes des collectivités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-10-IV,

Vu le contrat de plan interrégional Etat régions (CPIER) plan Rhône 2015-2020 en cours,

Vu le contrat de plan interrégional Etat régions (CPIER) plan Rhône 2021-2027 à venir,

Vu le transfert de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au SYMADREM, sur le territoire dit du « grand delta du Rhône »,

Vu les délibérations du SYMADREM respectivement n°2010-99 du 14 décembre 2010 et n° 2012-21 du 14 juin 2012 approuvant le programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du Barrage de Vallabrègues à la Mer,

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_44

Vu les rapports d'orientation budgétaire 2018 et 2019, validés respectivement le 20 février 2018 et 28 février 2019, actant un achèvement du programme de sécurisation précité sur la rive du Gard en 2025 et sur la rive des Bouches-du-Rhône en 2030,

Considérant que l'article L1111-10-IV du code général des collectivités territoriales permet aux départements et aux régions de financer toute opération figurant dans les contrats de projet Etat-régions, même en dehors de leur champ de compétence et sans participation minimale du maître d'ouvrage,

Considérant que le département s'est engagé en appui du territoire dans le Plan Rhône et plus précisément dans les CPIER/CPER passés et en cours, à apporter une part des financements nécessaires aux travaux de sécurisation des digues de protection contre les crues du Rhône gérées par le SYMADREM,

Considérant que le département des Bouches-du Rhône souhaite poursuivre son appui financier tant en fonctionnement qu'en investissement, aux EPCI membres du SYMADREM.

Considérant que le département des Bouches-du Rhône a inscrit à l'ordre du jour de la commission permanente du 13 décembre 2019, la signature de la convention figurant en pièce jointe, actant son maintien au sein du SYMADREM et le financement à hauteur de 25 % des investissements restant à réaliser pour la sécurisation complète des digues de protection contre les crues du Rhône figurant dans le programme précité, situées dans le département des Bouches-du-Rhône.

II – Objet de délibération

La présente délibération a pour objet d'approuver la signature d'une convention entre le SYMADREM et le département des Bouches-du-Rhône. Cette convention figure en pièce jointe de la délibération. Elle acte :

- ✓ la poursuite des missions GEMAPI du département au-delà du 1^{er} janvier 2020, en tant que membre du SYMADREM et la poursuite du financement des dépenses de fonctionnement à hauteur de 33 % de la part incombant à la rive des Bouches-du-Rhône conformément à clé de répartition définie dans les statuts du SYMADREM ;
- ✓ la poursuite du financement départemental des investissements nécessaires à la sécurisation complète des digues de protection contre les crues du Rhône à hauteur de 25 % du montant des investissements.

Les tranches fonctionnelles des opérations, inscrites dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020 et labellisées par le comité de programmation inondation (CPI) du plan Rhône, qui ont fait l'objet de délibérations du comité syndical du SYMADREM et de décision du département représentent un montant de travaux de 65 265 000 € HT et un montant total de subventions accordées par le département de 16 193 500 €.

Les tranches fonctionnelles des opérations, inscrites dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020 et non labellisées par le CPI Plan Rhône à la date de la présente délibération, figurent en annexe III de la convention en pièce jointe. Le montant total de ces tranches fonctionnelles est de 87 530 000 €, soit un montant total de subventions attendues du département de 21 882 500 € sur la période 2020/2024.

Les tranches fonctionnelles des opérations du programme de sécurisation non inscrites dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020 figurent en annexe III de la convention en pièce jointe. Le montant total de ces

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_44

tranches fonctionnelles est de 102 780 000 €, soit un montant total de subventions attendues du département de 25 695 000 € sur la période 2022/2027.

La présente convention est établie pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2020, et peut, le cas échéant, être reconduite de manière expresse, par délibération concordante des parties au plus tard 12 mois avant le terme de la présente convention. A défaut de délibération du département dans ce délai, la convention est reconduite tacitement. La convention peut être modifiée par avenant suite aux délibérations concordantes des parties.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** les termes de la convention actant le maintien du département des Bouches-du-Rhône dans le SYMADREM au-delà du 1^{er} janvier 2020 ; la poursuite du financement des dépenses de fonctionnement par le département à hauteur de 33 % de la part incombant à la rive des Bouches-du-Rhône ; la poursuite du financement départemental des investissements restant à réaliser pour une sécurisation complète des digues du Petit Rhône et du Grand Rhône situées dans le département des Bouches-du-Rhône à hauteur de 25 % du montant des investissements, soit un montant total de subventions attendues du département de 21 882 500 € sur la période 2020/2024 et de 25 695 000 € sur la période 2022/2027,
- **ACTE** le plan de financement, résultant de la présente délibération et de la délibération n°2019-45, des investissements à venir pour la poursuite des travaux de sécurisation des digues dans le département des Bouches-du-Rhône, dans le cadre de contrats de plan Etat-région(s), soit :
 - o Etat : 40 %
 - o Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : 30 %
 - o Département des Bouches-du-Rhône : 25 %
 - o EPCI-FP de la rive des Bouches-du-Rhône : 5 %
- **AUTORISE** le président à signer la présente convention et tout document relatif à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Le Président,


Jean-Luc MASSON



Convention entre le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM) et le Département des Bouches-du-Rhône

établie dans le cadre de l'article 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles modifiée par la loi 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations pour le financement départemental des opérations,

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Martine VASSAL habilitée à l'effet des présentes par délibération de la Commission Permanente en date du 13 décembre 2019,

ci-après dénommé « le Département » ;

Et

le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer représenté par son Président Jean-Luc MASSON, habilité à l'effet des présentes par délibération du Comité Syndical en date du 3 décembre 2019,

ci-après dénommé « Le SYMADREM » ;

« le SYMADREM » et « le Département » étant désignés ensemble par « les Parties ».

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiée par la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations et plus particulièrement l'article 59, qui prévoit que « Par dérogation à la première phrase du présent I, les départements et les régions qui assurent l'une de ces missions à la date du 1^{er} janvier 2018 peuvent, s'ils le souhaitent, en poursuivre l'exercice au-delà du 1^{er} janvier 2020, sous réserve de conclure une convention avec chaque commune mentionnée au V du même article L. 5210-1-1 ou chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné. Cette convention, conclue pour une durée de cinq ans, détermine notamment les missions exercées, respectivement, par le département ou la région, d'une part, par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'autre part, ainsi que la coordination de leurs actions et les modalités de financement de ces missions,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) portant notamment sur la suppression de la clause générale de compétences des Départements et des Régions, l'encadrement des modalités de financement des communes et de leurs groupements, et les modalités d'action communes des collectivités,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1111-10-IV,

Vu les délibérations du SYMADREM respectivement n°2010-99 du 14 décembre 2010 et n° 2012-21 du 14 juin 2012 approuvant le programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du Barrage de Vallabrègues à la Mer,

Vu le Contrat de Plan Interrégional Etat Régions (CPIER) Plan Rhône 2015-2020,

Vu la délibération en date du 13 décembre 2019 de la commission permanente du Département confirmant le maintien du Département des Bouches-du-Rhône au sein du SYMADREM et approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération en date du 3 décembre 2019 du comité syndical du SYMADREM approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu le transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre au SYMADREM, sur le territoire dit du « Grand Delta du Rhône » tel que figurant en annexe I.

Considérant que l'article L1111-10-IV du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux départements et aux régions de financer toute opération figurant dans les contrats de projet Etat-région, même en dehors de leur champ de compétence et sans participation minimale du maître d'ouvrage,

Considérant que le Département en appui de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'est engagé dans le Plan Rhône et plus précisément dans les CPIER/CPER en cours ou à venir, à apporter une part des financements nécessaires aux travaux de sécurisation des digues de protection contre les crues du Rhône gérées par le SYMADREM et ce jusqu'à son terme.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention est établie dans le cadre de la loi N°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Cette convention a pour objet de déterminer les missions (cf. article 2) exercées respectivement par le Département d'une part, missions dont elle entend poursuivre l'exécution au-delà du 1^{er} janvier 2020 et par le SYMADREM, d'autre part.

Elle précise les modalités de la poursuite du financement départemental des opérations de renforcement des digues de protection contre les crues du Rhône, définies dans le programme de sécurisation précité.

Certaines opérations sont inscrites dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020. Les opérations ne figurant pas dans le CPIER 2015-2020, devront être intégrées dans un autre CPIER Plan Rhône ou dans un CPER Etat/Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les opérations concernées par la convention, inscrites dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020, sont :

- Les travaux de création d'une digue à l'Ouest de la voie ferrée entre Tarascon et Arles ;
- Les travaux de gestion et ressuyage des eaux déversées en rive gauche du Rhône, en accompagnement des travaux de création de la digue précitée. Ils comprennent la transparence du canal des Alpines, la création d'un fossé Ouest/Est et la création d'un siphon sous les

digues du Vigueirat ainsi que la sécurisation des digues urbaines du Vigueirat (digue de 2^{ème} rang) ;

- Les travaux de renforcement de la digue de Salin de Giraud et de mise à la cote de la Digue de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- Les travaux de renforcement et décorsetage limité des digues du Petit Rhône rive gauche 1^{ère} priorité (1^{ère} tranche) des PK Rhône 281 à 297 ;
- Les travaux de ressuyage des eaux déversées en Camargue Insulaire (pertuis de Comtesse et de la Fourcade, station d'Albaron...) ;
- Les études géotechniques et bathymétriques préalables au renforcement des digues du Grand Rhône et Petit Rhône non contractualisées dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020 ;
- La sécurisation du Plan de Gestion des Ouvrages en Périodes de Crues (PGOPC) – 3^{ème} phase – fourniture et pose de limnigraphes ;

et toutes les mesures, prestations et acquisitions foncières associées à ces dernières.

Les opérations concernées par la convention, non inscrites dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020, sont :

- Les travaux de renforcement et décorsetage limité des digues du Petit Rhône rive gauche 1^{ère} priorité (2^{ème} tranche) des PK Rhône 297 à 306,5 et des PK Rhône 326,5 à 336,5 ;
- Les travaux de renforcement et décorsetage limité des digues du Petit Rhône rive droite 1^{ère} priorité (2^{ème} tranche) des PK Rhône 322,5 à 326 ;
- Les travaux de renforcement et décorsetage limité des digues du Petit Rhône rive gauche 2^{ème} priorité des PK Rhône 307,5 à 326,5 ;
- Les travaux de renforcement et décorsetage limité des digues du Petit Rhône rive droite 2^{ème} priorité des PK Rhône 326 à 330 ;
- Les travaux de renforcement et décorsetage limité des digues du Grand Rhône rive droite 2^{ème} priorité des PK Rhône 289 à 313 ;
- Les travaux de renforcement et décorsetage limité des digues du Grand Rhône rive gauche 2^{ème} priorité des PK Rhône 294,5 à 316 ;

La localisation opérations figure en annexe II. Les opérations inscrites dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020 sont en couleur orange et les opérations à inscrire dans un autre CPIER ou CPER, en couleur rouge. Ces opérations ont parfois été découpées en tranches fonctionnelles.

Article 2 – Missions et obligations des parties

2-1 : Missions et obligations du SYMADREM :

Dans le cadre de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) que les EPCI à fiscalité propre lui ont transféré et des travaux de sécurisation définis à l'article 1, il est chargé :

- de réaliser les études nécessaires pour déterminer les meilleures options de sécurisation des ouvrages,
- de procéder aux acquisitions foncières nécessaires à l'exécution des travaux,
- d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires à l'exécution des travaux,

- d'établir les demandes de financements identifiés (cf. articles 1 et 3), selon le cadre prévu par la Région pour la gestion de ses subventions.

2-2 : Missions et obligations du Département :

Le Département en tant que membre du SYMADREM poursuit le financement des dépenses de fonctionnement du SYMADREM lui incombant, selon la clé de répartition fixée dans les statuts du SYMADREM.

Le Département s'engage à poursuivre ses actions de financement au profit du SYMADREM pour les opérations d'investissement entrant dans le cadre de l'article 1 conformément à l'article 3 de la présente convention.

Article 3 – Modalités de financement

Les tranches fonctionnelles des opérations, inscrites dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020 et labellisées par le Comité de Programmation Inondation (CPI) du Plan Rhône, qui ont fait l'objet de délibérations du comité syndical du SYMADREM et de décision du Département représentent un montant de 65 265 000 € HT et un montant total de subvention accordés par le Département de 16 193 500 €.

Les tranches fonctionnelles des opérations, inscrites dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020, qui ont fait l'objet de délibérations du comité syndical du SYMADREM et qui sont en cours de labellisation par les instances du Plan Rhône à la date de signature de la convention, figurent en annexe III. Le montant total de ces tranches fonctionnelles est de 5 612 000 €. Leur financement par le Département obéit aux règles suivantes :

- le Département en appui aux EPCI membres du SYMADREM s'engage à apporter en 2019 et 2020, une subvention de 1 403 000 € (un million quatre cent trois mille euros), correspondant à un taux de financement de 25 %. Cette subvention peut, en tant que de besoin, être scindée en plusieurs autorisations de programme (AP) cohérentes en termes d'exécution de travaux, sans excéder le nombre d'AP figurant en annexe III.

Les tranches fonctionnelles des opérations, inscrites dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020 et non labellisées par le CPI Plan Rhône à la date de signature de la convention, figurent en annexe III. Le montant total de ces tranches fonctionnelles est de 87 530 000 €. Leur financement par le Département obéit aux règles suivantes :

- le Département en appui aux EPCI membres du SYMADREM s'engage pour la période 2020/2024 à apporter au SYMADREM une subvention de 21 457 500 € (vingt et un million huit cent quatre-vingts deux mille et cinq cents euros), correspondant à un taux de financement de 25 %. Cette subvention est scindée en plusieurs autorisations de programme (AP) cohérentes en termes d'exécution de travaux et délivrées chaque année, sans excéder le nombre d'AP figurant en annexe III. Le planning annuel de délivrance de ces AP et leurs montants en milliers d'euros, figurent dans le tableau ci-après.

Libellé Opération/Tranche fonctionnelle	AP 2020	AP 2021	AP 2022	AP 2023	AP 2024
Gestion et ressuyage Rive Gauche Travaux Transparence Alpines Siphon Vigueirat + Fossé	2 250				
Gestion et ressuyage Rive Gauche Tvx digues urbaines du Vigueirat	1 412,5				
Digues du Petit Rhône - Travaux PRG 281 - 283,5		1 250			

Digues du Petit Rhône - Travaux PRG 283,5 - 288,5			3 250		
Digues du Petit Rhône - Travaux PRG 288,5 - 294,5					3 250
Digues du Petit Rhône - Travaux PRG 294,5 - 297		1 750			
Digues Salin de Giraud & Port Saint Louis – Travaux		6 315			
Ressuyage Camargue Insulaire - Travaux pertuis de la comtesse					375
Ressuyage Camargue Insulaire - Travaux pertuis Fourcade			855		
Ressuyage Camargue Insulaire - Travaux station Albaron					750
TOTAL	3 662,5	9 315	4 105		4 375

Les tranches fonctionnelles des opérations du programme de sécurisation non inscrites dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020 figurent en annexe III. Le montant total de ces opérations est de 102 780 000 €. Leur financement par le Département obéit aux règles suivantes :

- le Département en appui aux EPCI membres du SYMADREM s'engage pour la période 2022/2030 à apporter au SYMADREM une subvention de 25 695 000 € (vingt-cinq million six cent quatre-vingts quinze mille euros), correspondant à un taux de financement de 25 %. Cette subvention est scindée en plusieurs autorisations de programme (AP), cohérentes en termes d'exécution de travaux et délivrées chaque année, sans excéder le nombre d'AP figurant en annexe III. Le planning annuel de délivrance de ces AP et leurs montants en milliers d'euros, figurent dans le tableau ci-après.

Libellé Opération/Tranche fonctionnelle	AP 2022	AP 2024	AP 2025	AP 2026	AP 2027	AP 2028	AP 2029	AP 2030
Digues Petit Rhône (PRG 294,5 à 306,5) Maîtrise d'oeuvre + Foncier	500		1070					
Digues Petit Rhône rive gauche Travaux PRG 297 à 306,5			4 750					
Digues Petit Rhône rive gauche Travaux PRG 326,5 à 336,5				875				
Digues du Petit Rhône rive droite Travaux PRD 322,5 à 326				875				
Digue du Grand Rhône rive gauche GRG 294,5 à 316 Maîtrise d'œuvre & foncier	500							
Digue du Grand Rhône rive gauche GRG 294,5 à 316 : Travaux				4 875				
Digue du Grand Rhône rive droite GRD 289 à 313 Maîtrise d'œuvre & foncier	500							
Digue du Grand Rhône rive droite GRD 289 à 313 : Travaux					5 500			
Digue du Petit Rhône PRD 326 à 330 et PRG 307,5 à 326,5 Maîtrise d'œuvre et foncier	500		550					
Digue du Petit Rhône PRD 326 à 330 et PRG 307,5 à 326,5					5 750			
TOTAL	2 000		5 820	6 625	11 250			

L'attribution et le versement des subventions seront effectués selon les modalités inscrites dans la décision du Département.

Article 4 – Suivi de la convention

Le Département est invité à participer aux comités de pilotage relatifs aux opérations citées à l'article 1 de la convention. Elle est destinataire des rapports établis pour celles-ci.

Article 5 – Durée et modifications

La présente convention est établie pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2020, et peut, le cas échéant, être reconduite de manière expresse, par délibération concordante des parties au plus tard 12 mois avant le terme de la présente convention. A défaut de délibération du Département dans ce délai, la convention est reconduite tacitement.

La présente convention peut être modifiée par avenant suite aux délibérations concordantes des Parties.

La présente convention prend fin au solde de l'ensemble des opérations défini à l'article 1.

Article 6 – Résiliation anticipée

La présente convention peut être résiliée avant son terme d'un commun accord des Parties.

Cette résiliation, à l'exclusion de tous autres motifs, ne peut être motivée que par la défaillance de l'une des Parties dans l'exécution de ses missions ou pour manquement à l'une de ses obligations contractuelles au titre de la présente convention.

La décision de résiliation ne peut prendre effet qu'après un délai de six mois de préavis à compter de la date de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au lieu du siège du SYMADREM et du Département.

La rupture anticipée de la présente convention donnera lieu entre les Parties à un arrêt des comptes, les travaux engagés au jour de la rupture devront être payés par la Partie à l'origine de celle-ci.

L'évaluation des éventuels préjudices financiers en résultant est effectuée à l'amiable ou à dire d'expert.

Article 7 - Litiges

Les Parties à la présente convention conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention seront l'objet d'une tentative de médiation devant le tribunal administratif compétent, en application des dispositions des articles L. 213-3 et L. 213-4 du Code de justice administrative. En cas d'échec de la tentative de conciliation, la juridiction compétente sera saisie à l'initiative de la Partie la plus diligente.

06 DEC 2019

Article 8 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

SYMADREM
1182 Chemin de Fourchon
VC33
13200 ARLES

Département des Bouches-du-Rhône
Hôtel de Département
52, avenue Saint Just
13256 Marseille cedex 20

Sont annexés à la présente convention :

Annexe I : Périmètre de compétences du SYMADREM à compter du 1^{er} janvier 2020

Annexe II : Localisation des travaux inscrits dans le CPIER 2015-2020 (orange) et à intégrer dans un autre CPIER ou CPER (en rouge)

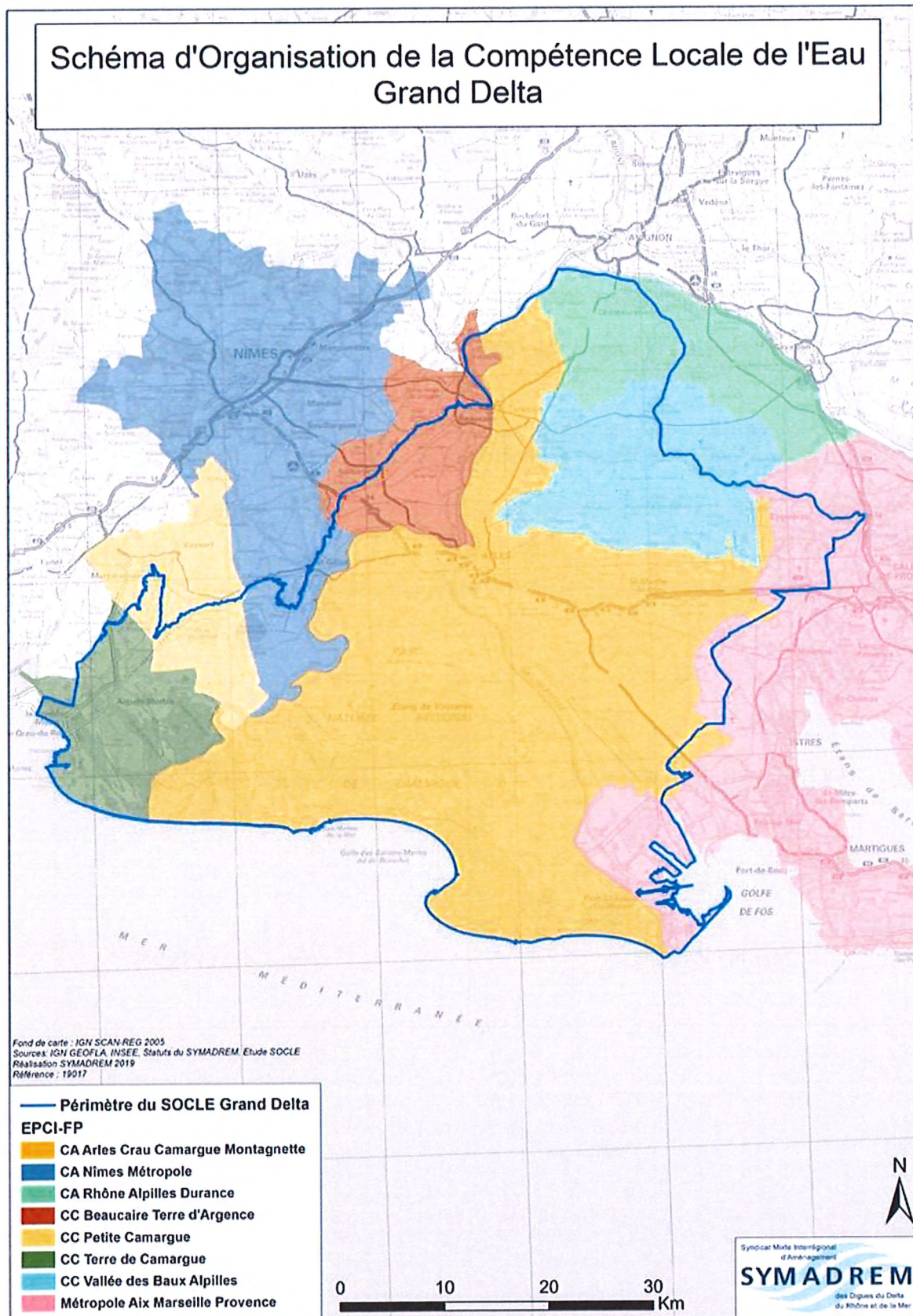
Annexe III : Découpage des opérations en tranches fonctionnelles, planning prévisionnel de labellisation et de délivrance et des autorisations de programmes

Cette convention avec ses trois annexes est établie en deux exemplaires originaux, soit un exemplaire à chacune des parties.

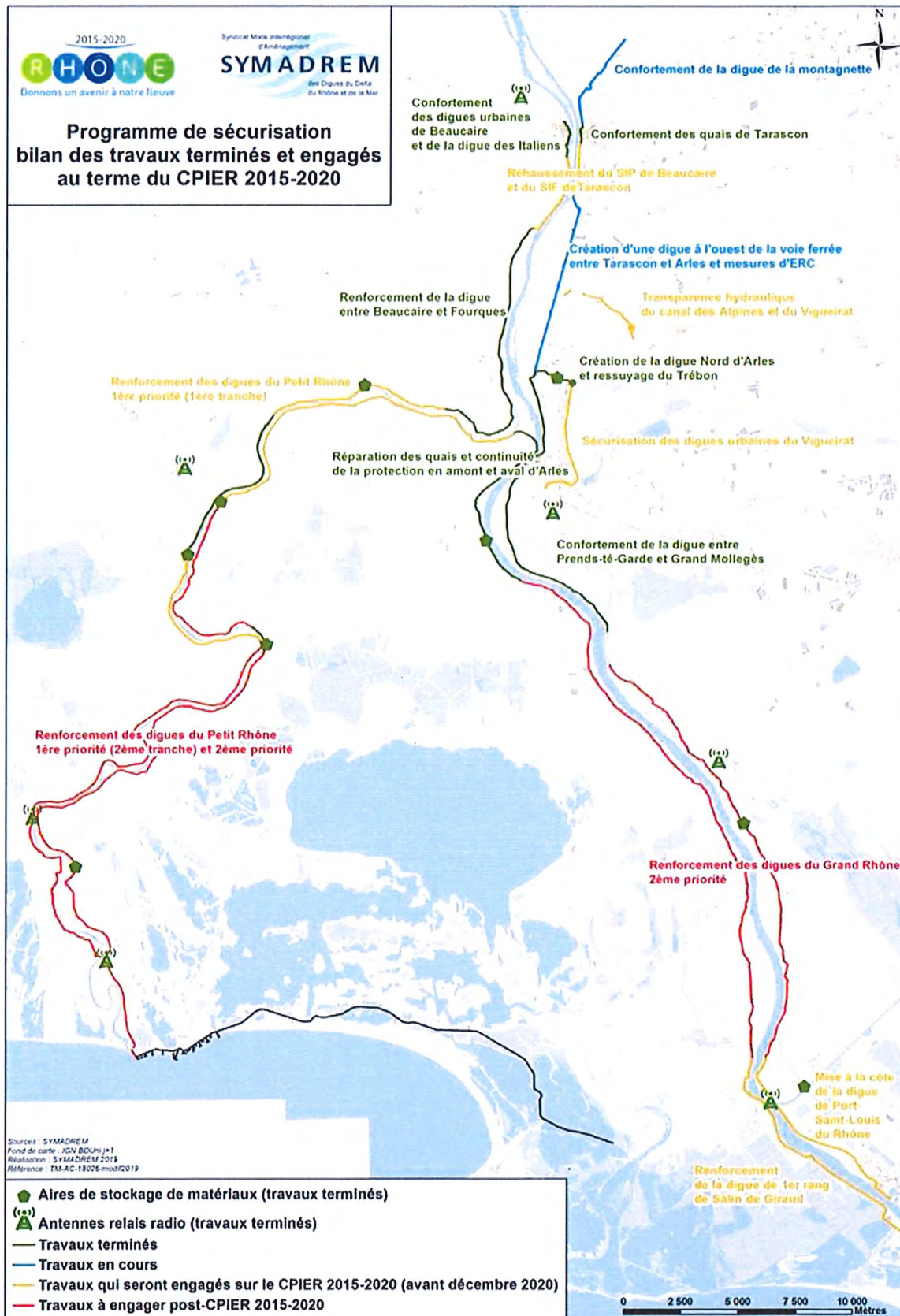
Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

Fait à, le La Présidente de Département Martine VASSAL	Fait à, le Le Président du SYMADREM Jean-Luc MASSON
--	---

Annexe I : Périmètre de compétences du SYMADREM à compter du 1^{er} janvier 2020



Annexe II : Localisation des travaux inscrits dans le CPIER 2015-2020 (orange) et à intégrer dans un autre CPIER ou CPER (en rouge)



COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019

DELIBERATION N° : 2019_45

RAPPORTEUR : M. MASSON

GEMAPI

Retrait de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur
du SYMADREM à compter du 1^{er} janvier 2020

&

Approbation d’une convention actant la poursuite du financement régional
des travaux de renforcement des digues,
figurant dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020

I - Contexte juridique

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l’action publique territoriale et d’affirmation des métropoles, modifiée par la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l’exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations et plus particulièrement l’article 59, qui prévoit que « Par dérogation à la première phrase du présent I, les départements et les régions qui assurent l’une de ces missions à la date du 1^{er} janvier 2018 peuvent, s’ils le souhaitent, en poursuivre l’exercice au-delà du 1^{er} janvier 2020, sous réserve de conclure une convention avec chaque commune mentionnée au V du même article L. 5210-1-1 ou chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné. Cette convention, conclue pour une durée de cinq ans, détermine notamment les missions exercées, respectivement, par le département ou la région, d’une part, par la commune ou l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d’autre part, ainsi que la coordination de leurs actions et les modalités de financement de ces missions,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) portant notamment sur la suppression de la clause générale de compétences des départements et des régions, l’encadrement des modalités de financement des communes et de leurs groupements, et les modalités d’action communes des collectivités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l’article L1111-10-IV,

Vu le contrat de plan interrégional Etat régions (CPIER) plan Rhône 2015-2020 en cours,

Vu le transfert de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au SYMADREM, sur le territoire dit du « grand delta du Rhône »,

Vu les délibérations du SYMADREM respectivement n°2010-99 du 14 décembre 2010 et n° 2012-21 du 14 juin 2012 approuvant le programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du Barrage de Vallabrègues à la Mer,

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_45

Vu les rapports d'orientation budgétaire 2018 et 2019, validés respectivement le 20 février 2018 et 28 février 2019, actant un achèvement du programme de sécurisation précité sur la rive du Gard en 2025 et sur la rive des Bouches-du-Rhône en 2030,

Vu la délibération n°18-982 du 14 décembre 2018 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur demandant le retrait du SYMADREM à compter du 1^{er} janvier 2020

Considérant que l'article L1111-10-IV du code général des collectivités territoriales permet aux départements et aux régions de financer toute opération figurant dans les contrats de projet Etat-régions, même en dehors de leur champ de compétence et sans participation minimale du maître d'ouvrage,

Considérant que la région s'est engagée en appui du territoire dans le Plan Rhône et plus précisément dans les CPIER 2007-2014 et 2015-2020, à apporter une part des financements nécessaires aux travaux de sécurisation des digues de protection contre les crues du Rhône gérées par le SYMADREM,

Considérant que la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a inscrit à l'ordre du jour de la commission permanente du 13 décembre 2019, le retrait de la région du SYMADREM et la signature de la convention figurant en pièce jointe, actant le financement à hauteur de 30 % des investissements prévus dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020, sur les digues du Petit Rhône et du Grand Rhône, ainsi que les travaux de gestion et ressuyage des eaux déversés en rive gauche du Rhône.

II- Objet de délibération

La présente délibération a pour objet d'approuver la signature d'une convention entre le SYMADREM et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Quatre scénarios ont été proposés à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ils sont résumés ci-après

Scénario n°1 : La région Provence-Alpes-Côte d'Azur se retire du fonctionnement à compter du 1^{er} janvier 2020 sans compensation en fonctionnement et finance à hauteur de 35 % (contre 30 % actuellement) les investissements prévus dans le CPIER 2015-2020, ainsi que les travaux à inscrire dans le CPIER 2021-2027 comprenant l'ensemble des travaux restant à réaliser pour sécuriser l'ensemble des digues fluviales du delta du Rhône. Le département des Bouches-du-Rhône maintient son financement à hauteur de 25 %. Le plan de financement pour les futures opérations en rive gauche jusqu'au terme du programme de sécurisation, serait le suivant :

- ✓ Etat : 40 %
- ✓ région Provence-Alpes-Côte d'Azur : 35 %
- ✓ département des Bouches-du-Rhône: 25 %
- ✓ EPCI-FP : 0 %

Dans ce scénario, le montant des nouvelles AP versées par la région est de 67 778 100 € sur la période 2020-2030. Les dernières AP de la région étant délivrées en 2030, soit 3 ans après la fin du CPIER 2021-2027, une labellisation par le CPI Plan Rhône avant l'échéance du CPIER 2021-2027 s'impose.

Scénario n°2 : scénario analogue au scénario n°1 sur la période de délivrance des autorisations de programme (AP) jusqu'en 2030. La région maintient son taux actuel de financement à 30 %. Elle verse en fonctionnement au titre de la compensation liée à son retrait : 500 000 euros en 2020 et 250 000 euros en 2021. Le plan de financement pour les futures opérations en rive gauche serait le suivant :

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_45

- ✓ Etat : 40 %
- ✓ région Provence-Alpes-Côte d'Azur : 30 %
- ✓ département des Bouches-du-Rhône: 25 %
- ✓ EPCI-FP : 5 %

Dans ce scénario, le montant des nouvelles AP versées par la région est de 58 297 100 € auquel il faut ajouter une compensation en fonctionnement de 750 000 €.

Scénario n°3 : La région verse en fonctionnement, la compensation prévue dans le scénario n°2. Elle délivre des nouvelles AP annuels en sus de celles déjà délivrées, à concurrence de 30 635 000 euros, qui est le montant restant à engager dans le cadre du CPIER Plan Rhône 2015-2020. La délivrance des AP est faite selon le rythme suivant : 4 millions d'euros/an pendant 4 années, 5 millions de 2024 à 2026 et le reliquat en 2027.

Dans ce scénario, le montant des nouvelles AP versées par la région est de 30 633 000 € auquel il faut ajouter une compensation en fonctionnement de 750 000 €.

Scénario n°4 : c'est le scénario 3 prolongé jusqu'à la fin du programme de sécurisation des digues. Dans ce scénario, le montant des nouvelles AP versées par la région est de 58 297 100 € sur la période 2020-2032

Le scénario n°3 a été retenu par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Par rapport aux opérations, qui figuraient dans le cadre du CPIER Plan Rhône 2015 et qui restent à réaliser, des priorités sont nécessaires.

Il est proposé de réaliser prioritairement :

- ✓ Les travaux de ressuyage et gestion des eaux déversées en rive gauche du Rhône, qui figurent dans l'opération de création d'une digue entre Tarascon et Arles et qui ont été autorisés par arrêté préfectoral,
- ✓ Les travaux de renforcement des digues de Salin de Giraud et de mise à la cote des digues de Port-Saint-Louis-du-Rhône, qui intéressent directement la sécurité des populations,
- ✓ Les travaux de renforcement et décorsetage limité des digues du Petit Rhône rive gauche 1^{ère} priorité du Pont suspendu à Albaron.

L'enveloppe financière proposée par la région ne permet pas d'inclure dans la convention, les travaux de ressuyage de la Camargue Insulaire (pertuis de la Fourcade, de la Comtesse et station d'Albaron) primordial pour la Camargue Insulaire d'autant plus que le risque de brèche sera encore notable après réalisation des travaux précités.

Leur prise en compte aurait pour effet de réduire sensiblement le linéaire de digue du Petit Rhône rive gauche et notamment le tronçon compris entre le Pont de Saint-Gilles et Albaron, sur lequel est prévue, à l'instar de la rive droite une digue résistante à la surverse. L'abandon de ce tronçon pourrait compromettre l'instruction réglementaire des travaux prévus sur le Petit Rhône à la fois en rive droite et en rive gauche, puisque le SYMADREM ne pourrait pas apporter les garanties financières pour la réalisation de la digue résistante en rive gauche.

Il est proposé de sensibiliser la région sur la nécessité de réaliser ces travaux et de les inclure dans le prochain CPIER Plan Rhône 2021-2027 et parallèlement de rechercher d'autres sources de financement pour ne pas trop les différer dans le temps.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_45

La convention arrêtée avec la région figure en pièce jointe de la délibération. Elle acte :

- ✓ la poursuite du financement régional des investissements prévus dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020, sur les digues du Petit Rhône et du Grand Rhône, ainsi que les travaux de gestion et ressuyage des eaux déversées en rive gauche du Rhône, à hauteur de 30 % du montant des investissements.

Les tranches fonctionnelles des opérations, inscrites dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020 et labellisées ou en cours de labellisation par le comité de programmation inondation (CPI) du plan Rhône, qui ont fait l'objet de délibérations du comité syndical du SYMADREM et de notifications de la région représentent un montant de 70 877 000 € HT et un montant total de subventions accordées par la région de 21 109 600 €.

Les tranches fonctionnelles des opérations prévues dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020, sur les digues du Petit Rhône et du Grand Rhône, ainsi que les travaux de gestion et ressuyage des eaux déversés en rive gauche du Rhône, inscrites dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020 et non labellisées par le CPI Plan Rhône à la date de la présente délibération, figurent en annexe III de la convention en pièce jointe. Le montant total de ces tranches fonctionnelles est de 102 110 000 €, soit un montant total de subventions de la région de 30 633 000 € à labelliser avant l'échéance du CPIER 2015-2020 et à programmer suivant le planning prévisionnel défini dans la convention en pièce jointe.

La présente convention est établie pour une durée de huit (8) ans à compter du 1^{er} janvier 2020, et peut, le cas échéant, être reconduite de manière expresse, par délibération concordante des parties au plus tard 12 mois avant le terme de la présente convention. A défaut de délibération de la région dans ce délai, la convention est reconduite tacitement. La convention peut être modifiée par avenant suite aux délibérations concordantes des parties.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **ACCEPTE** le retrait de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du SYMADREM à compter du 1^{er} janvier 2020 sous réserve d'approbation par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 13 décembre 2019 de la convention figurant en pièce jointe,
- **APPROUVE** les termes de la convention figurant en pièce jointe, actant la poursuite du financement régional des investissements prévus dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020, sur les digues du Petit Rhône et du Grand Rhône, ainsi que les travaux de gestion et ressuyage des eaux déversées en rive gauche du Rhône, à hauteur de 30 % du montant des travaux, soit un montant total de subventions attendues de la région de 30 633 000 € sur la période 2020/2027,
- **APPROUVE** le plan de financement, résultant de la présente délibération et de la délibération n°2019-44, des investissements prévus dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020, sur les digues du Petit Rhône et du Grand Rhône, ainsi que les travaux de gestion et ressuyage des eaux déversées en rive gauche du Rhône, soit :
 - Etat : 40 %
 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : 30 %

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_45

- Département des Bouches-du-Rhône : 25 %
- EPCI-FP de la rive des Bouches-du-Rhône : 5 %

- **PREND ACTE** que cette convention ne prend pas en compte les travaux de ressuyage de la Camargue Insulaire figurant dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020, qui devront faire l'objet d'une convention ultérieure avec la région dans le cadre d'un autre CPIER ou CPER ou la recherche d'autres sources de financement.

- **PREND ACTE** que cette convention ne prend pas en compte les travaux de sécurisation des digues du Petit Rhône rive gauche en aval d'Albaron, les travaux sur le grand Rhône rive droite entre Petite Montlong et la Louisiane et les travaux sur le grand Rhône rive gauche entre Grand Mollégès et l'écluse de Barcarin. qui devront être intégrés dans un CPIER ou CPER ultérieur.

- **DIT** que les statuts du SYMADREM seront modifiés en conséquence, après approbation par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du retrait du SYMADREM et de la convention figurant en pièce jointe,

- **AUTORISE** le président à signer la présente convention et tout document relatif à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Le Président,



Jean-Luc MASSON



RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Convention bilatérale entre le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM) et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2020-2027

Entre

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par son Président Renaud MUSELIER habilité à l'effet des présentes par délibération de la Commission Permanente en date du 13 décembre 2019,

ci-après dénommée « la Région » ;

Et

le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer représenté par son Président Jean-Luc MASSON, habilité à l'effet des présentes par délibération du Comité Syndical en date du 3 décembre 2019,

ci-après dénommé « Le SYMADREM » ;

« le SYMADREM » et « la Région » étant désignés ensemble par « les Parties ».

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiée par la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations et plus particulièrement l'article 59, qui prévoit que « Par dérogation à la première phrase du présent I, les départements et les régions qui assurent l'une de ces missions à la date du 1^{er} janvier 2018 peuvent, s'ils le souhaitent, en poursuivre l'exercice au-delà du 1^{er} janvier 2020, sous réserve de conclure une convention avec chaque commune mentionnée au V du même article L. 5210-1-1 ou chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné. Cette convention, conclue pour une durée de huit ans, détermine notamment les missions exercées, respectivement, par le département ou la région, d'une part, par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'autre part, ainsi que la coordination de leurs actions et les modalités de financement de ces missions,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) portant notamment sur la suppression de la clause générale de compétences des Départements et des Régions, l'encadrement des modalités de financement des communes et de leurs groupements, et les modalités d'action communes des collectivités,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1111-10-IV,
Vu les délibérations du SYMADREM respectivement n°2010-99 du 14 décembre 2010 et n° 2012-21 du 14 juin 2012 approuvant le programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du Barrage de Vallabrègues à la Mer,

Vu le Contrat de Plan Interrégional Etat Régions (CPIER) Plan Rhône 2015-2020,

Vu la délibération du 13 décembre 2019 de la commission permanente de la Région demandant le retrait de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur du SYMADREM et approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération du 3 décembre 2019 du comité syndical du SYMADREM approuvant le retrait de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur du SYMADREM ainsi que les dispositions de la présente convention,

Vu le transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre au SYMADREM, sur le territoire dit du « Grand Delta du Rhône » tel que figurant en annexe I.

Considérant que l'article L1111-10-IV du Code Générale des Collectivités Territoriales permet aux départements et aux régions de financer toute opération figurant dans les contrats de projet Etat-région, même en dehors de leur champ de compétence et sans participation minimale du maître d'ouvrage,

Considérant que la Région s'est engagée dans le Plan Rhône et plus précisément dans les CPIER/CPER en cours, à apporter une part des financements nécessaires aux travaux de sécurisation des digues de protection contre les crues du Rhône gérées par le SYMADREM.

Considérant que les actions de démontage des digues du Rhône et leur reconstruction en retrait du fleuve associées à la valorisation écologique des ségonnaux contribuent à la mise en œuvre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable d'Egalité des Territoires et plus particulièrement à la mise en œuvre de trame verte le long des digues du Rhône.

Considérant que les actions de prévention des inondations portées par le SYMADREM entrent dans le cadre du Plan Climat de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Considérant la volonté de la Région de donner des garanties au SYMADREM sans attendre une éventuelle contractualisation dans le cadre du futur CPIER dont les discussions viennent de débuter.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention bilatérale est établie suite à la mise en œuvre de la loi N°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Seul ce deuxième volet est concerné par la présente convention. Elle vise à préciser les opérations retenues par la Région et les montants prévisionnels de subvention dans le cadre, éventuellement, d'un 3^{ème} contrat de plan interrégional « Plan Rhône ». Cette convention permet de lisser les investissements prévus initialement au CPIER 2015-2020. Les opérations précisées ci-après sont ainsi reprogrammées sur la période 2020-2027, selon une planification budgétaire soutenable pour la Région, intégrant les autres projets non-Symadrem.

Cette convention a pour objet de déterminer les missions (cf. article 2) exercées respectivement par la Région d'une part, missions dont elle entend poursuivre l'exécution au-delà du 1^{er} janvier 2020 et par le SYMADREM, d'autre part.

Elle précise les modalités de la poursuite du financement régional des opérations de renforcement des digues de protection contre les crues du Rhône, définies dans le programme de sécurisation précité.

Les opérations concernées par la convention, inscrites dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020, telles que figurant dans l'annexe sont :

- les travaux de création d'une digue à l'Ouest de la voie ferrée entre Tarascon et Arles ;
- les travaux de gestion et ressuyage des eaux déversées en rive gauche du Rhône, en accompagnement des travaux de création de la digue précitée. Ils comprennent la transparence du canal des Alpines, la création d'un fossé Ouest/Est et la création d'un siphon sous les digues du Vigueirat ainsi que la sécurisation des digues urbaines du Vigueirat (digue de 2^{ème} rang) ;
- les travaux de renforcement de la digue de Salin de Giraud et de mise à la cote de la Digue de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- les travaux de renforcement et décorsetage limité des digues du Petit Rhône rive gauche 1^{ère} priorité (1^{ère} tranche) des PK Rhône 281 à 306,5 ;
- les études géotechniques et bathymétriques préalables au renforcement des digues du Grand Rhône et Petit Rhône non contractualisées dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020 ;
- la sécurisation du Plan de Gestion des Ouvrages en Périodes de Crues (PGOPC) – 3^{ème} phase – fourniture et pose de limnigraphes ;

et toutes les mesures, prestations et acquisitions foncières associées à ces dernières, pour un montant de travaux de 172 987 000 euros, subventionnés par la Région à hauteur de 51 742 600 €.

Dans le cadre de la présente convention, la Région subventionnera en fonctionnement le SYMADREM sur deux ans et de manière dégressive afin d'atténuer l'impact du retrait de la Région entraînant la fin de la cotisation afférente. Cette subvention sera attribuée comme suit : 500 000 euros en 2020 et 250 000 euros en 2021.

Article 2 – Missions et obligations des parties

2-1 : Missions et obligations du SYMADREM :

Dans le cadre de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) que les EPCI à fiscalité propre lui ont transféré et des travaux de sécurisation définis à l'article 1, le SYMADREM est chargé :

- de réaliser les études nécessaires pour déterminer les meilleures options de sécurisation des ouvrages,
- de procéder aux acquisitions foncières nécessaires à l'exécution des travaux,
- d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires à l'exécution des travaux,
- d'établir les demandes de financements identifiés (cf. articles 1 et 3), selon le cadre prévu par la Région pour la gestion de ses subventions.

2-2 : Missions et obligations de la Région :

La Région s'engage à poursuivre ses actions de financement au profit du SYMADREM pour les opérations entrant dans le cadre de l'article 1 conformément à l'article 3.

Article 3 – Modalités de financement

Les tranches fonctionnelles des opérations, inscrites dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020 et labellisées par le Comité de Programmation Interrégional (CPI) du Plan Rhône, qui ont fait l'objet de délibérations du comité syndical du SYMADREM et de notifications de la Région représentent un montant de 65 265 000 € HT et un montant total de subvention accordés par la Région de 19 426 000 €.

Les tranches fonctionnelles des opérations, inscrites dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020, qui ont fait l'objet de délibérations du comité syndical du SYMADREM et qui sont en cours de labellisation par les instances du Plan Rhône à la date de signature de la convention, figurent en annexe III. Le montant total de ces tranches fonctionnelles est de 5 612 000 €. Leur financement par la Région obéit aux règles suivantes :

- La Région s'engage à proposer dans les meilleurs délais, la labellisation des tranches fonctionnelles de ces opérations par le CPI Plan Rhône ;
- La Région s'engage à apporter en 2019 et 2020, une subvention de 1 683 600 € (un million six cent quatre-vingt-trois mille six cents euros), correspondant à un taux de financement de 30 %. Cette subvention peut, en tant que de besoin, être scindée en plusieurs autorisations de programme (AP) cohérentes en termes d'exécution de travaux, sans excéder le nombre d'AP figurant en annexe III.

Les tranches fonctionnelles des opérations, inscrites dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020 et non labellisées par le CPI Plan Rhône à la date de signature de la convention, figurent en annexe III. Le montant total de ces tranches fonctionnelles est de 102 110 000 €. Leur financement par la Région obéit aux règles suivantes :

- La Région s'engage à proposer la labellisation des tranches fonctionnelles de ces opérations par le CPI Plan Rhône avant l'échéance du CPIER 2015-2020 en cours ;
- La Région s'engage à apporter au SYMADREM une subvention de 30 633 000 € (trente millions six-cent trente-trois mille euros), correspondant à un taux de financement de 30 %. Cette subvention est scindée en plusieurs autorisations de programme (AP) cohérentes en termes d'exécution de travaux et délivrées chaque année, sans excéder le nombre d'AP

figurant en annexe III. Le planning annuel de délivrance de ces AP et leurs montants en milliers d'euros, figurent dans le tableau ci-après. Ce planning pourra être ajusté et distribué différemment entre les opérations selon leur opportunité et avancement sans excéder les montants annuels indiqués.

Libellé Opération/Tranche fonctionnelle	AP 2020	AP 2021	AP 2022	AP 2023	AP 2024	AP 2025	AP 2026	AP 2027	Total
Digues petit Rhône – foncier et maîtrise d’œuvre tranche 1 complément 2020	839,6								<i>Déjà attribué</i>
Digue de Salin de Giraud - foncier et maîtrise d’œuvre complément 2020	575								<i>Déjà attribué</i>
Gestion et ressuyage Rive Gauche Travaux Transparence Alpines Siphon Vigueirat + Fossé	2 700								2 700
Gestion et ressuyage Rive Gauche Tvx digues urbaines du Vigueirat		1 695							1 695
Digues du Petit Rhône - Travaux PRG 281 - 283,5		1 500							1 500
Digues du Petit Rhône - Travaux PRG 283,5 - 288,5				1 500	2 400				3 900
Digues du Petit Rhône - Travaux PRG 288,5 - 294,5					300	3 600			3 900
Digues du Petit Rhône - Travaux PRG 294,5 - 297			2100						2 100
Digues petit Rhône – foncier et maîtrise d’œuvre tranche 2 (294,5-306,5)						1 400	160		1 560
Digues du Petit Rhône - Travaux PRG 297-306,5							4 800	900	5 700
Digues Salin de Giraud & Port Saint Louis – Travaux		800	2 000	2 500	2 278				7 578
OTAL	4 114,6	3 995	4 100	4 000	4 978	5 000	4 960	900	30 633

Une subvention en fonctionnement sera par ailleurs attribuée au SYMADREM selon les modalités suivantes :

500 000 euros en 2020,

250 000 euros en 2021,

0 euros à partir de 2022.

Article 4 – Suivi de la convention

La Région est invitée au comité syndical de présentation du rapport d’orientation budgétaire du SYMADREM. La Région ne détient pas de droit de vote au comité syndical.

La Région et le SYMADREM s’engagent à instituer un suivi technique et politique de la mise en œuvre et de l’évaluation de la présente convention.

Un comité technique se tiendra en début d’année pour arrêter la liste des actions à engager dans l’année et le comité de pilotage se tiendra en fin d’année pour établir le bilan de l’année.

Réunis une fois par an, ces comités auront la charge de veiller à la bonne application des objectifs de la convention et du programme d’actions. Au terme de la durée de la convention, un document d’évaluation sera rédigé par le SYMADREM permettant d’analyser l’atteinte des résultats sur la base d’objectifs et d’indicateurs définis en commun lors des comités de suivis annuels.

Le SYMADREM associera également la Région aux réunions (comités techniques, comités de pilotage) liées aux différentes opérations. Des réunions techniques bilatérales associant la Direction du

SYMADREM et la Direction de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Eau (DAFE) de la Région pourront être menées en tant que de besoin.

Article 5 – Durée et modifications

La présente convention est établie pour une durée de huit (8) ans à compter du 1^{er} janvier 2020, et peut, le cas échéant, être reconduite de manière expresse par avenant, par délibération concordante des parties au plus tard 12 mois avant le terme de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée par avenant à la suite des délibérations concordantes des Parties.

L'actualisation du programme d'actions est annuelle ; elle sera formalisée par un avenant à la présente convention en tant que de besoin.

La présente convention prend fin au solde de l'ensemble des opérations défini à l'article 1.

Article 6 – Résiliation anticipée

La présente convention peut être résiliée avant son terme en cas de défaillance de l'une des parties dans l'exécution de ses missions ou pour manquement à l'une de ses obligations contractuelles, à l'exclusion de toute autre motif.

Cette résiliation ne peut intervenir qu'après mise en demeure préalable à la partie défaillante, notifiée en LRAR par l'autre partie, de se conformer à ses obligations contractuelles.

La résiliation anticipée prend effet à compter de six mois suivant la notification de la mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois suivant sa notification.

La résiliation anticipée donne lieu à un arrêt des comptes établi conjointement entre les parties. Les travaux engagés à la date de la notification de la mise en demeure sont à payer au titre de la présente convention.

Article 7 : Litiges – Contestations

En cas de difficultés d'application de la présente convention, et à défaut d'une entente à l'amiable entre les signataires, la juridiction administrative compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 8 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

SYMADREM
1182 Chemin de Fourchon
VC33
13200 ARLES

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Hôtel de Région
27, place Jules Guesde
13481 Marseille Cedex 20

Sont annexés à la présente convention :

Annexe I : Périmètre de compétences du SYMADREM à compter du 1^{er} janvier 2020

Annexe II : Localisation des travaux objet de la convention (orange + PRG 297 à 306,5)

Annexe III : Découpage des opérations en tranches fonctionnelles, proposition de planning prévisionnel de labellisation et de délivrance et des autorisations de programmes élaboré par le Symadrem

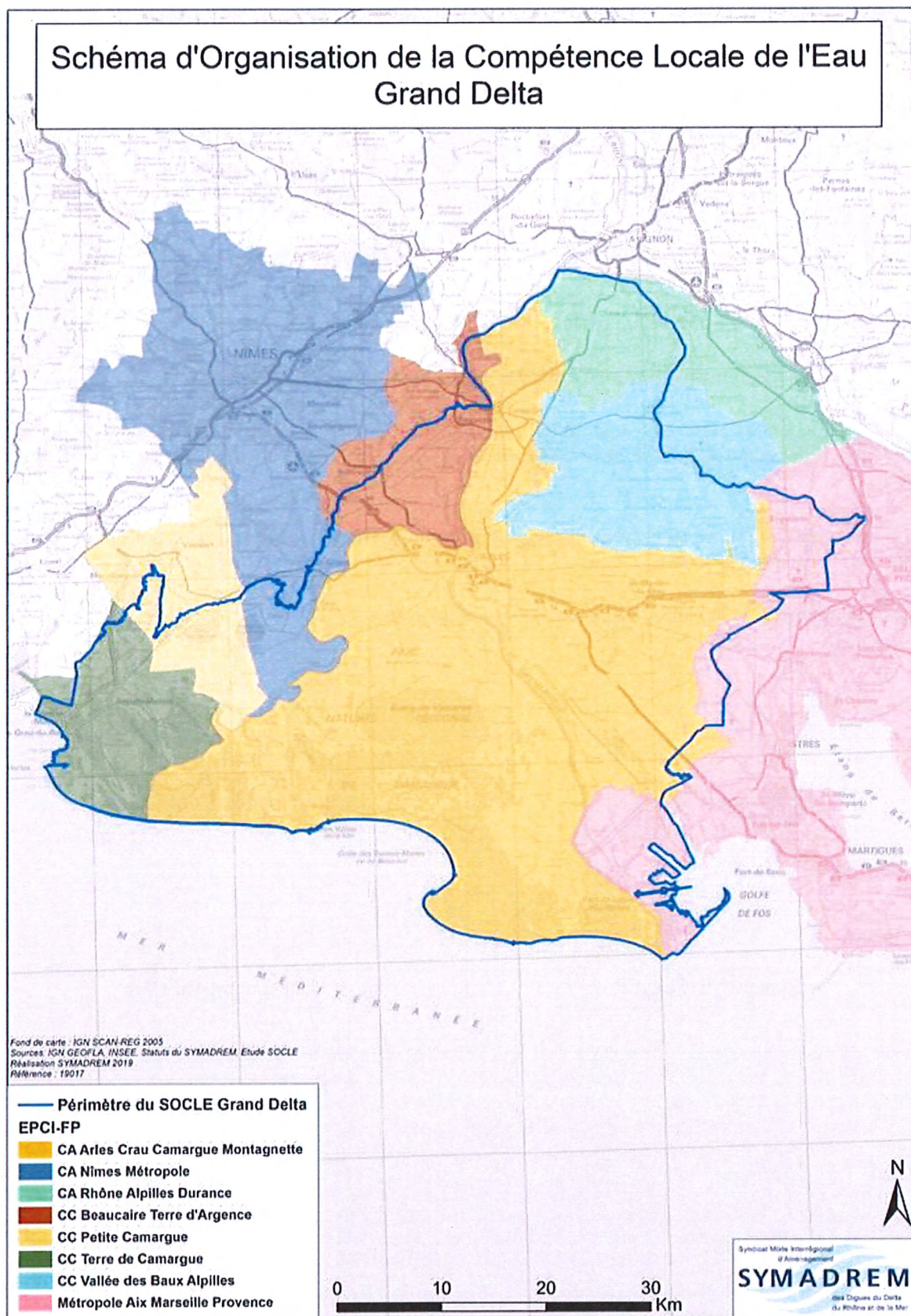
Cette convention avec ses trois annexes est établie en deux exemplaires originaux, soit un exemplaire à chacune des parties.

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

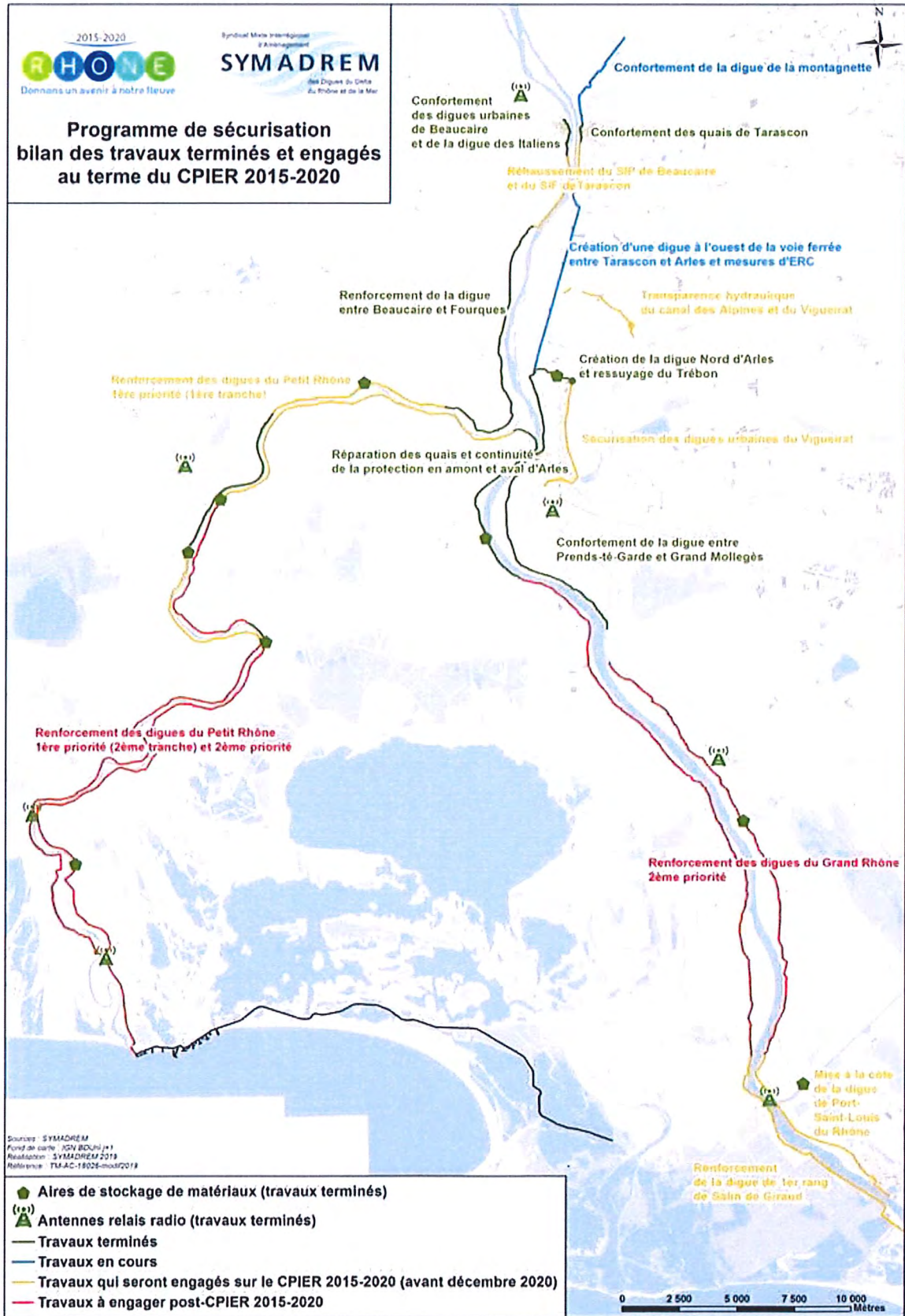
Fait à, le Le Président de Région Renaud MUSELIER	Fait à, le Le Président du SYMADREM Jean-Luc MASSON
---	---



Annexe I : Périmètre de compétences du SYMADREM à compter du 1^{er} janvier 2020



Annexe II : Localisation des travaux inscrits dans le CPIER 2015-2020 (orange) et à intégrer dans un autre CPIER ou CPER (en rouge)



COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019

DELIBERATION N° : 2019_46

RAPPORTEUR : M. MASSON

FINANCES LOCALES – Décisions budgétaires

Modification des inscriptions budgétaires du budget 2019

Approbation de la décision modificative n°2

Modification du tableau des AP/CP 2019

Prise en compte des avances forfaitaires

Vu la délibération n° 2019_04 du 28 février 2019 actualisant les autorisations de programmes (AP) et les crédits de paiements (CP),

Vu la délibération n° 2019_21 du 27 mars 2019 portant adoption du budget primitif 2019,

Vu la délibération n°2019_32 du 25 juin 2019 portant modification des inscriptions budgétaires 2019 et approbation de la décision modificative n° 1,

La présente décision modificative n°2 de l'exercice 2019 a vocation à ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif, pour tenir compte de la consommation réelle des crédits.

Les ajustements ainsi apportés aux inscriptions initiales ne modifient pas le montant total du budget, ils ont pour conséquence :

- de maintenir la section de fonctionnement à 4 107 595 €,
- de maintenir la section d'investissement à 82 013 156 € €.

La délibération n° 2019_04 portant actualisation des AP/CP ainsi que les tableaux joints en annexes présentent les montants votés par AP ainsi que leur ventilation en CP pour 2019 pour un montant global des AP de « **505 588 851 € TTC** » et des CP pour 2019 de « **46 900 060 € TTC** »).

Le montant des AP et des CP ne tient pas compte des montants nécessaires au paiement des avances forfaitaires accordées sur les marchés. Pour 2019, ce besoin est de **626 003 € TTC**.

Afin d'ouvrir les crédits nécessaires, il nous faut modifier le tableau détaillé : SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT – GESTION 2019 voté le 28 février 2019 en y incluant les montants nécessaires au paiement de ces avances conformément au tableau joint en annexe.

Ces ajustements ne génèrent aucune augmentation des participations des membres sur la période votée des AP/CP (2019/2030). En effet le montant des avances forfaitaires inscrits au BP en dépense, s'équilibre par l'inscription du même montant au BP en recette.

Pour rappel, la recette est recouvrée par prélèvement sur les situations à payer. Ce remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_46

PAR CONSEQUENT : Il convient de reporter ces modifications sur le budget 2019 conformément au tableau en annexe.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 conformément au tableau joint en annexe,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Le Président,



Jean-Luc MASSON

Modification du Tableau détaillé : SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT - GESTION 2019 (en TTC)

Code PROG	Libellé de l'opération	Montant opération (euros HT)	MONTANT AP TTC hors avances forfaitaires	Avances forfaitaires accordées sur travaux TTC (5%)	Crédits de paiement mandats au 31/12/2018 (inclut avances forfaitaires)	Soldes au 1/1/19 des AP+ Avances forfaitaires accordées	TTC 2019		TTC 2020	TTC 2021	TTC 2022	TTC 2023	TTC 2024	TTC 2025-2030
							S/AP	S/Avance						
							CP							
GR2-2	Protection Sud d'Arles Renforcement de la digue du Grand Rhône rive gauche entre Priendis-lé-Garde et Grand Mollégès	17 865 000	21 426 000	761 902	20 434 199	1 753 703	450 280	-	1 303 424	-	-	-	-	-
BA1	Renforcement de la digue entre Beaucaire et Fourques	59 432 324	71 318 789	1 918 695	66 594 923	6 642 561	4 200 000	-	2 442 561	-	-	-	-	-
BA7	Confortement des quais de Tarascon de la digue de la Montagne et des murs du château	11 122 046	13 346 455	692 800	8 603 496	5 435 760	5 079 757	356 003	-	-	-	-	-	-
BA2	Création d'une digue à l'ouest de la voie ferrée entre Tarascon et Arles	79 169 228	95 003 073	1 232 341	7 677 976	88 557 438	34 200 000	240 000	36 748 541	17 368 897	-	-	-	-
BA8	Rehaussement SIP Beaucaire et Tarascon	5 415 000	6 498 000	-	1 188	6 496 812	120 000	-	2 560 000	3 796 812	-	-	-	-
GR2-1	Renforcement de la digue de Salin de Graud et Mise à la cote de la digue de Port-Saint-Louis-du-Rhône	38 401 112	46 081 334	-	789 249	45 292 085	300 000	-	616 085	720 000	18 720 000	12 388 800	12 547 200	-
PR1	Renforcement des digues du Petit Rhône - 1ère priorité	125 396 468	150 475 761	-	2 678 866	147 796 896	540 000	-	1 032 096	9 360 000	15 360 000	26 630 400	27 674 400	67 200 000
PR4 à clôturer	Etude de réhabilitation des pertuis de la Comtesse et de la Gacholle	61 314	73 577	-	73 577	0	-	-	-	-	-	-	-	-
PR4-3	Travaux de réhabilitation des pertuis de la Comtesse et de la Gacholle (+MOE + SPS)	1 500 000	1 800 000	-	-	1 800 000	-	-	-	-	1 800 000	-	-	-
PR4-2	Réhabilitation et recalibrage des pertuis englobés dans la digue à la Mer (Fourcade, Comtesse et Gacholle)	3 525 910	4 231 092	-	127 092	4 104 000	-	-	-	-	1 800 000	2 304 000	-	-
GEO	Sondages géotechniques et bathymétriques préalables au confortement des digues PRG et GR	1 000 000	1 200 000	-	558 263	641 737	-	-	-	-	-	-	-	-
PGOPC3	Sécurisation du PGOPC : 3ème phase Mise en place de limnigraphes gérés par le SYMADREM	465 000	558 000	-	-	558 000	24 000	-	534 000	-	-	-	-	-
Delta 5	Travaux de confortement de points très faibles identifiés par les études de dangers - Phase 2	1 700 000	2 040 000	-	-	2 040 000	-	-	120 000	1 920 000	-	-	-	-
GR2-3	Renforcement des digues du Grand Rhône - 2ème priorité	45 000 000	54 000 000	-	-	54 000 000	-	-	-	-	-	-	-	54 000 000
PR2	Renforcement des digues du Petit Rhône - 2ème priorité	25 000 000	30 000 000	-	-	30 000 000	-	-	-	-	-	-	-	30 000 000
Littoral Saintes	AMO Littoral et Etude de sécurisation de la digue à la Mer à L'Est de la commune	400 000	480 000	-	164 866	315 134	315 134	-	-	-	-	-	-	-
DIGUE2020	Travaux de sécurisation des ouvrages maritimes au droit des Saintes-Maries-de-la-Mer	5 000 000	6 000 000	-	-	6 000 000	-	-	-	-	-	-	-	6 000 000
PR2	Programme de recherche DIGUE 2020 - réalisation d'une digue en sol-chaux entre la digue des Toscans et le Clos Desciaux	780 641	936 769	30 000	2 211	964 558	934 558	30 000	-	-	-	-	-	-
FONC 3	Régularisation foncier - 3ème phase	100 000	120 000	-	25 405	94 595	94 595	-	-	-	-	-	-	-
		421 324 043	505 568 851	4 635 738	107 731 311	402 493 279	46 900 060	626 003	44 388 166	33 165 709	37 680 000	41 323 200	40 221 600	157 200 000

PARTICIPATIONS / SUBVENTIONS

Avances Forfaitaires Recette

Attribution FCTVA

TOTAL

605 688 851	107 731 311	338 468 281	39 206 574	0	37 106 731	27 726 206	31 498 973
65 024 997	107 731 311	66 024 997	7 633 466	0	7 201 435	5 440 503	6 161 027
505 668 851	0	402 493 279	46 900 060	0	44 388 166	33 165 709	37 680 000

Envoyé en préfecture le 05/12/2019

Reçu en préfecture le 05/12/2019

Affiché le 05/12/2019

ID : 013-251302048-20191203-DELIB2019_46-DE

REPARTITION PAR FINANCEURS en HT

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Europe	347 202	10 000	222 500	0	0	0	0	0	0	0	0
Etat	167 706 539	15 295 268	14 711 524	11 055 236	12 560 000	13 407 200	11 400 000	10 200 000	7 600 000	6 800 000	8 400 000
Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur	89 522 110	9 554 544	7 410 000	5 884 224	7 243 200	7 055 400	4 950 000	4 350 000	5 700 000	5 100 000	6 300 000
Région Occitanie	34 701 637	1 156 068	778 474	1 458 000	2 010 000	3 000 000	3 000 000	3 300 000	0	0	0
Département des Bouches-du-Rhône	74 606 925	8 577 762	7 967 064	4 903 520	6 175 000	5 679 500	4 125 000	3 625 000	4 750 000	4 250 000	5 250 000
Département du Gard	27 813 858	955 881	651 200	1 215 000	1 675 000	2 500 000	3 000 000	2 750 000	0	0	0
SMD du Gard	2 087 090	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Métropole Marseille Aix Provence	369 948	1 872	953	1 906	76 906	1 448	0	0	60 000	60 000	55 000
CA Arles Camargue Crau Montagnette	14 545 237	1 713 414	1 586 527	978 798	1 158 094	1 174 452	825 000	725 000	890 000	790 000	995 000
CC Beaucaire Terre d'Argence	1 360 180	54 050	34 364	65 610	138 942	135 000	162 000	148 500	0	0	0
CA Nîmes Métropole	510 556	24 022	15 273	29 160	40 200	61 752	72 000	66 000	0	0	0
CC Petite Camargue	1 189 693	53 250	33 855	89 110	136 884	133 000	159 600	146 300	0	0	0
CC Terre de Camargue	1 717 516	68 864	43 762	83 592	115 240	172 000	206 400	189 200	0	0	0
CNR	3 889 000	60 000	1 290 000	1 888 406	0	0	0	0	0	0	0
Autres (IRSTEA, ADISERE...)	936 551	868 865	100 080	1 888 406	0	0	0	0	0	0	0
	421 324 043	39 083 333	36 990 139	27 638 091	31 400 000	33 518 000	28 500 000	25 500 000	19 000 000	17 000 000	21 000 000

REPARTITION 2019

Total HT	39 083 333
TVA Attribuable	131 191

Par de vote le TTC - FCTVA

	369 948	96
Métropole Marseille Aix Provence	0,000774	0,000774
CA Arles Camargue Crau Montagnette	0,3714842	60516
CC Beaucaire Terre d'Argence	0,1465425	18053
CA Nîmes Métropole	0,0521644	6163
CC Petite Camargue	0,1211083	15289
CC Terre de Camargue	0,1846231	22744
	1	12091

Total TTC CP 2019

46 900 060

total du annuel

Métropole Marseille Aix Provence	1 967 51
CA Arles Camargue Crau Montagnette	1 770 860,20
CC Beaucaire Terre d'Argence	1 378 235,33
CA Nîmes Métropole	30 485,57
CC Petite Camargue	68 538,74
CC Terre de Camargue	91 608,19
	3 344 762,55

par semestre

	963,75
	886 980,10
	689 116,16
	15 242,79
	34 269,37
	45 804,10

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019

DELIBERATION N° : 2019_ 47

RAPPORTEUR : M. MASSON

FONCTION PUBLIQUE

Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
Cadres d'emplois des Ingénieurs en chef territoriaux

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application aux corps des ingénieurs des ponts, des eaux, et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 susvisé,

Après avis du comité technique du 28 novembre 2019,

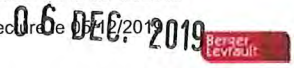
Le Président informe l'assemblée,

Le Comité Syndical a voté un nouveau Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents des cadres d'emplois des administrateurs, des attachés, des rédacteurs, des adjoints administratifs territoriaux, des agents de maîtrise et des adjoints techniques.

Suite à la parution de l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat, et selon le principe de parité, il convient d'appliquer ce nouveau régime aux cadres d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux. La rétroactivité ne pouvant être appliquée, ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2020, après avis du Comité Technique.

Le RIFSEEP a vocation à remplacer les régimes indemnitaires existants de même nature, liées aux fonctions et à la manière de servir, hormis les primes et indemnités pour lesquelles un maintien est explicitement prévu, comme celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, et comme les frais de déplacement, l'intéressement collectif, les indemnités compensatrice ou différentielle, la GIPA, les sujétions particulières et autres primes spécifiques telle que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction...

Le nouveau régime indemnitaire se compose :



COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_47

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- d'un Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le cadre général proposé est celui des délibérations votées précédemment.

Conformément au décret du 20 mai 2014, il est proposé le maintien au bénéfice des agents de leur niveau indemnitaire mensuel jusqu'à la date de leur prochain changement de fonctions.

Le RIFSEEP peut être appliqué aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public dont la rémunération fait référence à un cadre d'emplois.

I – Modulations individuelles

A. L'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE)

L'IFSE conduit à raisonner en termes de métier et non de grade. Elle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessous.

Son montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions, d'emploi ou de missions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- tous les ans ou au moins tous les quatre ans et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Le réexamen de l'IFSE n'implique pas qu'elle soit revalorisée de manière automatique. La revalorisation doit être justifiée par l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste. L'expérience professionnelle est différenciée de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon.

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Les agents pourront bénéficier d'un complément indemnitaire qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Il est compris entre 0 et 100 % du montant maximal fixé par groupe de fonctions. Ce coefficient sera déterminé à partir de résultats de l'évaluation professionnelle, en tenant compte des critères retenus pour l'élaboration de la fiche de compte rendu de l'entretien professionnel.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_47****II – Modalités de suppression ou de retenue pour absence**

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer le régime indemnitaire.

En vertu du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le régime indemnitaire est maintenu en suivant le sort du traitement en cas de congé annuel, de congé RTT, d'autorisations d'absences, de congé de maternité/paternité, de congé de maladie ordinaire et de congés d'accident de travail ou de maladie professionnelle. En cas de temps partiel thérapeutique, les primes et indemnités sont versées intégralement (conformément au TA de Lille du 11/12/13 n° 117044).

III – Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents du SYMADREM sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

CADRES D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX	
Groupe 1	Emploi fonctionnel de directeur général, assistance au Président, mise en œuvre et suivi des orientations et décisions du Comité Syndical, pilotage de l'organisation du syndicat
Groupe 2	Emploi fonctionnel de directeur général adjoint placé sous l'autorité du directeur général
Groupe 3	Responsabilité d'une direction ou d'un service - Fonctions de coordination ou de pilotage -

Il est proposé que les plafonds annuels des groupes de fonctions pour les cadres d'emplois ci-dessous soient fixés à :

	IFSE		CIA
	Non logé	Logé NAS*	
Groupe 1	57 120 €	42 840 €	10 080 €
Groupe 2	49 980 €	37 490 €	8 820 €
Groupe 3	46 920 €	35 190 €	8 280 €

*Logé NAS pour nécessité absolue de service

Les montants minimaux annuels par grade de l'IFSE sont :

Ingénieur Général	4 500 €
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	4 000 €
Ingénieur en Chef	3 500 €

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_47

L'ensemble des montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat sans qu'une nouvelle délibération soit prise.

Après en avoir pris connaissance,

Le Comité Syndical :


- **APPROUVE** les propositions ci-dessus exposées,
- **DECIDE** d'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE et CIA) versée aux agents du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en chef selon les modalités définies ci-dessus,
- **DIT** que les dispositions fixant, par délibérations antérieures, les modalités d'octroi des primes et indemnités de même nature aux cadres d'emplois susvisés uniquement, seront abrogées hormis les primes et indemnités pour lesquelles un maintien est explicitement prévu,
- **AUTORISE** le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus,
- **DIT** que le maintien à titre personnel du niveau indemnitaire mensuel antérieur est appliqué conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 susvisée jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent,
- **DIT** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement des indemnités sont inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM le jour, mois et an sus indiqués.

Le Président,


Jean-Luc MASSON

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019**DELIBERATION N° : 2019_48****RAPPORTEUR : M. MASSON****FONCTION PUBLIQUE****Tableau des emplois et évolution de l'organigramme des services**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée
Vu le budget de l'établissement,
Vu le tableau des emplois existant,
Considérant les besoins du SYMADREM,
Après avis du comité technique du 28 novembre 2019,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le président informe l'assemblée du départ à la retraite du directeur général, agent détaché de la région Provence Alpes Côte d'Azur, avec effet du 13 janvier 2020. Dans un souci de modernisation et de simplification, une réflexion a donc été menée sur la réorganisation des services. Considérant que le directeur général adjoint en poste postule sur l'emploi de directeur général, il est proposé d'adapter l'organisation du SYMADREM aux besoins réels du fonctionnement du syndicat, qui ne justifie plus le maintien du poste de directeur général adjoint. Il y a en interne les compétences nécessaires pour faire fonctionner les services. Sur un effectif de 27 agents répartis sur 2 filières (administrative et technique), il y a 10 emplois de catégorie A et 6 de catégorie B, et les agents consultés ont émis un avis favorable. On passerait ainsi de 2 directions à 4 services, plus opérationnels et adaptés à la prise de compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2020.

Il y aurait donc quatre services intitulés respectivement :

- ✓ Administratif et financier sous la responsabilité d'un attaché principal ;
- ✓ Exploitation et sûreté sous la responsabilité d'un ingénieur principal ;
- ✓ Entretien et surveillance sous la responsabilité d'un ingénieur principal ;
- ✓ Travaux et territoires sous la responsabilité du directeur général.

Pour ce dernier service, compte tenu de la prise de compétence GEMAPI, il est proposé que chaque ingénieur auparavant chargé d'opérations Plan Rhône ou Littoral soit responsable d'un territoire et continue d'assurer à ce titre les missions de chargé d'opérations Plan Rhône mais également, les nouvelles missions liées à la GEMAPI. Les quatre territoires sont : la rive droite du Rhône, la rive gauche du Rhône, la Camargue insulaire fluviale et le littoral.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_48

L'étude SOCLE a identifié après optimisation la création de 3 postes (2 ingénieurs et 1 technicien). Dans cette nouvelle organisation, il est proposé de ne recruter qu'un ingénieur supplémentaire, qui serait en charge de la Camargue insulaire fluvial, permettant ainsi de décharger les chargés d'opérations actuels, compte tenu des nouvelles missions, et de créer, au terme du contrat de chargé de mission analyse multi-critères (AMC) et analyse coût bénéfice (ACB) créé pour deux ans par délibération n°2019-31 du 25 juin 2019, un poste dédié aux missions d'appui aux communes dans l'élaboration de leur PCS, à la co-animation du second cycle de la SLGRI avec l'Etat et éventuellement au suivi des mesures de réduction de la vulnérabilité.

Pour le troisième poste identifié dans l'étude SOCLE, il est proposé d'attendre et d'évaluer en fonction des orientations à venir pour les prochaines années.

Pour pallier la suppression du poste de directeur général adjoint, il est proposé d'adjoindre au directeur général un chargé de communication, dont le profil serait soit de catégorie A ou B issu de la filière technique ou administrative

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **ADOPTE** les modifications au tableau des emplois telles qu'exposées ci-dessus,
- **DECIDE** la suppression du poste de directeur général adjoint à compter du 13 janvier 2020,
- **APPROUVE** le principe de recrutement d'un chargé de communication,
- **APPROUVE** à la même date, la création d'un emploi permanent à temps complet d'un chargé d'opérations Camargue Insulaire Fluvial au grade d'ingénieur territorial. En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public, titulaire d'un diplôme d'ingénieur, sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. L'agent ainsi recruté est engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée,
- **APPROUVE** la création à compter du 1^{er} septembre 2021, d'un emploi permanent à temps complet dédié aux missions d'appui aux communes dans l'élaboration de leur PCS, à la co-animation du second cycle de la SLGRI avec l'Etat et éventuellement au suivi des mesures de réduction de la vulnérabilité, au grade de technicien principal de 2° classe. L'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article 3-3 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 aux mêmes niveaux de recrutement et rémunération d'un technicien principal de 2° classe. L'agent ainsi recruté est engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée,
- **VALIDE** l'organigramme du SYMADREM ci-annexé, à la date du 13 janvier 2020,

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019


SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_48

- **DIT** que les crédits nécessaires figurent au budget du SYMADREM,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir toutes formalités y afférentes et à signer tout document à cet effet.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Le Président,


Jean-Luc MASSON

GRADES/EMPLOIS	CATEGORIE	CREES POURVUS	VACANTS	Statut	SEXE	Statut	VACANTS	Statut	SEXE	OBSERVATIONS
SITUATION AU 13 JANVIER 2020										
EMPLOI FONCTIONNEL										
DIRECTEUR GENERAL 40 à 30 000 Hbs	A	1	0	Titulaire (détaché Région)	F		0	Titulaire	F	
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT 40 à 150 000 Hbs	A	1	0	Titulaire	F		0			
FILIERE ADMINISTRATIVE										
ATTACHE PRINCIPAL	A	1	0	Titulaire	F		0	Titulaire	F	Poste conservé pour la promotion interne
ATTACHE	A	2	1	Titulaire	F		1	Titulaire	F	
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1 ^{re} CLASSE	B	2	0	Titulaire	F		0	Titulaire	F	1 départ à la retraite le 01/01/2020 - Postes à conserver pour le change de communication (selon grade du candidat)
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2 ^e CLASSE	B	1	0		F		0		F	
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2 ^e CLASSE OU 1 ^{re} CLASSE	B	1	0	CDD Art. 3-2	F		0	CDD Art. 3-2	F	
REDACTEUR	B	1	0		F		0		F	A conserver dans l'attente des résultats des concours passés par 2 agents ou du grade de chargé de communication
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1 ^{re} CLASSE	C	3	2	Titulaire	F		1	Titulaire	F	
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2 ^e CLASSE	C	1	0		F		0		F	A conserver pour le remplacement de l'agent parti à la retraite le 01/11/2019
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2	1	Titulaire	F		1	Titulaire	F	
FILIERE TECHNIQUE										
INGENIEUR EN CHEF	A	1	0		F		0		F	Poste libéré suite au détachement de l'agent à l'emploi fonctionnel de DG
INGENIEUR PRINCIPAL	A	2	0	Titulaire	F		0	Titulaire	F	
CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX	A	1	0	Titulaire ou CDD Art 3-3, 2 ^e	F		0	Titulaire	F	CREATION D'UN POSTE DE CHARGE D'OPERATIONS CAMARGUE INSULAIRE FLUVIAL
INGENIEUR	A	3	1	Titulaire	F		2	Titulaire	F	Attente résultats de 2 agents au concours d'ingénieur le 08/11/19
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2 ^e CLASSE	B	1	0	Stagiaire/Titulaire	F		0	Stagiaire/Titulaire	F	Titularisation prévue au 01/04/2020
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	4	0	Titulaire	F		0	Titulaire	F	Départ à la retraite d'un agent de maîtrise principal le 17/05/2019 qui a permis l'avancement à ce grade d'un agent de maîtrise. 2 agents vont passer le concours d'agent de maîtrise
AGENT DE MAITRISE	C	2	1	Titulaire	F		1	Titulaire	F	
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^e CLASSE	C	1	0	Titulaire	F		0	Titulaire	F	
ADJOINT TECHNIQUE	C	1	0	Stagiaire/Titulaire	F		0	Stagiaire/Titulaire	F	Titularisation prévue au 01/05/2020
EMPLOIS PERMANENTS/AGENTS CONTRAUELS										
CHARGE D'OPERATIONS PLAN RHONE ET LITTORAL	A	1	0	CDD Art. 3-3, 2 ^e	F		0	CDD Art. 3-3, 2 ^e	F	
CHARGE DE MISSION SPECIALISE EN GEOTECHNIQUE ET HYDRAULIQUE	A	2	0	CDD Art. 3-3, 2 ^e	F		0	CDD Art. 3-3, 2 ^e	F	
CHARGE DE MISSION SIRIS	B	1	0	CDD Art. 3-3, 1 ^o	F		0	CDD Art. 3-3, 1 ^o	F	Contrat suspendu durant le stage du technicien Pal 2 ^e classe
CHARGE DE MISSION AMCI/ ACB	B	1	0	CDD Art. 3-3, 1 ^o	F		0	CDD Art. 3-3, 1 ^o	F	
AGENT DE MAITRISE	C	1	0	art. 20 loi 26.07.2005	F		0	art. 20 loi 26.07.2005	F	
TOTAUX		37	11		14	12	37	24	13	11
AGENTS MASCULINS										
AGENTS FEMININS										
Catégorie A 5										
Catégorie B 1										
Catégorie C 8										

organigramme

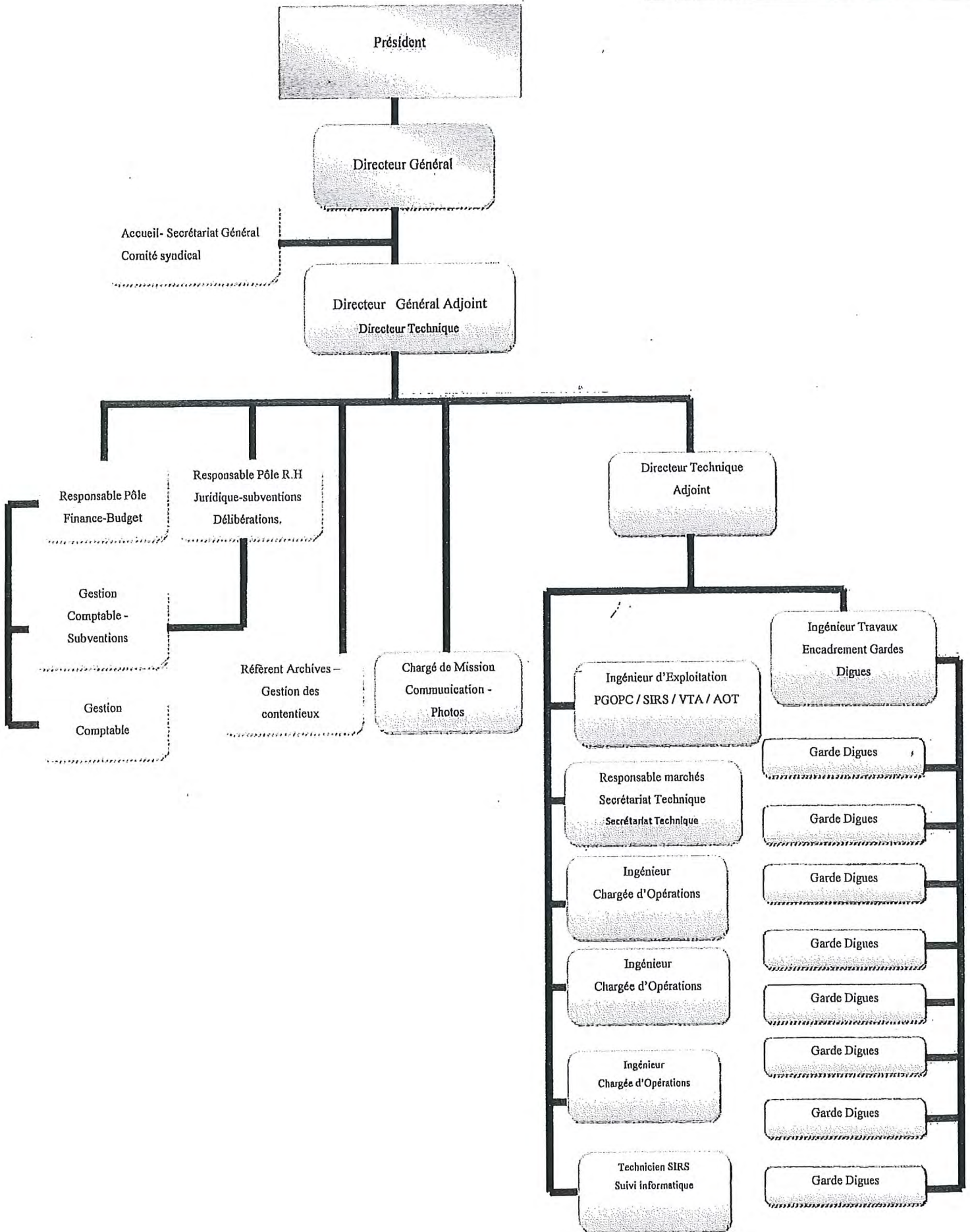
- 1 JAN. 20

Envoyé en préfecture le 05/12/2019

Reçu en préfecture le 05/12/2019

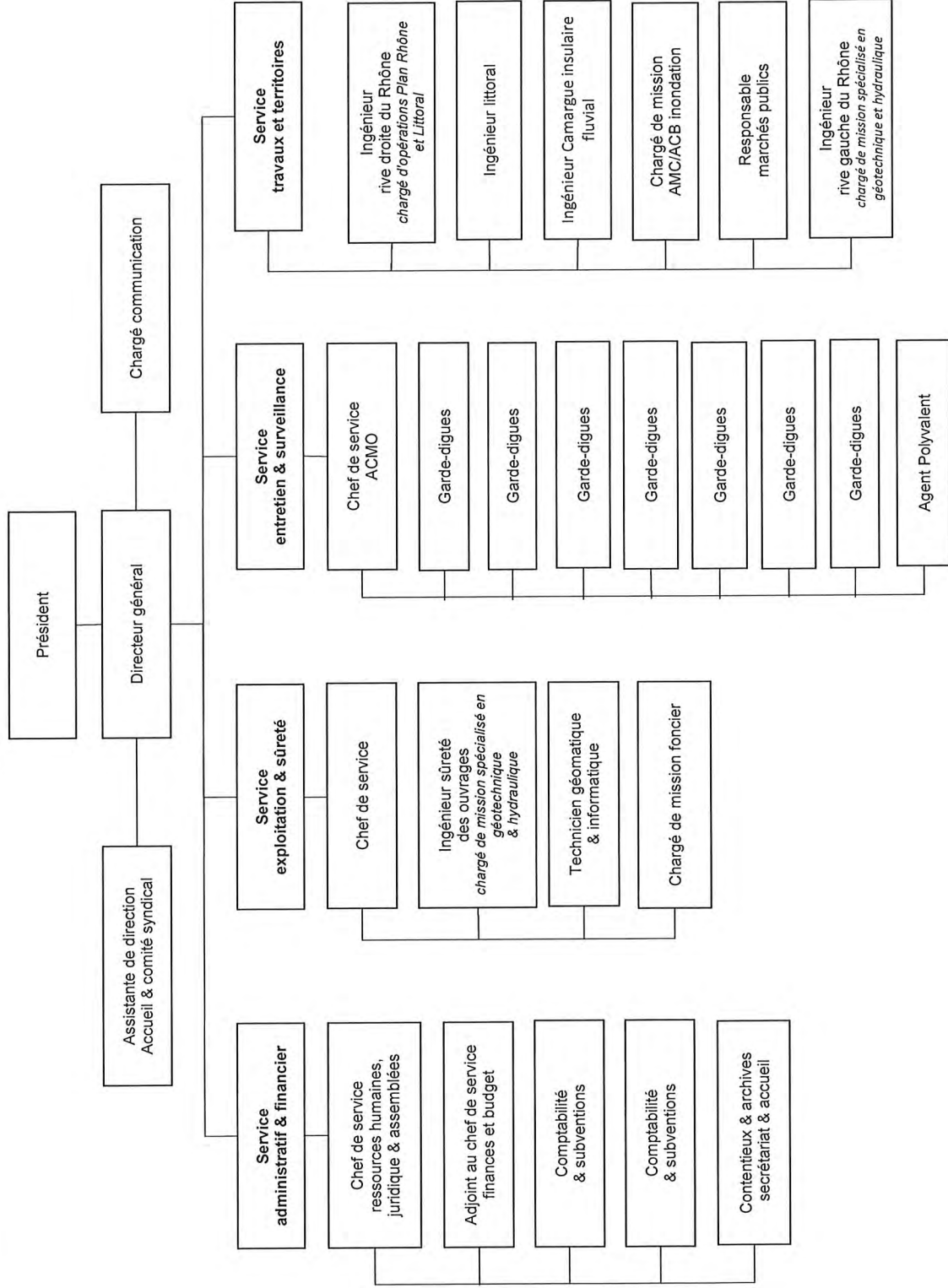
Affiché le

ID : 013-251302048-20191203-DELIB2019_48-DE



ORGANIGRAMME DU SYMADREM AU 13 JANVIER 2020

Comité syndical du 26 novembre 2019



COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019

DELIBERATION N° : 2019_ 49

RAPPORTEUR : M. MASSON

DOMAINE ET PATRIMOINE

Mise en place des conventions de superposition d'affectations
entre le SYMADREM et des personnes publiques
possédant des ouvrages hydrauliques traversants

Objet de la délibération

Le SYMADREM est gestionnaire des systèmes d'endiguement de classe A (rives droite et gauche) et B (Camargue insulaire). Au sein de ces systèmes d'endiguement, des personnes publiques y possèdent des ouvrages hydrauliques traversants.

Il est proposé d'établir des conventions de superposition d'affectations afin de régler la superposition de :

- l'affectation initiale assurée par le SYMADREM pour la destination protection contre les crues du Rhône ;
- l'affectation secondaire assurée par la personne publique concernée.

Les ouvrages hydrauliques traversants, compte tenu de leurs implantations, sont soumis aux dispositions applicables aux ouvrages de protection contre les inondations. Il sera, donc, précisé dans les conventions de superposition d'affectation les obligations de surveillance, de manipulation et d'entretien découlant de l'article R214-123 du code de l'environnement.

L'article L2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques stipule que la superposition d'affectations donne lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne publique propriétaire ou pour le gestionnaire auquel l'immeuble du domaine public a été confié en gestion ou concédé.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** le principe de conventionnement de superposition d'affectation entre le SYMADREM et les personnes publiques propriétaires d'ouvrages hydrauliques traversants selon le principe ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les conventions de superposition d'affectations et tout document relatif à cette affaire,

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019-49

- **DIT** que les recettes liées à l'exécution de la présente délibération seront inscrites au budget du SYMADREM.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Le Président,



Jean-Luc MASSON

**CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS
ENTRE LE SYMADREM ET XXX
AU POINT DE REPERE XX DU XXX**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le SYMADREM (Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des digues du Delta du Rhône à la Mer), représenté par Monsieur Jean-Luc MASSON, en sa qualité de Président, dûment habilité par la délibération n°2016/75 du Comité Syndical en date du 8 décembre 2016, ci-après désigné sous le terme « SYMADREM » ;

D'une part

et :

[à compléter par l'identité de XXX : nom et prénom, ou bien par la dénomination de la personne morale de XXX][à compléter par l'adresse de XXX][en cas de personne morale, mentionner : représentée par le nom, prénom et qualité du représentant], [en cas de personne morale mentionner : dûment habilité à la représenter], ci-après désigné sous le terme « XXX » ;

D'autre part,

Ensemble désigné par les parties

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2123-7 et L2123-8,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des transports, notamment l'article 4142-68,

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône portant modification des statuts du SYMADREM en date du 12/02/2018 actant l'intervention de cinq EPCI exerçant la compétence GEMAPI en lieu et place des communes membres du Syndicat,

SI RIVE GAUCHE Vu l'arrêté inter-préfectoral n°1534-2016 EA du 24 avril 2018 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement le syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer à réaliser l'opération de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles et les mesures associées et autorisant le système d'endiguement dit « rive gauche » ;

SI CAMARGUE INSULAIRE Vu la délibération n°2018-28 du 3 avril 2018 d'autorisation du système d'endiguement fluvial Camargue Insulaire au titre des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'environnement,

Vu la délibération n°2018-59 du 16 octobre 2018 approuvant la description de l'organisation et des consignes mises en place pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances des ouvrages du système d'endiguement,

Vu la délibération n°XXX du XXX approuvant la mise en place de conventions de superposition d'affectations entre le SYMADREM et des personnes publiques possédant des ouvrages hydrauliques traversants,

Ne laisser que la commune concernée (pas d'arrêté sur les Saintes Maries de la Mer et Vauvert et 2 arrêts pour Arles)

Vu l'arrêté municipal de Tarascon du 29 septembre 2010, interdisant la circulation à tout véhicule sur les digues et ouvrages exploités par le SYMADREM

Vu l'arrêté municipal d'Arles modificatif du 4 octobre 2010, interdisant la circulation aux véhicules terrestres à moteur sur les digues et ouvrages exploités par le SYMADREM

Vu l'arrêté municipal de Port-Saint-Louis-du-Rhône du 21 septembre 2010, interdisant la circulation aux véhicules terrestres à moteur sur les digues et ouvrages exploités par le SYMADREM

Vu l'arrêté municipal de Beaucaire du 31 août 2010, interdisant la circulation à tout véhicule sur les digues et ouvrages exploités par le SYMADREM

Vu l'arrêté municipal de Fourques du 17 septembre 2010, interdisant la circulation à tout véhicule sur les digues et ouvrages exploités par le SYMADREM

Vu l'arrêté municipal de Saint Gilles du 7 septembre 2010, interdisant la circulation à tout véhicule sur les digues et ouvrages exploités par le SYMADREM

Préambule :

Le SYMADREM est gestionnaire des digues de classe A (rives droite et gauche) et B (Camargue insulaire).

XXX possède un ouvrage hydraulique traversant ce système d'endiguement. Il s'agit d'une canalisation de prise d'eau / de rejet permettant l'alimentation en eau potable de XXX / le ressuyages des plaines de XXX.

L'ouvrage compte tenu de son implantation dans un système d'endiguement est soumis aux dispositions applicables aux ouvrages de protection contre les inondations.

C'est dans ce contexte, qu'il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention est établie afin de régler la superposition de l'affectation initiale et de l'affectation supplémentaire de l'ouvrage suivant : Digue du XXX – traversée de l'OHT XXX, dont les affectataires sont :

- Le SYMADREM pour la destination protection contre les crues du Rhône, qui est l'affectation initiale,
- XXX pour la destination alimentation en eau potable de XXX / ressuyages des plaines de XXX qui est l'affectation supplémentaire.

La présente convention s'applique également aux parties de l'ouvrage (y compris les éventuels organes de fermeture) situées en dehors du système d'endiguement mais ayant un impact sur la sûreté de ce dernier. Ces parties sont définies à l'article 2.2.

Article 2. Description des ouvrages concernés par la superposition d'affectations

2. 1. Le système d'endiguement

Le système d'endiguement concerné par la superposition d'affectations se situe au point repère XXX de la digue du XXX au lieu-dit XXXXXX, sur le territoire de la commune de XXXXXX, parcelle cadastrée XXXXXX.

Figure 1 : Localisation

Description de l'ouvrage digue appartenant au SYMADREM.

Figure 2: Coupe-type digue (PRO)

2. 2. L'ouvrage hydraulique traversant

L'ouvrage est référencé sur le Système d'Information à Référence Spatiale (SIRS) du SYMADREM au n°XXX.

L'ouvrage de XXX est composé principalement de (Cf. Fiche Diagnostic) :

une canalisation acier DN 800 mm posée sur berceau béton,

un fourreau diamètre 100 mm posé à plein fouille pour réseaux de télémessure, équipé de presse étoupe

un écran anti renard construit autour de la canalisation de largeur x,xx m, hauteur x,xx m et épaisseur x.xx m

un filtre composé de gravier xx/xx

une dalle béton en crête de digue, au droit de l'ouvrage de XXX, afin de protéger celui-ci des charges roulantes en crête

Les parties de l'ouvrage de XXX, situées en dehors de l'ouvrage du SYMADREM et ayant un impact sur la sûreté de ce dernier sont :

-
-

XXX reconnaît avoir transmis, à la date de signature de la convention, l'ensemble des plans et documents d'exécution ou projet qu'il possède sur l'ouvrage.

Figure 3: Implantation de l'OHT dans le système d'endiguement

Article 3. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le lendemain du jour de sa signature par les parties.

Article 4. Durée

La présente convention est consentie pour la durée de vie des ouvrages objet de la présente convention.

Article 5. Attributions et obligations du SYMADREM

5. 1. Exploitation de l'ouvrage système d'endiguement

Le SYMADREM, affectataire de la destination protection contre les crues du Rhône de l'ouvrage, a à sa charge la veille hydrologique des crues, la surveillance, l'entretien et l'exploitation du système d'endiguement en toutes circonstances conformément à la réglementation relative aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Par ailleurs, le SYMADREM signalera à XXX tout dysfonctionnement et tout désordre susceptible d'affecter les ouvrages objets de la superposition d'affectations.

L'exploitation de la digue ne doit pas entraîner de gêne pour l'exploitation de l'ouvrage de XXX sauf impératif de sécurité.

Si dans le cas de ces missions courantes, le SYMADREM est amené à endommager l'ouvrage de XXX, il s'engage à procéder aux réparations nécessaires à la remise en état de l'ouvrage, tel qu'il était avant la réalisation des dommages. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'interventions d'urgence telles que définies à l'article 6.2 de la convention.

5. 2. Entretien des abords de l'ouvrage

Dans le cadre de ses missions d'entretien, le SYMADREM procède au débroussaillage, régulier et autant qu'il est nécessaire, du pourtour des parties et organes externes de l'ouvrage afin de maintenir la végétation rase et laisser ainsi ces parties externes visibles.

L'entretien assuré par le SYMADREM est limité aux contraintes de sûreté qu'il se fixe. Les travaux supplémentaires d'entretien sont à la charge de XXX. En cas de défaillance de XXX et à la condition que l'absence de ces travaux d'entretien supplémentaire soit de nature à remettre en cause l'exploitation de l'ouvrage système d'endiguement, le SYMADREM se substitue à XXX. Les frais de mise en œuvre restent à la charge de XXX.

Article 6. Attributions et obligations de XXX

6. 1. Mise en conformité de l'ouvrage

- **Par rapport au niveau de sûreté**

L'état de l'ouvrage hydraulique traversant ne permet pas de garantir un niveau de sûreté équivalent à celui de l'ouvrage de protection dans lequel il s'insère. Il est demandé à XXX de procéder, dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la convention, à la mise en conformité de son ouvrage dans le respect des procédures décrites à l'article 6.5.

- **Par rapport à l'étanchéité**

L'état de l'ouvrage hydraulique traversant ne permet pas de garantir son étanchéité vis-à-vis d'une crue. Il est demandé à XXX de procéder, dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la convention, à la mise en conformité de son ouvrage.

ou

Néant

6. 2. Exploitation de l'ouvrage hydraulique traversant

XXX est responsable de la sûreté de son ouvrage. Il effectue à ce titre des visites et des contrôles réguliers, afin de vérifier son bon état général de service. Il procède également aux travaux d'entretien et de réparations (y compris les organes de fermeture) nécessaires au maintien en bon état de son ouvrage.

En fin de vie des parties constituant son ouvrage, il procède à leur renouvellement.

En cas de désordre, de suspicion de désordre ou de dommage causés par les activités de XXX sur son ouvrage ou sur l'ouvrage du SYMADREM, celui-ci / celle-ci informe le SYMADREM de ces désordres, dommages et nuisances ainsi que la méthodologie qu'il se propose d'adopter pour y remédier.

Cette information ne peut intervenir que par écrit à l'adresse suivante :

Monsieur le Président
SYMADREM
1182, Chemin de Fourchon
VC 33
13200 ARLES

ou par messagerie à : symadrem@symadrem.fr

L'exploitation de l'ouvrage de XXX ne doit pas entraîner de gêne pour l'exploitation de l'ouvrage du SYMADREM.

6. 3. Vigilance, opérations et interventions en périodes de crues

XXX assure une vigilance permanente sur le site www.vigicrues.gouv.fr.

En période de crues, il procède à la fermeture de son ouvrage par la manœuvre des organes d'obturation dudit ouvrage, dès que la prévision de débit à la station de Beaucaire/Tarascon est supérieure à 5500 m³/s [ou autre valeur si connaissance du fil d'eau essayer de coller au maximum avec les seuils de débits du groupe d'ouvrages du SYMADREM auquel appartient l'ouvrage de XXX] et au plus-tard avant l'atteinte de ce débit.

En cas de désordres, suspicion de désordres ou fuites observés en périodes de crues pour un débit supérieur à 6750 m³/s à la station Beaucaire/Tarascon du Service Prévision des Crues du Grand Delta (<https://www.vigicrues.gouv.fr>), XXX contacte sans délai le SYMADREM aux numéros suivants :

N° téléphone : 04 90 49 98 07

N° téléphone CE1 : 04 90 49 38 67

N° téléphone CE2 : 04 90 49 39 84

En cas de non fermeture par XXX et dans le cas où les organes d'obturation sont accessibles et manœuvrables, le SYMADREM procède à la fermeture d'urgence de l'ouvrage.

- En cas de non fermeture par XXX et s'il y a impossibilité de manœuvrer les organes d'obturation de l'ouvrage de XXX, le SYMADREM procède, par tout moyen à la fermeture d'urgence de l'ouvrage.

Après la crue, l'ouverture de l'ouvrage de XXX et son éventuelle remise en état est à la charge exclusive de XXX.

En période de crues et suivant l'urgence de la situation qui est déterminée par le SYMADREM, le SYMADREM peut se substituer à XXX pour la réalisation des interventions d'urgence. Dans cette éventualité, le SYMADREM informe XXX de son intervention. Les frais de l'intervention sont à la charge exclusive de XXX qui ne pourra en aucun cas prétendre à une quelconque réclamation à l'encontre du SYMADREM.

6. 4. Essais de manœuvres des organes d'obturation

XXX procède à des essais de manœuvre des organes d'obturation de son ouvrage. Ces essais sont effectués au minimum, une fois par an.

Tous les 3 ans, ces essais sont effectués en présence d'agents du SYMADREM. Un procès-verbal est établi par le SYMADREM et adressé à XXX. Ce procès-verbal ou le courrier de notification du procès-verbal peut comporter des demandes d'exécution relatives à la sûreté des ouvrages, issues :

- des visites techniques approfondies effectuées antérieurement par le SYMADREM sans la présence de XXX,
- des observations passées faites par le SYMADREM en périodes de crues,
- des observations faites lors des essais de manœuvre.

XXX exécute ces demandes dans les délais fixés dans le procès-verbal ou dans le courrier de notification.

6. 5. Réparations, modification et suppression

XXX remédie à ses frais aux désordres, dommages et nuisances causés à son ouvrage et/ou à l'ouvrage du SYMADREM après accord écrit préalable du SYMADREM.

Toute modification structurelle, géométrique et intrinsèque des ouvrages exploités par le SYMADREM, est soumise préalablement à l'accord écrit de ce dernier.

En tout état de cause, elle devra garantir le maintien de l'affectation de l'ouvrage tant qu'il est intégré dans le système d'endiguement.

En cas de suppression de l'ouvrage de XXX, celui-ci en avise préalablement le SYMADREM, dans un délai de 6 mois, et doit obtenir un accord écrit de ce dernier.

En cas de réparation substantielle, modification substantielle et/ou suppression de l'ouvrage, XXX a l'obligation de recourir, conformément aux articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'Environnement, aux services d'un maître d'œuvre titulaire de l'agrément portant sur la sécurité des ouvrages hydrauliques « Dignes et Barrages de classe C – études, diagnostics et suivi des travaux ». Le recours à un tel organisme est décidé unilatéralement par le SYMADREM. La prise en charge des frais de maîtrise d'œuvre est à la charge exclusive de XXX.

Toute modification structurelle ou le remplacement de l'OHT ayant un impact sur la sécurité hydraulique, sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage du SYMADREM.

Suivant l'importance des désordres ou dommages, le SYMADREM peut se substituer à XXX pour les travaux de réparation. Les frais de ces travaux sont à la charge exclusive de XXX. Les travaux sont réalisés, sauf en cas d'urgence, après approbation par XXX du devis du SYMADREM.

6. 6. Dossier des ouvrages exécutés

Après réalisation des travaux cités à l'article 6.4, XXX adresse au SYMADREM, X mois après la réception des travaux, un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sur support papier et numérique. Ce dossier des ouvrages exécutés comprend les pièces suivantes :

- Etudes de conception et dimensionnement des travaux, notamment vis-à-vis du risque d'érosion interne,
- Copie des ordres de service,
- Copie des comptes rendus de chantier,
- Résultats des essais et contrôles,
- Copie des constats de travaux et d'évènement,
- Copie des décomptes de travaux,
- Copie des documents de suivi d'exécution des différentes tâches comprenant les fiches de contrôle, les fiches de non-conformité du Plan d'Assurance Qualité et tous les documents annexes ou récapitulatifs,
- Copie des procès-verbaux relatifs aux opérations de réception des travaux,
- Copie du rapport de fin d'exécution du chantier,
- Plans conformes à l'exécution de l'ouvrage,

Article 7. Accès

Les agents de XXX et les agents du SYMADREM ont librement accès aux ouvrages. Pour les besoins de l'exploitation de son ouvrage, XXX sollicite auprès du Garde Dignes du SYMADREM, en tant que de besoin, l'ouverture des barrières d'accès. Pour les besoins de son ouvrage, XXX sollicite auprès du SYMADREM l'autorisation de faire circuler sur l'ouvrage de ce dernier, des engins de travaux publics.

Article 8. Dommages

Le SYMADREM est responsable des dommages causés aux personnes, aux biens, à l'ouvrage de XXX, dès lors qu'il est établi que ces dommages sont en lien direct avec l'affectation dont il est bénéficiaire.

XXX est responsable des dommages causés aux personnes, aux biens, aux ouvrages exploités par le SYMADREM, dès lors qu'il est établi que ces dommages sont en lien direct avec l'affectation dont il est bénéficiaire.

Article 9. Droits réels

La présente convention n'est pas génératrice de droits réels au sens de l'article L 2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 10. Dispositions financières

La présente convention est accordée à titre onéreux, en application de l'article L2123-8 du code général de la propriété des personnes publiques, en raison des dépenses générées par cette superposition.

Le calcul du montant de l'indemnisation est fixé par délibération du comité syndical du SYMADREM.

Article 11. Résiliation

L'une ou l'autre des parties peut demander à tout moment la résiliation de la présente convention sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de suppression de l'ouvrage de XXX.

En cas de résiliation de la présente convention, XXX doit, à ses frais, enlever son ouvrage dans les conditions définies à l'article 6.4 de la présente convention.

Après travaux d'enlèvement, XXX adresse au SYMADREM un dossier des ouvrages exécutés conformément aux stipulations de l'article 19.

A défaut, l'enlèvement de l'ouvrage est exécuté par le SYMADREM, aux frais de XXX.

Article 12. Règlement des litiges

La loi applicable à la présente convention est la loi française.

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, est, à défaut d'accord amiable entre les parties, réglé en faisant appel à une tierce personne publique indépendante des parties et agréée par celles-ci.

A défaut, tout litige survenant dans l'application de la présente convention est porté devant la juridiction administrative du ressort du siège de la Commune, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou en requête, déposés par la partie la plus diligente.

Article 13. Avenant à la convention

Tout projet de modification des ouvrages exploités par le SYMADREM dès lors qu'elle est de nature à modifier les conditions du présent contrat, fait l'objet, après approbation du projet de modification, d'un avenant à la présente convention.

Article 14. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous les actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur adresse mentionnée dans la présente convention.

Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile.

FAIT en 2 exemplaires,

Envoyé en préfecture le 05/12/2019

Reçu en préfecture le 05/12/2019

Affiché le

ID : 013-251302048-20191203-DELIB2019_49-DE

06 DEC. 2019



**A Arles,
Le 3 décembre 2019**

Annexe 1 :

L'occupant ou son exploitant devant être joignable en toutes circonstances, l'occupant a fourni les coordonnées suivantes :

	OCCUPANT	EXPLOITANT
Nom		
Adresse postale		
Courriel		
N° téléphone fixe		
N° téléphone portable		

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019

DELIBERATION N° : 2019_50

RAPPORTEUR : M. MASSON

DOMAINE ET PATRIMOINE

Mise en place de conventions de mise à disposition de parcelles privées supportant un tronçon de digue de protection et englobant des ouvrages hydrauliques traversants au profit du SYMADREM

Objet de la délibération

Actuellement, des tronçons de digue de protection sont situés sur des parcelles privées.

Or, afin qu'un système d'endiguement soit autorisé, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, il doit présenter les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou qu'il a engagé les démarches à cette fin (IV-2° de l'article D181-15-1 du Code de l'environnement).

C'est pourquoi, il est proposé d'établir, auprès des propriétaires privés, des conventions de mise à disposition des parcelles ou partie de parcelle supportant une digue de protection.

A ce titre, toutes les obligations du propriétaire relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques seront transférées au SYMADREM qui en assurera la gestion.

Certaines de ces digues situées sur propriétés privées supportent des ouvrages hydrauliques traversants.

Il sera inclus dans les conventions de mise à disposition les obligations de surveillance, de manipulation et d'entretien découlant de l'article R214-123 du Code de l'environnement.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **DECIDE** que des conventions de mise à disposition seront passées suivant le principe ci-dessus,
- **PRECISE** que certaines conventions de mise à disposition traiteront d'ouvrages hydrauliques traversants,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les conventions de mise à disposition et tout document relatif à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM le jour, mois et an sus indiqués.

Le Président,


Jean-Luc MASSON



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LA PARCELLE XX – COMMUNE DE XX
AU POINT DE REPERE XX N°XX**

Entre les soussignés :

Le **XX**, domicilié, représentée par, en sa qualité de gérant, dûment habilité à le représenter, ci-après désigné sous le terme « **XX** » ;

D'une part,

Et

Le **SYMADREM** (Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement du Delta du Rhône à la Mer), représenté par Monsieur Jean-Luc MASSON, en sa qualité de Président, dûment habilité par la délibération n° 2016-75 du 8 décembre 2016, ci-après désigné sous le terme « SYMADREM » ;

D'autre part,

Vu le Décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu la délibération n°2018-28 du 3 avril 2018 approuvant le dossier d'autorisation du Système d'Endiguement Fluvial Rive Droite au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et sollicitation des Préfets des Bouches-du-Rhône et du Gard ;

Vu la délibération n° du XX approuvant la mise en place de convention de mise à disposition de parcelles privées supportant un tronçon de digue de protection et englobant des ouvrages hydrauliques traversants au profit du SYMADREM.

Considérant que le dossier d'autorisation doit comprendre «Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit » (3° de l'article R.181-13 du code de l'environnement) et « La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin » (IV-2° de l'article D181-15-1 du code de l'environnement).

Considérant qu'un tronçon de digue de protection contre les crues du Rhône du système d'endiguement fluvial « Rive droite » est localisé sur la parcelle n° XX appartenant au XX.

Considérant qu'un ouvrage hydraulique, référencé XX (SIRS), appartenant au XX traverse la digue de protection au point de repère XX et qu'il convient d'en déterminer les obligations découlant de l'article R214-123 du code de l'environnement.

Il est convenu ce qui suit :

Titre 1 - Concernant l'ouvrage hydraulique digue de protection

Article 1 : La digue de protection contre les crues du Rhône située sur la parcelle n° XX sur la commune de ... appartenant au XX est mise à disposition du SYMADREM à compter de la date de signature de la présente convention et pour une durée maximale de dix ans sauf acquisition préalable de la parcelle ou de la partie de parcelle considérée par le SYMADREM ou toute autre personne succédant au SYMADREM dans ses droits et obligations, tels que définis par le Décret n°2015-256 du 12 mai et les arrêtés préfectoraux susvisés.

Cette mise à disposition concerne une emprise de XX m² conformément au plan annexé.

Article 2 : Toutes les obligations du propriétaire relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques sont transférées au SYMADREM qui en assurera la gestion conformément à la réglementation à compter de la date de signature de la convention ;

Article 3 : Le SYMADREM sera l'unique responsable de l'ouvrage au regard de la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Article 4 : Le XX reste propriétaire de la parcelle XX dans sa totalité.

Titre 2 - Concernant l'ouvrage hydraulique traversant

- **Attributions du XX**

Article 5 : Le XX reste propriétaire de l'ouvrage hydraulique traversant la digue de protection située sur la parcelle XX.

Article 6 : L'exploitation de l'ouvrage du XX ne doit pas entraîner de gêne pour l'exploitation de l'ouvrage mis à disposition du SYMADREM.

Article 7 : Le XX est responsable de la sûreté de son ouvrage. Il effectue à ce titre des visites et des contrôles réguliers, afin de vérifier son bon état général de service. Il procède également aux travaux d'entretien et de réparations (y compris les organes de fermeture) nécessaires au maintien en bon état de son ouvrage.

En fin de vie des parties constituant son ouvrage, il procède à leur renouvellement.

Article 8 : Le XX assure une vigilance permanente sur le site www.vigicrues.gouv.fr.

En période de crues, il procède à la fermeture de son ouvrage par la manœuvre des organes d'obturation dudit ouvrage, dès que la prévision de débit à la station de Beaucaire/Tarascon est supérieure à XX m³/s et au plus-tard avant l'atteinte de ce débit.

Article 9 : En toutes circonstances, en cas de désordre, de suspicion de désordre ou de dommage sur son ouvrage ou sur l'ouvrage mis à disposition du SYMADREM, le XX en informe le SYMADREM (contact en annexe 2) ainsi que de la méthodologie qu'il se propose d'adopter pour y remédier.

Après visa technique du SYMADREM qui ne pourra intervenir que par écrit, le XX remédie, à ses frais, aux désordres, aux dommages et aux nuisances causés à son ouvrage et/ou à l'ouvrage mis à disposition du SYMADREM.

Si ces désordres sont de nature à affecter la sûreté de la digue, le XX a l'obligation de recourir, conformément aux articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'Environnement, aux services d'un maître d'œuvre titulaire de l'agrément portant sur la sécurité des ouvrages hydrauliques « Dignes et Barrages de classe C – études, diagnostics et suivi des travaux »

Le recours à un tel organisme est décidé unilatéralement par le SYMADREM. La prise en charge des frais de maîtrise d'œuvre est à la charge exclusive du XX.

Article 10 : La modification et/ou les travaux de réparation de l'ouvrage doivent recueillir l'accord préalable du SYMADREM, qui ne peut intervenir que par écrit.

En cas de modification et/ou réparation substantielle, le XX a l'obligation de recourir, conformément aux articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'Environnement, aux services d'un maître d'œuvre titulaire de l'agrément portant sur la sécurité des ouvrages hydrauliques « Dignes et Barrages de classe C – études, diagnostics et suivi des travaux »

Le recours à un tel organisme est décidé unilatéralement par le SYMADREM. La prise en charge des frais de maîtrise d'œuvre est à la charge exclusive du XX.

Article 11 : Le XX procède à des essais de manœuvre des organes d'obturation de son ouvrage. Ces essais sont effectués au minimum, une fois par an.

Tous les 3 ans, des essais de manœuvre des organes d'obturation sont effectués en présence d'agents du SYMADREM. Un procès-verbal est établi par le SYMADREM et adressé au XX. Ce procès-verbal ou le courrier de notification du procès-verbal peut comporter des demandes d'exécution relatives à la sûreté des ouvrages, issues :

- des visites techniques approfondies effectuées antérieurement par le SYMADREM sans la présence du XX,
- des observations passées faites par le SYMADREM en périodes de crues,
- des observations faites lors des essais de manœuvre.

Le XX exécute ces demandes dans les délais fixés dans le procès-verbal ou dans le courrier de notification.

Article 12 : Pour les besoins de l'exploitation de son ouvrage, le XX sollicite auprès du Garde Dignes du SYMADREM, en tant que de besoin, l'ouverture des barrières d'accès.

Pour les besoins de son ouvrage, le GFA CORHUS sollicite auprès du SYMADREM l'autorisation de faire circuler sur l'ouvrage mis à disposition de ce dernier, des engins de travaux publics.

Article 13 : Le XX laisse le libre accès aux parties et organes externes et internes de son ouvrage, situées dans l'ouvrage mis à disposition du SYMADREM, aux agents de ce dernier et aux personnes agissant pour son compte.

• Attributions du SYMADREM

Article 14 : L'exploitation de la digue est sous la responsabilité du SYMADREM. Elle ne doit pas entraîner de gêne pour l'exploitation de l'ouvrage du XX sauf impératif de sécurité.

Si dans le cas de ces missions courantes, le SYMADREM est amené à endommager l'ouvrage, il s'engage à procéder aux réparations nécessaires à la remise en état de l'ouvrage, tel qu'il était avant la réalisation des dommages. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'interventions d'urgence telles que définies à l'article 16 de la convention.

Article 15 : Dans le cadre de ses missions d'entretien, le SYMADREM procède au débroussaillage régulier et autant qu'il est nécessaire, du pourtour des parties et organes externes de l'ouvrage, afin de maintenir la végétation rase et laisser ainsi ces parties externes visibles.

L'entretien du SYMADREM est limité aux contraintes de sûreté qu'il se fixe. Les travaux supplémentaires d'entretien sont à la charge du XX.

Article 16 : En exploitation courante, suivant l'importance des désordres ou dommages subis par l'ouvrage du XX, le SYMADREM peut se substituer à celui-ci pour les travaux de réparation. Les frais de ces travaux sont à la charge exclusive du XX. Les travaux sont réalisés, sauf en cas d'urgence définis à l'article 16, après approbation par le XX du devis du SYMADREM. L'urgence est notifiée par le SYMADREM au XX.

Article 17 : En période de crues et suivant l'urgence de la situation qui est déterminée par le SYMADREM, ce dernier peut se substituer au XX pour la réalisation des interventions d'urgence. Dans cette éventualité, le SYMADREM l'informe de son intervention. Les frais de l'intervention sont à la charge exclusive du XX qui ne pourra en aucun cas prétendre à une quelconque réclamation à l'encontre du SYMADREM.

Article 18 : En période de crue, en cas de non fermeture des organes d'obturation et dans le cas où ces organes d'obturation sont accessibles et manœuvrables, le SYMADREM procède à la fermeture d'urgence de l'ouvrage.

En période de crue, en cas de non fermeture des organes d'obturation et s'il y a impossibilité de manœuvrer ces organes d'obturation, le SYMADREM procède, par tout moyen à la fermeture d'urgence de l'ouvrage.

Après la crue, l'ouverture de l'ouvrage et son éventuelle remise en état est à la charge exclusive du XX.

Fait en 2 exemplaires, à Arles,

Le 3 décembre 2019	Le
---------------------------	-----------

Annexe 2

Contact – SYMADREM

Par voie postale

Monsieur le Président
SYMADREM
1182, Chemin de Fourchon
VC 33
13200 ARLES

Par messagerie

Messagerie à : symadrem@symadrem.fr

Par téléphone

Hors période de crue
N° téléphone : 04 90 49 98 07
N° téléphone du garde digue du secteur :

En période de crue
N° téléphone : 04 90 49 98 07
N° téléphone CE1 : 04 90 49 38 67
N° téléphone CE2 : 04 90 49 39 84

Syndicat Mixte Interrégional
d'Aménagement

SYMADREM

des Dignes du Delta
du Rhône et de la Mer

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LA PARCELLE XXX – COMMUNE DE XXX
AU POINT DE REPERE XX N°XX**

Entre les soussignés :

XX, domiciliée, représentée par, en sa qualité de gérant, dûment habilité à la représenter, ci-après désigné sous le terme « XX » ;

D'une part,

Et

Le **SYMADREM** (Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement du Delta du Rhône à la Mer), représenté par Monsieur Jean-Luc MASSON, en sa qualité de Président, dûment habilité par la délibération n° 2016-75 du 8 décembre 2016, ci-après désigné sous le terme « SYMADREM » ;

D'autre part,

Vu le Décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement

Vu le Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône n°16-2010 PC du 22 mars 2010 de prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation et à la surveillance des digues protégeant la Camargue Insulaire, rive droite du Rhône et rive gauche du Petit Rhône sur les communes d'Arles et des Saintes-Maries-de-la-Mer

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône n°56-2012-PC du 15 octobre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône n°16-2010 PC du 22 mars 2010

Vu la délibération n°2018-28 du 3 avril 2018 approuvant le dossier d'autorisation du Système d'Endiguement Fluvial Camargue Insulaire au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et sollicitation du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Vu la lettre du 19 décembre 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu la délibération n° du XX approuvant la mise en place de convention de mise à disposition de parcelles privées supportant un tronçon de digue de protection et englobant des ouvrages hydrauliques traversants au profit du SYMADREM.

Considérant que le dossier d'autorisation doit comprendre «Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit » (3° de l'article R.181-13 du code de l'environnement) et « La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin » (IV-2° de l'article D181-15-1 du code de l'environnement).

Considérant qu'un tronçon de digue de protection contre les crues du Rhône du système d'endiguement fluvial « Camargue Insulaire » est localisé sur la parcelle n° XX située au lieu-dit « XX » appartenant à la XX.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : La digue de protection contre les crues du Rhône située sur la parcelle n° XX au lieu-dit « XX » appartenant à la XX est mise à disposition du SYMADREM à compter de la date de signature de la présente convention et pour une durée maximale de dix ans sauf acquisition préalable de la parcelle ou de la partie de parcelle considérée par le SYMADREM ou toute autre personne succédant au SYMADREM dans ses droits et obligations, tels que définis par le Décret n°2015-256 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et les arrêtés préfectoraux susvisés. Cette mise à disposition concerne une emprise de XX m² conformément au plan annexé ;

Article 2 : Les obligations du propriétaire relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques sont transférées au SYMADREM qui en assurera la gestion conformément à la réglementation à compter de la date de signature de la convention ;

Article 3 : Le SYMADREM sera l'unique responsable de l'ouvrage au regard de la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Article 4 : La XX reste propriétaire de la parcelle XX en sa totalité.

Fait en 2 exemplaires, à Arles

,Le 3 décembre 2019	Le
----------------------------	-----------



COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019

DELIBERATION N° : 2019_51

RAPPORTEUR : M. MASSON

DOMAINE ET PATRIMOINE

Vente d'une maison située sur la parcelle PL0004,
au 393 chemin de l'Eglise de Barcarin à Salin-de-Giraud

Objet de la délibération

La parcelle PL0004 située 393 chemin de l'Eglise de Barcarin à Salin-de-Giraud est la propriété du SYMADREM depuis la dissolution des Associations Syndicales des Chaussées de Grande Camargue au SIDRHEMER et le transfert de son actif par arrêté préfectoral du 6 décembre 1996, puis au SYMADREM.

Il s'agit d'une parcelle d'une superficie de 2 872 m² avec une villa de 138 m². Anciennement, ce bien était utilisé comme maison de garde digue. Depuis la fin d'activité du garde digue qui l'occupait ce bien n'est plus occupé.

Conformément à l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, un bien qui n'est plus affecté à un service public peut faire l'objet d'un déclassement par acte administratif. Ce déclassement entraîne incorporation du bien dans le domaine privé de la personne publique. Un bien du domaine privé d'une personne publique peut être aliéné en vertu de l'article L.3211-14 du code précité.

Une délibération du 20 octobre 2016 n°2016-70 constatait la non affectation du bien à un service public. Elle proposait la vente de la maison à Monsieur GASPARD Louis qui l'occupait en tant que garde digue, au prix de 113 000 € sur la base de l'avis du domaine. La vente n'a pu être réalisée du fait du retrait de l'intéressé.

Le 1^{er} mars 2019, un nouvel avis du service des domaines a établi la valeur vénale du bien immobilier à 120 000 €.

Le bien a été mandaté en agence immobilière au prix de 147 000 € soit 140 000 € net vendeur.

Nous sommes sollicités par Monsieur BAGHLALI Christophe demeurant 12 rue de l'eau vive à Saint Martin de Crau pour l'achat du bien au prix de 147 000 €.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – MARDI 3 DECEMBRE 2019

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_51

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **REPREND** le constat de désaffectation de la parcelle PL0004 située 393 chemin de l'Eglise de Barcarin à Salin-de-Giraud établi dans la délibération n°2016-70, tant que cette parcelle n'est plus utilisée pour le service public, qu'elle n'est pas ouverte au public et qu'elle ne constitue pas une dépendance du domaine public,
- **ACTE** le déclassement du domaine public de ladite parcelle et son intégration au domaine privé du SYMADREM,
- **DECIDE** d'entreprendre les démarches en vue d'une cession de la parcelle PL0004 au profit de M. BAGHLALI Christophe demeurant 12 rue de l'eau vive à Saint Martin de Crau,
- **FIXE** le prix à hauteur de 147 000 €,
- **PRECISE** que les frais d'agence immobilière sont à la charge du vendeur, les frais notariés étant à la charge de l'acquéreur,
- **DIT** que la recette liée à l'exécution de la présente délibération sera inscrite au budget du SYMADREM,
- **DIT** que cette opération sera réalisée dès que l'intéressé aura obtenu les fonds nécessaires à l'achat de la maison,
- **AUTORISE** le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents nécessaires à cette affaire, et à régler les frais liés à cette opération hors les frais notariés à la charge de l'acquéreur.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Le Président,


Jean-Luc MASSON

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019

DELIBERATION N° : 2019_52

RAPPORTEUR : M. DUMAS

DOMAINE ET PATRIMOINE

Cession de biens immobiliers situés à Fourques, parcelles E0153 et E1574
au lieu-dit « Poste de la Tourette »

Objet de la délibération

Les parcelles E0153 et E1574 situées à Fourques sont la propriété du SYMADREM depuis la dissolution du Syndicat Intercommunal des Dignes du Rhône de Beaucaire à la Mer (SIDR) et le transfert de son actif par arrêté préfectoral n°2005-70-9 du 11 mars 2005.

Il s'agit d'une maison d'habitation et d'un terrain attenant. Anciennement, ces biens étaient utilisés comme maison de garde digue. Depuis le 18 avril 1991, M. REGIS Joseph en est locataire. Il les utilise en tant qu'habitation principale et personnelle.

Par délibération du 28 février 2019 n°2019_08, le Comité Syndical a constaté la désaffectation des biens et a acté leur déclassement.

La Direction Générale des Finances Publiques a fait parvenir le 8 janvier 2019 son avis sur la valeur vénale des biens d'un montant de 30 000€. Par courrier du 15 janvier 2019, M. REGIS Joseph nous fait part de sa volonté d'acquérir lesdits biens au prix indiqué ci-dessus.

Le système d'assainissement non collectif (fosse septique) de la maison n'est pas situé sur les parcelles concernées par la vente. Celui-ci se situe sur le domaine de la commune de Fourques. Une servitude de passage doit être établie entre la commune et le propriétaire de la parcelle E0153. Par ailleurs, le réseau enterré d'accès à cette fosse septique passant sur les parcelles appartenant au SYMADREM (parcelles E152 et E1575), cette servitude non apparente d'une longueur de 5 mètres linéaires doit être accordée.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **DECIDE** d'entreprendre les démarches en vue d'une cession des parcelles E0153 et E1574 situées au lieu-dit « Poste de la Tourette » à Fourques au profit de Monsieur et Madame REGIS Joseph,
- **AUTORISE** le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents nécessaires à cette affaire, et à régler les frais liés à cette opération hors les frais notariés à la charge de l'acquéreur,
- **FIXE** le prix à hauteur de 30 000€ (trente mille euros) net vendeur,

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019

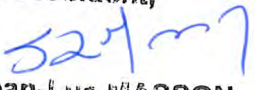
SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_52

- **PRECISE** que la recette liée à l'exécution de la présente délibération sera inscrite au budget du SYMADREM,
- **DIT** que cette opération sera réalisée dès que l'intéressé aura obtenu les fonds nécessaires à l'achat de la maison,
- **DIT** que la servitude de passage du réseau enterré à la fosse septique sera établie simultanément à l'acte de vente.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Le Président,


Jean-Luc MASSON

FOURQUES

(GARD)

Lieu-dit : LE MAS DE L'AUBE

Propriété de la Commune de Fourques

PLAN DE DIVISION FONCIERE D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC

REFERENCES CADASTRALES :

SECTION : E

PARCELLE : D.P.

ECHELLE

1 / 100

DOSSIER	REVISIONS	DATE	MODIFICATIONS	VERIFICATION	SIGNATURE
16687-05	0	08/11/2019	CREATION		

16687-05-DIV-0.dwg

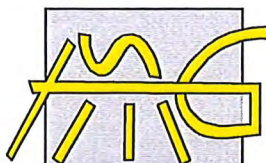


GÉOMÈTRE-EXPERT

CONSEILLER VALORISER GARANT ASSOCIATION DE TOPOGRAPHES GEOMETRES TECHNICIENS D'ETUDES SUD MEDITERRANEE

ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS N 1989D100001

A.T.G.T.S.M - Agence d'ARLES
Place F. Roosevelt
13200 ARLES



A.T.G.T.S.M

TEL: 04 90 96 24 65
FAX: 04 90 93 92 20
E Mail: arles@atgtsm.fr

LEGENDE :

- Limite de propriété définie lors de la présente division
- - - Limite incertaine non garantie car définie unilatéralement d'après documentation fiscale (plan cadastral), BORNAGE CONTRADICTOIRE NON REALISE.
- Nouveaux numéros cadastraux D.M.P.C. numérique n°

Envoyé en préfecture le 05/12/2019

Reçu en préfecture le 05/12/2019

Affiché le

ID : 013-251302048-20191203-DELIB2019_52-DE

Bescher
Levraut

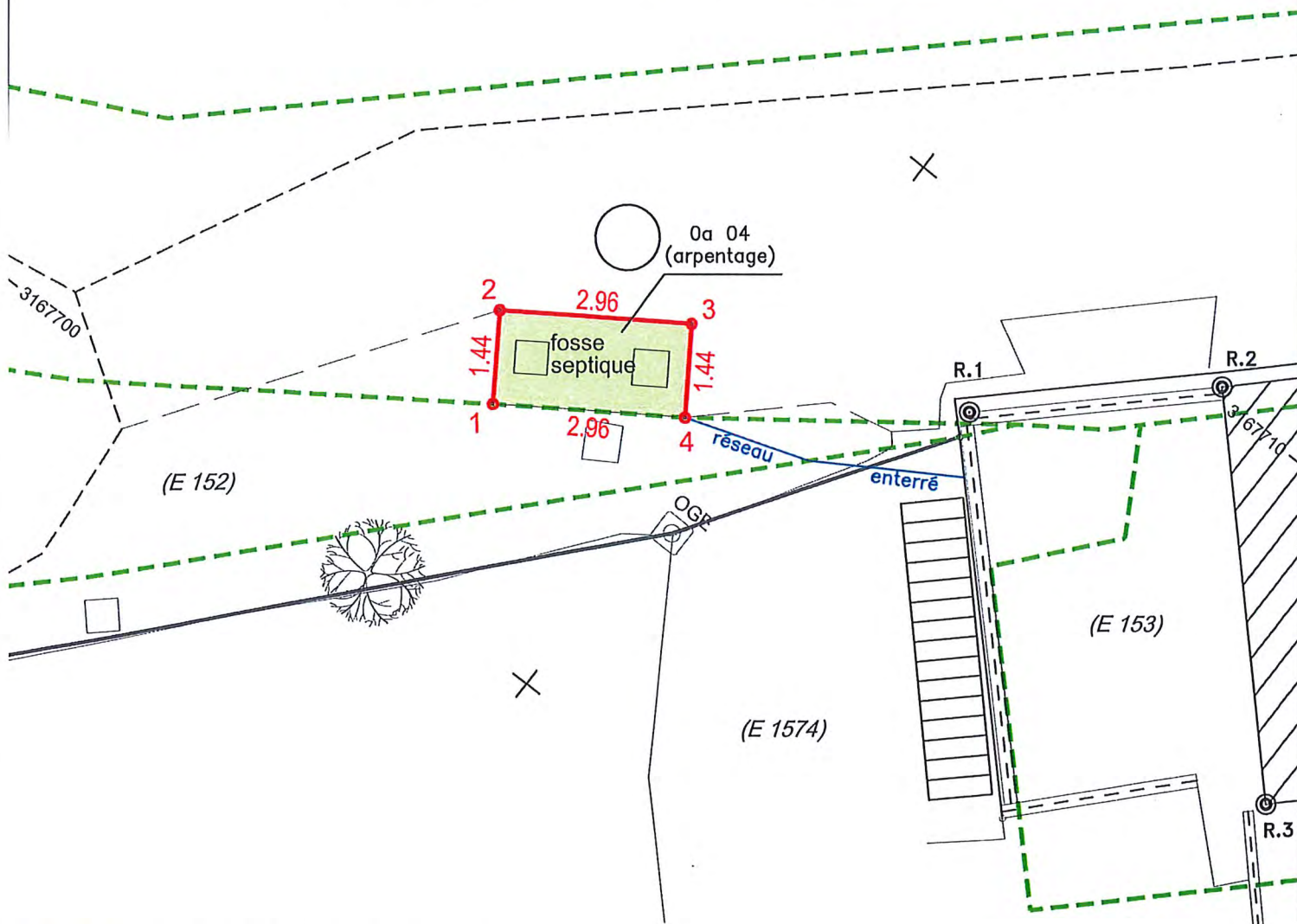


TABLEAU DE COORDONNEES DES SOMMETS

SOMMET	X	Y
1	1827466.96	3167703.07
2	1827466.16	3167704.26
3	1827468.63	3167705.91
4	1827469.42	3167704.71

TABLEAU DE COORDONNEES DES POINTS D'APPUI

SOMMET	X	Y	NATURE
R.1	1827472.86	3167707.47	angle bâti
R.2	1827475.71	3167710.19	angle bâti
R.3	1827480.16	3167705.56	angle bâti



parcelle devant être prise sur le D.P.

- Son E n° D.P.

- - - - - (arpentage)

0a 04

- 1827480

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019

DELIBERATION N° : 2019_ 53

RAPPORTEUR : M. MASSON

DOMAINE ET PATRIMOINE

Approbation de la mise en place sur les ouvrages hydrauliques traversants présents sur le domaine public du SYMADREM :

- d'une redevance pour les conventions d'occupation temporaire
- d'une indemnisation pour les conventions de superposition d'affectation
- de la gratuité de l'occupation du domaine public

Objet de la délibération

Il existe 335 ouvrages hydrauliques traversants les ouvrages de protection gérés par le SYMADREM. Plusieurs cas de figure existent quant à leur propriété ou à leur localisation. Ces particularités ont amené le comité syndical à prendre la délibération n°2018-60 afin de régulariser leur présence. En tout état de cause, la présence de ces ouvrages sur le domaine public du SYMADREM peut faire l'objet du paiement d'une redevance ou d'une indemnisation comme exposé ci-après.

I. Mise en place d'une redevance concernant les conventions d'occupation temporaire des ouvrages hydrauliques traversants

En application de l'article L.2125-1 du code général des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

L'établissement du montant de la redevance (**R**) dû par ouvrage est établi selon le calcul suivant :

$$R = PFs * PVu + PVe + PVs$$

PFs : Part fixe spécifique = $0.5\text{€}/\text{m}^2$ * diamètre de l'ouvrage (mètre) * longueur de l'emprise (mètre)

PVu : Part Variable de l'usage (coefficient)

Usage privé	1
Usage commercial	2
Non utilisé	1.5

PEv : Part variable liée à l'entretien de la végétation (euros par an)

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_53**

Entretien épareuse	-	0
Entretien manuel 1 unité	3 passages * 1/2h par ouvrage à 15€/h = 3*7.5	22.5
Entretien manuel 2 unités	3 passages * 1/2h par ouvrage à 15€/h = 3*7.5	45
Entretien exceptionnel		Selon tarif de l'entreprise extérieure

L'entretien assuré par le SYMADREM est limité aux contraintes de sûreté qu'il se fixe. Les travaux supplémentaires d'entretien (entretien exceptionnel) sont à la charge des occupants. En cas de défaillance de ce dernier et à la condition que l'absence de ces travaux d'entretien supplémentaire soit de nature à remettre en cause l'exploitation de l'ouvrage système d'endiguement, le SYMADREM se substitue à l'occupant. Les frais de mise en œuvre restent à la charge de celui-ci.

PVs : Part variable liée à la surveillance (euros par an)

Diagnostic décennal	30
Inspection caméra décennale	130
Visite technique triennale	10
Surveillance annuelle	10

Cette redevance concerne les ouvrages suivants :

- **Rive droite**

Localisation	Dénomination	n° SIRS	Montant
RD_IRR_280,55	Martellière du château	410	213
PRD_IRR_285,68	Mas d'Adrien	845	213
PRD_IRR_287,64	Mas de Petite Argence	847	205
PRD_IRR_288,15	Barjac	848	56
PRD_IRR_289,23	Mas de la Borde	816	60
PRD_IRR_290,71	Station Grand Cabane	820	65

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_53**

Localisation	Dénomination	n° SIRS	Montant
PRD_IRR_291,24	Mas de Marsane	822	102
PRD_IRR_291,62	Mas de la Reyranglade	823	82
PRD_IRR_292,32	Mas du Village 1	826	61
PRD_IRR_292,99	Mas du Village 2	828	87
PRD_IRR_293	Mas Berthaud 1	827	85
PRD_IRR_293,26	Mas Berthaud 2	830	97
PRD_IRR_293,53	Mas d'Auzières	834	52
PRD_IRR_294,32	Cavalès	2023	218
PRD_IRR_296,58	L'Agathe 1	833	57
PRD_IRR_296,67	L'Agathe 3	809	51
PRD_IRR_296,78	Mas de la Poulinière	813	99
PRD_IRR_296,89	Beaufiguier 1	810	75
PRD_IRR_297,14	Beaufiguier 2	811	73
PRD_IRR_297,57	Mas des Aurillasses 1	804	92
PRD_IRR_297,8	Mas des Aurillasses 2	1782	52
PRD_IRR_298,45	Mas de la Saque 1	851	109
PRD_IRR_300,63	Mas du Versadou	889	98
PRD_IRR_301,46	Cerier	890	103
PRD_IRR_301,95	Espeyran 1	891	81
PRD_IRR_301,97	Espeyran 2	892	244
PRD_IRR_302,3	Bizerty / St Roch	893	58
PRD_IRR_302,91	Canevère 4	898	58
PRD_IRR_304,88	Marignan	899	58

09 DEC. 2019



COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_53

Localisation	Dénomination	n° SIRS	Montant
PRD_IRR_305,992	Mas Neuf de la Motte 1	900	75
PRD_IRR_305,993	Mas Neuf de la Motte 2	2020	54
PRD_IRR_307,59	La Motte 2	901	230
PRD_IRR_308,99	Claire Farine 1	902	79
PRD_IRR_309.17	Claire Farine 2	2021	96
PRD_IRR_309,32	Claire Farine 3	903	98
PRD_IRR_310,39	Mas de Beauregard 1	904	76
PRD_IRR_310,62	Mas de Beauregard 2	1787	74
PRD_IND_310,78	Mas de Beauregard 3	1789	75
PRD_IRR_312,3	Mas Bel Air	1791	232
PRD_IRR_312,74	Station Pradeaux 1	1792	98
PRD_IRR_312,98	Les Pradeaux 1	1793	77
PRD_IRR_313,5	Les Pradeaux 2	1098	230
PRD_IRR_314,84	Mas Neuf de Capette 1	1890	230
PRD_IRR_317,51	Mas Vieux Capette 1	1079	99
PRD_IND_317,52	Mas Vieux Capette 2	2000	96
PRD_IRR_317,60	Mas Vieux Capette 3	1796	72
PRD_IRR_320,14	Mas de Liviers 2	1974	103
PRD_IRR_320,21	Mas de Liviers 3	1798	229
PRD_IRR_321,32	Souteyranne 3	1277	230
PRD_IRR_322,38	La Machine 1	1908	227
PRD_IND_323,70	Mas des Mantilles 2	1975	95
PRD_IRR_323,76	Petite Abbaye	1910	230

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_53**

Localisation	Dénomination	n° SIRS	Montant
PRD_IRR_324,21	Mas du juge 1	1911	96
PRD_DRA_325,38	Mas du juge 3	1897	231
PRD_IRR_326,53	Pin-Fourcat 1	1977	229
PRD_DRA_326,72	Pin-Fourcat 2	1898	228
PRD_DRA_326,73	Pin-Fourcat 3	2022	231
Total			7 024

57 ouvrages sont concernés en rive droite, soit 17% de la totalité des ouvrages hydrauliques traversants.

- **Petit Rhône gauche**

Localisation	Dénomination	n° SIRS	Montant
PRG_IRR_282,07	Malteze	68	51
PRG_IRR_282,43	Mas de Cazeneuve	67	207
PRG_IRR_285,43	Mas de Rey	72	214
PRG_IRR_285,91	Mas d'Yvan	73	101
PRG_IRR_286,25	Mas Médaille	78	74
PRG_IRR_287,38	Mas d'Augéry	81	207
PRG_IRR_289,96	Mas de Roy	86	56
PRG_IRR_290,87	Mas de Grille 1	2027	66
PRG_IRR_290,88	Mas de Grille 2	87	210
PRG_IRR_291,25	Mas de Grille 5	89	83
PRG_IRR_291,64	Mas Léotaud	92	59
PRG_IRR_293,78	Mas Beaujeu de Castres	94	62
PRG_IRR_293,781	Mas Beaujeu de Castres 2	2029	62

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_53**

Localisation	Dénomination	n° SIRS	Montant
PRG_IRR_294,55	Mas Rigaudon 1	97	54
PRG_IRR_294,83	Mas Rigaudon 2	272	51
PRG_IRR_295,83	La Vinasse 2	107	58
PRG_IRR_296,63	Les Cabanettes 1	108	78
PRG_IRR_296,78	Les Cabanettes 2	109	74
PRG_IRR_298,02	Figares Nord	111	81
PRG_IRR_298,72	Figares Sud	115	95
PRG_IRR_299,8	(Les Roussettes)	117	59
PRG_IRR_300,23	Mas de la galante	118	54
PRG_IRR_301,03	Casebrune	119	68
PRG_IND_302,67	Mas de Lauricet 1	120	51
PRG_IRR_303,01	Mas de Lauricet 2	125	61
PRG_IRR_305,45	Mas de la Vigne 1	132	50
PRG_IRR_305,48	Mas de la vigne 2	129	99
PRG_IRR_306,05	Mas d'Albaron	1978	64
PRG_IRR_306,52	Correge Major 1	131	51
PRG_IRR_307,08	Albaron Nord 1	160	79
PRG_IRR_307,08	Albaron Nord 2	136	80
PRG_IRR_307,08	Albaron Nord 3	162	82
PRG_IRR_307,09	Albaron Nord 4	138	80
PRG_IRR_307,1	Albaron Nord 5	139	81
PRG_IRR_307,15	Lotissement Albaron 1	166	57
PRG_IRR_307,30	Lotissement Albaron 3	1936	51

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_53**

Localisation	Dénomination	n° SIRS	Montant
PRG_IRR_307,31	Lotissement Albaron 4	169	50
PRG_IRR_307,34	Lotissement Albaron 5	140	58
PRG_IRR_307,31	Lotissement Albaron 6	1937	50
PRG_IRR_307,44	Albaron Sud 1	142	51
PRG_IRR_307,44	Albaron Sud 2	143	90
PRG_IRR_307,44	Albaron Sud 3	141	67
PRG_IRR_307,62	Basse Méjanes	144	227
PRG_IRR_307,64	Mas Broglie	159	67
PRG_IND_307,87	(Mas Combet)	145	187
PRG_IRR_308,04	Mas Combet	1263	105
PRG_IRR_308,84	Domaine Jasses	146	57
PRG_IRR_309,65	Mas de Carrelet	148	237
PRG_IRR_309,87	Mas de Bouvet	150	54
PRG_IRR_310,42	Mas d'Alivon	152	53
PRG_IRR_310,75	Mas de l'Aube	153	50
PRG_IRR_311,10	Mas des Bruns	157	210
PRG_IRR_311,11	Mas des Bruns 2	2016	185
PRG_IRR_312,45	Mas d'Eymini	392	187
PRG_IRR_313,81	Ventabren 1	391	189
PRG_IRR_313,81	Ventabren 2	1928	50
PRG_IRR_314,86	Mas d'Eymini (SUD)	390	58
PRG_IRR_315,83	Grandes Cabanes du Vaccarès 2	385	240
PRG_IRR_315,88	Grandes Cabanes du Vaccarès 3	384	207

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_53**

Localisation	Dénomination	n° SIRS	Montant
PRG_IRR_316,93	Mas de Ballarin	379	241
PRG_IRR_317,28	Mas du Roure	377	196
PRG_DRA_318,53	Mas du Panperdu 1	376	198
PRG_IRR_318,68	Mas du Panperdu 2	375	210
PRG_IRR_320,37	Mas Sénébier 1	364	80
PRG_IRR_320,39	Mas Sénébier 2	363	53
PRG_IRR_322,11	Mas de Jonquières 1	309	187
PRG_IRR_322,42	Mas de Jonquières 2	308	187
PRG_IRR_324,71	Domaine d'Astouin 1	305	99
PRG_IRR_324,73	Domaine d'Astouin 2	306	56
PRG_IRR_325,36	Cabanes de Cambon	304	206
PRG_IRR_327,47	Domaine de Badet 1	299	205
PRG_IND_327,47	Domaine de Badet 2	300	74
PRG_DRA_327,47	Domaine de Badet 3	301	211
PRG_IRR_329,15	Mas d'Icard	298	185
PRG_IRR_332,59	La Valette	291	180
PRG_IRR_334,31	La marchande	289	180
PRG_IRR_335,11	L'Amarée 1	288	180
PRG_IRR_335,15	L'Amarée 2	287	185
	Total		8 852

78 ouvrages sont concernés en rive droite, soit 23% de la totalité des ouvrages hydrauliques traversants.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_53

- **Grand Rhône droit**

Localisation	Dénomination	n° SIRS	Montant
GRD_EPL_284,10	Papèteries Etienne	1942	50
GRD_IRR_286,21	La Rougnouse	487	75
GRD_IRR_288,48	Petite Montlong 1	491	81
GRD_IRR_288,91	Petite Montlong 6	496	59
GRD_IND_289,69	Fort de Paques	497	188
GRD_IND_290,27	Sansouires	1991	58
GRD_IRR_290,9	Mas Neuf des sansouires	1906	79
GRD_IRR_292,35	Mas Terrin	1907	207
GRD_IRR_294,01	Mas Augéry	500	210
GRD_IRR_294,47	Mas Millet	502	212
GRD_IND_295,15	Beaujeu 2	504	234
GRD_IRR_297,48	L'Armeliere 1	507	102
GRD_IRR_297,96	L'Armeliere 2	508	80
GRD_IRR_298,19	L'Armeliere 3	509	80
GRD_IRR_298,20	L'Armeliere 4	1931	58
GRD_IRR_298,72	Mas Giraud	1932	196
GRD_IRR_301,73	Tour de Cazeau 1	604	185
GRD_IRR_303,49	Domaine du Grand Paty	586	207
GRD_IRR_305,5	Domaine de la Commanderie	933	53
GRD_IRR_307,04	Petit Paty 1	935	81
GRD_DRA_307,3	Petit Paty 2	936	232
GRD_IRR_308.3	Bois d'Estaing	937	210

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_53**

Localisation	Dénomination	n° SIRS	Montant
GRD_IRR_307,82	Petit Paty 3	931	241
GRD_IRR_309,27	Grand Manusclat	940	241
GRD_IRR_310,17	Mas de Grifeuille 1	941	113
GRD_IRR_310,61	Mas de Grifeuille 2	942	234
GRD_DRA_311,75	Mas Chartrouse 1	943	235
GRD_IND_311,77	Mas Chartrouse 2	944	237
GRD_IRR_312,42	Mas Chartrouse 3	946	234
GRD_IRR_312,44	Mas Chartrouse 4	945	236
GRD_IRR_313,08	Louisiane	947	114
GRD_IRR_314,25	Mas de l'Amérique 1	948	105
GRD_DRA_314,25	Mas de l'Amérique 2	1915	59
GRD_IRR_314,99	Chamone 2	953	50
GRD_IND_316,25	Ancienne station et Quais	2003	182
GRD_IND_316,34	Imerys (Solvay) 1	1917	52
GRD_IND_316,34	Imerys (Solvay) 2 - Pompier	1918	73
GRD_DRA_316,62	Imerys (Solvay) 3	1920	76
GRD_IRR_316,94	Imerys (Solvay) 4	1921	97
GRD_DRA_317,23	Bac ferroviaire	1902	192
	Total		5 708

40 ouvrages sont concernés en rive droite, soit 12% de la totalité des ouvrages hydrauliques traversants.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_53**• **Rive gauche**

Localisation	Dénomination	n° SIRS	Montant
RG_EPL_269,85	Tembec 1 - Pluvial	1951	182
RG_DRA_270,30	Tembec 2- égout usine	1992	182
RG_IRR_270,30	Tembec 3 - Eau brute	1993	181
GRG_IRR_289,64	Tour d'Aling 1	211	203
GRG_IRR_289,69	Tour d'Aling 2	1896	63
GRG_IRR_291,01	Mas de la Ville 1	209	59
GRG_IND_291,04	Mas de la Ville 2	1973	54
GRG_IRR_291,77	Grand Molleges	208	223
GRG_IRR_294,77	Petit Galignan	1132	184
GRG_IRR_299,43	L'Atilon 1	1135	103
GRG_IRR_299,89	L'Atilon 2	1136	232
GRG_IRR_300,62	Champtercier	1131	210
GRG_IRR_304,75	Mas de la Forêt	1127	239
GRG_IRR_306,02	Boisviel St Pierre	1123	239
GRG_IRR_306,85	Grand Boisviel	1121	53
GRG_IRR_308,24	Petit Boisviel	1119	240
GRG_IRR_309,08	Tour de Parade 1	1116	232
GRG_IRR_309,59	Tour de Parade 3	1114	232
GRG_IRR_310,35	Tour de Parade 4	1112	210
GRG_IRR_311,98	Grand Passon	1925	230
GRG_IRR_313,405	Mas de Campane 1	1105	108
GRG_IRR_313,411	Mas de Campane 2	1104	101
GRG_IRR_313,93	Mas Antonelle 1	1102	220

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_53**

Localisation	Dénomination	n° SIRS	Montant
GRG_IND_314,01	Mas Antonelle 2	1101	56
GRG_IRR_314,84	Mas du Grand Peloux 1	1138	50
GRG_IRR_314,92	Mas du Grand Peloux 2	1100	74
GRG_IRR_318,03	Bois François 1	796	191
GRG_DRA_318,62	Bois François 2	795	226
GRG_IRR_319,92	Bois François 3	794	207
	Total		4 784

29 ouvrages sont concernés en rive droite, soit 9% de la totalité des ouvrages hydrauliques traversants.

Au final, la redevance appliquée sur les ouvrages appartenant à des tiers privés concerne 204 ouvrages, soit 61% de la totalité des ouvrages hydrauliques traversants.

Le montant total de ces redevances est estimé à 26 368 €.

▪ **Cas particulier des ouvrages sans propriétaires**

Des ouvrages sans propriétaires sont présents dans le périmètre de gestion du SYMADREM. La redevance ne peut donc être appliquée sur ces ouvrages orphelins dont voici la liste :

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_53

Localisation	Dénomination	n° SIRS
PRG_IND_284,14	Mas de Vert 1	69
PRG_IRR_286,17	Mas des Olivières	77
PRG_IND_290,89	Mas de Grille 3	88
PRG_IND_291,2	Mas de Grille 4	1090
PRG_IND_291,252	Mas de Grille 6	2028
PRG_IND_315,83	Grandes Cabanes du Vaccarès 2-1	2018
PRG_IND_326,07	Baumelles	303
GRD_IND_302,38	Tour de Cazeau 2	605
GRD_IND_315,75	Eglise de Barcarin bis	2002
GRG_IND_309,09	Tour de Parade 2	1117

10 ouvrages sont concernés, soit 3% de la totalité des ouvrages hydrauliques traversants.

▪ Cas particulier des ouvrages situés sur des parcelles privées

Des ouvrages sont situés sur des parcelles n'appartenant pas au SYMADREM. Le SYMADREM assure la gestion sur lesdites parcelles par le biais de convention de mise à disposition après approbation de la délibération du comité syndical n°2019-54. Cependant, la redevance ne peut être appliquée sur ces ouvrages dont voici la liste :

Localisation	Dénomination	n° SIRS
PRD_IRR_311,34	Mas Montplaisir	1790
PRD_IRR_315,31	Mas Neuf de Capette 2	1074
PRD_IRR_318,15	Canal du Pont rouge	1081
PRD_IRR_321,52	Mas de la Tortue 1	1070
PRD_IRR_321,54	Mas de la Tortue 2	1071
PRD_IRR_321,85	Sylvéreal 1	1099
PRD_DRA_321,91	Sylvéreal 2	1801

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_53

Localisation	Dénomination	n° SIRS
PRD_IND_322,40	La Machine 2	1095
PRD_IRR_323,45	Grande Abbaye	1909
PRD_IND_323,60	Mas des Mantilles	2001
PRD_IRR_324,53	Mas du juge 2	1976
PRG_DRA_330,42	La Fadaise	296
GRD_IRR_295,14	Beaujeu 1	503
GRD_IRR_316,14	Canal de Giraud	1901

14 ouvrages sont concernés, soit 4% de la totalité des ouvrages hydrauliques traversants.

II. Mise en place d'une indemnisation concernant les conventions de superposition d'affectations réalisées auprès de personnes publiques possédant des ouvrages hydrauliques traversants

Après approbation de la délibération n° 2019_54 par le comité syndical du conventionnement de superposition d'affectations auprès de personnes publiques possédant des ouvrages hydrauliques traversants et en application de l'article L.2123-8 du code général des personnes publiques, la superposition d'affectations donne lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne publique propriétaire ou pour le gestionnaire auquel l'immeuble du domaine public a été confié en gestion ou concédé.

L'établissement du montant de l'indemnisation (**I**) dû par ouvrage est établi selon le calcul suivant :

$$I = PVe + PVs$$

PVe : Part variable liée à l'entretien de la végétation (euros par an)

Entretien épareuse	-	0
Entretien manuel 1 unité	3 passages * 1/2h par ouvrage à 15€/h = 3*7.5	22.5
Entretien manuel 2 unités	3 passages * 1/2h par ouvrage à 15€/h = 3*7.5	45
Entretien exceptionnel		Selon tarif de l'entreprise extérieure

PVs : Part variable liée à la surveillance (euros par an)

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_53

Diagnostic décennal	30
Inspection caméra décennale	130
Visite technique triennale	10
Surveillance annuelle	10

Cette indemnisation correspond aux dépenses supportées par le SYMADREM liées à la présence d'ouvrages hydrauliques traversants l'ouvrage de protection. Elle est recouvrable chaque année.

Cette indemnisation concerne les ouvrages suivants :

Localisation	Dénomination	n° SIRS	Propriétaire	Montant
RD_IRR_280,58	Château d'eau Fourques	573	Ville de Fourques	52
PRD_IRR_284,48	La Tourette 2	844	ASA SCIB	95
PRD_IRR_287,29	Compagne	846	ASA Irrigation de la plaine de Fourques	249
PRD_IRR_290,12	Mas de Grand Cabane	817	ASA Grand Cabane	82
PRD_IRR_293,7	L'Espérance	831	ASA de l'Espérance	114
PRD_IRR_297,24	Aval pont Saint Gilles	812	ASA du petit syndicat	110
PRD_IRR_298,49	Mas de la Saque 2	852	ASA des Aurillasses	146
PRD_IRR_302,873	Canevère 1-1	894	ASA de la roubine de Canavere	83
PRD_IRR_302,874	Canevère 1-2	2024	ASA de la roubine de Canavere	83
PRD_IRR_302,886	Canevère 2	896	ASA de la roubine de Canavere	106
PRD_IRR_302,890	Canevère 3	897	ASA de la roubine de Canavere	232
PRD_IRR_316,02	Capette / La Fosse 1	1077	ASA d'assainissement du marais de la Fosse	80
PRG_IRR_284,45	Mas de Vert 2	70	ASA du Mas de Vert	225
PRG_IRR_286,85	Petite Corrège	79	ASA de la Petite Corrège	202
PRG_IRR_288,67	Petit Beaumont	83	ASA de Petit Beaumont	231

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_53**

Localisation	Dénomination	n° SIRS	Propriétaire	Montant
PRG_IRR_289,59	Trésorière	176	ASA de Petit Beaumont	82
PRG_IRR_295,2	Saliers	102	ASA des Arrosants de Saliers	111
PRG_IRR_295,44	Station de Julien	103	ASA des Arrosants de Saliers	58
PRG_IRR_295,71	La Vinasse 1	105	ASA de St Cézaire	101
PRG_IRR_306,55	Corrège Major 2	134	ASCO Corrège Major	93
PRG_DRA_306,57	Corrège Major 3	135	ASCO Corrège Major	216
PRG_DRA_310,84	Sigoulette	155	ASA de la Sigoulette	214
PRG_IRR_315,82	Grandes Cabanes du Vaccarès 1	387	Conservatoire du Littoral	202
PRG_IRR_316,42	Chateau d'Avignon 1	383	Conservatoire du Littoral	202
PRG_IRR_316,57	Chateau d'Avignon 2	382	Domaine départemental du Château d'Avignon	180
PRG_IRR_316,61	Chateau d'Avignon 3	394	Domaine départemental du Château d'Avignon	180
PRG_IRR_319,27	Frigoulès 4	367	ASA d'irrigation Pioch Frigoulès Grazier	180
PRG_IRR_334,2	Dromar	290	Ville des Saintes Maries de la Mer	185
GRD_IRR_285,96	La Triquette 1	482	ASA de la Roubine de la Triquette	239
GRD_IRR_286,02	La Triquette 2	493	ASA de la Roubine de la Triquette	237
GRD_IRR_286,1	La Triquette 3	484	ASA de la Roubine de la Triquette	82
GRD_IRR_286,11	Saint Veran	1929	ASA de la Roubine de la Triquette	70
GRD_IRR_287,91	Franconi	489	ASA du canal en relief de Grande Montlong	62
GRD_IRR_288,09	Grande Montlong	490	ASA du canal en relief de Grande Montlong	83
GRD_IRR_288,87	Petite Montlong 2	492	ASA de la Petite Montlong	68
GRD_IRR_288,87_1	Petite Montlong 3	493	ASA de la Petite Montlong	68
GRD_DRA_288,89	Petite Montlong 4	494	ASA de la Petite Montlong	216
GRD_IRR_288,9	Petite Montlong 5	511	ASA de la Petite Montlong	70

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_53

Localisation	Dénomination	n° SIRS	Propriétaire	Montant
GRD_DRA_295,2	Beaujeu 3	505	ASCO Corrège Major	327
GRD_IRR_297,24	Aube de Bouic 1	506	ASA Aube de Bouic	86
GRD_IRR_297,25	Aube de Bouic 2	1930	ASA Aube de Bouic	57
GRD_IRR_303,46	Canal du Sambuc	607	ASA Sambuc	82
GRD_IRR_314,97	Chamone 1	952	ASA du canal du Japon	59
GRD_DRA_315,88	Eglise de Barcarin	1916	ASA du canal du Japon	74
RG_IND_267,15	Tour-puit du Château	1949	Ville de Tarascon	56
GRG_IRR_286,18	Montcaldette	2015	ASA d'irrigation du Petit Plan du Bourg	54
GRG_IRR_286,5	Prends Té Gardes	1986	ASA d'irrigation du Petit Plan du Bourg	54
GRG_IRR_302,36	Mas Thibert	1129	ASA de remembrement de Mas Thibert	235
GRG_IRR_304,18	Mas de Cassaïre	1135	Marais du Vigueirat	56
GRG_IRR_311,06	Le Bras Mort	1109	ASA d'irrigation du bras mort	107
GRG_IRR_316,78	Bac de Barcarin	800	Grand Port Maritime de Marseille	219
GRG_IRR_317,17	Bac ferroviaire 1	799	Grand Port Maritime de Marseille	52
GRG_DRA_317,31	Bac ferroviaire 2	798	ASA d'assainissement du Grand Plan du Bourg	244
			Total	7 231

54 ouvrages sont concernés, soit 16% de la totalité des ouvrages hydrauliques traversants.
 Le montant total des indemnisations est estimé à 7 231€.

▪ Cas particulier des ouvrages situés sur des parcelles publiques

Des ouvrages sont situés sur des parcelles appartenant au domaine public d'autres personnes publiques. Le SYMADREM assure la gestion sur lesdites parcelles par le biais de convention de superposition. La redevance ne peut être appliquée sur ces ouvrages dont voici la liste :

Localisation	Dénomination	n° SIRS	Propriétaire
RD_IRR_268,2	Ecluse de Beaucaire	1198	VNF

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_53**

Localisation	Dénomination	n° SIRS	Propriétaire
RD_IRR_268,42	Prise d'eau des Italiens	1990	CNR
RD_EPL_268,45	Les Arves	1988	CNR
RD_272,35	Fer à cheval	1999	CNR
PRD_IND_299,44	Mas Blanc	1783	VNF
PRD EDI_299,97	Mas de la Pompe	888	VNF
PRD_DRA_312,75	Station Pradeaux 2	1769	ASA d'assainissement des Marais de la Fosse
PRG_IRR_319,19	Frigoulès 1	372	ACCM
PRG_IND_319,21	Frigoulès 2	370	ACCM
PRG_DRA_319,23	Frigoulès 3	369	ACCM
PRG_IRR_330,63	La Fadaise	292	ASA d'assainissement des Saintes Maries de la mer
GRD_EPL_282,06	St Pierre 1	1979	Ville d'Arles
GRD_EPL_282,13	St Pierre 2	1980	Ville d'Arles
GRD_EPL_282,23	St Pierre 3 - Porte des Curatiers	1981	Ville d'Arles
GRD_EPL_282,41	St Pierre 4	1982	Ville d'Arles
GRD_EPL_282,47	Trinquetaille	1983	Ville d'Arles
GRD_EPL_282,69	Gare Maritime 1	1984	Ville d'Arles
GRD_EPL_282,76	Gare Maritime 2	1985	Ville d'Arles
GRD_IRR_315,01	Chamone 3	949	ASA du Canal du Japon
GRD_IRR_315,015	Chamone 4	1934	Ville d'Arles
GRD_IRR_315,02	Chamone 5	951	Ville d'Arles
RG_DRA_279,00	Mas Mollin	1952	CNR
GRG_DRA_282,02	Roubine du Roy	1957	Ville d'Arles
GRG_EPL_282,08	Marx Dormoy 1	173	Ville d'Arles
GRG_EPL_282,14	Marx Dormoy 2	172	Ville d'Arles

**COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019****SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_53**

Localisation	Dénomination	n° SIRS	Propriétaire
GRG_EPL_282,25	Marx Dormoy 3	1958	Ville d'Arles
GRG_EPL_282,41	Roquette 1	1959	Ville d'Arles
GRG_IND_282,47	Roquette 2	1960	Ville d'Arles
GRG_EPL_282,49	Roquette 3	1961	Ville d'Arles
GRG_EPL_282,69	Roquette 4	1962	Ville d'Arles
GRG_EPL_282,79	Roquette 5	1963	Ville d'Arles
GRG_DRA_283,04	Roquette 6	1272	Ville d'Arles
GRG_DRA_283,05	Canal de Craponne	1273	Ville d'Arles
GRG_EPL_283,26	Hortus	1964	Ville d'Arles
GRG_EPL_283,34	IRPA 1	1965	Ville d'Arles
GRG_EPL_283,44	IRPA 2	1966	Ville d'Arles

36 ouvrages sont concernés, soit 11% de la totalité des ouvrages hydrauliques traversants.

III. Mise en place de la gratuité pour certaines catégories d'ouvrages hydrauliques traversants

Par dérogation issue de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement lorsque l'occupation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même. Sur le domaine public du SYMADREM sont concernés par cette dérogation les ouvrages suivants :

Localisation	Dénomination	n° SIRS	Propriétaire
PRD_DRA_281,11	La Fabrique	1778	Ville de Fourques
PRD_DRA_284,46	La Tourette 1	837	Ville de Fourques
PRD_DRA_316,03	Capette / La Fosse 2	1891	SMCG
PRD_DRA_318,13	Station de Capette	1797	SMCG
PRD_DRA_321,29	Souteyranne 1	1067	SMCG
PRD_DRA_321,3	Souteyranne 2	1800	SMCG

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_53**

Localisation	Dénomination	n° SIRS	Propriétaire
PRD_DRA_326,81	Station épuration de Pin-Fourcat	1912	Ville des Saintes Maries de la Mer
PRG_EPL_281.13	Rue Robert Martin	635	ACCM
PRG_IRR_295,13	Château d'eau Saliers	99	ACCM
PRG_DRA_307,25	Lotissement Albaron 2	168	ACCM
PRG_DRA_307,46	Albaron Sud 4 - STEP	170	ACCM
GRD_EPL_281,83	Défluent	361	ACCM
GRD_EPL_284,17	Emmaüs	1943	CG13
GRG_EUS_286,21	Station épuration	1970	ACCM
GRG_EPL_320,88	Domaine Saint Louis	792	Ville de Port St Louis
GRG_EPL_320,91	Rugby	788	Ville de Port St Louis
GRG_EPL_321,57	Les Martyrs	786	Ville de Port St Louis
GRG_EPL_321,59	Vauban Nord	1926	Ville de Port St Louis

18 ouvrages sont concernés, soit 5% de la totalité des ouvrages hydrauliques traversants.

IV. Dispositions générales

Le montant total des recettes est estimé à 33 599€. Cependant, le montant par ouvrage est précisé à titre indicatif, celui-ci peut évoluer suite à la mise à jour des caractéristiques techniques de l'ouvrage.

- **Infrastructures complémentaires**

Les montants indiqués ci-dessus ne concernent que les ouvrages hydrauliques traversants. Si ces derniers sont complétés d'une infrastructure se situant sur le domaine public du SYMADREM alors une redevance est appliquée pour ladite infrastructure. L'établissement du montant de cette redevance (**Ri**) est établi selon le calcul suivant :

$$R = (Re \times E)$$

Re : Somme due pour l'implantation de locaux, petites armoires techniques ou petites installations à savoir 25€/m²/an

E : Emprise exprimée en m²

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_53

▪ Révision de la redevance et de l'indemnisation

Le montant de la redevance et de l'indemnisation est actualisé annuellement par application du coefficient C suivant :

$$C = I / I_0$$

Dans lequel :

- I est la valeur de l'indice trimestrielle INSEE du coût de la construction (base 100 au quatrième trimestre 1953) au deuxième trimestre de l'année précédant la révision ;
- I_0 est la valeur du même indice au deuxième trimestre de l'année précédant l'année de signature de la convention.

Après en avoir délibéré,

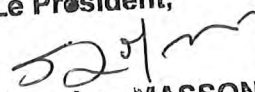
Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** la mise en place de la redevance et son mode de calcul sur les ouvrages hydrauliques traversants soumis à convention d'occupation temporaire,
- **APPROUVE** la mise en place de l'indemnisation et son mode de calcul sur les ouvrages hydrauliques traversants soumis à convention de superposition d'affectations,
- **APPROUVE** la gratuité pour certaines catégories d'ouvrage,
- **DIT** que la recette liée à l'exécution de la présente délibération sera inscrite au budget du SYMADREM,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à cette affaire,
- **DIT QUE** ces dispositions prennent effet au 1^{er} janvier 2020.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Le Président,


Jean-Luc MASSON

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019**DELIBERATION N° : 2019_ 54****RAPPORTEUR : M. MASSON****DOMAINE ET PATRIMOINE**

Approbation de la mise en place d'une redevance sur les réseaux détenteurs de conventions d'occupation temporaire du domaine public du SYMADREM

Objet de la délibération

Il existe plusieurs catégories de réseaux traversants les ouvrages de protection gérés par le SYMADREM. Plusieurs cas de figure existent quant à leur propriété ou à leur localisation. Ces particularités ont amené le comité syndical à prendre la délibération n°2019-23 afin de régulariser leur présence. La présence de ces ouvrages sur le domaine public du SYMADREM peut faire l'objet du paiement d'une redevance comme exposé ci-après.

I. Mise en place d'une redevance concernant les conventions d'occupation temporaire des réseaux

En application de l'article L.2125-1 du code général des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public du SYMADREM est fixé selon les barèmes présentés ci-dessous.

Par principe, le montant de la redevance est recouvré annuellement pour l'année à venir.

Sur demande, le montant de la redevance peut être recouvré tous les 5 ans, en application de l'article L.2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le montant de la redevance est actualisé annuellement par application du coefficient C suivant :

$$C = [(I_n - I_0) / I_0] \times C_p$$

Dans lequel

- I_n est la valeur de l'indice INSEE « ingénierie » connu au 1^{er} janvier de l'année de la révision ;
- I_0 est la valeur de l'indice INSEE « ingénierie » douze mois précédant I_n ;
- C_p est le coefficient C des années précédentes multipliés entre eux à compter de la mise en place de la tarification.

II. Ouvrages de transport et de distribution d'électricité

La redevance (R) pour l'usage du domaine en vue d'y implanter des ouvrages de transport et de distribution d'électricité est égale à :

$$R = (Re \times E) + (Ru \times Ns) + (RI \times L)$$

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_54**

Re : Somme due pour l'implantation de locaux, petites armoires techniques ou petites installations à savoir 25€/m²/an

E : Emprise exprimée en m²

Ru : Somme due à l'emprise exprimée en €/unité/an

Bornes ou armoires	2
Poteaux	50
Pylônes (supportant une tension > 200 kilovolts)	250

Ns : Nombre d'unité

RI : Somme due pour l'implantation de linéaire d'artère au sol, en sous-sol et aérien à savoir 1€/ml/an
On entend par artère :

- Dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre ;
- Dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

L : Linéaire exprimé en mètre linéaire (ml)

III. Ouvrages de transport et de distribution d'électricité – phase travaux

En conformité avec l'article R2333-106 du code général des collectivités territoriales, la redevance (**R'D**) due chaque année pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité est égale à :

$$\mathbf{R'D = R / 10}$$

R : Redevance du chantier concerné

IV. Ouvrages de transport et de distribution de gaz

En conformité avec les articles R.2333-115 et R.2333-1117 du code général des collectivités territoriales, la redevance (**R**) pour l'usage du domaine en vue d'y implanter des ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est égale à :

$$\mathbf{R = (0.035€ * L) + 100 euros}$$

L : Linéaire exprimé en mètre linéaire (ml)

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_54****V. Ouvrages de transport et de distribution de gaz – phase travaux**

En conformité avec l'article R.2333-115 du code général des collectivités territoriales, la redevance (**R'D**) due chaque année pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz est égale à :

$$\mathbf{R'D = 0.35 * L}$$

L : Linéaire exprimé en mètre linéaire (ml)

VI. Ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement

En conformité avec les articles R.2333-121 et R.2333-122 du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance pour l'usage du domaine en vue d'y implanter des ouvrages de de distribution d'eau et d'assainissement est égale à :

$$\mathbf{R = (Re \times E) + (RI \times L)}$$

Re : Somme due pour l'emprise des ouvrages bâtis (hors canalisations et hors regards de réseaux d'assainissement) à savoir 2€/m²/an

E : Emprise exprimée en m²

RI : Somme due pour l'implantation de linéaire de canalisations ou ouvrages des services d'eau potable et d'assainissement exploités en régie directe ou sous délégation de service public (hors les branchements) à savoir 0,03€/ml/an

L : Linéaire exprimé en mètre linéaire (ml)

VII. Ouvrages de communications électroniques

En conformité avec les articles L.46, R.20-52et R.20-53 du code des postes et des communications électroniques, la redevance (**R**) pour l'usage du domaine en vue d'y implanter des ouvrages de communications électroniques est égale à :

$$\mathbf{R = (Re \times E) + (RI \times L)}$$

Re : Somme due pour l'emprise des installations (hors stations radioélectriques et hors support des artères) à savoir 650€/m²/an

E : Emprise exprimée en m²

RI : Somme due pour l'implantation de linéaire d'artère au sol, en sous-sol et aérien à savoir 1€/ml/an

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_54

On entend par artère :

- Dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre ;
- Dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

L : Linéaire exprimé en mètre linéaire (ml)

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** la mise en place de redevances et des modes de calcul sur les différents réseaux à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- **DIT** que la recette liée à l'exécution de la présente délibération sera inscrite au budget du SYMADREM ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Le Président,



Jean-Luc MASSON

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019

DELIBERATION N° : 2019_ 55

RAPPORTEUR : M. MASSON

EXPLOITATION DES OUVRAGES

Entretien des digues et ouvrages de protection contre les cures du Rhône et les incursions marines du delta du Rhône de Beaucaire / Tarascon à la mer

Attribution des marchés suivants :

Lot n°1 : débroussaillage des digues du Rhône

Lot n°2 : entretien des digues du Rhône et de la digue à la mer

Objet de la délibération

Les marchés relatifs au débroussaillage des digues du Rhône, et à l'entretien des digues du Rhône et de la digue à la mer sont arrivés à expiration le 16 octobre 2019. Il convient de passer deux nouveaux accords-cadres.

La procédure retenue pour la passation de ces nouveaux marchés est un appel d'offres ouvert.

Les deux accords-cadres à bons de commande fixent toutes les conditions d'exécution des prestations et travaux. Ils seront exécutés au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande conformément à l'article 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Les montants minimum et maximum des accords-cadres sont les suivants :

Lots	Montant minimum	Montant maximum
Lot n° 1 : Débroussaillage des digues du Rhône	60 000 € HT	400 000 € HT
Lot n° 2 : Entretien des digues du Rhône et de la digue à la mer	150 000 € HT	700 000 € HT

Ces accords-cadres sont d'une durée initiale de 1 an, renouvelables par tacite reconduction 3 fois maximum pour la même période sans que la durée totale ne dépasse 4 ans.

Un Avis d'Appel Public à la Concurrence a été transmis électroniquement pour publication sur le site « marchés sécurisés », au BOAMP et au JOUE le 7 août 2019 sous le n° 19-122507. Le DCE a été dématérialisé sur le site « marchés sécurisés » le 7 août 2019 et visible le 9 août 2019.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_55

La Commission d'Appels d'Offres réunie le 17 octobre 2019 a retenu les offres suivantes comme étant économiquement les plus avantageuses :

- Lot n° 1 : Débroussaillage des digues du Rhône : Groupement SATAL SAS/ Masoni SA ;
- Lot n° 2 : Entretien des digues du Rhône et de la digue à la mer : Groupement Masoni SA / SATAL SAS.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **PREND ACTE** de l'exposé ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer les accords-cadres ainsi que tout document relatif à ces dossiers avec les candidats suivants :
 - Lot n° 1 - Débroussaillage des digues du Rhône : Groupement SATAL SAS/ Masoni SA pour un montant minimum de 60 000 € HT, un montant maximum de 400 000 € HT, et pour une durée d'un an reconductible trois fois ;
 - Lot n° 2 - Entretien des digues du Rhône et de la digue à la mer : Groupement Masoni SA / SATAL SAS, pour un montant minimum de 150 000 € HT, un montant maximum de 700 000 € HT, et pour une durée d'un an reconductible trois fois.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Le Président,


Jean-Luc MASSON

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019

DELIBERATION N° : 2019_56

RAPPORTEUR : M. DUMAS

EXPLOITATION DES OUVRAGES

Description de l'organisation et des consignes mises en place pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances des ouvrages des systèmes d'endiguement – Version 1

Le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ainsi que l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement intègrent de nouvelles dispositions.

Dans ce cadre et afin de tenir compte de ce nouveau contexte réglementaire, le SYMADREM a élaboré un document décrivant l'organisation et les consignes mises en place pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances des ouvrages du système d'endiguement.

Ce document détaillant l'organisation et les consignes est applicable à tous les ouvrages des systèmes d'endiguement gérés par le SYMADREM ou pour lesquels le SYMADREM a conventionné avec un propriétaire tiers à savoir :

- Système d'endiguement fluvial de la Rive Droite du Rhône et du Petit Rhône,
- Système d'endiguement fluvial de la Rive Gauche du Rhône et du Grand Rhône,
- Système d'endiguement fluvial de la Camargue Insulaire (Grand Rhône Rive Droite et Petit Rhône Rive Gauche)
- Système d'endiguement maritime de la Camargue Insulaire

Le document est présenté de façon à distinguer :

- l'organisation courante dans le cas de l'exploitation normale de l'ouvrage,
- l'organisation dans le cas des situations particulières (crues, tempêtes, séismes)

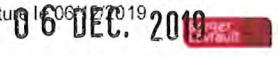
Il présente également les dispositions prescrites aux entreprises sur les secteurs faisant l'objet de travaux de confortement et placés sous la responsabilité des entreprises.

Le SYMADREM a pris une délibération le 16 octobre 2018 (délibération n°2018-59) approuvant ce document d'organisation et consignes.

A la demande des services de contrôles de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL PACA) et suite à la prise de compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) par le SYMADREM, le document d'organisation et de consignes dans sa version initiale (V0) doit être modifié.

Ce document intègre dorénavant les points suivants :

- les ouvrages constitutifs des systèmes d'endiguement sont identifiés et listés,
- les modalités d'entretien et de surveillance des ouvrages de tiers sont précisées individuellement,
- les modalités d'entretien de la végétation sont présentées,



COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_56

- les différents outils de surveillance (fibre optique d'auscultation, piézomètres...) sont cartographiés et présentés,
- la surveillance des points particuliers issus des Etudes de Dangers est détaillée.

Ce document intègre également les 4 niveaux qui ont été retenus pour l'évaluation des risques liés aux ouvrages suite aux échanges avec la DREAL PACA, à savoir :

- le niveau de protection,
- le niveau de sûreté,
- le niveau de danger,
- le niveau de submersion.

Les cartes en annexe 1 à 4 présentent les niveaux de protection, de sûreté, de danger et de submersion des ouvrages mis à jour.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **PREND ACTE** des prescriptions contenues dans le décret du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques dit « décret digues » et dans l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement,
- **APPROUVE** les niveaux de protection, de sûreté, de danger et de submersion des ouvrages présentés en annexe 1 à 4,
- **APPROUVE** le document ci-annexé décrivant l'organisation et les consignes mises en place pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances des ouvrages des systèmes d'endiguement (Version 1),
- **PREND ACTE** que les équipes de surveillance communales assurent la surveillance des ouvrages jusqu'à l'atteinte de prévision de dépassement du niveau de danger du secteur surveillé ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.
- **ABROGE** en conséquence la description de l'organisation et des consignes mises en place pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances des ouvrages des systèmes d'endiguements fluviaux et maritime adoptée par délibération n° 2018-59 du 16 octobre 2018.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_56

Pièces jointes :

- Description de l'organisation et des consignes mises en place pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances des ouvrages des systèmes d'endiguements fluviaux et maritime – Version 1
- Annexe 1 à 4 : Cartes des niveaux de protection, de sûreté, de danger et de submersion des ouvrages.

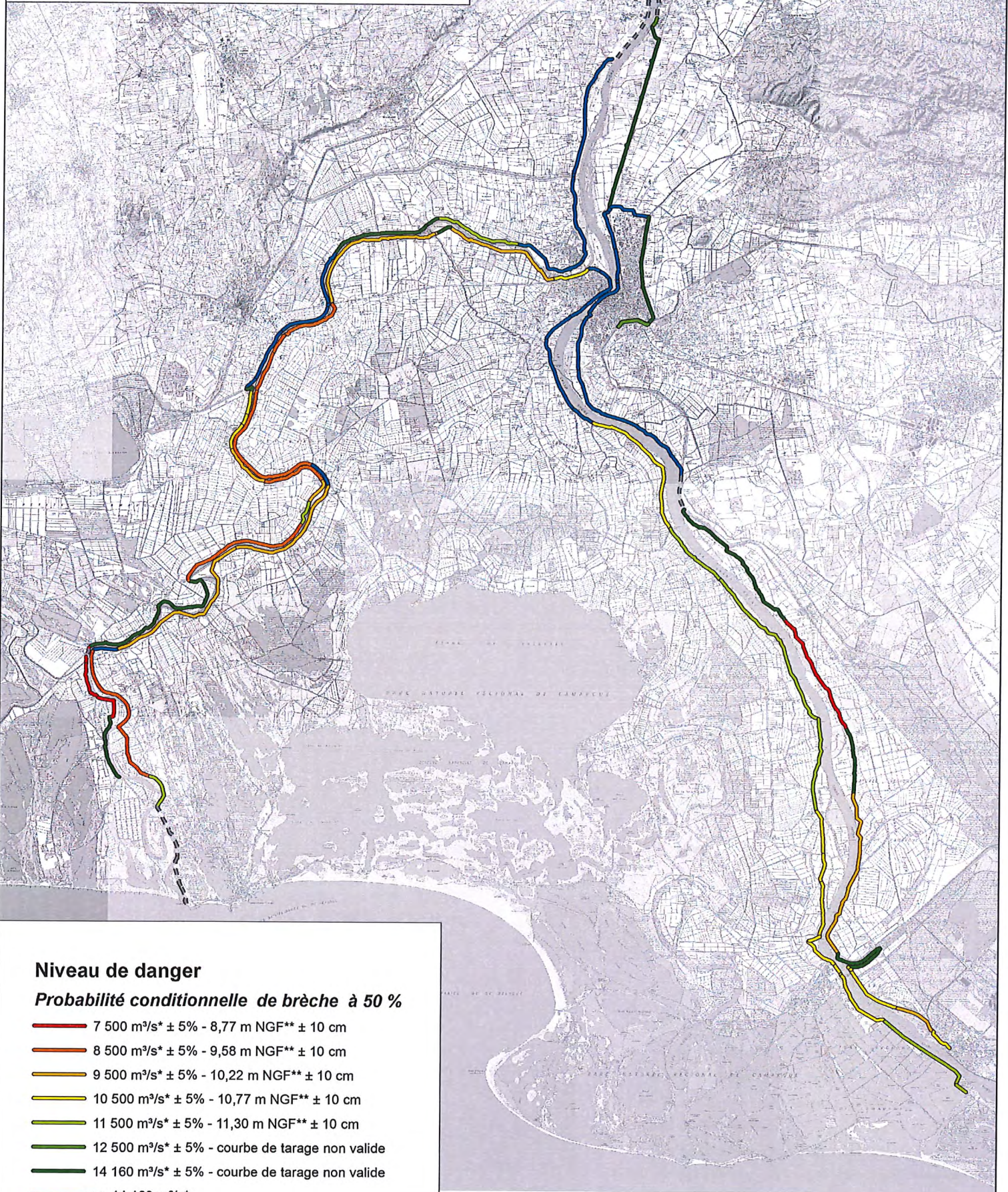
La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Le Président,


Jean-Luc MASSON

**Niveaux de référence des tronçons homogènes
des systèmes d'endiguement fluviaux
gérés par le SYMADREM**



Niveau de danger

Probabilité conditionnelle de brèche à 50 %

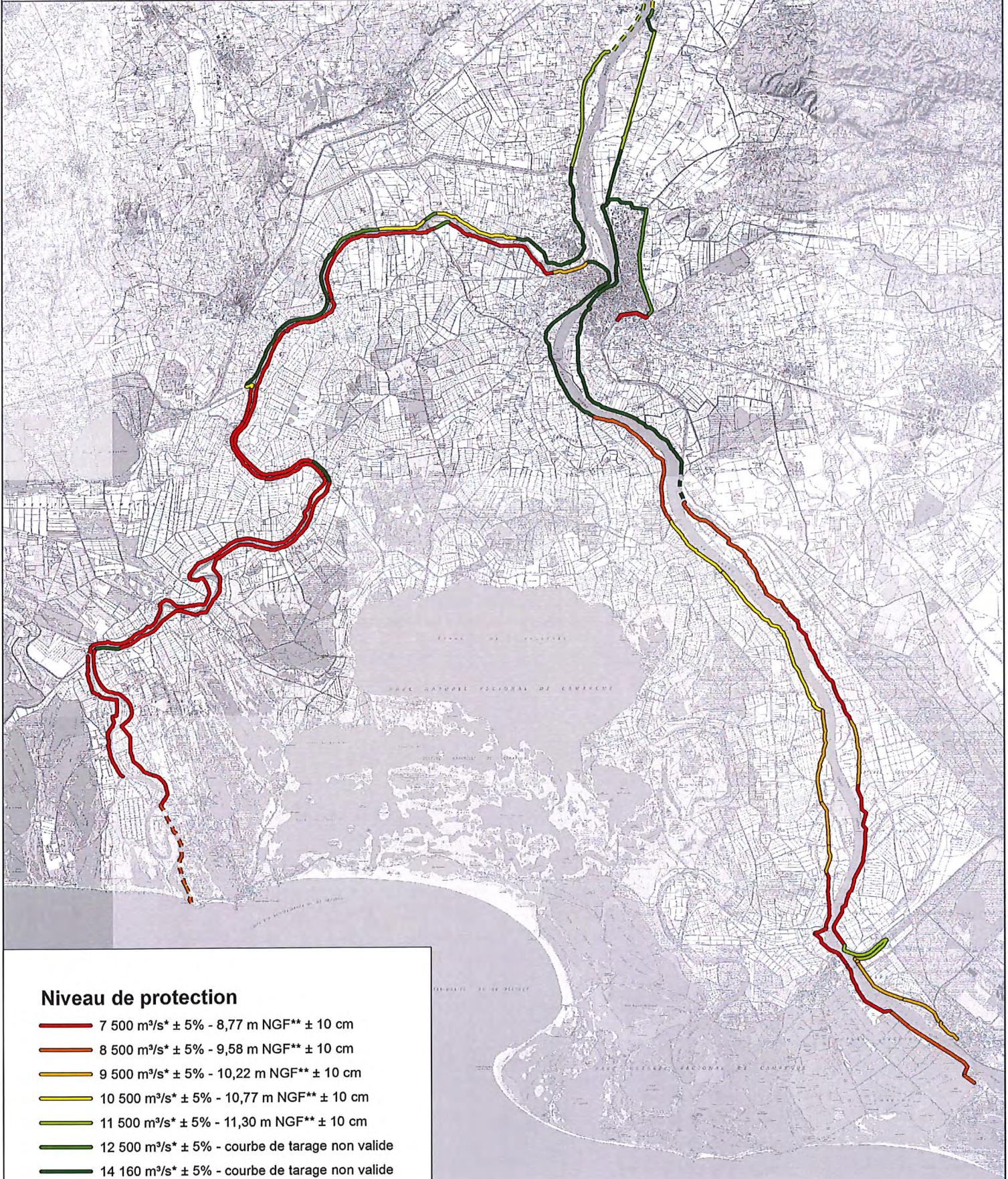
- 7 500 m³/s* ± 5% - 8,77 m NGF** ± 10 cm
- 8 500 m³/s* ± 5% - 9,58 m NGF** ± 10 cm
- 9 500 m³/s* ± 5% - 10,22 m NGF** ± 10 cm
- 10 500 m³/s* ± 5% - 10,77 m NGF** ± 10 cm
- 11 500 m³/s* ± 5% - 11,30 m NGF** ± 10 cm
- 12 500 m³/s* ± 5% - courbe de tarage non valide
- 14 160 m³/s* ± 5% - courbe de tarage non valide
- >> 14 160 m³/s*
- ▬▬▬ Remblai hors système d'endiguement



* : Débit mesuré à la station SPC Grand Delta Beaucaire/Tarascon
** : Cote associée (IGN69) selon la courbe de tarage en vigueur depuis le 07/12/2003

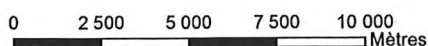


**Niveaux de référence des tronçons homogènes
des systèmes d'endiguement fluviaux
gérés par le SYMADREM**



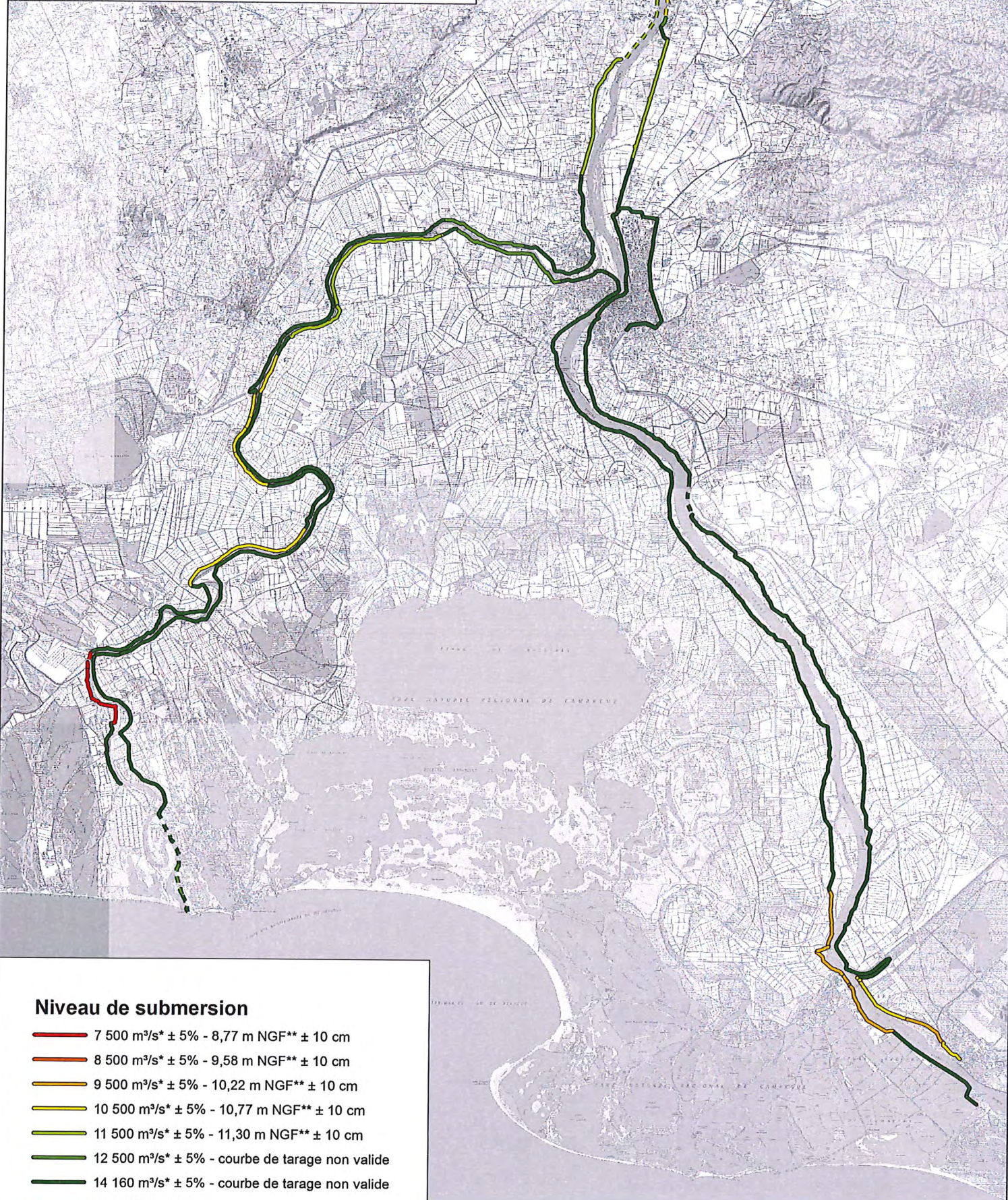
Niveau de protection

- 7 500 m³/s* ± 5% - 8,77 m NGF** ± 10 cm
- 8 500 m³/s* ± 5% - 9,58 m NGF** ± 10 cm
- 9 500 m³/s* ± 5% - 10,22 m NGF** ± 10 cm
- 10 500 m³/s* ± 5% - 10,77 m NGF** ± 10 cm
- 11 500 m³/s* ± 5% - 11,30 m NGF** ± 10 cm
- 14 160 m³/s* ± 5% - courbe de tarage non valide
- >> 14 160 m³/s*
- ▬▬▬ Remblai hors système d'endiguement



* : Débit mesuré à la station SPC Grand Delta Beaucaire/Tarascon
** : Cote associée (IGN69) selon la courbe de tarage en vigueur depuis le 07/12/2003

**Niveaux de référence des tronçons homogènes
des systèmes d'endiguement fluviaux
gérés par le SYMADREM**



Niveau de submersion

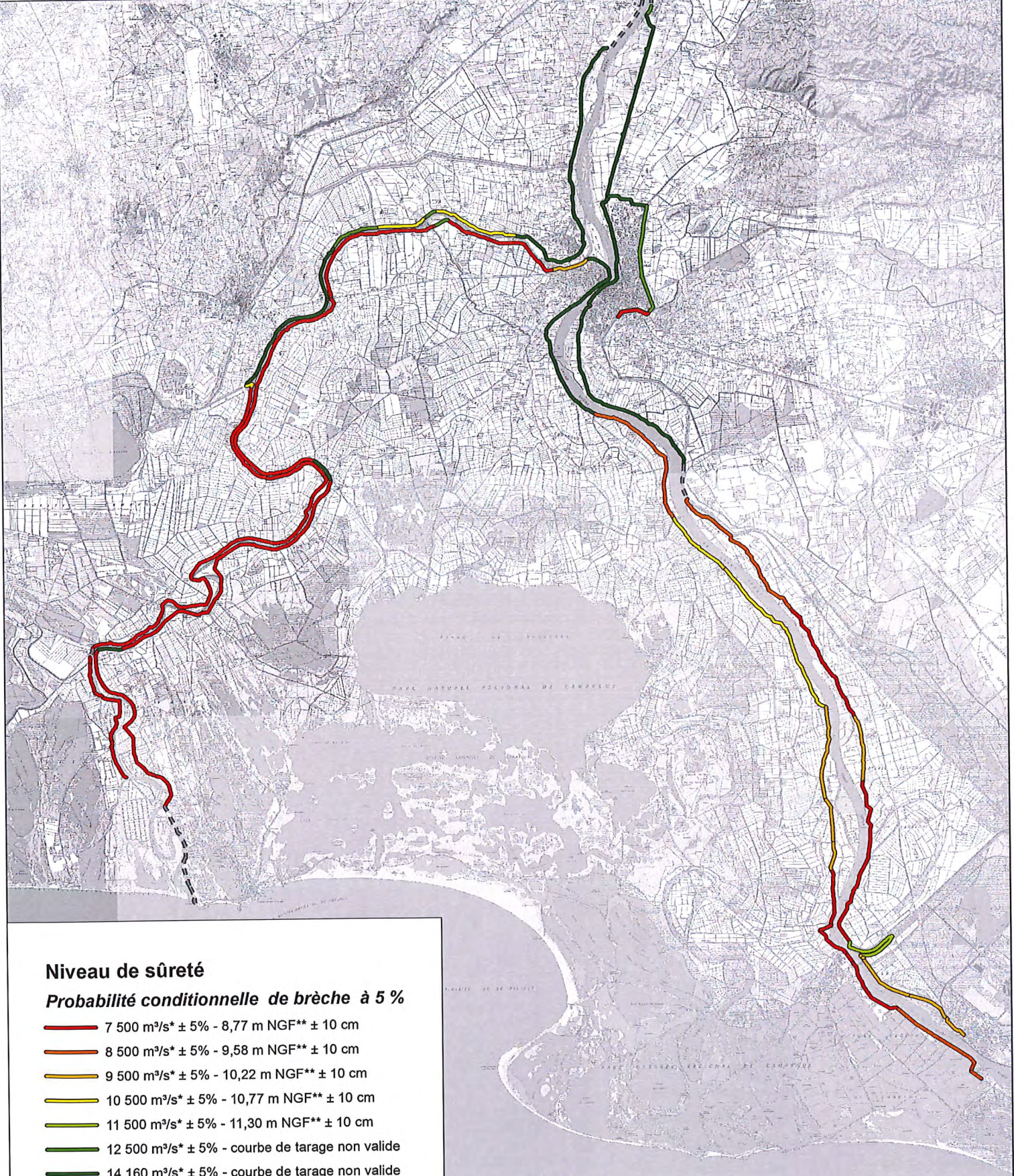
- 7 500 m³/s* ± 5% - 8,77 m NGF** ± 10 cm
- 8 500 m³/s* ± 5% - 9,58 m NGF** ± 10 cm
- 9 500 m³/s* ± 5% - 10,22 m NGF** ± 10 cm
- 10 500 m³/s* ± 5% - 10,77 m NGF** ± 10 cm
- 11 500 m³/s* ± 5% - 11,30 m NGF** ± 10 cm
- 12 500 m³/s* ± 5% - courbe de tarage non valide
- 14 160 m³/s* ± 5% - courbe de tarage non valide
- >> 14 160 m³/s*
- ▬▬▬ Remblai hors système d'endiguement



* : Débit mesuré à la station SPC Grand Delta Beaucaire/Tarascon
** : Cote associée (IGN69) selon la courbe de tarage en vigueur depuis le 07/12/2003



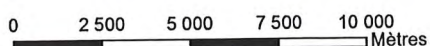
**Niveaux de référence des tronçons homogènes
des systèmes d'endiguement fluviaux
gérés par le SYMADREM**



Niveau de sûreté

Probabilité conditionnelle de brèche à 5 %

- 7 500 m³/s* ± 5% - 8,77 m NGF** ± 10 cm
- 8 500 m³/s* ± 5% - 9,58 m NGF** ± 10 cm
- 9 500 m³/s* ± 5% - 10,22 m NGF** ± 10 cm
- 10 500 m³/s* ± 5% - 10,77 m NGF** ± 10 cm
- 11 500 m³/s* ± 5% - 11,30 m NGF** ± 10 cm
- 12 500 m³/s* ± 5% - courbe de tarage non valide
- 14 160 m³/s* ± 5% - courbe de tarage non valide
- >> 14 160 m³/s*
- - - - Remblai hors système d'endiguement



* : Débit mesuré à la station SPC Grand Delta Beaucaire/Tarascon
** : Cote associée (IGN69) selon la courbe de tarage en vigueur depuis le 07/12/2003



**SYNDICAT MIXTE INTERREGIONAL D'AMENAGEMENT
DES DIGUES DU DELTA DU RHONE ET DE LA MER**

**DESCRIPTION DE L'ORGANISATION
ET DES CONSIGNES
MISES EN PLACE
POUR ASSURER L'EXPLOITATION,
L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE
EN TOUTES CIRCONSTANCES DES
OUVRAGES
DES SYSTEMES D'ENDIGUEMENT
FLUVIAUX ET MARITIME**

Description de l'organisation et des consignes - V0	Document approuvé par délibération du Comité syndical du SYMADREM du 16/10/2018 n°2018-59
Description de l'organisation et des consignes – V1	Modification suite aux demandes de la DREAL PACA en date du 04/07/2019 et à la prise de compétence GEMAPI par le SYMADREM Document approuvé par délibération du Comité syndical du SYMADREM du 26/11/2019



INTRODUCTION.....	13
1 PRESENTATION DU DOCUMENT	13
2 CONTEXTE ET GENERALITES	14
2.1 Contexte législatif et réglementaire et définition des niveaux caractéristiques.....	14
2.2 Systèmes d'endiguement du symadrem	16
2.3 Ouvrages du système d'endiguement :.....	18
2.3.1 Ouvrages des systèmes d'endiguement fluviaux	18
2.3.2 Ouvrages des systèmes d'endiguements maritimes	57
2.3.3 Dépendances des systèmes d'endiguement.....	59
2.4 Les outils de surveillance	62
2.4.1 Piézomètres	62
2.4.2 Dispositif d'auscultation continue par fibre optique (en projet et à titre expérimental)	63
2.4.3 Les limnigraphes (en projet)	65
2.5 Particularité : ouvrages en travaux	67
2.6 Agrément Dignes et Petits Barrages.....	67
2.7 Moyens à disposition.....	67
2.7.1 Moyens humains, matériels et techniques du SYMADREM.....	67
2.7.2 Entreprises et prestataires extérieurs	70
3 EXPLOITATION DES OUVRAGES EN SITUATION NORMALE.....	71
3.1 Visites de surveillance régulières	71
3.1.1 Principe et objectif :	71
3.1.2 Types et fréquences :.....	71
3.1.3 Points d'observation :.....	73
3.2 Visites de surveillance réalisées par des tiers et contrôlées par le SYMADREM	76
3.3 Entretien et réparation des ouvrages et de ses dépendances.....	78
3.3.1 Objectifs	78
3.3.2 Travaux d'entretien en régie	78
3.3.3 Travaux d'entretien à l'entreprise	78
3.3.4 Description et modalités des interventions sur les ouvrages.....	78
3.3.5 Description et modalités des interventions sur les dépendances.....	82
3.3.6 Description et modalités des interventions sur les outils de surveillance :	83
3.3.7 Suite à donner aux visites de surveillance.....	84
3.3.8 Détermination du degré d'urgence à traiter le désordre	84

3.3.9	Types de suite à donner aux désordres :	85
3.3.10	Programmation	87
3.3.11	Maîtrise d'œuvre des travaux d'entretien et de réparation.....	89
3.4	Rapport de surveillance périodique	89
3.5	Vérifications techniques décennales préalables aux études de dangers	89
3.5.1	Objectifs	89
3.5.2	Fréquence et Moyens	90
3.6	Récapitulatif des différentes visites et vérifications techniques décennales	92
3.7	Événements Importants pour la Sûreté Hydraulique (EISH)	94
3.8	Piégeage d'animaux fouisseurs	94
3.9	Travaux sur ou à proximité des ouvrages.....	95
3.10	Gestion domaniale des ouvrages de tiers.....	99
3.10.1	Gestion foncière des ouvrages.....	99
3.10.2	Rétrocessions de parcelles de terrain	99
3.10.3	Acquisitions d'emprises nécessaires à l'exploitation des ouvrages	99
3.11	Gestion des ouvrages de tiers et Convention d'Occupation Temporaire (COT).....	99
3.11.1	Demande d'autorisation d'implantation d'un ouvrage.....	99
3.11.2	Convention d'Occupation Temporaire (COT)	99
3.11.3	Régularisation des occupations d'ouvrages de tiers englobés	100
3.11.4	Essais de manœuvre des organes mobiles.....	100
3.11.5	Redevances.....	100
3.11.6	Exploitation des ouvrages de tiers englobés	100
3.11.7	Ouvrages de tiers en surplomb	101
3.11.8	Ouvrages de tiers englobés ou en surplomb hors service.....	101
3.12	Convention de superposition d'affectations	101
3.13	Convention de mise à disposition.....	102
3.14	Convention de gestion	102
3.15	Servitudes de passage ou d'utilité publique	102
3.16	Remise d'ouvrage	102
3.17	Infractions.....	102
4	EXPLOITATION DES OUVRAGES EN SITUATION DE CRUE OU PLAN DE GESTION DES OUVRAGES EN PERIODE DE CRUES (PGOPC)	103
4.1	Généralités	103
4.2	Période d'application.....	103
4.3	Etats d'alerte	103
4.4	Niveau de protection des ouvrages fluviaux.....	105
4.5	Niveau de danger des ouvrages fluviaux	106
4.6	Groupes d'ouvrages.....	107

4.7	Acteurs.....	109
4.7.1	Poste de Commandement (PC)	109
4.7.2	Equipes de surveillance et gardes-digues :.....	110
4.7.3	Entreprises d'intervention d'urgence	115
4.8	Moyens d'information sur les crues	116
4.8.1	Consultation et suivi des débits.....	116
4.8.2	Prévision de crues et veille hydrologique	116
4.8.3	Etat des routes	116
4.8.4	Observation et suivi des hauteurs d'eau le long des ouvrages (en projet)	117
4.9	Dispositions prises pendant les états d'alerte et mobilisation	117
4.10	Gestion des points particuliers.....	122
4.11	Gestion des ouvrages de tiers englobés	123
4.11.1	Batardeaux et portes	123
4.11.2	Canalisations et ouvrages gravitaires	123
4.12	Dispositions prévues pour les travaux de renforcement en cours d'exécution.....	124
4.13	Information et communication	124
4.13.1	Information des autorités compétentes en matière de secours	124
4.13.2	Dispositions prises en anticipation du dépassement du niveau de protection :	125
4.14	Gestion des situations d'urgence	126
4.14.1	Détection des désordres.....	126
4.14.2	Confirmation	126
4.14.3	Principes d'interventions d'urgence en période de crue	126
4.14.4	Type d'intervention d'urgence	127
4.14.5	Suivi des travaux d'urgence	134
4.14.6	Aggravation d'un désordre.....	134
4.14.7	Brèches	134
4.15	Observation et suivi piézométrique sur les quais d'Arles :	135
4.16	Déclaration EISH.....	135
4.17	Visites et rapport post-crue.....	136
5	EXPLOITATION DES OUVRAGES EN SITUATION DE TEMPETE	137
5.1	Généralités	137
5.2	Période d'application.....	137
5.3	Secteurs de surveillance et consistance de la surveillance	137
5.4	Etats d'alerte	141
5.5	Niveau de protection des ouvrages maritimes	141
5.6	Niveau de danger des ouvrages maritimes	142
5.7	Acteurs.....	142

5.7.1	Poste de Commandement (PC)	142
5.7.2	Moyens humains pour la surveillance :	143
5.7.3	Entreprises d'interventions d'urgence	143
5.8	Moyens d'information sur les tempêtes.....	144
5.8.1	Prévision de tempête :	144
5.8.2	Mesures	145
5.8.3	Observation et suivi de l'événement	145
5.9	Dispositions prises pendant les états d'alerte et mobilisation	145
5.10	Gestion des ouvrages de tiers	146
5.10.1	Pertuis de la Fourcade	146
5.10.2	Pertuis de la Comtesse.....	146
5.10.3	Pertuis du Fangassier.....	147
5.11	Dispositions prévues pour les travaux de renforcement en cours d'exécution.....	147
5.12	Information et communication	147
5.13	Gestion des situations d'urgence	147
5.13.1	Détection d'un désordre	147
5.13.2	Traitement	147
5.13.3	Principes d'interventions d'urgence en période de tempête.....	148
5.13.4	Brèches	148
5.14	Déclaration EISH.....	148
5.15	Visites et rapport de surveillances post-tempête	149
6	EXPLOITATION DES OUVRAGES APRES UN SEISME.....	150
6.1	Acteurs.....	150
6.2	Moyens d'information	150
6.3	Dispositions prises après l'événement.....	151
6.4	Information et communication des autorités compétentes	153
6.5	Visites post-séisme	153
7	GESTION DOCUMENTAIRE	153
7.1	Dossier technique	153
7.2	Registre d'ouvrage.....	154
8	CONTROLE QUALITE ET REVISION DE L'ORGANISATION.....	155
8.1	Situation dégradée :	155
8.1.1	Informatique et Gestion documentaire.....	155
8.1.2	Alimentation électrique	155
8.1.3	Vigilance et prévision de crues	155
8.2	Formation et information.....	155
8.2.1	Formation du personnel du SYMADREM.....	155

8.2.2	Formation des communes.....	156
8.2.3	Information des autorités compétentes en matière de secours	156
8.3	Retour d'expérience.....	156
8.3.1	Exercice de simulation	156
8.3.2	Situations particulières :.....	157
9	Mise à jour et évolution du document :	157
	ANNEXE : GLOSSAIRE	158

Table des illustrations

Tableau 1.	Les systèmes d'endiguement.....	17
Tableau 2.	Système d'endiguement Rive Gauche - digues de 1er rang.....	19
Tableau 3.	Système d'endiguement Rive Gauche - digues de 2ème rang gérées actuellement par le Symadrem	27
Tableau 4.	Système d'endiguement « Rive Gauche » - berges en enrochements.....	29
Tableau 5.	Système d'endiguement Camargue Insulaire - digues de 1er rang du Petit Rhône	29
Tableau 6.	Remblais hors Système d'endiguement	33
Tableau 7.	Système d'endiguement Camargue Insulaire - digues de 1 ^{er} rang du Grand Rhône	34
Tableau 8.	Système d'endiguement fluvial « Camargue Insulaire » - berges en enrochements rive gauche du Petit Rhône	39
Tableau 9.	Système d'endiguement fluvial « Camargue Insulaire » - berges en enrochements rive droite du Grand Rhône.....	40
Tableau 10.	Système d'endiguement Digue des Marguillers (Rive Droite du Rhône - digues de 1 ^{er} rang du Rhône).....	41
Tableau 11.	Système d'endiguement Rive Droite du Rhône - digues de 1 ^{er} rang du Rhône	42
Tableau 12.	Système d'endiguement fluvial « Rive Droite du Rhône » - berges en enrochements	56
Tableau 13.	Système d'endiguement maritime	57
Tableau 14.	Répartition du personnel du SYMADREM par poste	67
Tableau 15.	Contrats passés avec des entreprises extérieures.....	70
Tableau 16.	Les différentes visites de surveillances régulières.....	71
Tableau 17.	Les points d'observation des surveillances régulières.....	73
Tableau 18.	Les tâches réalisées par des tiers	76
Tableau 19.	Interventions de gestion de la végétation sur les ouvrages et dépendances ...	79
Tableau 20.	Interventions d'entretien et de réparation sur les ouvrages	81
Tableau 21.	Interventions d'entretien et de réparation sur les dépendances	82
Tableau 22.	Interventions d'entretien et de réparation des outils de surveillance.....	83
Tableau 23.	Les types de suite à donner aux désordres.....	86
Tableau 24.	Planning prévisionnel annuel des travaux d'entretien en régie et en entreprises	88
Tableau 25.	Les vérifications techniques décennales.....	90
Tableau 26.	Représentation des différents types de visites et leur fréquence	93
Tableau 27.	VTA post-EISH	94
Tableau 28.	Nature des travaux pouvant avoir un impact sur la sûreté du SE	97
Tableau 29.	Scénarios de brèches à étudier.....	98
Tableau 30.	Seuils de déclenchement des états d'alerte par groupe d'ouvrages et actions	104
Tableau 31.	Principe général de répartition des ouvrages par groupes d'ouvrages	107
Tableau 32.	Moyens humains disponibles au SYMADREM.....	109
Tableau 33.	Gardes digues disponibles	111
Tableau 34.	Répartition du linéaire à surveiller/superviser par garde digue et par groupes d'ouvrages	111
Tableau 35.	Equipes de surveillance et secteurs	112
Tableau 36.	Seuils des états d'alerte par secteurs de surveillance	113

Tableau 37.	Fréquence de consultation du site Vigicrue.....	116
Tableau 38.	Dispositions par états d'alerte.....	117
Tableau 39.	Dispositions par points particuliers	122
Tableau 40.	Seuil de fermeture des batardeaux et portes	123
Tableau 41.	Principe de relevé des données de hauteur d'eau dans les murs des quais...	135
Tableau 42.	Principes des visites post-crue (VPC)	136
Tableau 43.	Secteurs de surveillance et consistance de la surveillance	137
Tableau 44.	Etats d'alerte	141
Tableau 45.	Les postes du PC.....	142
Tableau 46.	Moyens humains pour la surveillance des digues	143
Tableau 47.	Sites consultés lors d'une prévision d'aléa vague-submersion	144
Tableau 48.	Dispositions pendant les états d'alerte.....	145
Tableau 49.	Principe des visites post-tempête (VPT)	149
Tableau 50.	Dispositions prises après un séisme de magnitude 5	152

ABREVIATIONS :

CE : Correspondant Equipes

CIR : Correspondant Informatique et Radio

CMD : Convention de Mise à Disposition

COT : Convention d'Occupation Temporaire

CS : Correspondant Secours

CSA : Convention de Superposition d'Affectations

DO : Directeur des Opérations. Président du SYMADREM en exercice

DPC : Directeur du Poste de Commandement

DT : Directeur Technique du SYMADREM

EISH : Evénement Important pour la Sûreté Hydraulique

GD : Gardes Dignes du SYMADREM

PC : Poste de Commandement

PGOPC : Plan de Gestion des Ouvrages en Période de Crues

PK : Point Kilométrique

PR : Points de Repère

RIC : Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'Information sur les Crues

SPCGD : Service de Prévision des Crues du Grand Delta

VSP : Visite de Surveillance Programmée

VTA : Visite Technique Approfondie

VPC : Visite Post-Crue.

VPS : Visite Post Séisme

VPT : Visite Post Tempête

06 DEC. 2019



INTRODUCTION

Afin de prendre en compte les dispositions GEMAPI, l'arrêté inter préfectoral du 28 décembre 2017 acte l'intervention des cinq EPCI-FP exerçant la compétence GEMAPI en lieu et place des communes membres du SYMADREM.

Le SYMADREM a approuvé par délibération du 5 décembre 2017 sa modification statutaire qui découle de cette transformation.

L'arrêté portant modification des statuts du SYMADREM a été signé le 12 février 2018.

Par ailleurs, des délibérations sont prises par les EPCI-FP afin d'acter le transfert de la compétence GEMAPI au profit du SYMADREM.

Au jour de la rédaction du document, les délibérations suivantes ont été prises :

- Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette délibération n°CC2019_151 du 25/09/2019,
- Nîmes Métropole délibération n° 2019-06-250 du 30/09/2019,
- Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence délibération n°19-109 du 30/09/2019,
- Communauté de Communes Terre de Camargue délibération n°2019-09-103 du 30/09/2019

1 PRESENTATION DU DOCUMENT

Ce document détaillant l'organisation et les consignes est applicable à tous les ouvrages constituant le système d'endiguement, gérés par le SYMADREM ou pour lesquels le SYMADREM a conventionné avec un propriétaire tiers.

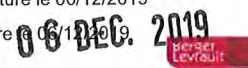
Dans la vie d'un système d'endiguement, on distingue deux situations qui impliquent des moyens de surveillance et d'intervention différents :

- Situation normale d'exploitation (hors crues, hors tempêtes, hors travaux de confortement, hors séismes)
- Situations particulières d'exploitation (crues, tempêtes, séismes et travaux de confortement)

Le document est donc présenté de façon à distinguer :

- L'organisation courante dans le cas de l'exploitation normale de l'ouvrage,
- L'organisation dans le cas des situations particulières (crues, tempêtes et séismes)

Il présente également les dispositions prescrites aux entreprises sur les secteurs faisant l'objet de travaux de confortement et placés sous la responsabilité des entreprises.



2 CONTEXTE ET GENERALITES

2.1 CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE ET DEFINITION DES NIVEAUX CARACTERISTIQUES

La gestion des ouvrages des systèmes d'endiguement est à la croisée de plusieurs législations et réglementations inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Code de l'Environnement (CE) et le Code de la Sécurité Intérieure (CSI). On citera particulièrement :

- le pouvoir de police du Maire (article L2112-2 et L2212 du CGCT), qui attribue à ce dernier le soin de « *prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires.... les inondations, les ruptures de digues....* » ;
- le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) défini aux articles L731-1 et R731-1 du CSI et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) défini au R125-11-III du CE, qui relèvent de la compétence du maire ;
- la compétence dite « GEMAPI » relevant des EPCI-FP (avec possibilité de délégation ou transfert à des syndicats de bassin) et plus particulièrement le décret n°2015-526 du 12 mai 2015, dit « décret digues » qui impose au gestionnaire unique d'un système d'endiguement, la gestion des ouvrages en toutes circonstances. Il impose également la réalisation d'une étude de dangers permettant de déterminer et justifier les niveaux de protection de la zone protégée par le système d'endiguement, et d'indiquer les dangers encourus pour les événements dépassant le niveau de protection. Il impose également au gestionnaire d'alerter les autorités compétentes en matière de secours au-delà du niveau de protection.
- L'article R214-122 du code de l'environnement modifié par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 précisant que le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou le gestionnaire de toute digue comprise dans un système d'endiguement établit ou fait établir plusieurs documents :
 - o *Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;*
 - o *Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires ;*
 - o *Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;*
 - o *Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;*

- L'article D181-15-1-IV du code de l'environnement concernant la procédure de demande d'autorisation environnementale
- L'arrêté du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté 22 juillet 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement prescrit notamment la modélisation d'au moins 3 scénarios d'inondation définis ci-dessous :
 - o *Le scénario 1 est celui du fonctionnement nominal du système d'endiguement, quand le niveau de l'eau correspond au plus, au niveau de protection. Il est admis que cette montée maximale du niveau de l'eau peut générer un risque résiduel de rupture d'ouvrage de 5 % au plus.*
 - o *Le scénario 2 est représentatif d'une défaillance fonctionnelle du système d'endiguement au moment, où se produit un aléa correspondant à l'atteinte du niveau de protection. Il correspond à la rupture ou l'absence de fermeture d'un ouvrage hydraulique ou d'un batardeau.*
 - o *Le scénario 3 est représentatif d'une défaillance structurelle (comprendre brèche) du système d'endiguement. Pour que ce scénario reflète une situation de terrain réaliste et porteuse d'enseignements pour les services en charge des secours aux personnes, le niveau d'aléa retenu doit être tel qu'il génère un risque de rupture d'au moins un ouvrage supérieur à 50 %.*
 - o *Le scénario 4 est facultatif. Il prend en compte l'aléa de référence visé à l'article R. 562-11-3 du code de l'environnement.*

Compte tenu de ce nouveau contexte réglementaire, le SYMADREM a retenu pour l'évaluation des risques liés aux ouvrages, les 4 niveaux suivants :

- Le niveau de protection d'un ouvrage correspond au niveau à partir duquel des entrées d'eau dans le système doivent être pris en compte. Ces entrées d'eau peuvent s'effectuer par brèche ou par déversement sur les digues (cas d'un déversoir de sécurité ou d'une digue résistante à la surverse). Ce niveau est confondu avec le niveau de sûreté infra, quand le système ne comporte pas de déversoir de sécurité ou quand la probabilité de brèche est supérieure à 5 %, au moment des premiers débordements sur les tronçons normalement prévus à cet effet ;
- Le niveau de sûreté d'un ouvrage correspond au niveau à partir duquel des entrées d'eau par brèche doivent être considérées. Ce niveau correspond à une probabilité résiduelle de rupture au plus de 5 %, conformément à l'arrêté précité ;
- Le niveau de danger d'un ouvrage correspond à une probabilité de brèche de 50 %. Ce niveau permet de définir le scénario dit n°3 défini dans l'arrêté susvisé pour permettre aux services en charge des secours aux personnes de préparer la gestion de crise ;
- Le niveau de submersion d'un ouvrage correspond à l'atteinte par le cours d'eau du niveau de la crête de digue.

Pour l'évaluation des risques dans la zone protégée, 2 niveaux ont été définis :

- Le niveau de protection des personnes résidant dans une zone protégée correspond au niveau de protection supra défini réglementairement par l'article R.214-119-1 du Code de l'Environnement. Il correspond à la situation « pieds secs » des personnes résidant dans la zone protégée ;
- Le niveau de sécurité des personnes résidant dans une zone protégée correspond aux venues d'eau peu dangereuses (1^{er} niveau), dangereuses (2^{ème} niveau) et très dangereuses (3^{ème} niveau).

Conformément à l'arrêté précité, les zones de venues d'eau non dangereuses correspondent à des hauteurs d'eau inférieures à 1 m et des vitesses d'écoulement inférieures à 0,5 m/s ; et les zones de venues d'eau dangereuses à des hauteurs d'eau supérieures à 1 m ou des vitesses d'écoulement supérieures à 0,5 m/s. Les zones de venues d'eau très dangereuses non quantifiées réglementairement correspondent aux hauteurs d'eau supérieures à 2 m ou vitesse d'écoulement supérieures à 1 m/s.

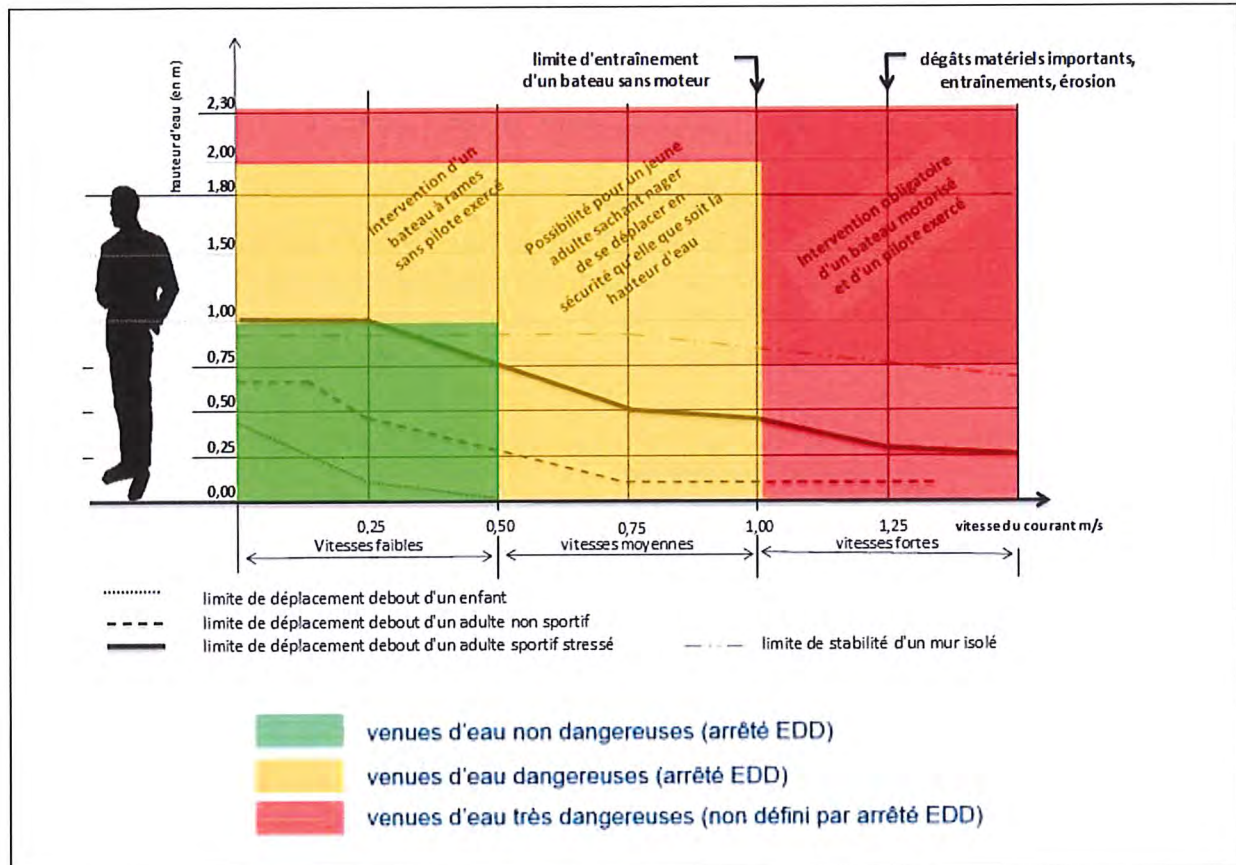


Figure 1. Niveaux caractéristiques relatifs aux personnes

2.2 SYSTEMES D'ENDIGUEMENT DU SYMADREM

Le système d'endiguement au sens du R.562-13 du code de l'environnement, comprend une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment : des ouvrages, autres que des barrages, qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, complètent la prévention ; des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage. Ne sont toutefois pas inclus dans le système d'endiguement les éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système et qui en forment l'appui.

Tableau I. Les systèmes d'endiguement

Systèmes d'endiguement	Ouvrages gérés par le SYMADREM Longueur en km	Ouvrages non gérés par le SYMADREM Longueur en km
Système d'endiguement fluvial de la Rive Droite du Rhône et du Petit Rhône	60.3	5.8
Système d'endiguement fluvial de la Rive Gauche du Rhône et du Grand Rhône	49.1	13.5
Système d'endiguement fluvial de la Camargue Insulaire (Grand Rhône Rive Droite et Petit Rhône Rive Gauche)	100.8	0.8
Système d'endiguement maritime de la Camargue Insulaire reliant les embouchures respectives avec la mer du Petit Rhône et du Grand Rhône	26.0	19.5
Système d'endiguement fluvial du quartier des Marguilliers à Beaucaire.	0	0.2
Total	236.2	39.8

La figure ci-dessous localise les systèmes d'endiguement identifiés dans le delta du Rhône, les digues exploitées par le SYMADREM et les digues exploitées par d'autres gestionnaires (SNCF réseau, CNR, VNF, CD 13, CSME, propriétaires privés).

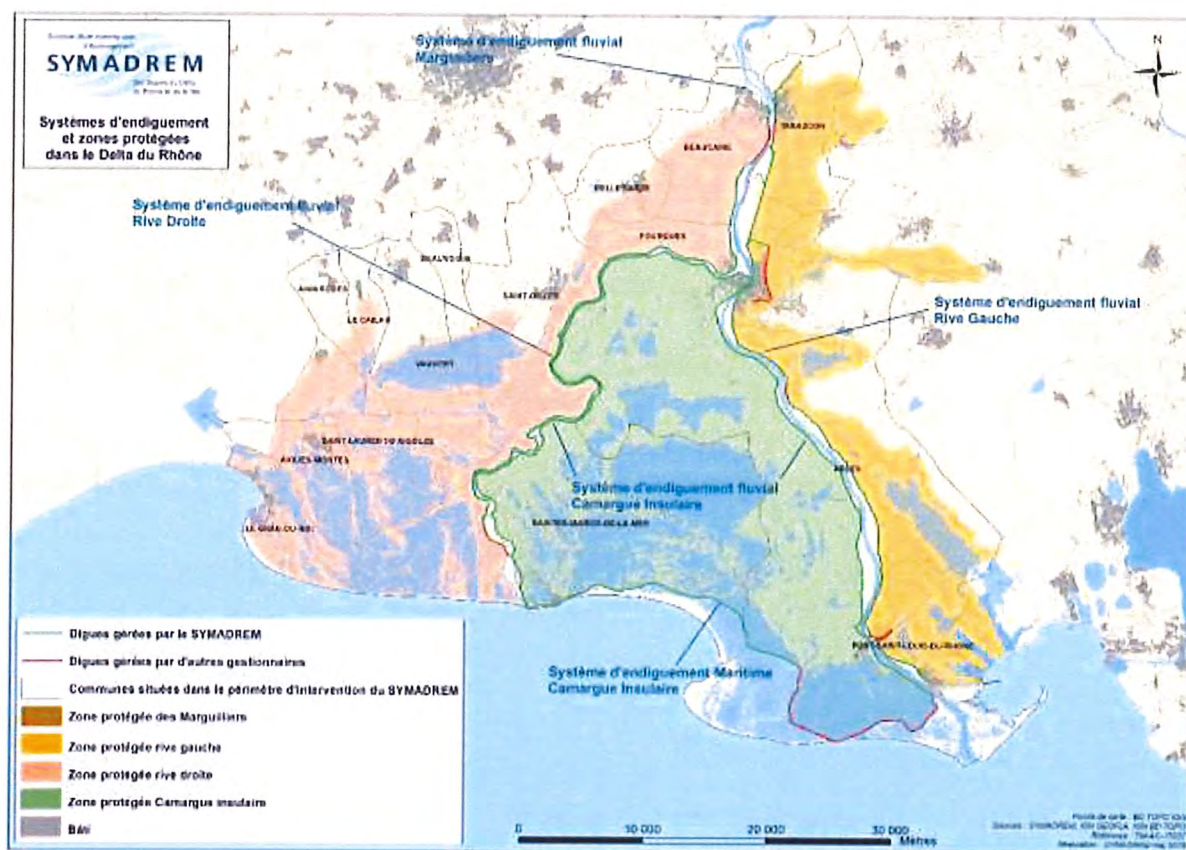


Figure 2. Systèmes d'endiguement dans le delta du Rhône

2.3 OUVRAGES DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT :

2.3.1 *Ouvrages des systèmes d'endiguement fluviaux*

Les systèmes d'endiguement comprennent des digues de 1^{er} rang, des digues dites de 2^{ème} rang et des berges dont la stabilité joue directement sur les digues :

Les digues constituant le système d'endiguement fluvial sont constituées de :

- digues fluviales en remblai,
- murs de quais verticaux ou inclinés en maçonneries,
- remblais portuaire ou routier,
- rideaux de palplanches,
- digues d'embouquement au droit des écluses,
- murs de château,
- ainsi que des ouvrages situés dans l'environnement proche de l'ouvrage tels que les berges.

Le système d'endiguement fluvial est traversé par des ouvrages englobés manœuvrables de type :

- batardeaux et portes métalliques,
- portes d'écluse,
- ouvrages hydrauliques traversants.

Et non manœuvrables de type:

- remblais routier et pont (route départementale, voie communale)
- réseaux secs et humides.

Les tableaux suivants recensent les propriétaires des différents ouvrages constituant les systèmes d'endiguement et gérés par le SYMADREM à la date d'établissement de ce document. La grande partie de ces ouvrages a fait l'objet d'une déclaration d'existence, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, adressée au préfet des Bouches-du-Rhône le 26 mars 2009 et au préfet du Gard le 19 mars 2009.

L'exploitation par le SYMADREM d'ouvrages de protection contre les crues du Rhône dont il n'est pas propriétaire, fait l'objet de conventions d'occupation temporaire, d'arrêtés de transfert de gestion, de conventions de superposition d'affectation, de convention de mises à disposition à passer entre ces propriétaires et le SYMADREM.

2.3.1.1 Les ouvrages du système d'endiguement fluvial de la Rive Gauche du Rhône et du Grand Rhône

Le tableau suivant recense les ouvrages inclus dans le système d'endiguement « Rive Gauche ».

Tableau 2. Système d'endiguement Rive Gauche - digues de 1er rang

Ouvrage	Type d'ouvrages	PR digue		Linéaire (m)	Propriétaire	Exploitant	Régularisation administrative	Date signature	Remarques
		Début	fin						
Digue de la Montagnette	Digues fluviales en remblai	263.00	264.10	800	SYMADREM	SYMADREM			
Route départementale D35	Remblais routiers	264.10	264.11	15	Département-	Ouvrage de voirie : Département Ouvrage de protection : SYMADREM	Convention de superposition d'affectations		Suret� de l'ouvrage de protection : SYMADREM Mise en place des batardeaux : Ville de Tarascon/D�partement
Digue de la Montagnette	Digues fluviales en remblai	264.11	265.05	1500	SYMADREM	SYMADREM			
Chemin de Curebourse	Remblais routiers	265.05	265.10	10	Commune de Tarascon	Ouvrage de voirie : Commune Ouvrage de protection : SYMADREM	Convention de superposition d'affectations		Suret� de l'ouvrage de protection : SYMADREM Mise en place des batardeaux : Ville de Tarascon
Digue de la Montagnette	Digues fluviales en remblai	265.10	265.50	800	SYMADREM	SYMADREM			
Route départementale 81	Remblais routiers	265.5	265.70	20	D�partement-	Ouvrage de voirie : D�partement Ouvrage de protection : SYMADREM	Convention de superposition d'affectations		Suret� de l'ouvrage de protection : SYMADREM Mise en place des batardeaux : Ville de Tarascon/D�partement
Digue de la Montagnette	Digues fluviales en remblai	265.70	266.67	800	SYMADREM	SYMADREM			

Ouvrage	Type d'ouvrages	PR digne		Linéaire (m)	Propriétaire	Exploitant	Régularisation administrative	Date signature	Remarques sur la sureté
		Début	fin						
Route départementale 81a	Remblais routiers	266.67	266.7	28	Département-	Ouvrage de voirie : Département Ouvrage de protection : SYMADREM	Convention de superposition d'affectations		
Quais Tarascon Amont Château	Murs de quais verticaux et inclinés en maçonneries	266.7	267.07	137			Transfert de la compétence GEMAPI au profit du SYMADREM par délibération n°CC2019_151 du 25/09/2019		
Mur du Château Royal de Provence	Murs de quais	267.07	267.20	130	Non cadastré Ville Tarascon	SYMADREM	Convention de superposition d'affectations pour la mise en place des batardeaux et les OHT		
Quais Tarascon aval Château amont RD999	Murs de quais verticaux en maçonneries	267.20	267.33	124.6					
Route départementale 999	Remblais routiers	267.33	267.37	40	Département-	Ouvrage de voirie : Département Ouvrage de protection : SYMADREM	Convention de superposition d'affectations		

Ouvrage	Type d'ouvrages	PR digue		Linéaire (m)	Propriétaire	Exploitant	Régularisation administrative	Date signature	Remarques sur la sureté
		Début	fin						
Quais Tarascon aval Château aval RD999	Murs de quais verticaux en maçonneries	267.37	267.70	362.6	Non cadastré Ville Tarascon	SYMADREM	Transfert de la compétence GEMAPI au profit du SYMADREM par délibération n°CC2019_151 du 25/09/2019		
Viaduc Ferroviaire	Ouvrage ferroviaire	267.7	267.77	70	SNCF Réseau	Ouvrage ferroviaire : SNCF Réseau Ouvrage de protection : SYMADREM	Convention de superposition d'affectations		
SIF de Tarascon CNR	Digues fluviales en remblai **				Etat concédé à CNR	Ouvrage fluvial : CNR Ouvrage de protection : SYMADREM	Convention de superposition d'affectations sur le domaine concédé à la Compagnie Nationale du Rhône	En cours	Sureté de l'ouvrage de protection : SYMADREM
Route communale de Tarascon	Remblais routiers				Non cadastré Ville Tarascon	Ouvrage de voirie : Tarascon Ouvrage de protection : SYMADREM	Convention de superposition d'affectations		

Ouvrage	Type d'ouvrages	PR digue		Linéaire (m)	Propriétaire	Exploitant	Régularisation administrative	Date signature	Remarques sur la sureté
		Début	fin						
Rideau Fibre Excellence	Rideaux de palplanches	269.75	270.30	558.6	Fibre Excellence	SYMADREM	Convention de gestion		
Digue Tarascon-Arles	Digues fluviales en remblai	270.30	278.9	8500	SYMADREM	SYMADREM			
Digue du Mas Molin	Digues fluviales en remblai	278.90	279.37	250	Etat concédé à CNR	SYMADREM	Convention de remise d'ouvrage	09/07/2015	Suret� de l'ouvrage de protection (hors ouvrage traversant): SYMADREM
Digue Est Site Industrialo-Portuaire Arles	Digues fluviales en remblai	279.37	280.87	1500	Etat	Exploitation du SIP Arles: CNR Ouvrage de protection : SYMADREM	Convention de superposition d'affectations sur le domaine conc�d� � la CNR entre l'Etat et le SYMADREM		
Chemin des s�gonnaux	Remblais routiers	280.87	281.80	1300	Ville d'Arles	Voirie : Ville Ouvrage de protection : SYMADREM	Convention de superposition d'affectations		

Ouvrage	Type d'ouvrages	PR digue		Linéaire (m)	Propriétaire	Exploitant	Régularisation administrative	Date signature	Remarques
		Début	fin						
Quai Marx Dormoy	Murs de quais verticaux et inclinés en maçonneries	282.00	282.35	530		Ouvrage de navigation : VNF Ouvrage de protection : SYMADREM Ouvrage de voirie, circulation piétonne et d'évacuation eaux pluviales : Ville Arles SYMADREM (partie haute)	Convention de superposition d'affectation au profit de la commune d'Arles et du SYMADREM relative à la gestion exercée par l'établissement public de l'état à caractère administratif Voie Navigable de France sur le domaine public fluvial dans la traversée d'Arles	11/03/2019	Sureté de l'ouvrage de protection : SYMADREM Mise en place des batardeaux : Ville d'Arles Gestion des ouvrages hydrauliques traversants : Ville d'Arles
Quai de la Roquette	Murs de quais verticaux et inclinés en maçonneries	282.35	283.02	700	Etat				
Parapet et merlon du remblai de l'IRPA	Digues fluviales en remblai	283.02	283.25	250					
Parapet et merlon du remblai IRPA	Digues fluviales en remblai	283.25	283.50	250	Etat / Département / Ville		Convention de superposition d'affectations		

Ouvrage	Type d'ouvrages	PR digue		Linéaire (m)	Propriétaire	Exploitant	Régularisation administrative	Date signature	Remarques
		Début	fin						
Ecluse d' Arles*	Ecluse				Non cadastré (Etat)	VNF	Convention relative à la gestion par VNF de la sûreté des écluses de Saint-Gilles, de Beaucaire et d' Arles englobés dans les systèmes d'endiguement du Delta du Rhône gérés par le SYMADREM	En cours	
Digue d'embouquement Est Ecluse d' Arles	Digues d'embouquement				Etat	Ouvrage de navigation : VNF Ouvrage de protection : SYMADREM	Convention de superposition d'affectations entre VNF et le SYMADREM	27/07/2015	Navigation : VNF Sûreté de l'ouvrage de protection : SYMADREM
Barriol à RD35	Digues fluviales en remblai	283.71	293.09	9 190	SYMADREM 4775 m Non cadastré 350 m Etat (289.2 à 293.1)	SYMADREM	Arrêté portant transfert de gestion au SYMADREM de terrains du domaine public fluvial	4/12/2002	Transfert des propriétés de l'Etat au SYMADREM en cours

Ouvrage	Type d'ouvrages	PR digue		Linéaire (m)	Propriétaire	Exploitant	Régularisation administrative	Date signature	Remarques
		Début	fin						
RD35	Remblais routiers				Département	Voirie : Département Ouvrage de protection : SYMADREM	Convention de superposition d'affectations		
RD35 à Mas d'Antonelle	Digues fluviales en remblai	297.60	313.82	20 609	Non cadastré 5 m Etat 18109 m SYMADREM 2495 m	SYMADREM	Arrêté portant transfert de gestion au SYMADREM de terrains du domaine public fluvial	4/12/2002	Transfert des propriétés de l'Etat au SYMADREM en cours
Mas d'Antonelle au Canal du Rhône à Fos	Digues fluviales en remblai	313.92	316.04	2 678	SYMADREM	SYMADREM			
Canal du Rhône à Fos	Digues d'embouquement	316.04	316.5	2240	Etat concédé à CNR	Ouvrage de navigation : CNR Ouvrage de protection : SYMADREM	Convention de superposition d'affectations		
Ecluse du Canal du Rhône à Fos*	Ecluse	316.5	316.6	20	Etat concédé à CNR	CNR	Convention de gestion		
Canal du Rhône à Fos	Digues d'embouquement	316.6	316.7	1700	Etat concédé à CNR	Ouvrage de navigation : CNR Ouvrage de protection : SYMADREM	Convention de superposition d'affectations		

Ouvrage	Type d'ouvrages	PR digue		Linéaire		Propriétaire	Exploitant	Régularisation administrative	Date signature	Remarques
		Début	fin	(m)						
Canal du Rhône à Fos au Bac de Barcarin	Digues fluviales en remblai	316.70	316.85	138		SYMADREM	SYMADREM			
Route départementale du Bac de Barcarin	Remblais routiers	316.85	316.86	10		Département	Voirie : Département Ouvrage de protection : SYMADREM	Convention de superposition d'affectations		
Bac de Barcarin au Bac ferroviaire	Digues fluviales en remblai	316.86	317.30	496.5		SYMADREM	SYMADREM			
Bac ferroviaire à Port-Saint-Louis-du-Rhône	Digues fluviales en remblai	317.31	321.25	4115		Etat	SYMADREM	Arrêté portant transfert de gestion au SYMADREM de terrains du domaine public fluvial	4/12/2002	Parcelles Etat en cours d'acquisition auprès de France Domaine

06 DEC 2019

*Les écluses ne sont pas gérées par le SYMADREM mais elles feront l'objet de convention de gestion.

** Les remblais CNR après travaux du SYMADREM seront considérés comme des « Digues fluviales en remblai »

Tableau 3. Système d'endiguement Rive Gauche - digues de 2ème rang gérées actuellement par le Symadrem

Ouvrage	Type d'ouvrages	PR digue		Linéaire (m)	Propriétaire	Exploitant	Régularisation administrative	Date signature	Remarques
		Début	fin						
Digue Nord	Digues fluviales en remblai	0	1.17	1170	SYMADREM	SYMADREM			
Rond point de la Rocade Nord RD570n	Remblais routiers	1.17	1.25	80	Département	Voirie : Département Ouvrage de protection : SYMADREM	Convention de superposition d'affectations entre le département et le SYMADREM	28/05/2013	Sûreté de l'ouvrage de protection : SYMADREM
Rocade Nord RD570n	Remblais routiers	1.25	1.88	640	Département				
Digue du Vigueirat rive droite de la rocade RD570n à la RN113	Digues fluviales en remblai	1.81	7,83	5 820	ADMA et privés	ADMA	Convention cadre de sécurisation des digues du Vigueirat – Rive droite de la digue Nord jusqu'à la RN113 et rive gauche de la RD453 à la RN113	14/12/2017	
Digue du Vigueirat rive gauche de la RD453 à la RN113	Digues fluviales en remblai	6,42	7,83	1 350	ADMA et privés	ADMA			

Les berges en enrochements incluses dans le système d'endiguement « Rive Gauche » et gérés actuellement par le Symadrem sont les suivantes :

Tableau 4. Système d'endiguement « Rive Gauche » - berges en enrochements

Libellé	PK Rhône	
	Début	Fin
Enrochements – Quais d'Arles	281.8	283.0
Enrochements – Grand Passon à Bois François	312.0	318.5

Ce document d'organisation et de consignes s'applique sur les ouvrages propriété du SYMADREM ou sur les ouvrages de tiers avec lesquels le SYMADREM a conventionné.

2.3.1.2 Les ouvrages du système d'endiguement fluvial de la Camargue Insulaire (Grand Rhône Rive Droite et Petit Rhône Rive Gauche)

Tableau 5. Système d'endiguement Camargue Insulaire - digues de 1er rang du Petit Rhône

Ouvrage	Type d'ouvrages	PR digue		Linéaire (m)	Propriétaire	Exploitant	Régularisation administrative	Date signature	Remarques
		Début	fin						
Pont suspendu (RD15)	Remblais routiers			13	Département	Voirie : Département Ouvrage de protection : SYMADREM	Convention de superposition d'affectations		
Pont suspendu à la RD6113	Digues fluviales en remblai	281.17	281.7	678	SYMADREM	SYMADREM			
Pont D6113	Remblais routiers	281.7	281.72	25	Département	Voirie : Département Ouvrage de protection : SYMADREM	Convention de superposition d'affectations		
RD 6113 à A54	Digues fluviales en remblai	281.72	287.9	6751	SYMADREM	SYMADREM			
A54	Remblais routiers	287.9	288.48	141	Etat	Voirie : ASF Ouvrage de protection : SYMADREM	Convention de superposition d'affectations		
A54 à pont de Cavalès	Digues fluviales en remblai	288.48	294.6	6563	SYMADREM	SYMADREM			
Pont de Cavalès	Ouvrage ferroviaire	294.9	294.64	15	SNCF	Ouvrage : SNCF Ouvrage de protection : SYMADREM	Convention de superposition d'affectations		

Ouvrage	Type d'ouvrages	PR digue		Linéaire (m)	Propriétaire	Exploitant	Régularisation administrative	Date signature	Remarques
		Début	fin						
Pont de Cavallès à Pont de Saint Gilles	Digues fluviales en remblai	294.64	297.2	2815	SYMADREM	SYMADREM			
Pont de Saint Gilles (D6572N)	Remblais routiers	297.2	297.3	101	Département	Voirie : Département Ouvrage de protection : SYMADREM	Convention de superposition d'affectations		
Pont de Saint Gilles au Mas du Panperdu	Digues fluviales en remblai	297.3	318.53	21495	SYMADREM ⁽⁴⁾	SYMADREM			
Chemin au droit du Mas du Panperdu	Digues fluviales en remblai	318.53	318.54	16	M. COLCOMBET (Parcelle F390)	SYMADREM	Convention de mise à disposition	25/09/2019	
Mas du Panperdu à station des Stes Maries	Digues fluviales en remblai	318.54	319.19	728	SYMADREM	SYMADREM			
Digue au droit du pompage des Saintes Maries	Digues fluviales en remblai	319.19	319.3	50	Saintes Maries de la Mer	SYMADREM	Transfert de la compétence GEMAPI au profit du SYMADREM par délibération n°CC2019_151 du 25/09/2019		
Station de pompage des Saintes Maries au pont de Sylvéréal	Digues fluviales en remblai	319.3	321.7	2516	SYMADREM	SYMADREM			

Ouvrage	Type d'ouvrages	PR digue		Linéaire (m)	Propriétaire	Exploitant	Régularisation administrative	Date signature	Remarques
		Début	fin						
Pont de Sylvéral (D38C)	Remblais routiers	321.7	321.9	34	Département	Voirie : Département Ouvrage de protection : SYMADREM	Convention de superposition d'affectations		
Pont de Sylvéral au chemin des baumelles	Digues fluviales en remblai	321.9	326.57	4588	SYMADREM	SYMADREM			
Digue au droit des Flamands Roses	Digues fluviales en remblai	326.57	326.6	45	Les Flamants Roses (Parcelle AB19)	SYMADREM	Convention de mise à disposition	20/09/2019	
Chemin des Baumelles à la maison cantonnière de la Fadaise	Digues fluviales en remblai	327.48	330.25	3104	SYMADREM	SYMADREM			
Digue au droit de Maison cantonnière de la Fadaise	Digues fluviales en remblai	330.25	330.255	29	M SALMOCHI (Parcelle AD21)	SYMADREM	Convention de mise à disposition	En cours	
De la maison cantonnière de la Fadaise à la station de la Fadaise	Digues fluviales en remblai	330.255	330.42	183	SYMADREM	SYMADREM			

Ouvrage	Type d'ouvrages	PR digue		Linéaire (m)	Propriétaire	Exploitant	Régularisation administrative	Date signature	Remarques
		Début	fin						
Digue au droit de la station de la Fadaise	Digues fluviales en remblai	330.42	330.43	6	ASA Assainissement des Saintes Maries (Parcelle BB30)	SYMADREM	Convention de mise à disposition	22/08/2019	
Station de la Fadaise au bac du Sauvage	Digues fluviales en remblai	330.43	330.79	490	SYMADREM	SYMADREM			
Bac du Sauvage	Remblais routiers	330.79	330.8	15	Département	Voirie : Département Ouvrage de protection : SYMADREM	Convention de superposition d'affectations		

Tableau 6. Remblais hors Système d'endiguement

Ouvrage	Type d'ouvrages	PR digue		Linéaire (m)	Propriétaire
		Début	fin		
Bac du Sauvage au Tiki	Remblai hors système d'endiguement	330.8	336.55	4236	SYMADREM
Tiki	Remblai hors système d'endiguement	336.55	337	483	Saintes Maries de la Mer



Tableau 7. Système d'endiguement Camargue Insulaire - digues de 1^{er} rang du Grand Rhône

Ouvrage	Type d'ouvrages	PR digue		Linéaire (m)	Propriétaire	Exploitant	Régularisation administrative	Date signature	Remarques
		Début	fin						
Digue du Défluent	Diges fluviales en remblai	281.15 (pont suspendu)	281.85 (Pont de Lunel)	1198	SYMADREM	SYMADREM			Convention d'autorisation de passage pour accès au bas du mur en gabions (Parcelle BP 762 Arles) – En cours
Pont de Lunel	Murs de quais verticaux et inclinés en maçonneries	281.85	281.88	30	SNCF	Ouvrage : SNCF Ouvrage de protection : SYMADREM	Convention de superposition d'affectations		
Quai Saint-Pierre	Murs de quais verticaux et inclinés en maçonneries	281.88	282.02	161			Convention de superposition d'affectation au profit de la commune d'Arles et du SYMADREM relative à la gestion exercée par VNF sur le domaine public fluvial dans la traversée d'Arles	11/03/2019	Navigation : VNF Sûreté de l'ouvrage de protection : SYMADREM
Quai Trinquetaille	Murs de quais verticaux et inclinés en maçonneries	282.02	282.6	594					
Bâtiment VNF	Murs de quais verticaux et inclinés en maçonneries	282.6	282.73	119	SYMADREM/ ETAT/VNF	Ouvrage de voirie, circulation piétonne et d'évacuation eaux pluviales : Ville Arles			Mise en place des batardeaux : Ville d'Arles
Quai Gare Maritime amont RN113	Murs de quais verticaux et inclinés en maçonneries	282.73	283.02	283					Gestion des ouvrages hydrauliques

Quai Gare Maritime aval RN113	Murs de quais verticaux et inclinés en maçonneries	283.02	283.22	283.22	205					traversants : Ville d'Arles
Quai de la Gabelle	Murs de quais verticaux et inclinés en maçonneries	283.22	283.50	283.50	280					
Papeteries Etienne à Passerons	Digues fluviales en remblai	283.22	285.25	285.25	2207	SYMADREM	SYMADREM			
Chemin des Passerons	Digues fluviales en remblai	285.25	285.26	285.26	5	Département	Voirie : Département Ouvrage de protection : SYMADREM	Convention de superposition d'affectation		
Passerons à Chamone	Digues fluviales en remblai	285.26	315	315	29768	SYMADREM	SYMADREM			
Chamone	Digues fluviales en remblai	315	315	315	12	SCI 2H	SYMADREM	Convention de mise à disposition	En cours	
Chemin communal de Chamone	Digues fluviales en remblai	315	315.24	315.24	476	Arles	Voirie : Ville Ouvrage de protection : SYMADREM	Convention de superposition d'affectation		
Digue au droit AMF Chamone	Digues fluviales en remblai	315.24	315.26	315.26	86	AMF de Chamone (Parcelle PL131)	SYMADREM	Convention de mise à disposition	En cours	

Ouvrage	Type d'ouvrages	PR digue		Linéaire (m)	Propriétaire	Exploitant	Régularisation administrative	Date signature	Remarques
		Début	fin						
Chemin communal de Chamone à l'église de Barcarin	Digues fluviales en remblai	315.26	315.9	1270	SYMADREM	SYMADREM			
Digue de Barcarin	Digues fluviales en remblai	315.9	315.91	18	Domaine Public Fluvial	SYMADREM			
Digue IMERYS amont	Digues fluviales en remblai	315.91	316.14	231	IMERYS ⁽²⁾ (Parcelle PN25)	SYMADREM	Convention de mise à disposition		
Digue SYMADREM	Digues fluviales en remblai	316.14	316.15	7	SYMADREM	SYMADREM			
Digue CSME	Digues fluviales en remblai	316.15	316.16	9	CSME (Parcelle PN27)	SYMADREM	Convention de mise à disposition		
Digue IMERYS aval	Digues fluviales en remblai	316.16	316.18	30	IMERYS ⁽²⁾ (Parcelle PN28)	SYMADREM	Convention de mise à disposition		
IMERYS à Bac de Barcarin	Digues fluviales en remblai	316.18	316.81	568	SYMADREM	SYMADREM			
Bac de Barcarin	Remblais routiers	316.81	316.86	76	Département	Voirie : Département Ouvrage de protection : SYMADREM	Convention de superposition d'affectations		

Ouvrage	Type d'ouvrages	PR digue		Linéaire (m)	Propriétaire	Exploitant	Régularisation administrative	Date signature	Remarques
		Début	fin						
Bac de Barcarin au bac à train	Digues fluviales en remblai	316.86	317.2	436	SYMADREM	SYMADREM			
Bac à train à la Palissade	Digues fluviales en remblai	317.2	323.33	6892	Etat	SYMADREM	Arrêté portant transfert de gestion au SYMADREM de terrains du domaine public fluvial	4/12/2002	Parcelles Etat en cours d'acquisition auprès de France Domaine

Les berges en enrochements incluses dans le système d'endiguement fluvial « Camargue Insulaire » sont celles situées à moins de 20m des digues, elles sont listées dans les tableaux suivants :

Tableau 8. Système d'endiguement fluvial « Camargue Insulaire » - berges en enrochements rive gauche du Petit Rhône

Libellé	PK Rhône	
	début	Fin
Amont pont fourques	280.95	281.05
Trinquetaille	281.2	282.1
Mas d'Yvan	285.65	286.3
La trésorière	289	290.25
Mas Léotaud	291.3	292
Portamaud	293	293.6
Petit Beaujeu	295	295.5
Figarès	297.8	298.75
Case brune	300.8	302.2
Lauricet	303	304.3
Mas de la vigne	305.1	305.5
Amont Albaron	306.2	306.3
Albaron	306.5	307.6
Mas Combet	307.7	308.3
Paty de la trinité	309.9	310.2
Mas d'Alivon	310.4	310.5
Les Bruns	310.8	311.1
Amont Eymini	311.4	311.9
Eymini	312.1	312.25
Eymini Sud	314.85	314.85
Eymini Sud (2)	314.95	315.25
Mas de Ballarin	316.85	317.2
Sénebier	318.8	321.25
Château d'Astouin	324.9	325
Cabanes Cambon	325.25	326
La Fadaise	330.4	330.6
Les Baumelles	325.6	325.6
La Fadaise	330.35	330.4
L'Amarée	336	336.25
Le Tiki	336.5	337



Tableau 9. Système d'endiguement fluvial « Camargue Insulaire » - berges en enrochements rive droite du Grand Rhône

N° tronçon	Libellé	PK Rhône	
		début	Fin
Enrochements et perrés anciens			
GRD1	Quais du Rhône	281.8	283.5
GRD2	Papèteries	283.5	283.7
GRD 4-5-6	Triquette – Fort de Pâques	286.2	289.8
GRD6	Sansouires	290.1	290.2
GRD7	Aube de Bouic	297	297.2
GRD7	L'Armelière	297.5	297.9
GRD8	Tour de Cazeau	301.5	301.8
GRD9	Petit Patis	306.3	307.2
GRD12	Chamone	314.5	315
GRD12	Barcarin	315.5	317
GRD13	Salins	320.2	321
Enrochements récents			
GRD 4-5-6	Triquette - Montlong	286.2	288.9
GRD7	Aube de Bouic	297	297
GRD12	Chamone	315	315
GRD12	Eglise Barcarin	315.8	315.9
GRD12	Mas des Peupliers (1)	317.6	317.6
GRD12	Mas des Peupliers (2)	317.85	317.9
GRD12	Estacade de l'Esquineau	318.5	318.65
GRD13	Salins (1)	320	320
GRD13	Salins (2)	320.6	320.6
GRD13	Salins (3)	321.3	321.6
GRD13	Salins (4)	321.75	321.75
GRD13	Salins (5)	321.85	321.85

Ce document d'organisation et de consignes s'applique sur les ouvrages propriété du SYMADREM ou sur les ouvrages de tiers avec lesquels le SYMADREM a conventionné.

2.3.1.3 Les ouvrages du système d'endiguement fluvial en rive droite du Rhône

Tableau 10. Système d'endiguement Digue des Marguilliers (Rive Droite du Rhône - digues de 1^{er} rang du Rhône)

Ouvrage	Type d'ouvrages	PR digue		Linéaire (m)	Propriétaire	Exploitant	Régularisation administrative	Date signature	Remarque
		Début	fin						
Mur digue sur le giratoire de la RD986L	Remblai routier				Conseil Départemental du Gard	Voirie : Département Ouvrage de protection: SYMADREM	Transfert de la compétence GEMAPI au profit du SYMADREM par délibération de la CCBTA n°19-109 du 30/09/2019	30/09/2019	Sureté de l'ouvrage de protection : SYMADREM
	Diges fluviales en remblai	265.1	265.4	300	Ville de Beaucaire	Voirie et circulation piétonne : Ville de Beaucaire Ouvrage de protection: SYMADREM	Convention de superposition d'affectation entre le Département, la commune et le SYMADREM	En cours	Mise en place des batareux : Ville de Beaucaire/Département Gestion des ouvrages hydrauliques traversants : Ville de Beaucaire

Tableau 11. Système d'endiguement Rive Droite du Rhône - digues de 1^{er} rang du Rhône

Ouvrage	Type d'ouvrages	PR digue		Linéaire (m)	Propriétaire	Exploitant	Régularisation administrative	Date signature	Remarque
		Début	fin						
Banquette	Murs de quais verticaux et inclinés en maçonneries	267	267.65	681	Ville de Beaucaire	Voirie et circulation piétonne : Ville de Beaucaire Ouvrage de protection: SYMADREM	Transfert de la compétence GEMAPI au profit du SYMADREM par délibération de la CCBTA n°19-109 du 30/09/2019 CSA entre la commune de Beaucaire et le SYMADREM	30/09/2019 22/12/2017	Suret� de l'ouvrage de protection : SYMAD REM Mise en place des batardeaux : Ville de Beaucaire
Pont RD 999	Remblai routier	267.65	267.75	143	Non cadastr� (D�partement 30)	Voirie : D�partement Ouvrage de protection: SYMADREM	Convention de superposition d'affectations		
Digue de la vierge	Murs de quais verticaux et inclinés en maçonneries	267.75	268	239	Ville de Beaucaire	Voirie et circulation piétonne : Ville de Beaucaire Ouvrage de protection: SYMADREM	Transfert de la compétence GEMAPI au profit du SYMADREM par délibération de la CCBTA n°19-109 du 30/09/2019 CSA entre la commune de Beaucaire et le SYMADREM	30/09/2019 22/12/2017	Suret� de l'ouvrage de protection : SYMADREM Mise en place des batardeaux : Ville de Beaucaire

Ouvrage	Type d'ouvrages	PR digue		Linéaire (m)	Propriétaire	Exploitant	Régularisation administrative	Date signature	Remarque
		Début	fin						
Voie ferrée	Remblai ferroviaire	268	268.1	36	RFF	Voie : RFF Ouvrage de protection: SYMADREM	Convention de superposition d'affectations		
Digue du Musoir	Murs de quais verticaux et inclinés en maçonneries	268.1	268.2	96	Ville de Beaucaire	Voirie et circulation piétonne : Ville de Beaucaire Ouvrage de protection: SYMADREM	Transfert de la compétence GEMAPI au profit du SYMADREM par délibération de la CCBTA n°19-109 du 30/09/2019 Convention de superposition d'affectation entre la commune de Beaucaire et le SYMADREM	30/09/2019	Sureté de l'ouvrage de protection : SYMADREM Mise en place des batardeaux : Ville de Beaucaire
Ecluse*	Ecluse	268.2	268.2	82	Non cadastré (Etat)	VNF	Convention relative à la gestion par VNF de la sûreté des écluses de Saint-Gilles, de Beaucaire et d'Arles englobés dans les systèmes d'endiguement du Delta du Rhône gérés par le SYMADREM	En cours	
Ouvrage	Type	PR digue		Linéaire	Propriétaire	Exploitant	Régularisation	Date	Remarque

Ouvrage	Type	PR digue	Linéaire	Propriétaire	Exploitant	administrative	signature	Remarque
Début	fin	(m)						
Digue de l'embouquement de l'écluse de Beaucaire	Digues fluviales en remblai	268.2	268.4	265	Non cadastré (Etat)	SYMADREM	05/12/2014	Sûreté de l'ouvrage de protection : SYMADREM
Digue des Italiens	Digues fluviales en remblai	268.4	268.7	251	Non cadastré (Etat) et CNR	SYMADREM	09/07/2015 09/07/2015	Sûreté de l'ouvrage de protection : SYMADREM
SIP Beaucaire**	Digues fluviales en remblai	268.7	272.3	3940	CNR	SYMADREM		
Jonction SIP/Digue	Digues fluviales en remblai	272.3	272.4	145	CNR	SYMADREM		
Digue 272.4-273.2	Digues fluviales en remblai	272.4	273.2	864	SYMADREM/SCIB	SYMADREM	En cours	
Ouvrage	Type	PR digue	Linéaire	Propriétaire	Exploitant	Régularisation	Date	Remarque

Ouvrage	Type	PR digue		Linéaire	Propriétaire	Exploitant	Administrative	signature	Remarque
		Début	fin						
Route 273.2	Digues fluviales en remblai	273.2	273.2	6	Non cadastré (Beaucaire)	SYMADREM	Transfert de la compétence GEMAPI au profit du SYMADREM par délibération de la CCBTA n°19-109 du 30/09/2019		
Digue 273.2-273.8	Digues fluviales en remblai	273.2	273.8	702	SYMADREM	SYMADREM			
Route 273.8	Digues fluviales en remblai	273.8	273.8	5	Non cadastré (Beaucaire)	SYMADREM	Transfert de la compétence GEMAPI au profit du SYMADREM par délibération de la CCBTA n°19-109 du 30/09/2019		
Digue 273.8-274.7	Digues fluviales en remblai	273.8	274.7	854	SYMADREM	SYMADREM			
Digue 274.75	Digues fluviales en remblai	274.7	274.8	136	Mme PIROTTE** (Parcelle DI 136)	SYMADREM	Convention de mise à disposition	En cours	
Digue 274.8-275.05	Digues fluviales en remblai	274.8	275.05	240	SYMADREM	SYMADREM			

Ouvrage	Type	PR digue		Linéaire	Propriétaire	Exploitant	administrative	signature	Remarque
		Début	fin						
Route 275.05	Digues fluviales en remblai	275.05	275.05	16	Non cadastré (Beaucaire)	SYMADREM	Transfert de la compétence GEMAPI au profit du SYMADREM par délibération de la CCBTA n°19-109 du 30/09/2019		
Digue 275.05-275.8	Digues fluviales en remblai	275.05	275.8	773	SYMADREM/SCIB	SYMADREM	Convention de superposition d'affectations		
Route 275.8	Digues fluviales en remblai	275.8	275.8	7	Non cadastré (Beaucaire)	SYMADREM	Transfert de la compétence GEMAPI au profit du SYMADREM par délibération de la CCBTA n°19-109 du 30/09/2019		
Digue 275.8-277.25	Digues fluviales en remblai	275.8	277.25	1606	SYMADREM	SYMADREM			
Route 277.25	Digues fluviales en remblai	277.25	277.25	7	Non cadastré (Beaucaire)	SYMADREM	Transfert de la compétence GEMAPI au profit du SYMADREM par délibération de la CCBTA n°19-109 du 30/09/2019		

d'ouvrages	Début fin		(m)			administrative	signature
	Début	fin					
Digue 277.25-277.35	277.25	277.35	50	SYMADREM	SYMADREM		
Canal 277.35-277.4	277.35	277.4	135	SYMADREM	Ouvrage : BRL Ouvrage de protection: SYMADREM	Convention de superposition d'affectations	
Digue 277.4-278.15	277.4	278.15	863	SYMADREM	SYMADREM		
Route 278.15	278.15	278.15	4	Non cadastré (Fourques)	SYMADREM	Transfert de la compétence GEMAPI au profit du SYMADREM par délibération de la CCBTA n°19-109 du 30/09/2019	
Digue 278.15-279.1	278.15	279.1	1011	SYMADREM	SYMADREM		
Route 279.1	279.1	279.1	6	Non cadastré (Fourques)	SYMADREM	Transfert de la compétence GEMAPI au profit du SYMADREM par délibération de la CCBTA n°19-109 du 30/09/2019	
Digue 279.1-280.5	279.1	280.5	1547	SYMADREM	SYMADREM		

Ouvrage	Type d'ouvrages	PR digue		Linéaire (m)	Propriétaire	Exploitant	Régularisation administrative	Date signature	Remarque
		Début	fin						
Route 280.5	Digues fluviales en remblai	280.5	280.5	15	Non cadastré (Fourques)	SYMADREM	Transfert de la compétence GEMAPI au profit du SYMADREM par délibération de la CCBTA n°19-109 du 30/09/2019		
Digue 280.5-280.8	Digues fluviales en remblai	280.5	280.8	300	SYMADREM	SYMADREM			
Route 280.8	Digues fluviales en remblai	280.8	280.8	31	Non cadastré (Département 30)	Voirie : Département Ouvrage de protection:: SYMADREM	Convention de superposition d'affectations		
Digue 280.8-281.7	Digues fluviales en remblai	280.8	281.7	583	SYMADREM	SYMADREM			
Route 281.7	Remblai routier	281.7	281.7	30	Non cadastré (Département 30)	Voirie : Département Ouvrage de protection:: SYMADREM	Convention de superposition d'affectations		
Digue 281.7-282.20	Digues fluviales en remblai	281.7	282.20	500	SYMADREM	SYMADREM			
Ouvrage	Type	PR digue		Linéaire	Propriétaire	Exploitant	Régularisation	Date	Remarque

Ouvrage	Type	PR digue		Linéaire	Propriétaire	Exploitant	Administrative	signature	Remarque
		Début	fin						
Digue 282.20	Digues fluviales en remblai	282.2	282.22	20	M. Eyraud (Parcelle E1535/1536)	SYMADREM	Convention de mise à disposition.	En cours	
Digue 281.7-283.55	Digues fluviales en remblai	288.22	283.55	1316	SYMADREM	SYMADREM			
Route 283.55	Digues fluviales en remblai	283.55	283.55	6	Non cadastré (Fourques)	SYMADREM	Transfert de la compétence GEMAPI au profit du SYMADREM par délibération de la CCBTA n°19-109 du 30/09/2019		
Digue 283.55-287.3	Digues fluviales en remblai	283.55	287.3	4045	SYMADREM	SYMADREM			
Accès Argence	Digues fluviales en remblai	287.3	287.3	9	Non cadastré (Fourques)	SYMADREM	Transfert de la compétence GEMAPI au profit du SYMADREM par délibération de la CCBTA n°19-109 du 30/09/2019		
Digue 287.3-288.5	Digues fluviales en remblai	287.3	288.5	1274	SYMADREM	SYMADREM			
Pont de l'autoroute	Remblai routier	288.5	288.6	115	Etat	Voirie : ASF Ouvrage de protection : SYMADREM	Convention de superposition d'affectations		

Ouvrage	Type d'ouvrages	PR digue	Linéaire	Propriétaire	Exploitant	Régularisation administrative	Date signature	Remarque
Digue 288.6-288.7	Digues fluviales en remblai	288.6	288.7	54	Mas de la Borde** (Parcelle A1478)	SYMADREM	En cours	
Digue 288.7-292.3	Digues fluviales en remblai	288.7	292.3	3593	SYMADREM	SYMADREM		
Accès 292.3	Digues fluviales en remblai	292.3	292.3	10	Non cadastré (Fourques/St Gilles)	SYMADREM		Transfert de la compétence GEMAPI au profit du SYMADREM par délibération de la CCBTA n°19-109 du 30/09/2019
Digue 292.3-294.55	Digues fluviales en remblai	292.3	294.55	2889	SYMADREM	SYMADREM		
Pont Cavales	Remblai ferroviaire	294.55	294.6	39	SNCF	Ouvrage : SNCF Ouvrage de protection : SYMADREM		Convention de superposition d'affectations
Digue 294.6-297.2	Digues fluviales en remblai	294.6	297.2	2452	SYMADREM	SYMADREM		
Pont de St Gilles	Remblai routier	297.2	297.2	41	Non cadastré (Département 30)	Voirie : Département Ouvrage de protection : SYMADREM		Convention de superposition d'affectations

06 DEC. 2019

Ouvrage	Type d'ouvrages	PR digue	Linéaire	Propriétaire	Exploitant	Régularisation administrative	Date signature	Remarque
Digue 297.2-299.3	Digues fluviales en remblai	297.2	2203	SYMADREM	SYMADREM			
Digue Mas Blanc	Digues fluviales en remblai	299.3	175	Etat	SYMADREM	Convention de superposition d'affectation des digues d'embouquement amont et aval de l'écluse de Saint-Gilles au profit du SYMADREM	En cours	Sûreté de l'ouvrage hydraulique : SYMADREM
Embouquement Nord	Digues fluviales en remblai	299.45	541	Etat	VNF*			
Ecluse*	Ecluse	299.75	15	Etat	VNF	Convention relative à la gestion par VNF de la sûreté des écluses de Saint-Gilles, de Beaucaire et d'Arles englobés dans les systèmes d'endiguement du Delta du Rhône gérés par le SYMADREM	En cours	
Embouquement Sud	Digues fluviales en remblai	299.75	382	Etat	VNF*	Convention de superposition d'affectation des digues d'embouquement amont et aval de l'écluse de Saint-Gilles au profit du SYMADREM	En cours	Sûreté de l'ouvrage hydraulique : SYMADREM
Digue 300 – 307.2	Digues fluviales en remblai	299.9	7375	SYMADREM	SYMADREM			

Ouvrage	Type d'ouvrages	PR digue	Linéaire	Propriétaire	Exploitant	Régularisation administrative	Date signature	Remarque
Digue 307.2	Digues fluviales en remblai	307.2	32	Mr SERRE (Parcelle F990)	SYMADREM	Convention de mise à disposition	En cours	
Digue 307.2 – 311.35	Digues fluviales en remblai	307.2	4084	SYMADREM	SYMADREM			
Accès 311.35	Digues fluviales en remblai	311.35	2	GFA Domaine de Montplaisir (Parcelle F396)	SYMADREM	Convention de mise à disposition	En cours	
Digue 311.35 – 312.75	Digues fluviales en remblai	311.35	1460	SYMADREM	SYMADREM			
Canal (station des pradeaux)	Digues fluviales en remblai	312.75	12	Syndicat d'assainissement du marais de la Fosse** (Parcelle F464)	Ouvrage : propriétaire Ouvrage de protection: SYMADREM	Convention de mise à disposition	En cours	
Digue 312.75 – 315	Digues fluviales en remblai	312.75	3352	SYMADREM	SYMADREM			
Digue 315	Digues fluviales en remblai	315	6	GFA Guichard Frères (Parcelle F829)	SYMADREM	Convention de mise à disposition.	En cours	
Digue 315-318.15	Digues fluviales en remblai	315	3258	SYMADREM	SYMADREM			



Ouvrage	Type d'ouvrages	PR digue		Linéaire	Propriétaire	Exploitant	Régularisation administrative	Date signature	Remarque
		Début	fin	(m)					
Canal de Capette	Digues fluviales en remblai	318.15	318.15	10	GFA Tête de Loup de Capette** (Parcelle G230)	SYMADREM	Convention de mise à disposition.	En cours	
Digue 318.15-321.5	Digues fluviales en remblai	318.15	321.5	3574	SYMADREM	SYMADREM			
Digue de Vauvert : 321.5-321.8	Digues fluviales en remblai	321.5	321.8	373	Différents propriétaires** (Parcelles EW10 ; EW13 et EW16)	SYMADREM	Convention de mise à disposition	En cours	
Pont Sylvéral	Remblai routier	321.8	321.8	15	Non cadastré (Département 30)	Voirie : Département Transition : SYMADREM	Convention de superposition d'affectations		
Protection de Vauvert : 321.8-322.1 (remblai hors système d'endiguement)		321.8	322.1	398	Différents propriétaires (Parcelles EW24 ; EW67 ; EW25 ; EW26 ; EW28 ; EW55 ; EW54 ; EW38 et EW42)				
Digue de Vauvert : 322.1-322.25	Digues fluviales en remblai	322.1	322.25	150	GFA De Lagomor** (Parcelles EW45 et EW44)	SYMADREM	Convention de mise à disposition	En cours	
		Début	fin	(m)					

Ouvrage	Type d'ouvrages	PR digue		Linéaire (m)	Propriétaire	Exploitant	Convention de mise à disposition	Date signature	Remarque
		Début	fin						
Digue 322.25-322.7	Digues fluviales en remblai	322.25	322.7	351	SYMADREM	SYMADREM			
Digue 322.7	Digues fluviales en remblai	322.7	322.75	132	Mr FLORENTIN** (Parcelle H53)	SYMADREM	Convention de mise à disposition	En cours	
Digue 322.75-323.35	Digues fluviales en remblai	322.75	323.35	322	SYMADREM	SYMADREM			
Digue 323.35	Digues fluviales en remblai	323.35	323.4	71	Mr BERARD** (Parcelle H910)	SYMADREM	Convention de mise à disposition	En cours	
Digue 323.5	Digues fluviales en remblai	323.4	323.6	195	SCI du Petit Rhône** (Parcelle H55)	SYMADREM	Convention de mise à disposition	En cours	
Digue 323.5-3	Digues fluviales en remblai	323.6	323.9	334	SYMADREM	SYMADREM			
Digue 324	Digues fluviales en remblai	323.9	324	75	Mas du Juge (Parcelle H1025)	SYMADREM	Convention de mise à disposition	En cours	
Digue 324-324.1	Digues fluviales en remblai	324	324.1	215	SYMADREM	SYMADREM			
Digue 324.1-324.5	Digues fluviales en remblai	324.1	324.5	406	Mas du Juge (Parcelles H91 et H927)	SYMADREM	Convention de mise à disposition	En cours	
							Régularisation administrative		



Digue 324.5-325.3	Digues fluviales en remblai	324.5	325.3	603	SYMADREM	SYMADREM		
Digue 325.5	Digues fluviales en remblai	325.3	326	220	Mas du Juge (Parcelle H95)	SYMADREM	Convention de mise à disposition	En cours
Route 326	Digues fluviales en remblai	326	326	41	Non cadastré (Saintes maries de la mer)	SYMADREM	Transfert de la compétence GEMAPI au profit du SYMADREM par délibération de la CA ACCM n°CC2019_151 du 25/09/2019	
Digue 326-326.9	Digues fluviales en remblai	326	326.9	1168	SYMADREM	SYMADREM	Propriété SYMADREM inaccessible sur 60m	
Digue 327	Digues fluviales en remblai	326.9	327	176	GFA Bec Camargue** (Parcelles H141 ; H142 et H143)	SYMADREM	Convention de mise à disposition / échange	En cours
RD85 ; 327-328.3	Digues fluviales en remblai	327	328.3	1480	Non cadastré (Département 13)	Département 13	Convention de superposition d'affectations	

*Les écluses ne sont pas gérées par le SYMADREM mais elles feront l'objet de convention de gestion.

** Les remblais CNR après travaux du SYMADREM seront considérés comme des « Digues fluviales en remblai »

Les berges en enrochements incluses dans le système d'endiguement fluvial « Rive Droite du Rhône » sont celles situées à moins de 20m des digues, elles sont listées dans les tableaux suivants :

Tableau 12. Système d'endiguement fluvial « Rive Droite du Rhône » - berges en enrochements

N° tronçon EDD	Libellé	PK Rhône	
		début	Fin
Enrochements et perrés anciens			
PRD6-7	Station de la Tourette (IRP)	284.3	284.9
PRD 7	(SE)	285.4	285.55
PRD 9	Station Grand Cabane (SE)	290.55	290.75
PRD 10	(SE)	291.5	291.65
PRD 10-11	(SE/IRP au 292.25)	292	293
PRD 11	(SE)	293.8	294.6
PRD 12	(SE/SP post 296.7)	295.7	297.2
PRD 13	(IRP)	297.2	297.9
PRD 13	(IRP)	299.1	299.4
PRD 16-19	(IR/IRP post 303.5)	299.9	304.5
PRD 20	(SE)	304.9	306.3
PRD 20-21	La Motte (IRP/IP/SE)	307.1	307.7
PRD 22	Clair Farine (SE/IP)	308.8	309.6
PRD 23	(SE : 310.2-310.35)	310.2	310.9
PRD 23	(SE/IP/IRP)	312.4	314.2
PRD 23-24	(SE/IP : 314.8-314.9)	314.6	315.1
PRD 24	Capette (IRP)	318.2	318.5
PRD 24	(IRP)	320.2	320.7
PRD 24-25	(IRP)	321.5	322.1
PRD 25-28	(SE/SP)	322.2	324.3
PRD 29		326.8	327
PRD 30		327.8	328.3
Enrochements récents			
PRD 6	Station de la Tourette	284.45	284.5

2.3.2 Ouvrages des systèmes d'endigements maritimes

Le système d'endiguement maritime est constitué de :

- digue à la mer,
- épis,
- brises lames,
- épis en T (épis et brise lame)

Ce système d'endiguement maritime est traversé par des ouvrages englobés de type :

- Ouvrages hydrauliques traversants

Le tableau suivant recense les propriétaires des différents ouvrages constituant le système d'endiguement et gérés par le SYMADREM à la date d'établissement de ce document.

2.3.2.1 Les ouvrages du système d'endiguement maritime

Tableau 13. Système d'endiguement maritime

Ouvrage	Type d'ouvrages	PR digue		Linéaire		Propriétaire	Exploitant	Régularisation administrative	Date signature	Remarque
		Début	fin	(m)						
Digue de l'Amarée	Digue à la mer	336.3	336.55	225		SYMADREM	SYMADREM			
Parking et digue du Tiki	Digue à la mer	336.55	337	500		Commune des Saintes-Maries de la Mer	SYMADREM	Transfert de la compétence GEMAPI au profit du SYMADREM par délibération de la CA ACCM n°CC2019_151 du 25/09/2019	25/09/2019	
Digue à la mer	Digue à la mer + Epis, brises lames et épis en T	0	3.88	3800		Commune des Saintes-Maries de la Mer + Etat	SYMADREM	Transfert de la compétence GEMAPI au profit du SYMADREM par délibération de la CA ACCM n°CC2019_151 du 25/09/2019	25/09/2019	
Digue à la mer	Digue à la mer	3.88	25.57	17500		Etat	SYMADREM	Arrêté portant transfert de gestion au SYMADREM de la digue à la mer comprise entre le Petit Rhône et le Grand Rhône (soit entre le PK3880 et 25770)	18/03/2002	Pertuis de la Fourcade Pertuis du Rousty Pertuis de la Comtesse

2.3.3 *Dépendances des systèmes d'endiguement*

Les dépendances du système d'endiguement sont définies comme étant :

- les barrières interdisant l'accès aux ouvrages,
- la signalisation horizontale c'est-à-dire les bornes de Points de Repère (PR) implantés tous les $\frac{1}{4}$ de PR.



Photo 1. Borne de points de repère (PR) sur le Petite Rhône rive Droite (PRD) au niveau du point 280

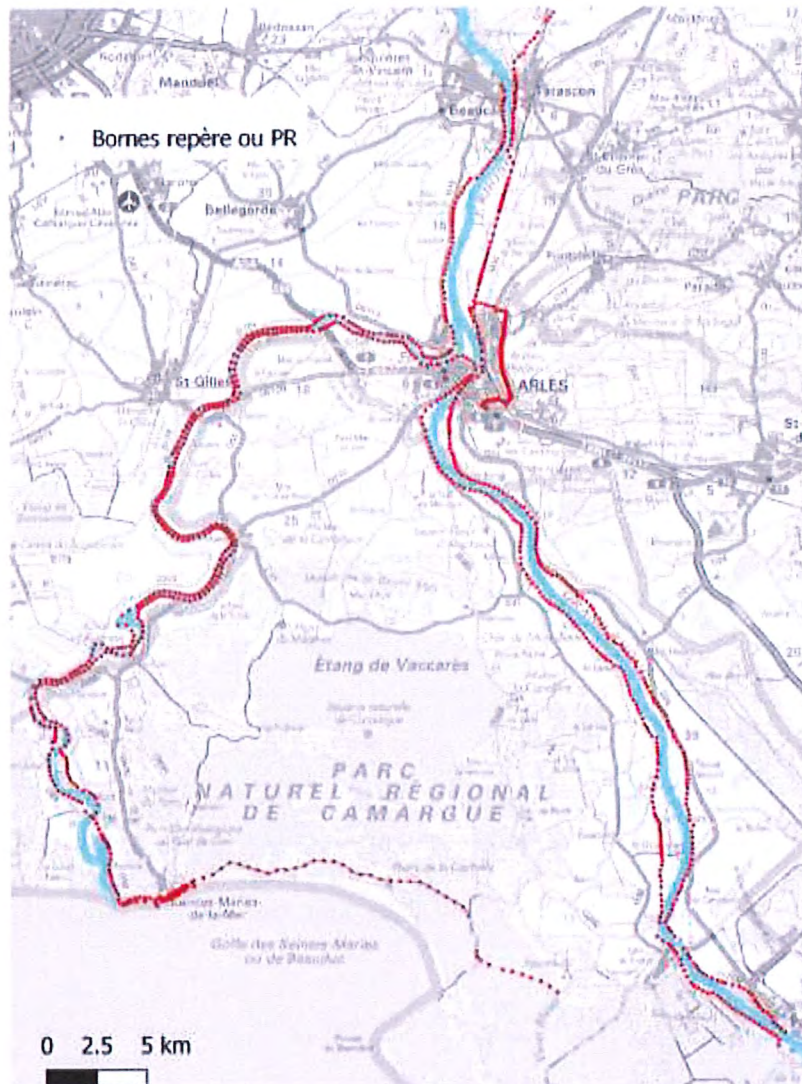


Figure 3. Positionnement des bornes points de repère (existantes et à venir)

- La signalisation verticale correspondant aux panneaux de signalétiques mis en place pour la surveillance des digues en période de crue,



Photo 2. Panneaux de signalisation relatifs aux secteurs de surveillance S13 et S14

- les pylônes et les antennes des relais radio,



Figure 4. Localisation des 7 antennes relais radio du réseau radio Tetra

- les aires de stockage de matériaux pour les interventions d'urgence,

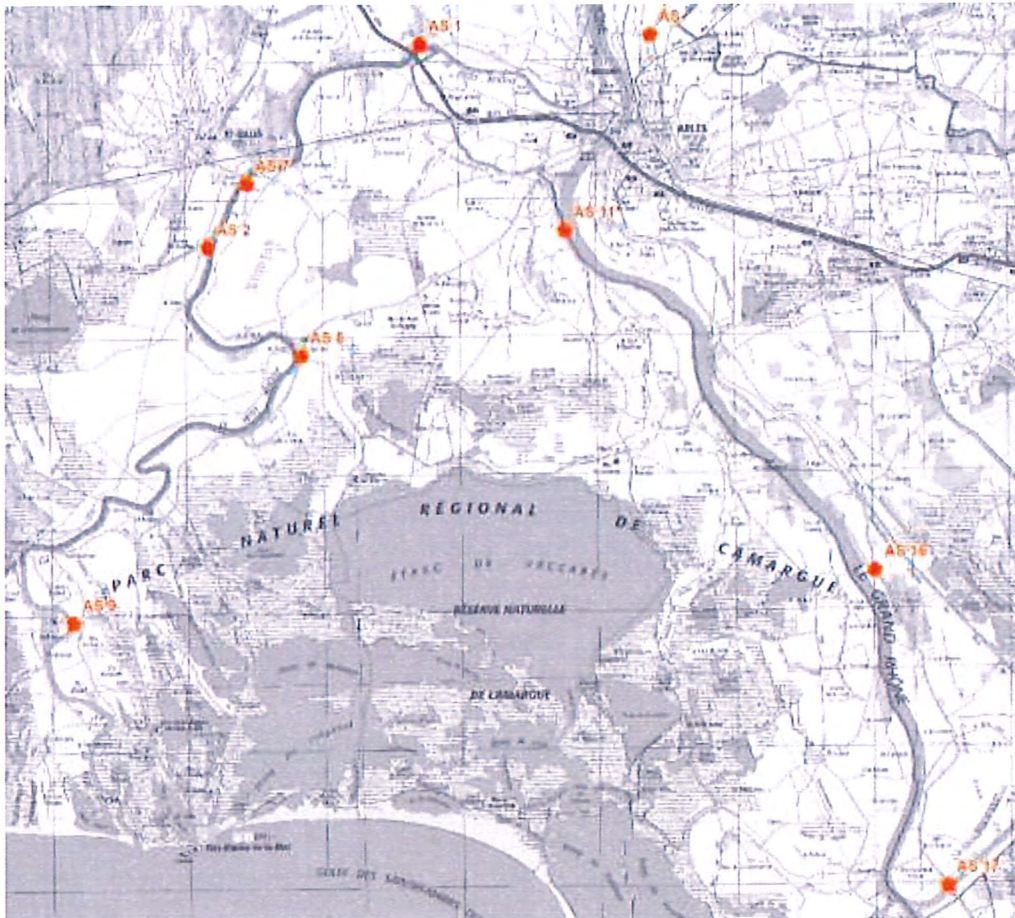


Figure 5. Localisation des aires de stockage



Photo 3. Aire de stockage (AS1) à proximité du Petit Rhône rive droite

- les chemins d'accès aux digues.

2.4 LES OUTILS DE SURVEILLANCE

2.4.1 *Piézomètres*

Cinq piézomètres sont présents derrière les murs de quais sur les quais du Rhône à Arles.



Figure 6. Carte de localisation des cinq piézomètres sur les quais

Les relevés sont effectués à partir de sonde manuelle.



Figure 7. Sonde manuelle

2.4.2 Dispositif d'auscultation continue par fibre optique (en projet et à titre expérimental)

Dans le cadre des travaux de confortement sur les secteurs de Beaucaire-Fourques et sur Tarascon-Arles, une fibre optique a été implantée dans le drain de la digue côté zone protégée afin de :

- détecter précocement des fuites potentiellement évolutives en période de crue,
- détecter des signes précurseurs de défaillance potentielle du complexe filtre-drain,
- localiser de façon précise la position de ces fuites ou défaillance sur le linéaire auscultée,

Le dispositif d'interprétation des données recueillies devra être étalonné afin de permettre de distinguer sans ambiguïté :

- les suintements à surveiller sans vigilance particulière,
- les fuites à surveiller avec vigilance particulière.

Le dispositif de collecte et d'interprétation n'est pas encore opérationnel.

Ce système est assez innovant, c'est pourquoi il ne sera utilisé qu'à titre expérimental.

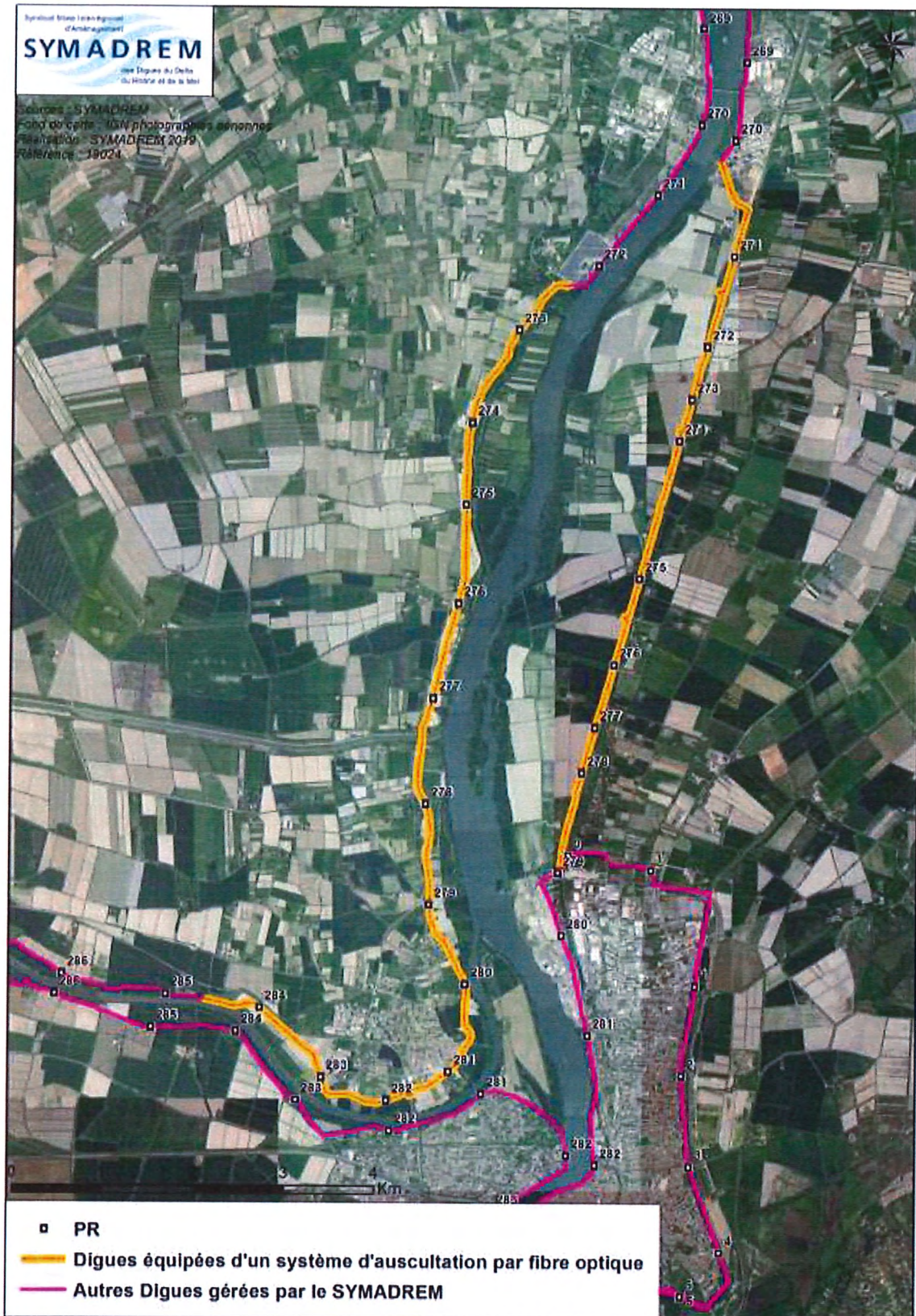


Figure 8. Carte de localisation de la fibre optique d'auscultation

2.4.3 Les limnigraphes (en projet)

Le SYMADREM projette d'installer des stations limnimétriques afin de recueillir les données des hauteurs d'eau en temps réel en différents lieux sur son périmètre de compétence constituant ainsi un véritable réseau de surveillance des hauteurs d'eau sur les digues du delta du Rhône.

Actuellement, les niveaux de protection des systèmes d'endiguement définis dans les Etudes de Dangers sont appréciés au regard du débit du Rhône à la seule station de Beaucaire/Tarascon.

Afin de mieux calibrer les niveaux de protection et pour s'affranchir des nombreuses incertitudes venues entacher les lignes d'eau utilisées pour la détermination des niveaux de protection, le SYMADREM envisage de déterminer plus précisément ces niveaux sous forme de profil en long en fonction des hauteurs d'eau et non plus en fonction de la seule station de Beaucaire/Tarascon.

Toutefois afin que ce réseau de surveillance soit pleinement exploitable, le SYMADREM doit disposer de stations limnimétriques réparties :

- sur l'ensemble de son périmètre de compétence afin de disposer de lignes d'eaux la plus représentative de la ligne d'eau réelle,
- au niveau des déversoirs notamment au niveau du déversoir de Boulbon et en amont et aval des digues résistantes à la surverse à savoir les digues des Marguillers, de Tarascon-Arles, de Beaucaire-Fourques et sur les digues du Petit Rhône. Dans ce cas, les stations permettront de contrôler et d'évaluer les débits de déversement en crue,
- dans la traversée d'Arles et notamment aux niveau des stations historiques.
- et au niveau des changements de pente des lignes d'eau.

La carte ci-dessous présente la localisation prévue des stations en fonction de ces paramètres.



Figure 9. Carte de localisation des stations limnimétriques envisagées

2.5 PARTICULARITE : OUVRAGES EN TRAVAUX

Pour les ouvrages faisant l'objet de travaux de renforcement, la surveillance des ouvrages en toutes circonstances est assurée par les entreprises titulaires des marchés de travaux, dès lors que l'ordre de service de démarrage de la phase d'exécution a été délivré et jusqu'à la réception des travaux.

2.6 AGREMENT DIGUES ET PETITS BARRAGES

Le SYMADREM dispose de l'agrément Dignes et petits barrages - études, diagnostics et suivi des travaux (*Arrêté du 21 décembre 2016 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques*) en application de l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance. Celui-ci sert à réaliser les études de dangers et la maîtrise d'œuvre des travaux d'urgence ou post situation particulière.

2.7 MOYENS A DISPOSITION

2.7.1 *Moyens humains, matériels et techniques du SYMADREM*

Environ 26 personnes travaillent au SYMADREM dont 17 au sein du service technique.

L'ensemble de ce personnel est mobilisable en situation particulière.

Tableau 14. Répartition du personnel du SYMADREM par poste

Postes	Missions	Personnels
Directeur Général	Direction et coordination du SYMADREM	1
Directeur Général Adjoint Directeur technique	Direction et coordination de l'équipe technique Validation des documents techniques	1
Ingénieur d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi de l'ensemble des consignes et organisation - Réalisation des VTA - Vérification du rapport de VTA - Contrôle des visites de surveillance réalisées par des tiers - Suivi des obligations réglementaires - Relation avec les DREAL - Suivi du PGOPC 	1
Ingénieur sûreté des ouvrages hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi des vérifications techniques - Réalisation des études de dangers - VTA des berges - VTA des Ouvrages Hydrauliques Traversants (OHT) - Manipulation des OHT 	1
Ingénieur travaux	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi des travaux d'entretien à l'entreprise - Suivi des travaux d'entretien en régie - Réalisation des VTA - Suivi des travaux d'urgence et grosses réparations 	1

06 DEC 2019

Bretagne
Levraut

Postes	Missions	Personnels
Chargé de missions SIRS Dignes	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi des fiches de VSP - Collecte et suivi des fiches de travaux d'entretien - Saisie des VTA - Rédaction du rapport de surveillance périodique - Suivi des constats d'infractions 	1
Gardes digues	<ul style="list-style-type: none"> - Surveillance hors (VSP) et en crue - Visite de surveillance post-crue de type VSP - Travaux d'entretien en régie - Encadrement des équipes de surveillance en situation de crue - Garde des ouvrages 	7
Ingénieurs chargés d'opérations	<ul style="list-style-type: none"> - Maitrise d'ouvrage des opérations de travaux neufs - Suivi bathymétrique des ouvrages à la mer 	3
Chargée de mission foncier	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion domaniale - VTA des Ouvrages Hydrauliques Traversants (OHT) sous la supervision de l'ingénieur sûreté hydraulique - Manipulation des OHT sous la supervision de l'ingénieur sûreté hydraulique 	1
Responsable des marchés publics	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi des marchés publics 	1
Service administratif	Secrétariat	1
	Comptabilité/Finance	3
	Ressources humaines / Subventions	2
	Adjoint technique (secrétariat, entretien du bâtiment...)	1
Total :		26

Chaque garde digue est responsable de l'entretien et de la surveillance de son secteur. Cette répartition par secteurs est adaptée en cas d'absence d'un des gardes-dignes. Les 7 gardes-dignes se répartissent de la façon suivante :

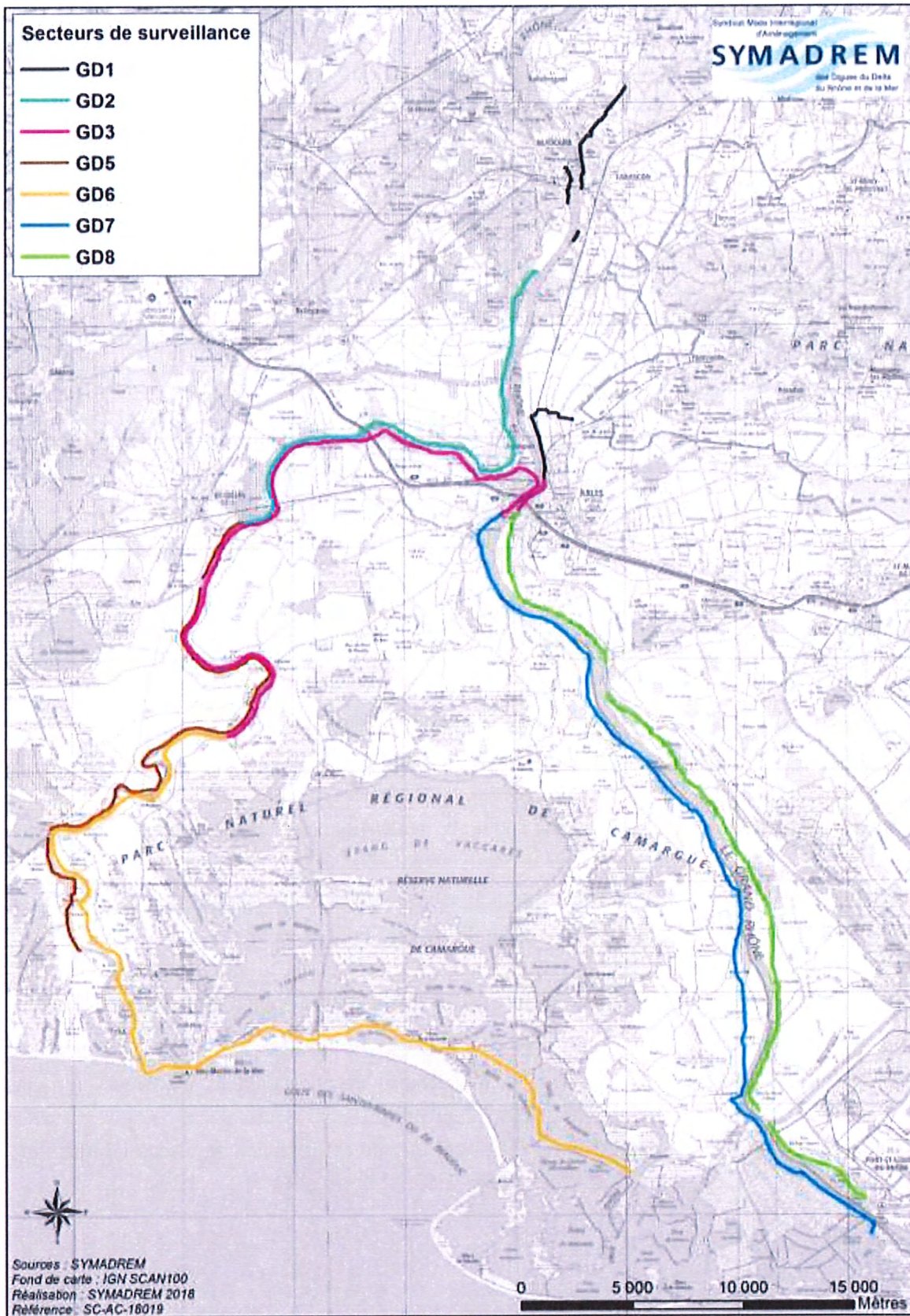


Figure 10. Carte des secteurs de surveillance par garde-digues

Les agents postés dans les locaux du SYMADREM (hors gardes-digues) disposent chacun d'un poste informatique avec une adresse mail et un téléphone fixe.

Les gardes-digues disposent chacun d'un véhicule et d'un téléphone portable.

Les gardes-digues ont à leur disposition du petit matériel : débroussailleuse, élagueuse sur perche, tronçonneuse, pulvérisateur 15 l à dos, caisse à outils complète, perceuse visseuse à batterie, pelle, pioche, seau, merlin et coins éclateurs, pince de levage, fourche, dame à main ...

Le bâtiment du SYMADREM dispose d'une salle de surveillance dédiée à la supervision des équipes de surveillance en crue.

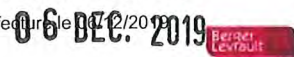
Le système informatique est géré par le service informatique de la Ville d'Arles.

2.7.2 Entreprises et prestataires extérieurs

Le SYMADREM passe des contrats avec des entreprises extérieures pour la réalisation des travaux ou des prestations qu'il ne peut réaliser en interne.

Tableau 15. Contrats passés avec des entreprises extérieures

Contrats	Détail
Travaux d'entretien à l'entreprise :	<u>3 marchés pour :</u> Débroussaillage des digues du Rhône, Terrassement des digues du Rhône et de la digue à la Mer, Entretien des quais et ouvrages maçonnés
Travaux d'intervention d'urgence	Marché d'intervention d'urgence
Travaux topographiques	Marché pour la réalisation des travaux préparatoires aux acquisitions foncières et travaux topographiques
Réseau radio Tetra	Contrat de maintenance et d'assistance
Logiciel sommaire de prévision de crue	Contrat de maintenance et d'assistance
Automate d'appels	Marché de mise en œuvre d'un service d'information et d'alerte
Logiciel SIRS Digues	Contrat de maintenance et d'assistance
Installations électriques	Contrat de maintenance des installations électriques (groupe électrogène et onduleur)
Réseau informatique et téléphonique	Contrat d'assistance et de maintenance du réseau informatique et téléphonique avec la ville d'Arles



3 EXPLOITATION DES OUVRAGES EN SITUATION NORMALE

3.1 VISITES DE SURVEILLANCE REGULIERES

3.1.1 Principe et objectif :

Les visites de surveillance régulières ont pour but de vérifier l'état de service des ouvrages du système d'endiguement et de détecter le plus tôt possible, tous les désordres ou incidents d'exploitation pouvant affecter les performances affichées des ouvrages.

Ces visites sont réalisées par le SYMADREM et permettent de garantir une surveillance régulière des ouvrages.

Les désordres et les incidents d'exploitation relevés dans le cadre des visites font l'objet d'une évaluation du degré d'urgence à les traiter et de la suite à donner correspondante.

3.1.2 Types et fréquences :

Tableau 16. Les différentes visites de surveillances régulières

Visites de surveillance régulière	de	Parcours de la visite	de	Fréquences	Moyens	Commentaires
Visite de surveillance programmée (VSP)	de	Digues fluviales et remblais Rideaux de palplanches Murs de quai verticaux ou inclinés Batardeaux et portes métalliques Epis et brises lames	et	1 x/ mois	Gardes digues – SYMADREM Véhicule de service à vitesse lente – A vélo - A pied	Les constatations effectuées au cours des VSP sont relevées sur une fiche.
Visite de surveillance programmée des dépendances (VSP dépendances)	de	Dépendances du système d'endiguement	des	1x/ mois	Gardes-Digues – SYMADREM Véhicule de service – A vélo - A pied	Les constatations effectuées au cours des VSP des dépendances sont relevées sur une fiche de VSP dépendances.

Visites de surveillance régulière	Parcours de la visite	Fréquences	Moyens	Commentaires
Visite technique approfondie (VTA)	Digue fluviale et remblai Rideaux de palplanches Murs de quai verticaux ou inclinés Batardeaux et portes métalliques Epis et brises lames	1x/ an	Les VTA sont réalisées à pied par trois personnes sous la direction d'un ingénieur : une personne chemine en crête, une côté fleuve et une autre côté zone protégée, quand la végétation le permet.	Les constatations effectuées au cours de la VTA sont relevées sur une fiche de VTA. Ces constatations sont ensuite saisies dans le SIRS Dignes.
Visite technique approfondie des berges (VTA berges)	Les berges des digues fluviales du système d'endiguement lorsque le ségonnal est inférieur à 20m.	3 ans	Les VTA sont réalisées par voie nautique sous la direction d'un ingénieur.	Les constatations effectuées au cours de la VTA sont relevées sur une fiche de VTA.
Visite technique approfondie des Ouvrages hydrauliques traversants (VTA OHT)	Partie visible de l'OHT avec examen des systèmes de fermeture (contrôle visuel et manipulation)	3 ans	Les VTA sont réalisées sous la direction d'un ingénieur en présence du propriétaire et/ou gestionnaire.	Les constatations effectuées au cours de la VTA sont relevées sur une fiche de VTA OHT. Ces fiches sont ensuite transmises au propriétaire pour approbation.
Visite technique approfondie du mur du château (VTA Mur du Château)	Mur du château royal de Tarascon	3 ans	La VTA est réalisé soit par voie nautique ou par un autre moyen (non défini à ce jour) sous la direction d'un ingénieur.	Les constatations effectuées au cours de la VTA sont relevées sur une fiche de VTA.

Les fiches remplies au cours des visites de surveillance régulières sont ensuite intégrées au registre d'ouvrage.

3.1.3 Points d'observation :

Tableau 17. Les points d'observation des surveillances régulières

Types d'ouvrages	Partie de l'ouvrage	Nature de la surveillance
Digue fluviale et remblai	Crête	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle visuel de l'état de la crête • Apparition/développement d'irrégularités sur le profil en long : points bas, affaissement, fontis • Apparition/développement de fissuration ou de signes de glissements à proximité des hauts de talus
	Talus côté fleuve	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle visuel de l'état général du talus • Le cas échéant : présence et état de la protection de pied • Apparition/développement d'irrégularités : érosion externe, glissement, fontis, développement de végétation arborée ou arbustive, basculement d'arbre, présence de terriers, etc • Etat de la végétation
	Talus côté zone protégée	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle visuel de l'état général du talus • Apparition/développement d'irrégularités : glissement, développement de végétation arborée ou arbustive, basculement d'arbre, présence de terriers, signes de venue d'eau, fontis etc • Etat de la végétation
	Piste de pied côté fleuve ou zone protégée	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle visuel de l'état général de la piste de pied
	Rampe d'accès	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle visuel de l'état général de la rampe
	Ouvrages de tiers englobés	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle visuel de l'état général
	Ségonnal et berge quand à 5 m du pied de digue	<ul style="list-style-type: none"> • Evolution de la largeur du ségonnal • Evolution de la berge si à moins de 5m du pied de digue
	Transition de la digue en remblai avec les autres ouvrages (écluse, pont routier ...)	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle visuel ; aspect des contacts avec le génie civil ou la maçonnerie
Mur de quai vertical ou incliné	Crête ou plateforme horizontale supérieure	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle visuel de l'état de la crête • Apparition/développement de fissuration, dégradations de béton, disjointoiement et non-alignements, signes de vieillissement des pierres et des joints de maçonnerie, développement végétation, etc
	Parement côté fleuve : - perré incliné ou mur vertical inférieur et/ou supérieur - plateforme horizontale inférieure - muret sommital en crête de digue	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle visuel de l'état général du parement • Le cas échéant : présence et état de la protection de pied • Apparition/développement d'irrégularités : fissuration, dégradations de béton, disjointoiement et non-alignements, signes de vieillissement des pierres et des joints de maçonnerie, érosion externe (affouillement, sous cavage, anse d'érosion), glissement, développement de végétation arborée ou arbustive, basculement d'arbre, etc

	<p>Parement côté zone protégée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - perré incliné ou mur vertical inférieur et/ou supérieur - muret sommital en crête de digue 	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle visuel de l'état général du parement • Apparition/développement d'irrégularités : fissuration, dégradations de béton, disjointolement et non-alignements, signes de vieillissement des pierres et des joints de maçonnerie, érosion externe (affouillement, sous cavage, anse d'érosion), glissement, développement de végétation arborée ou arbustive, basculement d'arbre, signes de venue d'eau, etc
	Transition des ouvrages en maçonnerie avec les autres ouvrages (écluse, pont routier)	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle visuel ; aspect des contacts avec le génie civil ou la maçonnerie
Mur de château		<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle visuel ; aspect des contacts des maçonneries avec le massif rocheux, • Contrôle visuel de l'état général des maçonneries • Apparition/développement d'irrégularités : fissuration, dégradations de béton, disjointolement et non-alignements, signes de vieillissement des pierres et des joints de maçonnerie, érosion externe (affouillement, sous cavage, anse d'érosion), glissement, développement de végétation arborée ou arbustive, basculement d'arbre, signes de venue d'eau, etc
Ouvrage hydraulique traversant		<ul style="list-style-type: none"> • Apparition/développement d'irrégularités : signes de venues d'eau le long des ouvrages traversant, examen des parties périphériques des ouvrages englobés dans l'emprise de la digue ainsi que des connexions avec la digue • Contrôle visuel et manipulation des organes d'obturation
Epis et brise lame		<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle visuel (basculement, glissement, rupture de pente, disparition de blocs d'enrochements...) • Observation de zone d'érosion et/ou d'accrétion aux abords directs de l'ouvrage • Fissures dans les enrochements
Rideau de palplanches		<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle visuel ; aspect des contacts avec le génie civil ou la maçonnerie • Les raccordements aux extrémités du rideau
Batardeau et porte métallique		<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle visuel de l'état général des rails pour les portes métalliques, des rainures au droit des batardeaux ainsi que les poteaux intermédiaires
Dépendances	Chemin d'accès	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle visuel de l'état général
	Barrière	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle visuel de l'état général
	Borne de PR SYMADREM	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle visuel de l'état général
	Panneau de signalisation	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle visuel de l'état général
	Aire de stockage de matériaux	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle visuel de l'état général des stocks de matériaux
	Antenne relais radio	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle visuel de l'état général de l'enceinte de l'antenne relais



3.2 VISITES DE SURVEILLANCE REALISEES PAR DES TIERS ET CONTROLEES PAR LE SYMADREM

Tableau 18. Les tâches réalisées par des tiers

Type d'ouvrages	Examen	Fréquence	Moyens	Conventions	Nature du contrôle du SYMADREM
Ouvrage hydraulique traversant	Entretien, contrôle et manœuvre des systèmes de fermeture (VTA OHT).	1 fois par an le propriétaire manœuvre les organes d'obturation de son ouvrage. 1 fois tous les 3ans avec le propriétaire et en présence du SYMADREM (VTA OHT)	Convention de type COT passée avec le propriétaire de l'ouvrage hydraulique traversant.	Les Conventions d'Occupation temporaire (COT) prévoit que le SYMADREM réalise une fois tous les trois ans en présence du propriétaire le contrôle et la manœuvre des systèmes de fermeture de l'ouvrage hydraulique traversant.	<p>Un procès-verbal est établi par le SYMADREM et adressé à l'occupant. Ce procès-verbal ou le courrier de notification du procès-verbal peut comporter des demandes d'exécution relatives à la sûreté des ouvrages, issues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des visites techniques approfondies effectuées antérieurement par le SYMADREM sans la présence de l'occupant, - des observations passées faites par le SYMADREM en périodes de crues, - des observations faites lors des essais de manœuvre. <p>Les contrôles des organes mobiles d'obturation sont consignés dans la fiche de VTA OHT.</p>

06 DEC 2019

Type d'ouvrages	Examen	Fréquence	Moyens	Conventions	Nature du contrôle du SYMADREM
Batardeau/porte	Entretien, contrôle et manœuvres des batardeaux et portes	1 fois par an et 1 fois tous les 3ans en présence du SYMADREM	Convention de superposition d'affectation avec l'affectataire de la destination piétonnière et routière	Les Conventions de Superposition d'Affectation déterminent les modalités des essais et manœuvres des batardeaux et portes métalliques. Le SYMADREM réceptionne annuellement ou après une crue, le procès-verbal de la commune attestant des manœuvres et essais	Le procès-verbal est envoyé par l'affectataire de la destination piétonnière et routière de la convention de superposition d'affectation. Le SYMADREM contrôle que l'affectataire ait : - Examiné le bon état visuel des ouvrages d'obturation (portes, batardeaux et rainures des batardeaux), - Manipulé et mis en œuvre les ouvrages d'obturation tels que le prévoit la convention. Dans le cas de la non-exécution de l'essai et/ou non réception du rapport – Mise en demeure du propriétaire de réaliser l'essai.
Ecluses	Gestion, entretien et surveillance de l'écluse afin de maintenir le niveau de sûreté	1 fois par an	Convention relative à la gestion de la sûreté passée avec Voies Navigables de France et la Compagnie Nationale du Rhône à terme.	La convention précise la politique de sécurité menée par l'exploitant de l'écluse pour maintenir dans le temps la performance du système d'endiguement.	Le SYMADREM contrôle que l'exploitant de l'écluse envoie : - le rapport de surveillance périodique - l'étude de dangers tous les 10 ans Dans le cas de la non réception du rapport – Mise en demeure du gestionnaire.

3.3 ENTRETIEN ET REPARATION DES OUVRAGES ET DE SES DEPENDANCES

3.3.1 *Objectifs*

Un entretien courant doit impérativement être réalisé de manière à permettre le maintien des performances affichées de l'ouvrage.

Pour ce faire, le SYMADREM commande chaque année des travaux d'entretien réalisés par les entreprises de travaux publics titulaires de marchés à bons de commande et exécute en régie des travaux d'entretien ne nécessitant pas de terrassement.

L'entretien courant, hors débroussaillage général, est exécuté en tant que de besoin.

En effet chaque ouvrage étant spécifique, il n'est pas possible d'indiquer de manière exhaustive les opérations d'entretien et de réparation à réaliser.

3.3.2 *Travaux d'entretien en régie*

Les travaux d'entretien en régie sont effectués par les gardes-digues du SYMADREM.

Ils portent sur l'exécution de travaux dont la réalisation peut être assurée par des moyens autres que des engins de terrassement.

Les travaux en régie sont exécutés, individuellement ou en équipe.

Chaque garde digue exécute régulièrement et à son initiative, tous les travaux en régie nécessaires au bon entretien des ouvrages de son secteur.

L'ingénieur travaux contrôle l'exécution régulière des travaux d'entretien en régie des gardes-digues.

3.3.3 *Travaux d'entretien à l'entreprise*

Les travaux d'entretien à l'entreprise sont effectués par une ou plusieurs entreprises de travaux publics avec lesquelles le SYMADREM a passé un marché.

3.3.4 *Description et modalités des interventions sur les ouvrages*

3.3.4.1 Gestion de la végétation

3.3.4.1.1 Terminologie

Dans le document, nous distinguerons les différents types de végétation suivants :

- la végétation herbacée, composée de graminées.
- et la végétation ligneuse qui se divise en deux catégories :
 - o la végétation arbustive incluant les broussailles, les épineux et les arbustes,
 - o la végétation arborescente regroupant les grands arbres pouvant atteindre des hauteurs supérieures à 10 mètres, avec un port plus ou moins élancé et, donc, une sensibilité au vent plus ou moins grande.

3.3.4.1.2 Techniques d'intervention :

- **Fauchage** : Coupe des herbacées. Il est réalisé mécaniquement à plat (risberme, franc bord, crête de digue, pied de digue), et sur les pentes des talus.
- **Débroussaillage** : Coupe des herbacées, des ronces, lianes, arbustes et arbrisseaux et des arbres de diamètre inférieur à 15 cm. Cette intervention peut être sélective ou systématique. Elle est réalisée mécaniquement à plat (risberme, franc bord, crête de digue, pied de digue), et sur les pentes des talus.
- **Elagage** : Coupe sélective des branches basses ou suppression d'une partie du houppier afin de limiter le volume ou refaçonner certains sujets.
- **Abattage** : Coupe de ligneux de diamètre supérieur à 15 cm. Peut être réalisé sur un sujet isolé, sélectivement ou à blanc. Cette intervention peut avoir lieu en urgence : élimination d'arbres basculés dans l'eau, dégagement des arbres renversés sur le chemin de digue, après une crue ou un fort coup de vent, ceci pour assurer une circulation permanente.

3.3.4.1.3 Les consignes de traitement de la végétation :

Elles sont différentes selon la partie de la digue à traiter et suivant la configuration et l'environnement immédiat de l'ouvrage.

Les grands principes suivants sont appliqués dans la mesure du possible :

- Sur la digue et sur la piste d'exploitation amont et aval : maintien d'un couvert herbacé par la réalisation d'un fauchage mécanique régulier.
Si des arbres en bon état végétatif sont présents sur la digue ou aux abords, ils sont conservés.
- Pas de végétation arborée à moins de 3 m du pied de digue. Cette disposition n'est possible que lorsque la maîtrise foncière est disponible. C'est le cas notamment sur les digues ayant fait l'objet de travaux de confortement récents.
- Sur la berge, une végétation arbustive a minima doit être maintenue afin d'éviter les risques d'affouillement et d'érosions.

D'une manière générale, les grands principes de traitements de la végétation sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 19. Interventions de gestion de la végétation sur les ouvrages et dépendances

Entretien	Description	Système d'Endiguement (SE)	Fréquence	Mode opératoire
Gestion de la végétation	Fauchage général des digues	Fluvial	Trois fauchages généraux par an. Ils sont effectués, en tenant compte de la croissance de la végétation, aux périodes suivantes : - Premier fauchage à compter du 1 ^{er} février. - Deuxième fauchage à	Travaux d'entretien à l'entreprise. Ce fauchage consiste à couper le couvert herbacé sur toutes les parties de la digue, y compris les pistes de pieds

06 DEC. 2019
 Brest
 Traut

Gestion de la végétation			compter du 1 ^{er} juin. - Troisième fauchage à compter du 1 ^{er} septembre.	quand celles-ci sont existantes et accessibles.
	Travaux d'élagage, d'abattage et de suppression de la végétation ligneuse	Fluvial	Exécuté en tant que de besoin	Travaux en régie. Ils consistent à supprimer ponctuellement la végétation ligneuse (principalement la végétation arbustive) présente en pied de digue pouvant gêner la surveillance et l'exploitation.
	Travaux d'élagage et d'abattage d'arbres sur un linéaire et suppression de la végétation	Fluvial	Exécuté en tant que de besoin	Travaux d'entretien à l'entreprise.
	Enlèvement ponctuel des végétaux sur les perrés et maçonneries	Fluvial	Exécuté en tant que de besoin	Travaux en régie
	Enlèvement continu des végétaux sur les perrés et maçonneries	Fluvial	Exécuté en tant que de besoin	Travaux d'entretien à l'entreprise
	Débroussaillage des abords des ouvrages hydrauliques traversants (OHT)	Fluvial	1 fois / an avant la VTA	Travaux en régie
	Débroussaillage des transitions avec les ouvrages de tiers (pont, route...)	Fluvial	A définir dans le cadre de la convention	Travaux d'entretien à l'entreprise et/ou Travaux en régie
	Débroussailllements localisés	Fluvial	Exécuté en tant que de besoin	Travaux en régie

3.3.4.2 Travaux d'entretien et de réparation

Tableau 20. Interventions d'entretien et de réparation sur les ouvrages

Entretien	Description	Système d'Endiguement (SE)	Fréquence	Mode opératoire
Réparations	Travaux de terrassement généraux (hors traitement de terriers d'animaux fouisseurs)	Fluvial et Maritime	Exécuté en tant que de besoin	Travaux d'entretien à l'entreprise
	Traitement des érosions	Fluvial et Maritime	Exécuté en tant que de besoin	Travaux d'entretien à l'entreprise
	Traitement des terriers d'animaux fouisseurs (galerie supérieure à 1m)	Fluvial et Maritime	Exécuté en tant que de besoin	Travaux d'entretien à l'entreprise
	Traitement des terriers d'animaux fouisseurs (galerie inférieure à 1m)	Fluvial et Maritime	Exécuté en tant que de besoin	Travaux en régie
Réparations	Travaux de petits terrassements, les rejointoiements des maçonneries, remises en place d'encrochements de carapace...	Fluvial et Maritime	Exécuté en tant que de besoin	Travaux d'entretien à l'entreprise
Enlèvements de déchets et petits dépôts sauvages		Fluvial et Maritime	Exécuté en tant que de besoin	Travaux d'entretien à l'entreprise Ou Travaux en régie (en fonction du volume à évacuer)
Piégeage		Fluvial	Exécuté en tant que de besoin	Travaux en régie

3.3.5 Description et modalités des interventions sur les dépendances

Tableau 21. Interventions d'entretien et de réparation sur les dépendances

Dépendance	Description des dépendances	Système d'Endiguement (SE)	Fréquence	Mode opératoire
Barrières d'accès aux ouvrages	De nombreuses barrières interdisant l'accès aux ouvrages sont présentes sur le linéaire du système d'endiguement.	Fluvial et Maritime	Exécuté en tant que de besoin	Travaux d'entretien en régie : - Entretien léger (graissage et remise en peinture des barrières) - Entretien des panneaux de signalisation de danger et d'interdiction de circulation. - Réparation et remplacement
Borne repère	Des bornes sont présentes en crête de digue. Elles indiquent les Point de repère (PR) et sont disposés tous les ¼ de PR.	Fluvial	Exécuté en tant que de besoin.	Travaux d'entretien en régie : - Remise en état des plaques et/ou bornes ; - Remplacement des plaques et/ou bornes.
Signalisation verticale	Des panneaux de signalisation sont présents depuis les routes principales. Ils indiquent les chemins d'accès aux secteurs de surveillance. Sur les digues des panneaux sont également présents. Ils indiquent le début et la fin des secteurs de surveillance. Des panneaux indiquent également les aires de stockage des matériaux.	Fluvial	Exécuté en tant que de besoin.	Travaux d'entretien en régie : - Entretien des panneaux de signalisation, - Réparation et remplacement

Dépendances	Description des dépendances	Système d'Endiguement (SE)	Fréquence	Mode opératoire
Antennes des relais radio (7 points hauts)	Des pylônes supportant les antennes relais radio nécessaires à la couverture radio Tetra sont présents sur le périmètre du SYMADREM	Fluvial	Exécuté en tant que de besoin.	Travaux d'entretien en régie : - Gestion de la végétation dans l'enceinte de l'antenne du relais radio, - Contrôle visuel de l'état du pylône et de ses équipements
Aires de stockage de matériaux (9 aires de stockage)	Des aires de stockage sont régulièrement disposées le long des digues. Elles permettent les premiers approvisionnements en cas d'intervention d'urgence.	Fluvial		Travaux d'entretien en régie : - Gestion de la végétation dans l'enceinte de l'aire de stockage, Travaux d'entretien à l'entreprise : - Approvisionnement en matériaux des aires

3.3.6 Description et modalités des interventions sur les outils de surveillance :

Les outils de surveillance sont entretenus régulièrement soit en régie soit par des contrats externes type contrat de maintenance.

Tableau 22. Interventions d'entretien et de réparation des outils de surveillance

Outils de surveillance	Description	Système d'Endiguement (SE)	Fréquences	Modes opératoires
<i>Auscultation des venues d'eau par fibre optique</i>	<i>Local technique avec baie de mesure et interrogateur optoélectronique</i>	<i>Fluvial partiel (secteur Beaucaire-Fourques et Tarascon-Arles)</i>	<i>Semestre</i> <i>Annuelle</i>	<i>Surveillance et contrôle en régie avec tournée d'inspection visuelle</i> <i>Maintenance de niveau 1 externalisé (vérification à distance du bon fonctionnement des équipements d'auscultation)</i>
<i>EN PROJET ET A TITRE EXPERIMENTAL</i>				
<i>Piézomètres</i>	<i>Cinq piézomètres sont présents sur les quais d'Arles</i>	<i>Fluvial</i>	<i>Annuelle</i>	<i>Surveillance et contrôle en régie avec inspection visuelle au cours d'une VSP.</i>

Outils de surveillance	Description	Système d'Endiguement (SE)	Fréquences	Modes opératoires
<i>Limnigraphes</i>	<i>Réseau de surveillance des lignes d'eau par des limnigraphes</i>	<i>Fluvial Maritime</i>	<i>Journalier</i> <i>Mensuel</i> <i>Annuelle</i>	<i>Contrôle automatique en régie de la réception des données de hauteur d'eau</i> <i>Surveillance et contrôle en régie avec tournée d'inspection visuelle</i> <i>Changement en régie des batteries</i> <i>Maintenance externalisée du système central et contrôle de la qualité des mesures</i>
<i>EN PROJET</i>				
Réseau radio	<ul style="list-style-type: none"> - Pylône ou points hauts existants supportant les antennes Tetra et les antennes de Faisceaux Hertiens - Système informatique central du réseau radio, - Outils spécifiques (dispatcher et géolocalisation), - Terminaux radio 	Fluvial	Annuel	Maintenance du réseau radio (préventive et corrective) externalisée <u>En régie :</u> Contrôle visuel en régie du pylône, Gestion de la végétation dans l'enceinte du pylône
Outil de prévision des crues		Fluvial	Mensuelle	Maintenance (préventive et corrective) externalisée

3.3.7 Suite à donner aux visites de surveillance

Les désordres relevés dans le cadre des visites de surveillance régulière font l'objet de l'évaluation de leur degré d'urgence à les traiter et de la suite à donner correspondante. L'établissement du programme des travaux d'entretien de l'année n+1 est établi en prenant en compte le traitement des désordres relevés.

3.3.8 Détermination du degré d'urgence à traiter le désordre

Le degré d'urgence de chaque désordre est déterminé par l'application du schéma de détermination du degré d'urgence à traiter un désordre type. Les désordres types du schéma sont ceux habituellement relevés sur les ouvrages du SYMADREM.

Ce schéma prend en compte les éléments suivants :

- La position du désordre

- Le côté
- Un facteur aggravant
- Le degré d'urgence à traiter le désordre

La position du désordre peut être la suivante :

- En crête
- Sur talus
- En pied
- Hors emprise de l'ouvrage
- En plusieurs endroits de l'ouvrage

Le côté de l'ouvrage sur lequel est positionné le désordre peut être :

- Côté fleuve (amont)
- En crête
- Côté terre ou zone protégée (aval)
- Côté fleuve et côté terre

Un facteur aggravant doit être pris en compte pour chaque type de désordre relevé sur les ouvrages du SYMADREM. Ce facteur aggravant est une grandeur dimensionnelle du désordre ou bien un élément qualifiant l'importance du désordre.

Pour chaque facteur aggravant, une grandeur dimensionnelle seuil est fixée.

Pour les facteurs aggravants dont la grandeur dimensionnelle est l'importance du désordre, deux valeurs sont prises en compte, à savoir :

- Faible
- Forte

Pour un désordre, son degré d'urgence à le traiter, est déterminé à deux niveaux, à savoir :

- Degré d'urgence initial
- Degré d'urgence définitif

Le degré d'urgence initial provient de l'application du schéma de détermination du degré d'urgence.

Le degré d'urgence, pour chacun des niveaux est, dans l'ordre croissant :

- Degré 0 – Faible urgence,
- Degré 1 – Pas de grande urgence,
- Degré 2 – Désordre devant être traité à court ou moyen terme,
- Degré 3 – Désordre devant être traité de façon urgente avant le déclenchement de l'alerte 2 du PGOPC.

Le degré d'urgence définitif est fixé par la direction du SYMADREM.

La suite à donner à un désordre est fonction de son degré d'urgence à le traiter et de la faisabilité technique, administrative et financière de son traitement.

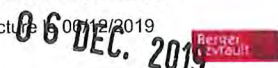
3.3.9 Types de suite à donner aux désordres :

Plusieurs types de suite à donner sont prévus, à savoir :

Tableau 23. Les types de suite à donner aux désordres

Type de suite à donner	Détail
Travaux d'entretien en régie	Le traitement d'un désordre peut faire l'objet de travaux d'entretien en régie effectués par les gardes-digues du SYMADREM. Il s'agit généralement de travaux manuels. Le suivi du traitement est consigné par le garde digue dans sa fiche.
Travaux d'entretien à l'entreprise	Le traitement d'un désordre peut faire l'objet de travaux d'entretien à l'entreprise, effectués par le groupement d'entreprises de travaux publics avec lequel le SYMADREM a passé un marché à bons de commande. Il s'agit généralement de travaux de débroussaillage et de terrassement n'impactant pas le niveau de protection. Le suivi de l'exécution des travaux d'entretien à l'entreprise est effectué par le garde-digues du secteur. Le garde-digues saisi le suivi du traitement dans sa fiche.
Intégration dans une opération travaux neufs en cours d'étude ou bien une opération grosses réparations à programmer	Suivant l'importance du montant estimatif des travaux à réaliser pour le traitement d'un désordre ou d'un EISH, l'exécution de ceux-ci peut être différé et effectué dans le cadre d'une opération de travaux neufs ou de grosses réparations prévues dans le secteur du désordre.
Surveillance	Le traitement d'un désordre peut être limité à de la surveillance régulière par le garde-digues, afin de contrôler une éventuelle évolution du désordre.
Vérifications techniques particulières	La surveillance peut être accompagnée de la réalisation d'investigations notamment géotechniques, topographiques, bathymétriques ou autres.
Mise en demeure	Si le désordre est du directement ou indirectement à un tiers, alors un courrier de mise en demeure peut être adressé.
Procès-verbal de constatation d'infraction	Si le désordre est du directement ou indirectement à un tiers (identifié ou non) et si ce désordre met en péril la stabilité de la digue alors des PV de constatations d'infractions sont transmis au Procureur de la République.
EISH	Les EISH font l'objet d'une déclaration au Préfet correspondant, en fonction de leur classement. Si des travaux doivent être réalisés en urgence, les déclarations EISH sont accompagnées d'un porté à connaissance en application de l'article R214-44 du code de l'environnement.

Pour un même désordre, plusieurs suites à donner sont possibles.



3.3.10 Programmation

La programmation générale des travaux d'entretien est établie chaque fin d'année pour l'année suivante.

Cette planification comporte les opérations principales des travaux d'entretien.

Elle tient compte des conclusions des rapports de surveillance.

Elle est établie pour permettre l'étalement dans l'année de l'exécution des travaux d'entretien, tout en tenant compte des éléments suivants :

- évolution prévisible de la végétation sur les ouvrages
- périodes des crues du Rhône
- travaux en cours

3.3.11 Maîtrise d'œuvre des travaux d'entretien et de réparation

La maîtrise d'œuvre des travaux d'entretien et de réparation à l'entreprise est assurée par le SYMADREM.

3.4 RAPPORT DE SURVEILLANCE PERIODIQUE

Les visites font l'objet d'un rapport réalisé au moins tous les 3 ans, consigné dans le dossier technique.

Le rapport est réalisé par système d'endiguement.

Les informations contenues dans le rapport de surveillance périodique sont les suivantes :

- l'objet de la visite (VSP, VTA ou post-événement particulier),
- une synthèse de l'état antérieur,
- une synthèse des points nouveaux observés et de l'évolution de l'état de l'ouvrage, notamment suite à l'observation des désordres lors des précédentes visites (état d'évolution). Si aucun élément nouveau n'est observé, la mention « rien à signaler » est consignée.

Les désordres observés sont recensés dans une fiche spécifique détaillant sa localisation assortie de photos et autres informations plus précises.

- les besoins éventuels d'intervention, de surveillance particulière, d'étude spécifique, travaux, etc et leur degré d'urgence,
- pour les désordres traités : la date d'intervention et le type d'intervention réalisé,
- procès-verbal relatif au contrôle visuel du bon état des ouvrages d'obturation tels que les rainures des batardeaux ainsi que les essais des manœuvres des portes métalliques ou des batardeaux tels que le prévoit les conventions.

Le rapport de surveillance est envoyé au service de contrôle de l'Etat en attendant l'autorisation et la mise en service du système d'endiguement. Après, il sera conservé dans le registre d'ouvrage et mis à disposition du service de contrôle si besoin.

3.5 VERIFICATIONS TECHNIQUES DECENNALES PREALABLES AUX ETUDES DE DANGERS

3.5.1 Objectifs

Au moment du renouvellement de l'étude de dangers, des vérifications techniques seront lancées dans le cadre de la réalisation du diagnostic approfondi.

3.5.2 *Fréquence et Moyens***Tableau 25. Les vérifications techniques décennales**

Diagnostic approfondie	Ouvrages	Fréquences	Moyens	Contenu et objectifs
Visite technique approfondie décennale	Ouvrages gérés par le SYMADREM	10 ans	Bureau d'Etudes	Le bureau d'études réalisera une VTA de l'ensemble du système d'endiguement
Examen visuel et/ou inspection caméra des OHT	Ouvrage hydraulique traversant (OHT)	10 ans	SYMADREM Ou Bureau d'Etudes	Un examen des parties cachées est réalisé si l'ouvrage le permet avec : - détection des indices de fuite, - recensement et évaluation des désordres.
Bathymétrie générale du fleuve dont les quais d'Arles	SE Fluvial	10 ans Ou après Q>10 ans pour les quais d'Arles	Bureau d'Etudes	Une campagne bathymétrique tous les 10 ans permet de contrôler l'évolution bathymétrique du fleuve
Inspection subaquatique	Epis et brises lames du SE maritime	10 ans	Bureau d'études	- Contrôle de la butée de pied, - Contrôle visuel (basculement, glissement, rupture de pente, disparition de blocs d'encrochements...) -
Contrôle topographique des bornes de Points de Repère (PR)	Ouvrages gérés par le SYMADREM	10 ans	Bureau d'Etudes	- Indice de tassement ou affaissement - Evolution des niveaux de submersion
Contrôle de corrosion des palplanches	Ouvrages gérés par le SYMADREM	10 ans	Bureau d'Etudes	Des contrôles de corrosion des palplanches seront réalisés ponctuellement sur les grands secteurs ayant fait l'objet de travaux.
Contrôle topographique des murs des quais d'Arles	Ouvrages gérés par le SYMADREM	10 ans	Bureau d'Etudes	Contrôle topographique des murs des quais
Contrôle de corrosion du grillage anti-fouisseur	Ouvrages gérés par le SYMADREM	10 ans	Service Technique – SYMADREM	Des contrôles de corrosion du grillage anti-fouisseur seront réalisés ponctuellement sur les grands secteurs ayant fait l'objet de travaux.

Contrôle des arbres dissipateurs de vagues	SE Fluvial	10 ans	Service Technique – SYMADREM	Contrôle de la présence et de l'état des arbres identifiés dans les EDD comme étant dissipateurs de vagues
---	------------	--------	------------------------------	--



3.6 RECAPITULATIF DES DIFFERENTES VISITES ET VERIFICATIONS TECHNIQUES DECENNALES

Tableau 26. Représentation des différents types de visites et leur fréquence

Surveillance	Année n-1	Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5	Année n+6	Année n+7	Année n+8	Année n+9	Année n+10
		XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX
VSP	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX
VSP dépendance	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX
VTA	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
VTA du mur du Château	X											
VTA des Ouvrages Hydrauliques Traversants (OHT)	X											
VTA des berges	X											
Manipulation des organes d'obturation des OHT par le propriétaire et en présence du SYMADREM	X											
Entretien, contrôle et manœuvre des portes et batardeaux par l'exploitant	X											
Entretien, contrôle et manœuvre des portes et batardeaux par l'exploitant et en présence du symadrem	X											
VTA décennale	X											
Examen visuel et/ou inspection caméra des OHT	X											
Contrôle topographiques des bornes	X											
Bathymétrie générale du fleuve dont les quais d'Arles (ou si Q>10 ans pour les quais d'Arles)	X											
Suivi topographique des murs de quai	X											
Contrôle de corrosion du grillage anti-fouisseur	X											
Contrôle des arbres dissipateurs de vagues												
Contrôle de corrosion des palplanches												
Suivi bathymétriques des ouvrages à la mer	X											

Etude De Dangers

3.7 EVENEMENTS IMPORTANTS POUR LA SURETE HYDRAULIQUE (EISH)

Conformément à l'arrêté du 21 mai 2010, les événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH) font l'objet d'une déclaration au Préfet correspondant, en fonction de leur classement.

Selon leur importance et la faisabilité de leur traitement, les EISH font l'objet des traitements suivants :

- Travaux d'entretien et de réparation à l'entreprise.
- Intégration dans une opération travaux neufs en cours d'étude ou bien une opération grosses réparations à programmer. Dans ce cas l'EISH fait l'objet d'une surveillance

Les terriers d'animaux fouisseurs importants (terrier d'une profondeur supérieure à 1m) font l'objet d'une déclaration EISH en échelle de gravité de type incident auprès du Préfet correspondant, selon les prescriptions de l'arrêté du 21 mai 2010.

Les EISH font l'objet d'une visite particulière.

Tableau 27. VTA post-EISH

Visites de surveillance en situation particulières	Parcours de la visite	Fréquences	Moyens	Commentaires
VTA post EISH	Emprise définie dans la déclaration EISH	Dans les deux mois après une déclaration EISH. Sauf dans le cas où cet événement a fait l'objet de travaux dans ce délai.	Service Technique – SYMADREM A pied	La VTA post-EISH est effectuée sur les modalités de la VTA.

3.8 PIEGEAGE D'ANIMAUX FOUISSEURS

Les gardes-digues qui sont agréés piégeurs, dans l'exercice de leur fonction, sont amenés à capturer les animaux fouisseurs qui creusent des terriers dans les digues du Rhône.

Chaque année, après demande d'autorisation auprès de la Préfecture du ressort des ouvrages, le Lieutenant de Louvèterie de la circonscription reçoit une ordonnance préfectorale l'autorisant à piéger les animaux fouisseurs. Suite à la délivrance de cette autorisation, les gardes-digues effectuent le piégeage sous le contrôle de ce dernier.

En fin d'année, un compte rendu de capture est établi et transmis au Lieutenant de Louvèterie de la circonscription.

Une copie de compte rendu est intégrée au dossier technique.

3.9 TRAVAUX SUR OU A PROXIMITE DES OUVRAGES

Tous travaux à proximité ou sur un ouvrage compris dans le fuseau de la digue (digues et ouvrages associés) doit être impérativement soumis à l'accord du SYMADREM.



Figure 11. Note d'accompagnement DT/DICT – France Dignes

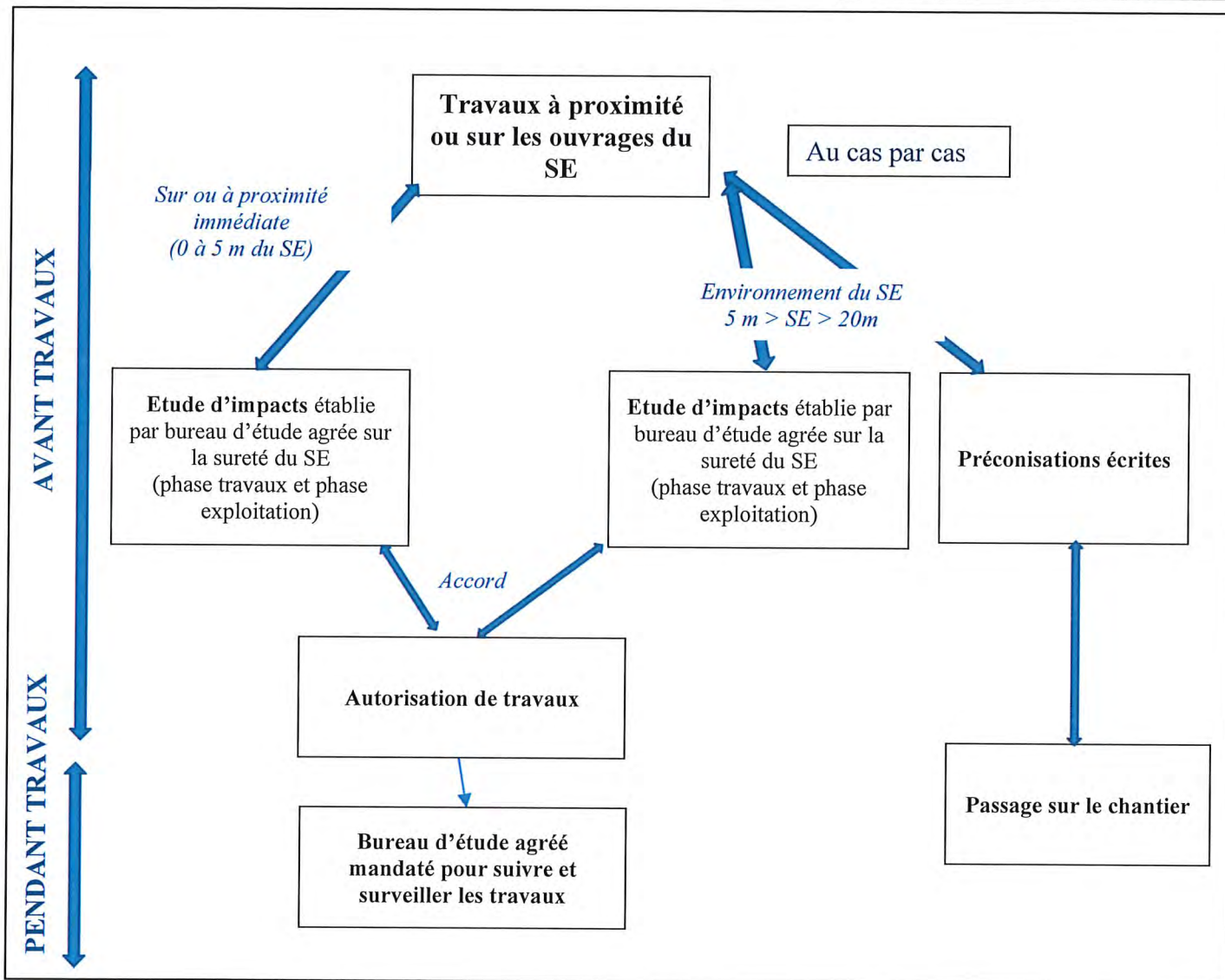


Figure 12. Schéma de principe d'autorisation de travaux à proximité ou sur les ouvrages

En fonction de la nature des travaux déclarés dans la DT et/ou DICT et de la proximité du système d'endiguement, le SYMADREM évalue la nécessité d'établir une étude d'impacts ou non en fonction des travaux projetés.

Le SYMADREM peut émettre deux types de demande à l'exécutant des travaux :

Si l'impact des travaux projeté est minime alors le SYMADREM ne donne que des préconisations,

Si les travaux projetés ont un impact sur la sûreté du système d'endiguement, alors le SYMADREM demande une étude d'impacts.

Le tableau ci-dessous représente par nature des travaux et en fonction de la proximité des travaux avec le SE, les types de demandes qui peuvent être faites à l'exécutant des travaux :

Tableau 28. Nature des travaux pouvant avoir un impact sur la sûreté du SE

Liste des travaux DT/DICT	Code	Travaux entre 0 et 5 m du SE		Travaux entre 5 et 20 m du SE	
		Etude d'impacts	Préconisations	Etude d'impacts	Préconisations
Construction	CNS	x			x
Construction spéciale (ERP, IGH, ICPE)	CSP	x			x
Curage de fossés / de berges	CUR		x		x
Décapage, profilage de chaussées	DEC	x			x
Démolition	DEM	x			x
Drainage, sous-solage	DRA	x			x
Elagage	ELG		x		x
Emploi de source de chaleur	ESC	x			x
Forage horizontal ou oblique (FOH)	FOH	x			x
Forage vertical / Carottage (FOV)	FOV	x			
Pose ou réparation de réseaux de chaleur (CHA)	CHA	x			x
Pose ou réparation de réseaux souterrains (hors réseaux de chaleur) (SOU)	SOU	x		x	
Remblaiement (RBL)	RBL	x			x
Terrassement, Fouille, Excavation (TER)	TER	x		x	
Travaux en fouille déjà ouverte (OUV)	OUV		x		x
Travaux sans terrassement ni fouille ni enfoncement (SFP)	SFP		x		x
Autres	OTR	x		x	

Cette étude d'impacts doit permettre de définir les impacts précis de la réalisation du nouvel aménagement sur la structure et la fonctionnalité du système d'endiguement existant.

Dans le cas où des impacts sur la sûreté de l'ouvrage sont identifiés, des mesures de remédiations doivent être proposées.

L'étude d'impact est menée sur l'ensemble des composants de la digue et des ouvrages englobés pour les fonctions principales de la sûreté d'une digue :

- Fonction stabilité
- Fonction drainage
- Fonction étanchéité
- Fonction résistance à l'érosion interne

- Fonction protection
- Fonction filtration
- Fonction évacuation ou résistance (surverse)
- Fonction sécurité (surveillance et intervention)

Cette étude doit détailler pour chaque fonction les précautions à prendre dans l'emploi des différentes techniques de travaux afin d'assurer la protection et la sécurité des ouvrages.

Cette étude pourra être complétée (à la demande du SYMADREM) par l'analyse des risques des 13 scénarios de brèches suivants :

Tableau 29. Scénarios de brèches à étudier

N°	Modes de rupture	Description succincte du scénario de brèche
1	Claquage hydraulique + Erosion de conduit	Claquage hydraulique d'un terrier de blaireau partiellement colmaté et érosion de conduit
2	Erosion de conduit	Erosion de conduit dans un vide le long d'un ouvrage hydraulique traversant
3	Erosion de conduit	Erosion de conduit dans une racine d'arbre mort
4	Erosion de conduit	Erosion de conduit dans une fissure traversante
5	Soulèvement hydraulique + Erosion régressive	Claquage hydraulique d'une couche de sol cohésive surplombant une couche de sable et érosion régressive de cette dernière
6	Claquage hydraulique + Erosion de contact	Claquage hydraulique du masque étanche et érosion de contact le long d'une couche de graviers
7	Claquage hydraulique + Suffusion interne	Claquage hydraulique du masque étanche et suffusion de couche de grave englobée dans la digue
8	Surverse	Surverse sur la digue
9	Affouillement de pied	Affouillement en pied amont de la digue
10	Glissement	Glissement du talus aval en crue
11	Glissement	Glissement du talus amont en décrue
12	Mécanique	Stabilité mécanique des digues hors glissement, claquage hydraulique et soulèvement du pied aval
13	Mécanique	Stabilité des parapets et batardeaux

Les conclusions de l'étude sont soumises au visa du SYMADREM.

Le SYMADREM peut s'opposer à une intervention ou exiger une proposition alternative n'impactant pas ses ouvrages si les travaux sont jugés incompatibles avec la fonction de l'ouvrage ou s'ils sont de nature à augmenter les charges d'exploitation.

Un maître d'œuvre agréé doit être mandaté par le demandeur pour le suivi et la surveillance des travaux.

Un dossier des ouvrages exécuté doit être remis au SYMADREM à la fin des travaux.

06 DEC. 2019

3.10 GESTION DOMANIALE DES OUVRAGES DE TIERS

3.10.1 Gestion foncière des ouvrages

En tant que de besoins, par simple matérialisation sur le site ou par bornage contradictoire exécuté par un Géomètre Expert auprès des tribunaux, les limites d'emprise des ouvrages du SYMADREM sont implantées sur le site.

Les ouvrages de toutes natures, sans droit ni titres telles que clôtures ou barrages posés sans autorisation, qui constituent des incidents d'exploitation, doivent être ôtés de l'emprise des ouvrages selon la procédure appropriée.

3.10.2 Rétrocessions de parcelles de terrain

Les parcelles de terrains sans utilité pour le SYMADREM, peuvent faire l'objet d'une procédure de rétrocession ou d'échange avec les propriétaires riverains, en tant que de besoin.

3.10.3 Acquisitions d'emprises nécessaires à l'exploitation des ouvrages

Pour les besoins de l'exploitation des ouvrages, le SYMADREM procède, en tant que de besoin à des acquisitions d'emprises foncières, notamment pour créer de nouveaux accès ou bien de nouvelles aires de stockage de matériaux.

3.11 GESTION DES OUVRAGES DE TIERS ET CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (COT)

3.11.1 Demande d'autorisation d'implantation d'un ouvrage

L'implantation d'un ouvrage de tiers dans l'emprise du système d'endiguement doit faire l'objet de deux procédures, à savoir :

- Demande d'autorisation de construire l'ouvrage de tiers dans l'emprise de l'ouvrage du SYMADREM. Les documents techniques de ces demandes d'autorisation de construire sont établis par des bureaux d'études maîtres d'œuvre, détenteurs de l'agrément correspondant prévu par l'arrêté du 18 février 2010 ;
- Examen et délivrance d'un visa par le SYMADREM ;
- Réalisation des travaux par le demandeur et suivi des travaux par le maître d'œuvre.

La validation du dossier de projet fait l'objet d'une Convention d'Occupation Temporaire (COT) passée entre l'occupant et le SYMADREM.

Lorsque l'ouvrage n'est pas la propriété du SYMADREM, et si les conventions et arrêtés de transfert de gestion le prévoient, le propriétaire de la digue est signataire de la COT. Le SYMADREM est cité comme gestionnaire dans la convention.

3.11.2 Convention d'Occupation Temporaire (COT)

L'implantation d'un ouvrage de tiers dans le système d'endiguement doit faire l'objet de la signature d'une COT passée entre l'occupant et le SYMADREM.

Lorsque l'ouvrage de protection contre les crues du Rhône n'est pas la propriété du SYMADREM, le propriétaire est signataire de la COT. Toutefois pour chaque demande

d'autorisation d'occupation temporaire, le propriétaire de l'ouvrage de protection sollicitera préalablement à toute délivrance d'autorisation, l'avis du SYMADREM.

Le SYMADREM tient à jour une base de données de suivi des COT signées.

L'annexe XX présente un modèle de COT.

3.11.3 Régularisation des occupations d'ouvrages de tiers englobés

La régularisation de l'occupation de tous les ouvrages de tiers englobés dans les emprises des ouvrages du SYMADREM est réalisée progressivement.

Pour ce faire, les démarches suivantes sont effectuées :

- le recensement exhaustif des ouvrages de tiers englobés,
- l'établissement et la passation de COT.

3.11.4 Essais de manœuvre des organes mobiles

Les ouvrages de tiers englobés, dotés d'organes mobiles d'obturation sont :

- des martelières pour les canalisations et les ouvrages hydrauliques en maçonnerie,
- des vannes papillons ou des clapets anti-retour pour les canalisations,
- des batardeaux et les portes pour les ouvertures.

Les COT déterminent les modalités des essais de manœuvre des organes mobiles d'obturation effectués par les propriétaires.

3.11.5 Redevances

En application de l'article L 2125-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, les COT fixent le montant des redevances à verser au SYMADREM.

3.11.6 Exploitation des ouvrages de tiers englobés

Les COT comportent les prescriptions d'exploitations des ouvrages de tiers englobés hors et en période de crue que doivent respecter leur propriétaire au regard notamment de la réglementation.

En période de crues, le propriétaire procède à la fermeture de son ouvrage par la manœuvre des organes d'obturation, dès que la prévision de débit à la station de Beaucaire/Tarascon est supérieure à 5500 m³/s ou à 6750 m³/s (suivant les caractéristiques de l'ouvrage) et au plus tard avant l'atteinte de ce débit.

Pour cela, le propriétaire assure une vigilance des débits du Rhône à la station de Beaucaire/Tarascon sur le site de Vigicrues.

Les ouvrages d'évacuation d'eau pluviale ne sont pas soumis aux mêmes obligations de fermeture. Le propriétaire adapte l'ouverture/fermeture de son ouvrage en fonction des conditions de pluie/débit.

La COT précise qu'en cas de désordres, suspicion de désordres ou fuites observés en périodes de crues pour un débit supérieur à 6750 m³/s à la station Beaucaire/Tarascon, l'occupant contacte sans délai le SYMADREM.

La COT prévoit que l'occupant procède à des essais de manœuvre des organes d'obturation de son ouvrage. Ces essais sont effectués au minimum, une fois par an.

Tous les 3 ans, ces essais sont effectués en présence d'agents du SYMADREM (VTA OHT). Un procès-verbal est établi par le SYMADREM et adressé à l'occupant. Ce procès-verbal ou le courrier de notification du procès-verbal peut comporter des demandes d'exécution relatives à la sûreté des ouvrages, issues :

- des visites techniques approfondies effectuées antérieurement par le SYMADREM sans la présence de l'occupant,
- des observations passées faites par le SYMADREM en périodes de crues,
- des observations faites lors des essais de manœuvre.

L'occupant exécute ces demandes dans les délais fixés dans le procès-verbal ou dans le courrier de notification.

3.11.7 Ouvrages de tiers en surplomb

La construction par des tiers d'ouvrages franchissant en surplomb les ouvrages du SYMADREM fait l'objet d'un accord préalable de celui-ci, délivré au regard d'un dossier technique établi par un bureau d'études maître d'œuvre précisant les caractéristiques techniques et géométriques des dits ouvrages.

L'implantation des supports des ouvrages en surplomb, dans l'emprise des ouvrages du SYMADREM doit être évitée.

3.11.8 Ouvrages de tiers englobés ou en surplomb hors service

Le SYMADREM met en demeure les propriétaires de supprimer les ouvrages de tiers englobés ou en surplomb, hors service et de remettre en état les ouvrages du SYMADREM.

A défaut, le SYMADREM se substitue au propriétaire et à ses frais.

Les ouvrages de tiers englobés sans maître sont supprimés par le SYMADREM.

La suppression de ces ouvrages hors service par leur propriétaire, est effectuée sous maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études titulaire de l'agrément correspondant prévu par l'arrêté du 18 février 2010.

3.12 CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

En application de l'article L2123-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et afin de clarifier les domaines de compétence de chacun sur le système d'endiguement, des conventions de superposition d'affectation entre personnes publiques sont signées.

3.13 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Dans le cas où un tronçon de digue du système d'endiguement se situe sur une parcelle privée, des conventions de mises à dispositions sont passées entre le propriétaire et le SYMADREM.

Cette convention précise que « Toutes les obligations du propriétaire relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques sont transférées au SYMADREM qui en assurera la gestion conformément à la réglementation à compter de la date de signature de la convention ».

3.14 CONVENTION DE GESTION

Des conventions de gestion peuvent être passées en tant que de besoin.

3.15 SERVITUDES DE PASSAGE OU D'UTILITE PUBLIQUE

Des conventions de servitude de passage peuvent être passées avec les propriétaires des chemins d'accès aux digues.

3.16 REMISE D'OUVRAGE

Suite à la réception de travaux dans le cadre de travaux de confortement, des procès-verbaux de remise d'ouvrage peuvent être effectués au profit de propriétaire d'ouvrage englobés, dans le cas de travaux de rétablissement de réseaux.

3.17 INFRACTIONS

Dans le cadre du maintien de l'intégrité des emprises et des ouvrages du SYMADREM, les gardes-digues ont la qualité de gardes particuliers.

Des procès-verbaux de constats d'infraction concernant les atteintes portées à l'intégrité des emprises et ouvrages du SYMADREM, sont dressés, en tant que de besoin, par les gardes-digues, en tant que gardes particuliers et transmis au Procureur de la République.

Une copie du procès-verbal de constat d'infraction est intégrée au registre d'ouvrage.

4 EXPLOITATION DES OUVRAGES EN SITUATION DE CRUE OU PLAN DE GESTION DES OUVRAGES EN PERIODE DE CRUES (PGOPC)

4.1 GENERALITES

Ce chapitre traite de l'organisation du SYMADREM en périodes de crues et des entités impliquées dans la gestion de crues sur les ouvrages des systèmes d'endiguements fluviaux.

Compte tenu de l'obligation réglementaire faite aux gestionnaires d'exploiter les ouvrages de protection en toutes circonstances ; du pouvoir de police du maire concernant la mise en sécurité de sa population ; du linéaire très important des digues du delta, du personnel du SYMADREM insuffisant pour assurer une surveillance efficace des digues en crue et de la dynamique des crues du Rhône qui laisse le temps d'implémenter une surveillance; le SYMADREM et les communes riveraines du Rhône ont mis en place un dispositif gradué de surveillance des digues et d'intervention basé sur la mise à disposition de moyens humains par les communes au profit du SYMADREM.

L'objectif est de détecter au plus tôt des désordres générés par la crue et le cas échéant, de procéder à des interventions d'urgence à l'entreprise titulaire du marché d'intervention d'urgence, afin d'éviter toute aggravation du phénomène qui pourrait entraîner la formation d'une brèche et l'inondation de la zone protégée.

4.2 PERIODE D'APPLICATION

L'organisation en périodes de crues s'applique dès le déclenchement du seuil de pré-alerte et s'arrête dès la levée de la pré-alerte.

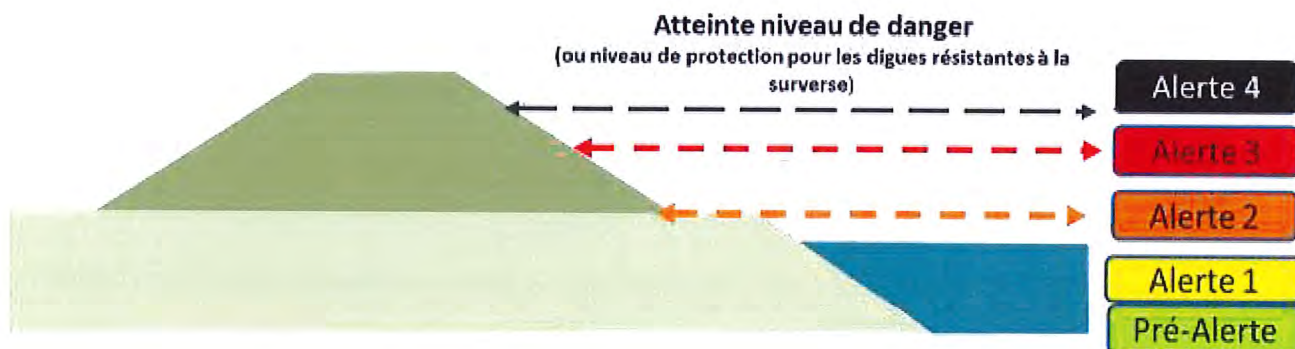
4.3 ETATS D'ALERTE

5 états d'alerte ont été définis pour respectivement 4 groupes d'ouvrages. A chaque état d'alerte d'un groupe d'ouvrages correspond un débit à Beaucaire/Tarascon. Les seuils ont été définis par le SYMADREM en fonction du seuil de mise en charge des ouvrages, de leurs niveaux de sûreté, de protection et de danger ainsi que du fonctionnement hydraulique du système. La cohérence de ces débits avec les niveaux d'alerte du RIC du SPC GD a également été prise en compte. Le déclenchement d'un état d'alerte entraîne la réalisation d'une liste d'actions déterminée en réponse au risque causé par la sollicitation du fleuve sur l'ouvrage.

Tableau 30. Seuils de déclenchement des états d'alerte par groupe d'ouvrages et actions

Etat d'alerte	Principales actions	Débit (m ³ /s) par groupe d'ouvrages			
		G1	G2	G3	G4
Pré-alerte	Activation du plan ; détection et colmatage des terriers ; surveillance des points fragiles	4200			
Alerte 1	Fermeture des ouvrages hydrauliques si absence d'un débit spécifique prévu dans la COT	5500			
Alerte 2	Surveillance linéaire diurne par les équipes communales	6750	7500	9500	10500
Alerte 3	Surveillance linéaire H24 par les équipes communales	8000	9000	10500	11500
Alerte 4	Niveau de danger des ouvrages atteint – évacuation des équipes communales Surveillance des points fragiles par les gardes-digues	Entre 8500 et 14 160			

La pré-alerte et l'alerte 1 correspondent à des seuils précédant la mise en charge des digues. L'alerte 2 et l'alerte 3, à des seuils de mise en charge des digues et l'alerte 4 à l'atteinte du niveau de danger (ou niveau de protection pour les digues résistantes à la surverse).

**Figure 13.** Schéma de principe des différents états d'alerte

4.4 NIVEAU DE PROTECTION DES OUVRAGES FLUVIAUX

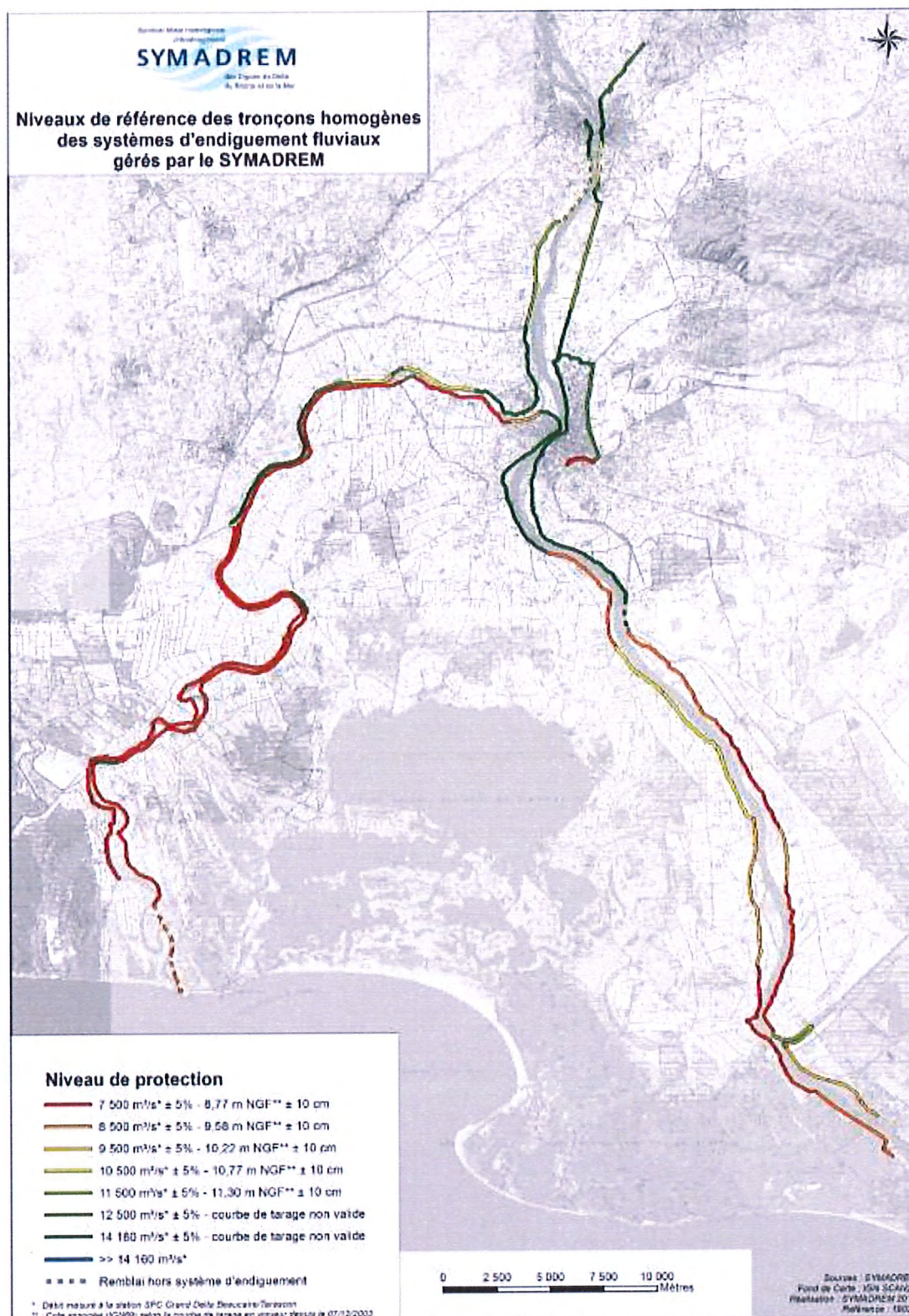


Figure 15. Carte des niveaux de protection par tronçons homogènes des systèmes d’endiguements fluviaux

4.5 NIVEAU DE DANGER DES OUVRAGES FLUVIAUX

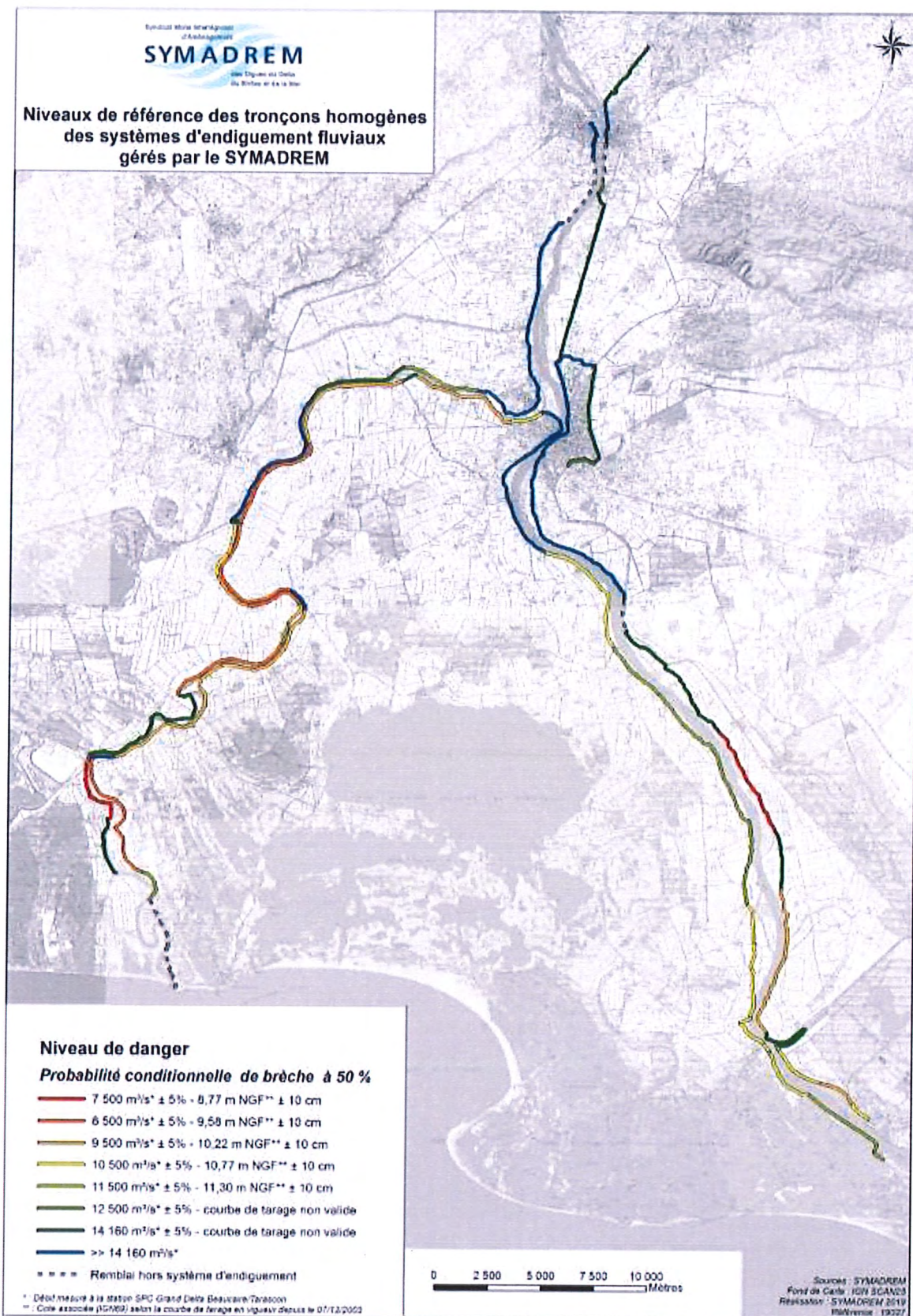


Figure 16. Carte des niveaux de danger par tronçons homogènes des systèmes d'endiguements fluviaux

4.6 GROUPES D'OUVRAGES

Les ouvrages des systèmes d'endiguement exploités par le SYMADREM ont fait l'objet d'Etudes de Danger.

Dans ce cadre, des niveaux de protection, niveau de sureté et des niveaux de danger ont été définis pour chaque tronçon d'ouvrages.

A partir de ses niveaux, quatre groupes d'ouvrages (G1, G2, G3 et G4) ont été définis sur le principe général suivant :

Tableau 31. Principe général de répartition des ouvrages par groupes d'ouvrages

Niveaux	Groupe d'ouvrages G1	Groupe d'ouvrages G2	Groupe d'ouvrages G3	Groupe d'ouvrages G4
Niveau de sûreté (Ns) en m ³ /s à la station de Beaucaire/ Tarascon	7 500<Ns<9 500	8 500<Ns<12 500	12 500<Ns<14 160	Ns =14 160
Niveau de protection (Np) en m ³ /s à la station de Beaucaire/ Tarascon	7 500<Np<9 500	8 500<Np<12 500	11 500<Np<14 160	Np =14 160
Niveau de danger (Nd) en m ³ /s à la station de Beaucaire/ Tarascon	7 500<Nd<14 160	9 500<Nd<14 160	12 500<Nd<14 160	Nd =14 160

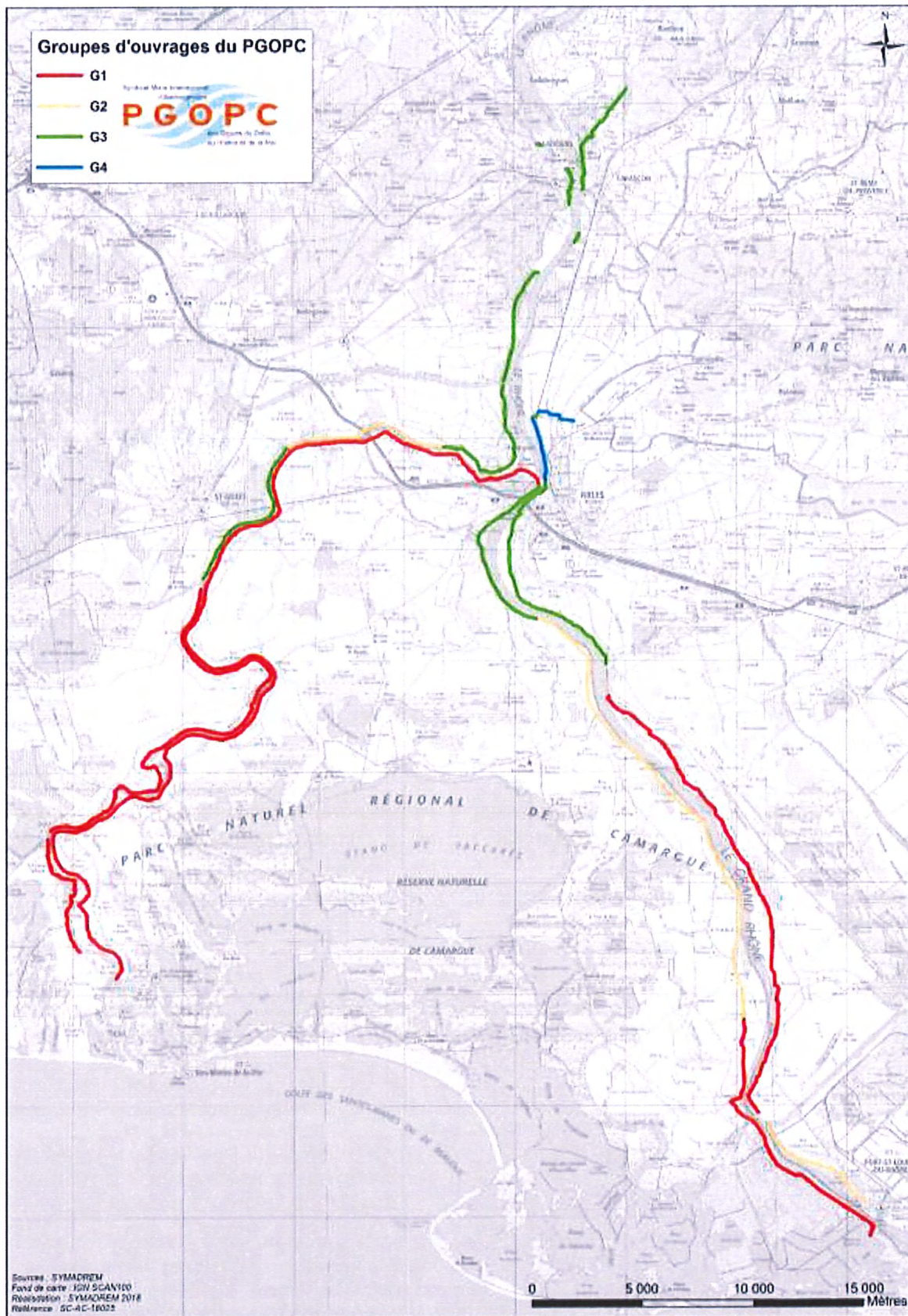


Figure 17. Carte des groupes d'ouvrages

4.7 ACTEURS

4.7.1 Poste de Commandement (PC)

Dès le déclenchement de la pré-alerte, le SYMADREM met en place un Poste de Commandement en configuration réduite. Celui-ci est composé du Directeur des Opérations, de la direction du SYMADREM et d'une partie des agents du service technique.

Dès le déclenchement de l'alerte 2, le Poste de Commandement est élargi à l'ensemble des agents du SYMADREM (cf. Tableau 32).

Les moyens humains et matériels nécessaires au fonctionnement du PC sont mis en œuvre par le SYMADREM.

Tableau 32. Moyens humains disponibles au SYMADREM

Postes du PC	Principales actions	Moyens humains au SYMADREM (nb personnes)
Directeur des Opérations (DO)	Prend les décisions	1
Directeur du Poste de Commandement (DPC) et Directeur Technique (DT)	Assure la coordination générale des opérations (surveillance et interventions)	2
Correspondants Equipes 1 et 2 (CE1 et CE2)	Assurent la liaison avec les équipes de surveillance, les mairies des communes riveraines du Rhône, les entreprises chargées des travaux d'urgence	4
Correspondant Secours (CS)	Informe les autorités compétentes en matière de secours, dès l'atteinte du niveau de protection et du niveau de danger des ouvrages	1
Correspondant Prévision de Crue (CPC)	Assure la vigilance, la prévision et transmission des informations. Il peut être si nécessaire en lien avec le SPC GD	2
Correspondant Informatique et Radio (CIR)	Assure le bon fonctionnement du réseau informatique et du réseau de communication radio-numérique.	2
Chargé du suivi des travaux d'intervention d'urgence (le cas échéant)	Assure le suivi du traitement d'intervention d'urgence	2
Secrétariat SYMADREM	Assure la transmission des communications extérieures	2
Total :		16

Le PC est placé sous l'autorité du Directeur des Opérations qui est le Président du SYMADREM.

Le PC assure toutes les fonctions nécessaires à la direction opérationnelle du PGOPC, à savoir :

- la direction fonctionnelle de la surveillance des ouvrages avec notamment les liaisons avec les équipes de surveillance et avec les mairies des communes riveraines du Rhône, membres du SYMADREM,
- la vigilance, la prévision et la transmission des informations des débits à la station de Beaucaire/Tarascon,
- la direction des travaux d'entretien, de mise en sécurité et des interventions d'urgence,
- la diffusion d'informations auprès des autorités compétentes en matière de secours dès l'atteinte du niveau de protection et du niveau de dangers des ouvrages.

Le PC est désactivé par le DPC ou le DT après levée de l'alerte 2 du groupe d'ouvrages G1.

Le PC réduit est quant à lui désactivé après la levée de la pré-alerte.

4.7.2 Equipes de surveillance et gardes-digues :

4.7.2.1 Principe

La surveillance linéaire des ouvrages est assurée par les communes riveraines du Rhône.

Cette surveillance linéaire des ouvrages est effectuée par des équipes de surveillance composées d'agents communaux et, ou des volontaires de réserves communales de sécurité civile.

L'exécution de la surveillance linéaire des digues et des ouvrages par les communes concernées, est régie par des conventions entre ces communes et le SYMADREM.

La mise à disposition, au bénéfice des communes, du matériel nécessaire pour assurer la surveillance linéaire des digues et des ouvrages, est régie par des conventions entre les communes et le SYMADREM.

4.7.2.2 Les gardes-digues

Dès le déclenchement de la pré-alerte, les gardes-digues assurent la surveillance de leur secteur afin de détecter tout désordre susceptible d'être dangereux en crue.

Dans ce cadre, ils inspectent toutes les parties de l'ouvrage visible.

Dès le déclenchement de l'alerte 2 sur un groupe d'ouvrages, les gardes-digues restent sur leur secteur de surveillance mais ils n'assurent plus la surveillance. Ce sont les équipes de surveillance qui assurent la surveillance. Les gardes-digues supervisent alors les équipes en circulant en crête avec leur véhicule.

Dans le cas d'une crue longue, les effectifs des gardes-digues peuvent être complétés par des agents du service technique du SYMADREM disposant de connaissance de terrain tels que les ingénieurs chargés d'opérations.

06 DEC 2019

Tableau 33. Gardes digues disponibles

Postes du PC	Principales actions	Moyens humains au SYMADREM (nb personnes)
Gardes-digues	Surveillance des ouvrages Supervision des équipes de surveillance	7
Gardes-digues de remplacement (ingénieur chargé d'opération)	Surveillance des ouvrages Supervision des équipes de surveillance	+ 2

Tableau 34. Répartition du linéaire à surveiller/superviser par garde digue et par groupes d'ouvrages

Gardes digues	Linéaire à surveiller par groupes d'ouvrages (km)				Total général
	Groupe 1 G1	Groupe 2 G2	Groupe 3 G3	Groupe 4 G4	
GD1			8.5	4.7	13.2
GD2		7.6	18.3		25.9
GD3	32.6		4.2		36.7
GD5	30.4		3.2		33.5
GD6	19.2	4.2			23.3
GD7	13.6	22.2	6.4		42.3
GD8	23.3	5.8	9.3		38.4

En crue, tous les gardes-digues ne sont pas sollicités en même temps. Il peut par exemple être fait appel au GD1 pour soulager le GD3 lors de la détection de désordre.

L'organisation est souple. Si un garde-digues n'est pas disponible, le PC peut faire appel à un garde-digue disponible et proche du lieu d'observation.

4.7.2.3 Les équipes de surveillance et les secteurs de surveillance

La répartition des équipes de surveillance est la suivante :

Tableau 35. Equipes de surveillance et secteurs

Ouvrages du SE fluvial	Communes	Longueur (km)	Nb de secteurs de surveillance	Nb d'équipes de surveillance	Nb de secteurs du Groupe G1	Nb de secteurs du Groupe G2	Nb de secteurs du Groupe G3	Nb de secteurs du Groupe G4
Rive droite	Beaucaire	7.9	3	3			3	
	Fourques	15.6	6	6		3	3	
	Saint Gilles	31.1	7	7	5		2	
	Vauvert	0.8	1	1	1			
	Saintes-Maries de la Mer	6.5	1	1	1			
Camargue Insulaire	Arles	77.0	14	13	8	4	2	
	Saintes-Maries de la Mer	23.1	5	5	4	1		
Rive gauche	Tarascon	5.8	3	3			3	
	Arles	34.5	9	9	3		4	2
	Port Saint Louis du Rhône	11.0	2	2	1	1		
	Total :	213	51	50	23	9	17	2

4.7.2.4 Gestion des équipes de surveillance

Les équipes de surveillance se répartissent sur les secteurs de surveillance, qui leur sont attribuées (organisation de vacations de surveillance).

Les agents et les volontaires des communes qui assurent la surveillance linéaire des ouvrages, demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire de la commune dont ils sont issus.

Le SYMADREM assure le pilotage des équipes de surveillance en liaison avec les communes dont elles sont issues.

Pour l'exécution de la surveillance linéaire, des conventions sont passées entre le SYMADREM et les communes.

4.7.2.5 Etat d'alerte par secteurs de surveillance

Le tableau suivant présente par secteur de surveillance les niveaux de sûreté, de protection et de danger suite à la réalisation des études de dangers des systèmes d'endiguement.

Tableau 36. Seuils des états d’alerte par secteurs de surveillance

Nom des secteurs	Tronçons EDD associés	Rive Rhone	Communes	Gardes digues	Longueur (m)	Groupes Ouvrages	Seuil alerte 2 PGOPC	Seuil alerte 3 PGOPC	Niveau de surete	Niveau de protection	Niveau de danger
S02	RD 01-02	RDPRD	Beaucaire	GD1	2295	G3	9 500	10 500	14 160	14 160	14 160
S05	RD 04	RDPRD	Beaucaire	GD2	2991	G3	9 500	10 500	14 160	11 500	14 160
S06	RD 04	RDPRD	Beaucaire	GD2	2582	G3	9 500	10 500	14 160	11 500	14 160
S10	RD 05	RDPRD	Fourques	GD2	2090	G3	9 500	10 500	14 160	14 160	14 160
S11	RD 05-PRD 06	RDPRD	Fourques	GD2	2565	G3	9 500	10 500	14 160	14 160	14 160
S12	PRD 06	RDPRD	Fourques	GD2	3405	G3	9 500	10 500	14 160	14 160	14 160
S13	PRD 07-08	RDPRD	Fourques	GD2	3870	G2	7 500	9 000	10 500	10 500	11 500
S14	PRD 09	RDPRD	Fourques	GD2	2130	G2	7 500	9 000	9 500	9 500	14 160
S15	PRD 10	RDPRD	Fourques	GD2	1578	G2	7 500	9 000	12 500	12 500	14 160
S20	PRD 11-12	RDPRD	St Gilles	GD2	4680	G3	9 500	10 500	14 160	14 160	14 160
S21	PRD 12-13	RDPRD	St Gilles	GD5	3184	G3	9 500	10 500	14 160	14 160	14 160
S22	PRD 16-17-18-19	RDPRD	St Gilles	GD5	4629	G1	6 750	8 000	7 500	7 500	9 500
S23	PRD 20-21	RDPRD	St Gilles	GD5	4156	G1	6 750	8 000	7 500	7 500	8 500
S24	PRD 22-23	RDPRD	St Gilles	GD5	5016	G1	6 750	8 000	7 500	7 500	9 500
S25	PRD 23-24	RDPRD	St Gilles	GD5	5828	G1	6 750	8 000	7 500	7 500	9 500
S26	PRD 24	RDPRD	St Gilles	GD5	3633	G1	6 750	8 000	7 500	7 500	14 160
S27	PRD 24-25-26	RDPRD	Vauvert	GD5	844	G1	6 750	8 000	7 500	7 500	14 160
S30	PRD 26-27-28-29	RDPRD	Stes Maries DLM	GD5	6253	G1	6 750	8 000	7 500	7 500	7 500
S60	GRD 01-02	GRD	Arles	GD3	2212	G3	9500	10500	14 160	14 160	14 160
S61	GRD 03-04-05	GRD	Arles	GD7	6454	G3	9500	10500	14 160	14 160	14 160
S62	GRD 06-(07)	GRD	Arles	GD7	5600	G2	7 500	9 000	8 500	8 500	10 500
S63	GRD 07-08	GRD	Arles	GD7	5092	G2	7 500	9 000	10 500	10 500	11 500
S64	GRD 08	GRD	Arles	GD7	5612	G2	7 500	9 000	10 500	10 500	11 500
S65	GRD 09-10	GRD	Arles	GD7	5933	G2	7 500	9 000	9 500	9 500	11 500
S66	GRD 11-12	GRD	Arles	GD7	6234	G1	6 750	8 000	7 500	7 500	10 500
S67	GRD 12-13	GRD	Arles	GD7	7331	G1	6 750	8 000	7 500	7 500	10 500
S50	D 01 - PRG 01	PRG	Arles	GD3	3158	G1	6 750	8 000	9 500	9 500	10 500
S51	PRG 02-03	PRG	Arles	GD3	6061	G1	6 750	8 000	7 500	7 500	9 500
S52	PRG 04	PRG	Arles	GD3	5763	G1	6 750	8 000	7 500	7 500	9 500
S53	PRG 04-05-06-07	PRG	Arles	GD3	6325	G1	6 750	8 000	7 500	7 500	8 500
S54	PRG 08	PRG	Arles	GD3	5269	G1	6 750	8 000	7 500	7 500	8 500
S55	PRG 08-09-10	PRG	Arles	GD3	5974	G1	6 750	8 000	7 500	7 500	9 500
S31	PRG 10-11	PRG	Stes Maries DLM	GD6	5336	G1	6 750	8 000	7 500	7 500	9 500
S32	PRG 11-12	PRG	Stes Maries DLM	GD6	5372	G1	6 750	8 000	7 500	7 500	9 500
S33	PRG 13	PRG	Stes Maries DLM	GD6	3677	G1	6 750	8 000	7 500	7 500	8 500
S34	PRG 13-14	PRG	Stes Maries DLM	GD6	4766	G1	6 750	8 000	7 500	7 500	8 500
S40	RG 01-02	RGGRG	Tarascon	GD1	4579	G3	9 500	10 500	12 500	12 500	14 160
S41	RG 03-04-05	RGGRG	Tarascon	GD1	830	G3	9 500	10 500	14 160	14 160	14 160
S42	RG 07	RGGRG	Tarascon	GD1	441	G3	9 500	10 500	12 500	12 500	12 500
S73	RG 11	RGGRG	Arles	GD1	389	G3	9500	10500	14 160	14 160	14 160
S74	RG 12-13	RGGRG	Arles	GD1	2922	G4	10 500	11 500	14 160	14 160	14 160
S75	GRG 14-15	RGGRG	Arles	GD3	1951	G3	9500	10500	14 160	14 160	14 160
S76	GRG 16-17-18	RGGRG	Arles	GD8	4198	G3	9500	10500	14 160	14 160	14 160
S77	GRG 18	RGGRG	Arles	GD8	5078	G3	9500	10500	14 160	14 160	14 160
S78	GRG 20	RGGRG	Arles	GD8	6501	G1	6 750	8 000	8 500	8 500	14 160
S79	GRG (20)-21	RGGRG	Arles	GD8	5475	G1	6 750	8 000	7 500	7 500	7 500
S80	GRG (21)-22-23	RGGRG	Arles	GD8	6136	G1	6 750	8 000	7 500	7 500	9 500
S90	GRG 23	RGGRG	Port Saint-Louis DR	GD8	5237	G1	6 750	8 000	7 500	7 500	9 500
S91	GRG 25-26-27	RGGRG	Port Saint-Louis DR	GD8	5810	G2	7 500	9 000	9 500	9 500	9 500
S101	DN 28-29	DN	Arles	GD1	1816	G4	10 500	11 500	14 160	14 160	14 160

4.7.2.6 Matériel de surveillance

Les équipes de surveillance et les gardes-digues doivent détenir les moyens de locomotion et le matériel nécessaire à la surveillance diurne et nocturne des ouvrages.

Les gardes-digues détiennent un véhicule et l'ensemble du matériel nécessaire à la surveillance diurne et nocturne, ainsi que les équipements de protection individuel (EPI) à savoir :

- un terminal radio tetra géolocalisable,
- un gilet de sauvetage,
- une ligne de vie,
- un téléphone GSM,
- une lampe torche,
- une tronçonneuse,
- des cartes de secteurs de surveillance,
- des consignes de surveillance.

Les équipes de surveillance sont dotées du matériel nécessaire à la surveillance et à la sécurité, notamment :

- un terminal radio tetra géolocalisable,
- de gilets de sauvetage et de lignes de vie ,
- de téléphone GSM,
- de lampe torche en cas de surveillance nocturne,
- de cartes de secteurs de surveillance,
- des consignes de surveillance.

4.7.2.7 Interruption de la surveillance

Quel que soit le niveau d'alerte, lorsqu'il y a suspicion de mise en danger des équipes, la surveillance linéaire des ouvrages doit être interrompue momentanément ou définitivement.

Lorsqu'il y a suspicion de mise en danger des équipes, sur les secteurs ou les groupes d'ouvrages pour lesquels la surveillance linéaire a été interrompue, les gardes-digues surveillent uniquement les points faibles comme les désordres précédemment signalés.

Lorsqu'il y a suspicion de mise en danger des gardes-digues, la surveillance effectuée par ces derniers doit être interrompue momentanément ou définitivement.

Lorsque la prévision de débit annonce un dépassement du seuil de l'alerte 4, la surveillance linéaire des secteurs concernés est interrompue momentanément par les équipes de surveillance. Les gardes-digues assurent alors la surveillance de ces secteurs.

Des moyens hélicoptés peuvent être demandés à l'autorité préfectorale du département ou au CODIS afin d'examiner les secteurs d'ouvrages pour lesquels la surveillance linéaire a été interrompue.

4.7.3 *Entreprises d'intervention d'urgence*

Un marché à bons de commande est passé régulièrement entre le SYMADREM et des entreprises de travaux publics pour l'exécution des travaux d'intervention d'urgence.

Pour des raisons de rapidité d'intervention, le cahier des charges prévoit les délais de commencement d'intervention suivants :

- Le délai d'intervention est d'une heure maximum de jour, pour commencer les travaux d'une intervention d'urgence, après commande,
- Le délai d'intervention est d'une heure trente maximum de nuit, pour commencer les travaux d'une intervention d'urgence, après commande,

Dès le déclenchement de l'alerte 2, il est demandé aux maires des communes riveraines de procéder à la réquisition des Entreprises d'intervention d'urgence, ce qui permet de s'assurer de leur mobilisation dans les meilleurs délais.

4.8 MOYENS D'INFORMATION SUR LES CRUES

4.8.1 *Consultation et suivi des débits*

Afin d'anticiper la crue, une veille a été mise en place par le SYMADREM.

Hors période de crue, une observation des débits des diverses stations hydrométriques du Rhône et de ses affluents est opérée par le SYMADREM chaque jour ouvré.

Ces observations sont faites sur le site internet du Service de Prévision de Crue du Grand Delta (SPC GD) – Vigicrues <https://www.vigicrues.gouv.fr/>

4.8.2 *Prévision de crues et veille hydrologique*

En périodes de crues, le SYMADREM effectue la consultation du site de prévision de crue Vigicrues avec des fréquences qui sont fonction de l'évolution de la crue, qui sont d'une consultation par jour ouvré jusqu'à des consultations régulières 24h/24 ou h24 et 7j/7.

Tableau 37. Fréquence de consultation du site Vigicrue

Seuils de débits en m3	Fréquence	Horaires
< 4 200	1 fois jours ouvrés	à 10h00
≥ 4 200	Toutes les 3h30 jours calendaires	à 10h00, à 13h30, à 17h00
≥ 5 500	Toutes les 3h30 jours calendaires	à 10h00, à 13h30, à 17h00
≥ 6 750	Toutes les 2h	De 8h00 à 16h00
≥ 8 400	Toutes les 2h	24h/24 ou h24

4.8.3 *Etat des routes*

Dans le cadre de la vigilance, le SYMADREM relève également les informations relatives à l'état des routes auprès de sites spécialisés.

Les données relatives au trafic et aux conditions de circulation sur les routes nationales et départementales des Bouches-du-Rhône et du Gard sont disponibles auprès du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière (CRICR) sur le site :

- <http://www.bison-fute.gouv.fr/>

Les informations sur les conditions de circulation et l'état des voies communales et chemins ruraux aux abords des ouvrages du SYMADREM sont recueillies auprès des gardes-digues du SYMADREM et/ou des maires des communes.

4.8.4 *Observation et suivi des hauteurs d'eau le long des ouvrages (en projet)*

Les limnigraphes seront reliés au siège du SYMADREM. Une collecte journalière des hauteurs d'eau des limnigraphes sera réalisée automatiquement.

Dès le dépassement du seuil de la pré-alerte, la fréquence de collecte des données augmentera.

4.9 DISPOSITIONS PRISES PENDANT LES ETATS D'ALERTE ET MOBILISATION

Tableau 38. Dispositions par états d'alerte

Etats d'alerte	Seuil de déclenchement à la station de B/T	Transmission d'informations	Destinataires de l'information	Surveillants	Durée de surveillance	Principe	Actions
Pré-alerte	Débit prévu et dépassement prolongé G1=4200m3/s G2=4200m3/s G3=4200m3/s G4=4200m3/s	Automate d'appel	<ul style="list-style-type: none"> - Président du SYMADREM - Agents du SYMADREM - Direction des mairies riveraines du Rhône - Correspondants Communaux - Service Unité de contrôle des Ouvrages Hydrauliques DREAL PACA et Occitanie - Maitres d'œuvre et Entreprises en charge des travaux de confortement 	Gardes-digues dirigés par le Directeur Technique	Surveillance diurne entre 9h et 17h jours calendaires	Surveillance afin de détecter tout éventuel désordre susceptible d'être dangereux en crue notamment les terriers d'animaux fouisseurs.	Si détection de désordres : surveillance et exécution de travaux de traitement des désordres opérée dans le cadre des travaux d'entretien.
Alerte 1	Débit prévu et dépassement prolongé G1=5500m3/s G2=5500m3/s G3=5500m3/s G4=5500m3/s	Automate d'appel	Destinataires de la pré-alerte + <ul style="list-style-type: none"> - Maires des communes riveraines - Préfecture des Bouches-du-Rhône et sous-Préfecture d'Arles - Préfecture du 	Gardes-digues dirigés par le Directeur Technique	Surveillance diurne entre 9h et 17h jours calendaires	Surveillance afin de détecter tout désordre éventuel susceptible d'être dangereux en crue.	Si détection de désordres : exécution de travaux de traitement des désordres opérée dans le cadre des travaux d'entretien.

			<p>Gard</p> <ul style="list-style-type: none"> - Propriétaires d'ouvrages hydrauliques traversants (pour fermeture de leur ouvrage) 			<p>Contrôle de la fermeture des ouvrages hydrauliques traversants</p> <p>Les batardeaux et portes sont fermées par les communes concernées (Beaucaire, Tarascon et Arles) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Beaucaire à 4 500m³/s (portes) + 9 500 m³/s (batardeau digue de la vierge) + 10 500m³/s (batardeaux B10, B17 et B18) - Arles à 6 000m³/s - Tarascon : Non défini à ce jour 	<p>Si constat de non fermeture de l'ouvrage : appel du garde digue au PC réduit</p>
Alerte 2	Débit prévu et dépassement prolongé	Automate d'appel avec information orale et écrite sur support électronique	Destinataires de l'alerte 1	<p>Gardes-digues et 45 équipes de surveillance communales de deux</p>	<p>Garde digue : Supervision des équipes de surveillance diurne entre 9h00-17h00 et surveillance nocturne.</p>	Ouverture des barrières de fermeture des accès par les gardes-digues	Les équipes sont en liaison avec les CE du PC par réseau radio (liaison Tetra voix et

	$G1=6750m3/s$ $G2=7500m3/s$ $G3=9500m3/s$ $G4=10500m3/s$	<p>+</p> <p>Le CS transmet aux maires des communes de la zone protégée, aux services de secours, préfécures et gendarmeries les cartes des zones de venues d'eau peu dangereuses, dangereuses et très dangereuses.</p>	<p>-</p> <p>SDIS Bouches-du-Rhône</p> <p>- SDIS du Gard</p> <p>- EMIZDS</p> <p>- L'entreprise d'intervention d'urgence</p>	surveillants	<p><u>Equipes de surveillance:</u> Surveillance diurne entre 9h et 17h jours calendaires.</p>	<p>Ouverture des barrières des aires de stockage</p> <p>Surveillance afin de détecter des éventuels désordres</p>	<p>géolocalisation des équipes). Ces équipes de surveillance sont dotées du matériel nécessaire à la surveillance et à la sécurité, notamment des terminaux de communication avec le PC et des gilets de sauvetage.</p> <p>Sur les secteurs de surveillance, les équipes de surveillances sont supervisées par les Gardes Dignes du SYMADREM.</p> <p>Durée de vacations des équipes est fixée par le Maire.</p>
Alerte 3	<p>Débit prévu et dépassement prolongé</p> <p>$G1=8000m3/s$ $G2=9000m3/s$ $G3=10500m3/s$ $G4=11500m3/s$</p>	<p>Automate d'appel avec information orale et écrite sur support électronique</p>			<p><u>Garde digue:</u> Supervision des équipes de surveillance (H24)</p> <p><u>Equipes de surveillance:</u> Surveillance diurne et nocturne (H24).</p>	<p>Surveillance afin de détecter des éventuels désordres</p>	
Alerte 4 ou atteinte du Niveau de danger Ou	<p>Débit prévu et dépassement prolongé</p>	<p>Automate d'appel avec information orale et écrite sur support électronique pour arrêt de la</p>	<p>Destinataires de l'alerte 2</p>		<p><u>Garde digue:</u> Surveillance des secteurs en alerte 4.</p> <p><u>Equipes de surveillance:</u></p>	<p>Arrêt de la surveillance sur les secteurs résistants à la surverse quand prévision de dépassement de</p>	<p>Demande de moyens hélicoptères à l'autorité préfectorale du département ou</p>

<p>Atteinte du niveau de protection pour les digues résistantes à la surverse</p>	<p><i>Entre 8500 et 14 160 m³/s suivant les secteurs de surveillance</i></p>	<p>surveillance des équipes + Information et communication pour la mise en sécurité des populations</p>			<p>Retrait des équipes de surveillance concernées par l'alerte 4</p>	<p>débit supérieur à Q100. Arrêt de la surveillance par les équipes de surveillance. Seuls les désordres précédemment relevés et les points faibles sont surveillés par les gardes-digues.</p>	<p>au CODIS</p>
---	---	---	--	--	--	---	-----------------

4.10 GESTION DES POINTS PARTICULIERS

Des points particuliers ont été déterminés dans le chapitre 9bis des différentes Etudes de Danger des systèmes d'endiguements. Ces points sont à l'origine de tronçons sur lesquels la probabilité de rupture calculée pour une crue de 7500m³/s est supérieure à 5%.

Ils concernent essentiellement :

- la présence de terriers d'animaux fouisseurs. Dans ce cas, les terriers sont détectés au plus tôt dès la montée de la crue, c'est-à-dire dès le déclenchement de la pré-alerte.
- les fuites des ouvrages hydrauliques traversants ou au niveau des racines. Dans ce cas, les fuites sont visibles dès que l'ouvrage est en charge. Ce sont les équipes de surveillance ou les gardes digues qui détecteront ce type de désordre lors de la surveillance en crue ;
- les glissements amonts. Ce type de glissement n'est observable que lors de la décrue. Dans ce cas, la surveillance en crue et la visite de surveillance post-crue peuvent détecter ce type de désordre.
- Les glissements avals quant à eux sont visibles lorsque la digue est en charge. Dans ce cas, la surveillance en crue par les équipes ou par le garde digue permet de détecter au plus tôt ce phénomène.

Ces points sont récapitulés dans le tableau ci-dessous ainsi que le type de surveillance associée.

Tableau 39. Dispositions par points particuliers

Rives	Points de repère	Type de points particuliers	Type de surveillance associée
GRD	290,25	Ouvrage hydraulique traversant	Surveillance en crue
GRD	291,50	Terrier d'animaux fouisseurs	Surveillance en crue dès la pré-alerte
GRD	312,87	Terrier d'animaux fouisseurs	Surveillance en crue dès la pré-alerte
GRD	313,50	Glissement aval	Surveillance en crue
GRD	316,62	Glissement amont	Visite post-crue (VPC) car risque en décrue
GRD	317,25	Glissement aval	Surveillance en crue
GRD	320,87	Glissement amont	Visite post-crue (VPC) car risque en décrue
PRG	285,12	Terrier d'animaux fouisseurs	Surveillance en crue dès la pré-alerte
PRG	285,50	Terrier d'animaux fouisseurs	Surveillance en crue dès la pré-alerte
PRG	285,87	Terrier d'animaux fouisseurs / Ouvrage hydraulique traversant	Surveillance en crue dès la pré-alerte
PRG	286,37	Glissement aval	Surveillance en crue
PRG	290,87	Terrier d'animaux fouisseurs / Ouvrage hydraulique traversant	Surveillance en crue dès la pré-alerte

Rives	Points de repère	Type de points particuliers	Type de surveillance associée
PRG	293,37	Terrier d'animaux fouisseurs	Surveillance en crue dès la pré-alerte
PRG	294,87	Terrier d'animaux fouisseurs / Ouvrage hydraulique traversant	Surveillance en crue dès la pré-alerte pour le réparation des terriers ou en crue pour les ouvrages hydrauliques traversants
PRG	303,12	Terrier d'animaux fouisseurs/racines	Surveillance en crue dès la pré-alerte
PRG	310,37	Terrier d'animaux fouisseurs / Ouvrage hydraulique traversant	Surveillance en crue dès la pré-alerte pour le réparation des terriers ou en crue pour les ouvrages hydrauliques traversants

4.11 GESTION DES OUVRAGES DE TIERS ENGLOBES

Les gestionnaires des ouvrages de tiers assurent la vigilance, la surveillance et la fermeture des ouvrages dont ils ont la gestion.

4.11.1 *Batardeaux et portes*

Les communes assurent la manœuvre des batardeaux et des portes de fermeture selon les consignes inscrites dans la convention de superposition d'affectation et dans leurs Plan Communal de Sauvegarde.

Tableau 40. Seuil de fermeture des batardeaux et portes

Communes	Ouvrages	Seuil de fermeture
Arles	Tous les batardeaux	6 000 m3/s
Beaucaire	Batardeau sur la route départementale RD986L	Convention en cours
	2 portes métalliques	4 500 m3/s
	Batardeau de la digue de la vierge (B19)	9 500 m3/s
	Batardeaux B10, B17 et B18	10 500 m3/s
Tarascon	Convention à passer	

4.11.2 *Canalisations et ouvrages gravitaires*

Dès le déclenchement de l'état d'alerte 1, le SYMADREM, informe les propriétaires des ouvrages hydrauliques traversants, du développement de la crue et leur demandent via l'automate d'appels d'effectuer la fermeture de ces ouvrages (sauf disposition contraire dans les Conventions d'Occupation Temporaire).

Lorsqu'un ouvrage hydraulique traversant n'a pas été fermé par son propriétaire et dans le cas où celui-ci présente un danger, le SYMADREM peut procéder à l'obturation de l'ouvrage, dans le cadre d'une intervention d'urgence.

4.12 DISPOSITIONS PREVUES POUR LES TRAVAUX DE RENFORCEMENT EN COURS D'EXECUTION

Pour les ouvrages faisant l'objet de travaux de renforcement, la surveillance des ouvrages en toutes circonstances et l'exécution des interventions d'urgence sont assurées par les entreprises titulaires des marchés de travaux, depuis l'ordre de service de démarrage de la phase d'exécution jusqu'à la phase de réception des travaux.

Les entreprises s'engagent dès le stade de la consultation et durant toute la durée des travaux, à mettre en place un plan d'intervention en cas de crues sur les ouvrages concernés par les travaux.

Les dispositions opposables à l'entrepreneur sont similaires à celles figurant dans le PGOPC (vigilance crue, personnel d'astreinte, moyens de surveillance, moyens d'intervention).

En cas de diminution, pendant les travaux, du niveau de protection, des moyens de restauration de la protection doivent pouvoir être mis en œuvre à tout moment. L'entrepreneur doit disposer en permanence d'un stock de matériaux suffisant pour réaliser les remblais d'urgence.

Les ouvertures dans le système d'endiguement sont limitées à 40 m par atelier de compactage, en périodes de crues cévenoles ou méditerranéennes (septembre à janvier) et 200 mètres les autres mois de l'année. Ces linéaires ont été calculés sur la base des gradients de crues observées ces dernières années.

L'ensemble de ses dispositions sont prévues par le SYMADREM dans le cahier des charges de la maîtrise d'œuvre ainsi que dans ceux des travaux.

4.13 INFORMATION ET COMMUNICATION

4.13.1 Information des autorités compétentes en matière de secours

4.13.1.1 Information avant la crue

Les résultats des études de dangers sont communiqués aux autorités compétentes en matière de secours. Il s'agit notamment

- des entreprises d'intervention d'urgence,
- des maires des communes de la zone protégée
- des Services Départementaux d'Incendie et de Secours du Gard et des Bouches-du-Rhône
- et des Préfets du Gard et des Bouches-du-Rhône

Concernant l'organisation en période de crues, des réunions d'information biennales sont prévues avec les communes riveraines du Rhône.

4.13.1.2 Information pendant la crue

Information en phase de pré-alerte et alerte 1

Dès la pré-alerte et l'alerte 1, le PC réduit informe via l'automate d'appel les préfectures et les communes riveraines du déclenchement des seuils d'alerte.

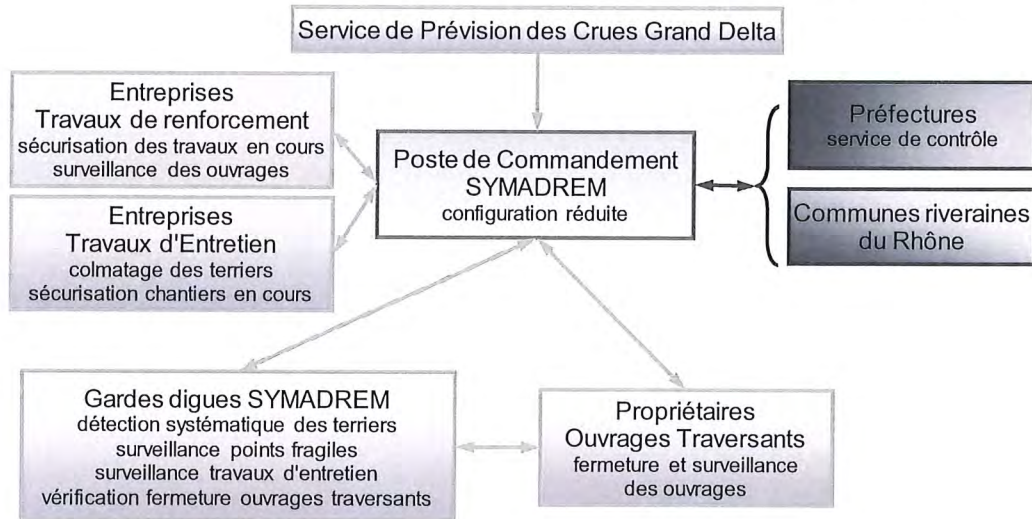


Figure 18. Organisation et circulation des informations en pré-alerte et alerte 1

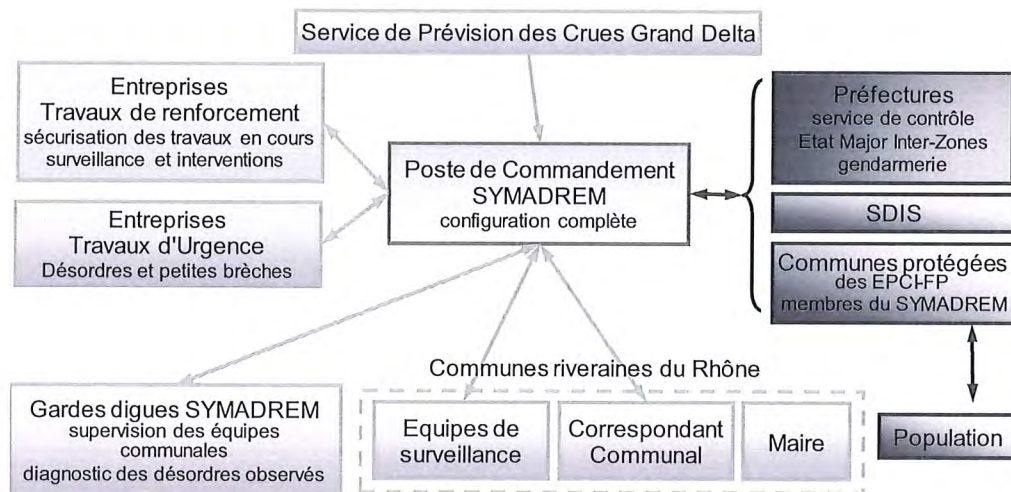


Figure 19. Organisation et circulation des informations à partir de l'alerte 2

4.13.2 Dispositions prises en anticipation du dépassement du niveau de protection :

Dès le déclenchement de l'alerte 2 sur les groupes d'ouvrages G1, le Correspondant Secours (CS) envoie la carte des niveaux de protection de la sous-zone protégée ainsi que les cartes des niveaux de sécurité probables à 50% des populations. Ces cartes sont transmises aux maires des communes de la zone protégée, aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours du Gard et des Bouches-du-Rhône et les Préfets du Gard et des Bouches-du-Rhône.

La cartographie ci-dessous relative au système d'endiguement fluvial de la Camargue Insulaire donne un aperçu des cartes à diffuser.

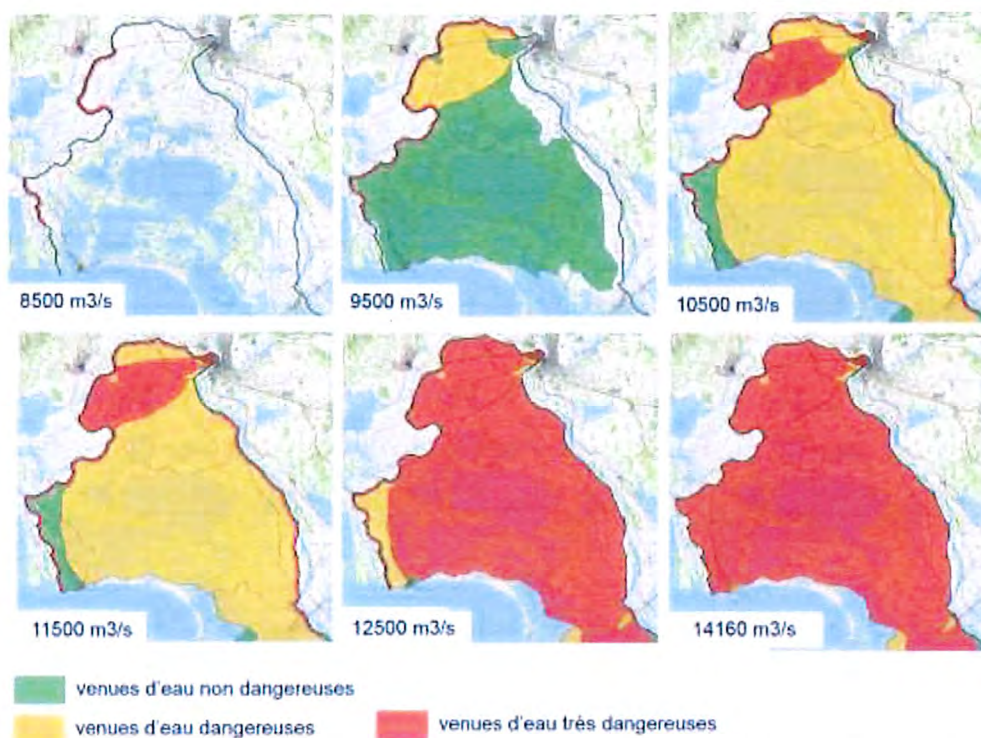


Figure 20. Niveaux de sécurité probables à 50% des populations, en fonction du débit à Beaucaire/Tarascon

4.14 GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

4.14.1 *Détection des désordres*

Lorsqu'une équipe de surveillance ou un garde digue détecte un désordre, elle doit prendre contact auprès du CE du PC correspondant et donner toutes les indications utiles permettant de situer et caractériser le désordre.

4.14.2 *Confirmation*

Lorsqu'un désordre a été signalé au PC par une équipe de surveillance, le garde-digues correspondant, à la demande du PC, se rend sur le lieu du désordre signalé et donne toutes précisions supplémentaires afin d'évaluer l'importance de celui-ci. Il examine s'il y a nécessité ou non d'effectuer une intervention d'urgence.

4.14.3 *Principes d'interventions d'urgence en période de crue*

Lorsqu'une intervention d'urgence est demandée par le Garde Dignes, le DT ou son représentant et l'entrepreneur d'interventions d'urgence se rendent sur le lieu du désordre afin d'examiner et commander, en tant que de besoin, les travaux d'urgence à effectuer.

Les principes généraux d'intervention d'urgence sont :

- l'utilisation des techniques classiques de terrassement, car elles sont maîtrisées par le SYMADREM ; et par l'entreprise,
- l'utilisation de matériaux pulvérulents pour les interventions côté aval et l'utilisation de matériaux très plastiques en cas d'utilisation d'argile côté amont ;

- les interventions du côté zone protégée (aval) sont préférées aux interventions côté fleuve (amont) ;
- l'utilisation de matériaux d'apport (laitier, ballast, enrochements) entreposés sur des aires de stockage localisées à proximité des digues ;

Les matériaux destinés aux interventions sont stockés sur 9 aires sécurisées et localisées à proximité des digues. Ils permettent la réalisation de petites interventions. En cas de grosses interventions, le recours à des carrières devient nécessaire.

Ces travaux ne sont pas destinés à être permanents et doivent faire l'objet d'un diagnostic post crue.

4.14.4 *Type d'intervention d'urgence*

4.14.4.1 Suintement ou fuite d'eaux boueuses traduisant l'érosion interne du remblai

La technique d'intervention consiste à limiter le débit de fuite par la mise en œuvre d'argile très plastique côté amont (fleuve) et la mise en œuvre côté aval d'un géotextile filtrant (si possible) destiné à empêcher le départ des matériaux fins et d'une recharge drainante constituée de laitier ou de ballast qui permet de protéger le filtre et drainer les eaux de suintement. La hauteur du remblai aval doit être suffisante pour éviter le temps de la crue le soulèvement de la recharge.



Photo 4. Fuites importantes d'eau légèrement boueuse (à gauche) et boueuse (à droite)

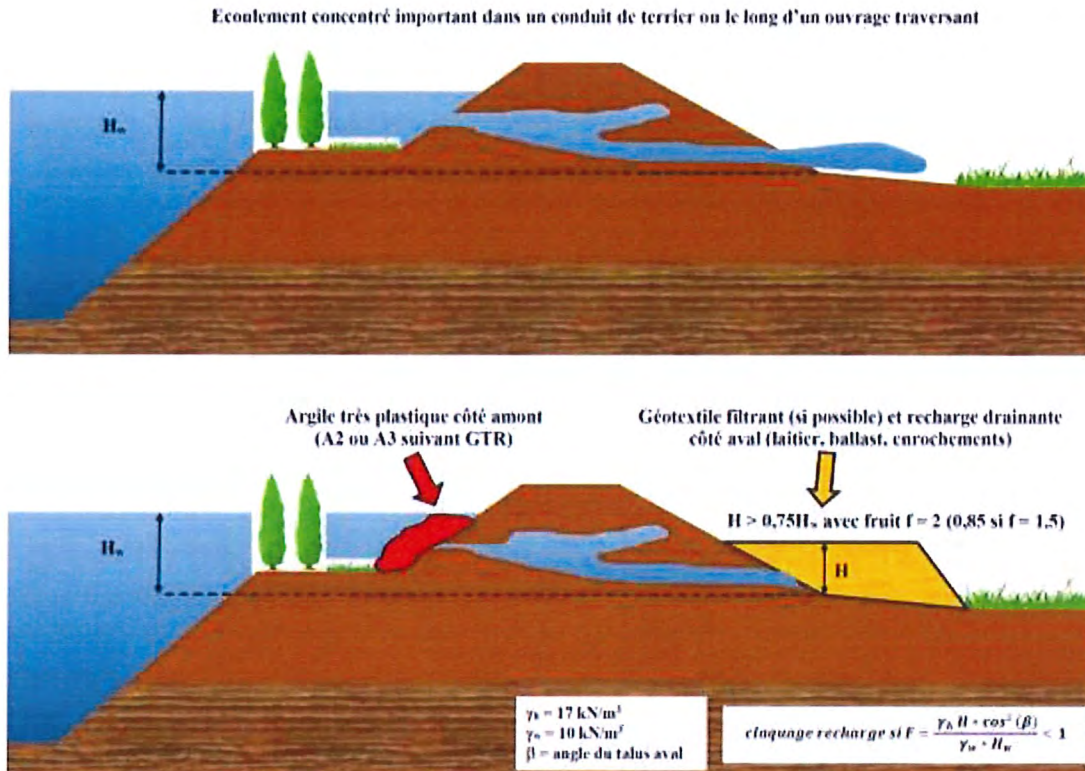


Figure 21. Intervention d'urgence sur suintement ou fuite d'eau boueuse

4.14.4.2 Les suintements d'eaux claires

Les suintements d'eaux claires sont assez courants en crue et font l'objet la plupart du temps d'une surveillance régulière. L'intervention est nécessaire qu'en cas de débit de fuite excessive attestant d'un démarrage imminent d'érosion de conduit. Dans ce dernier cas, l'intervention peut être similaire à celle liée aux eaux boueuses ou être limitée à la mise en œuvre d'un filtre sur le talus aval et d'une recharge drainante en matériaux pulvérulents.



Photo 5. Infiltrations d'eaux claires

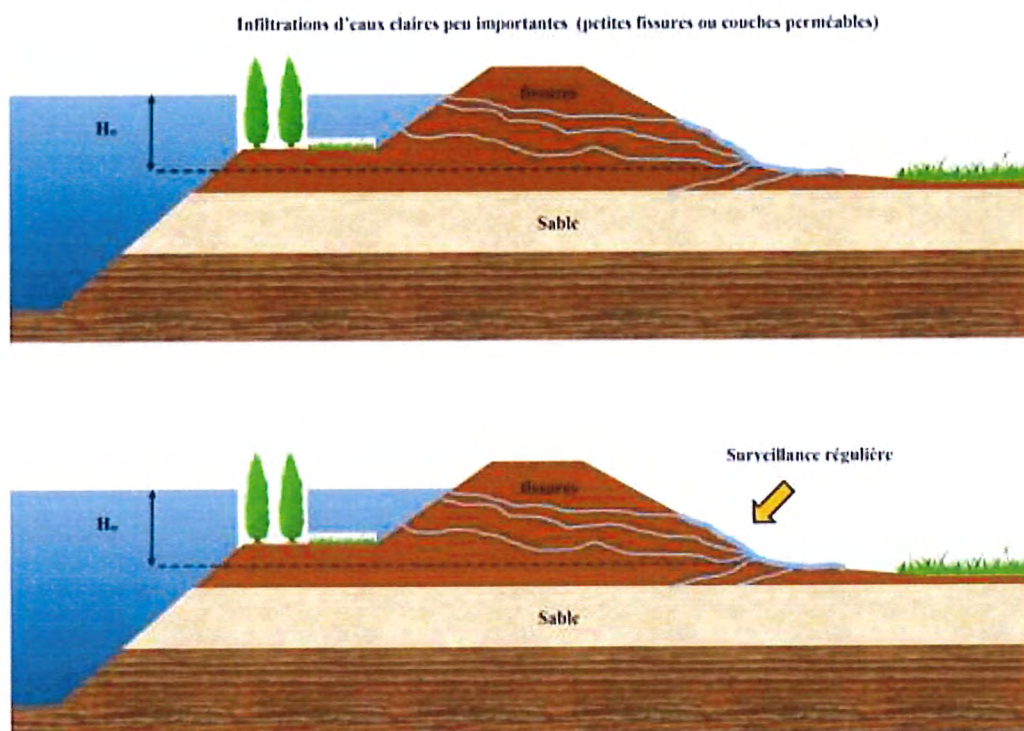


Figure 22. Surveillance sur infiltration d'eau claire

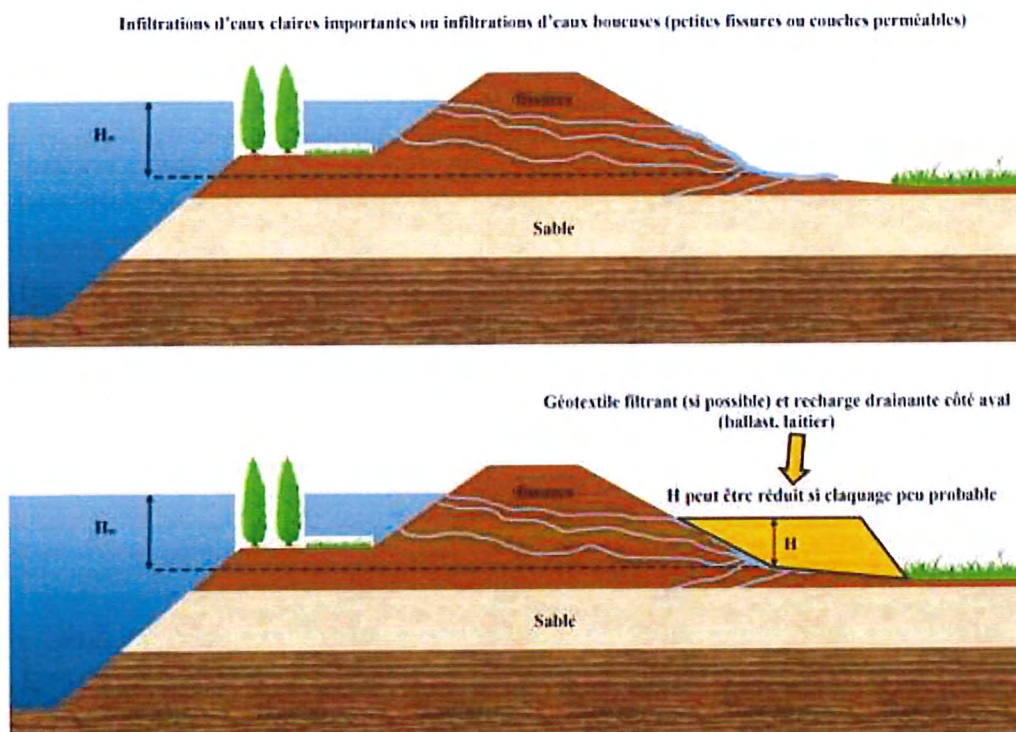


Figure 23. Intervention d'urgence sur infiltration d'eau claire

4.14.4.3 Glissement du talus côté zone protégée

En cas de glissement du talus côté zone protégée, la technique d'intervention est identique à la précédente. Un massif drainant posé sur un géotextile filtrant permet de stabiliser le talus aval.

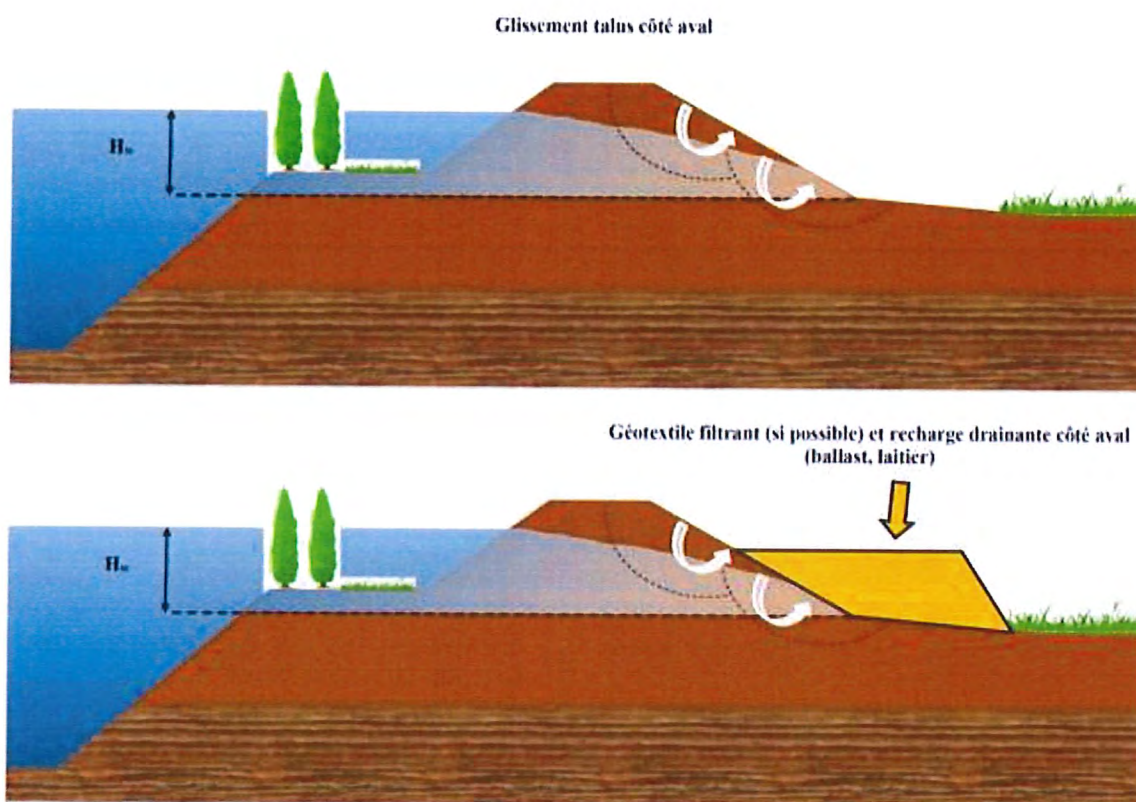


Figure 24. Intervention d'urgence sur glissement du talus côté zone protégée

4.14.4.4 Erosion du talus côté fleuve ou affouillement présumé en pied de talus

En cas d'érosion ou d'affouillement présumé du pied de talus côté fleuve, un engraissement de la digue côté aval (zone protégée) est opéré avec de l'argile plastique prélevé localement et permettant de résister à l'érosion externe du courant. Cette intervention peut être complétée par la mise en œuvre de blocs d'enrochements côté amont (fleuve).



Photo 6. Pose d'enrochements côté amont (gauche) ou engraissement côté aval (droite) suite à affouillement

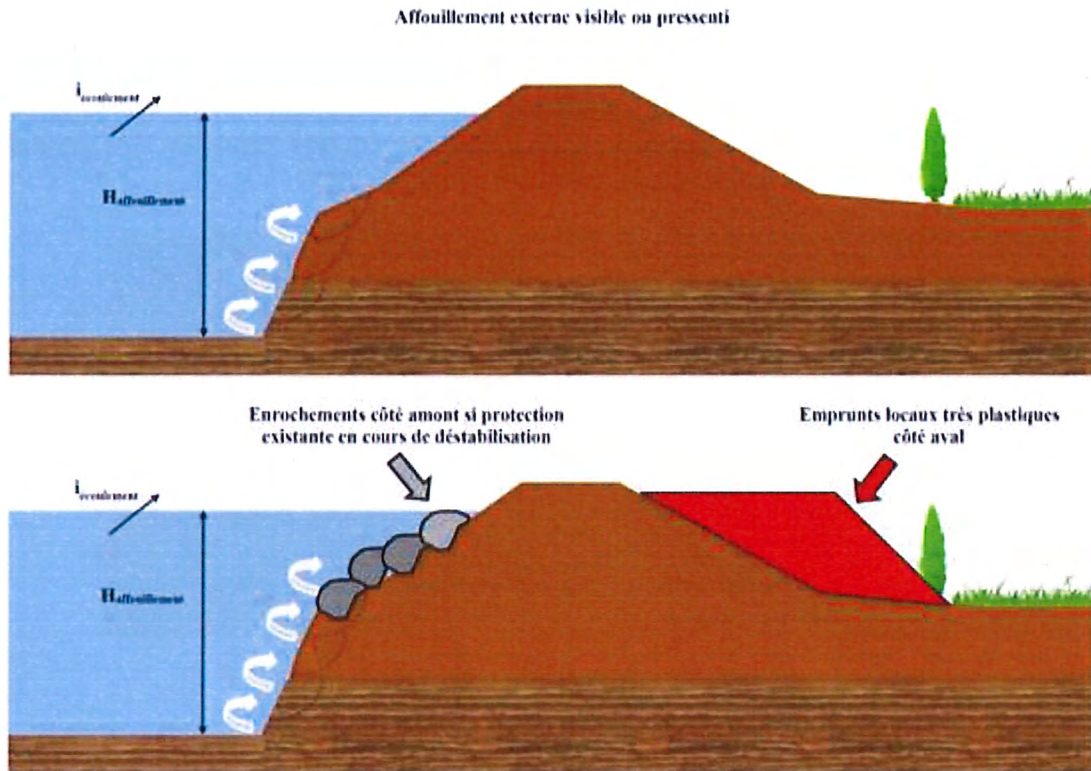


Figure 25. Intervention d'urgence sur affouillement

4.14.4.5 Surverse localisée

En cas de surverse localisée, un remblai est réalisé en crête de digue pour contenir les déversements. Les surverses générales ne sont pas traitées, compte tenu de leur impact éventuel en rive opposée ou en aval.



Photo 7. Intervention sur encoule suite à début de surverse

Surverse localisé ou risque de surverse localisé

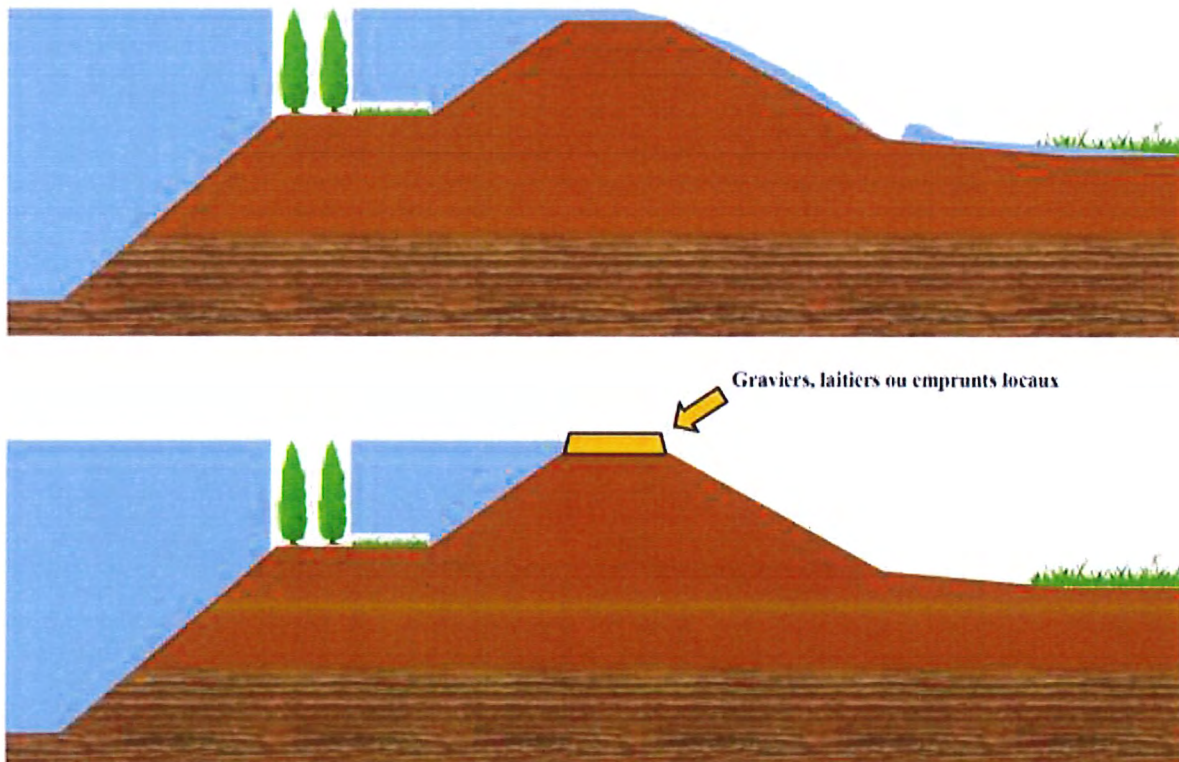


Figure 26. Intervention d'urgence sur surverse localisée

4.14.4.6 Non fermeture d'une vanne ou d'une martelière ou de rupture d'un organe de fermeture

En cas de non fermeture d'une vanne ou d'une martelière ou de rupture d'un organe de fermeture, il est procédé à la mise en œuvre préférentiellement côté amont de blocs de 3 à 6 tonnes (compte tenu des vitesses pouvant atteindre 7 m/s en cas de rupture) ou de big-bags équivalents. La blocométrie est réduite en cas de non fermeture et de vitesse plus faible.

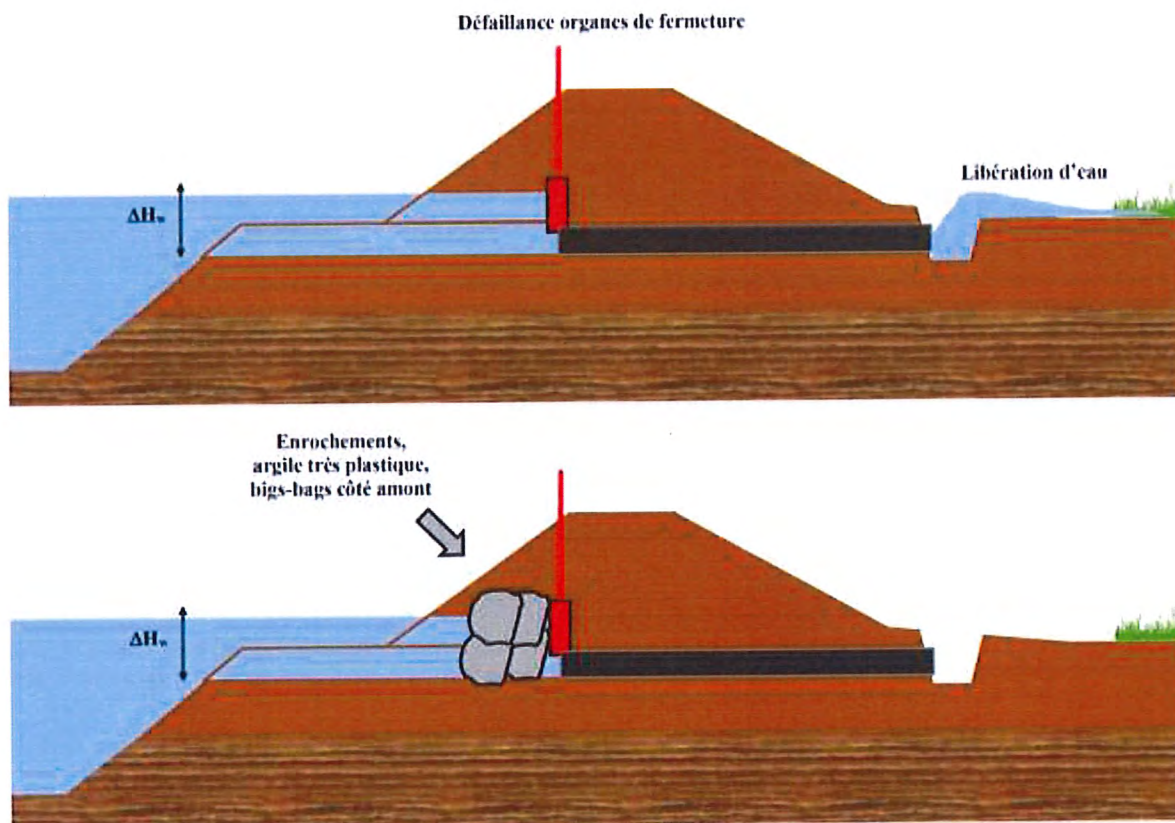


Figure 27. Intervention dans le cas de défaillance d'un organe de fermeture



Photo 8. Intervention au droit d'un ouvrage traversant

4.14.4.7 Départ de brèche ou petite brèche au droit d'une digue comportant un ségonnal

En cas de départ de brèches ou en présence d'une petite brèche au droit d'une digue comportant un ségonnal, il est procédé si possible à la mise en œuvre en becs de canard d'enrochements côté fleuve pour stabiliser l'ouvrage et commencer à limiter le débit, avec mise en œuvre d'argile entre le cordon rocheux et la digue.

Photo 9. Dépose de matériaux gravelot-argileux côté fleuve – Brèche de Ventabren – PRD le 23/11/2016



4.14.5 Suivi des travaux d'urgence

Lorsqu'une intervention d'urgence a été commandée, le PC désigne un chargé du suivi du traitement d'intervention d'urgence. Celui-ci doit visiter régulièrement le chantier, afin de suivre les travaux réalisés et, en cas d'aggravation du désordre, prévenir le PC afin de renforcer les moyens de l'entrepreneur.

4.14.6 Aggravation d'un désordre

Lorsqu'une aggravation d'un désordre est constatée, le DT ou son représentant et l'entrepreneur d'interventions d'urgence doivent se rendre sur le lieu du désordre afin d'examiner et commander le renforcement de cette intervention.

4.14.7 Brèches

Lorsqu'un début de brèche ou une rupture d'ouvrage est constaté par une équipe ou un garde-digues, le PC contacte les équipes de surveillance des secteurs proches et leur demande d'arrêter la surveillance et de regagner leur lieu de départ.

Des moyens hélicoptérés peuvent être demandés à l'autorité préfectorale du département ou au CODIS afin d'examiner la brèche et la propagation de l'eau.

Le DT ou son représentant doit se rendre sur la brèche ou rupture de digue par tout moyen, afin d'examiner les dispositions à prendre pour lancer l'opération de colmatage de celle-ci.

Dans ce cas, le DT ou son représentant désigne un chargé du suivi du traitement d'intervention d'urgence du PC. Celui-ci doit visiter régulièrement le chantier, afin de suivre les travaux réalisés et, en cas d'aggravation, prévenir le PC afin de renforcer les moyens de l'entrepreneur.

4.15 OBSERVATION ET SUIVI PIEZOMETRIQUE SUR LES QUAIS D'ARLES :

La collecte des données de hauteur d'eau dans les quais est effectuée dès la décrue du Rhône afin de contrôler leur vidange.

Tableau 41. Principe de relevé des données de hauteur d'eau dans les murs des quais

Début du relevé	Fréquence des relevés	Arrêt du relevé	Rendu des observations
Dès la décrue du Rhône à la station de Beaucaire/Tarascon.	A chaque perte de 1m à la station de Beaucaire/Tarascon	Cote à 4m NGF à Beaucaire/Tarascon soit un débit à 2900m ³ /s	Les données recueillies seront capitalisées pour les études ultérieures et seront consignées dans le rapport de surveillance.

4.16 DECLARATION EISH

Dans le cas de désordres répondants aux critères des EISH, le SYMADREM déclare l'EISH et propose une classification.

5 EXPLOITATION DES OUVRAGES EN SITUATION DE TEMPETE

5.1 GENERALITES

Ce chapitre traite de l'organisation du SYMADREM en périodes de tempêtes et des entités impliquées dans la gestion de cette situation particulière sur les ouvrages du système d'endiguement maritime.

Compte tenu du linéaire important de digues maritimes, de la difficulté d'accès aux ouvrages et de la dangerosité de la situation due au déferlement ; le SYMADREM a mis en place un dispositif de surveillance adapté.

Si une alerte aléa vagues-submersion est donnée par Météo France, des procédures de surveillance sont mises en place afin de surveiller les digues et intervenir en cas de nécessité.

5.2 PERIODE D'APPLICATION

Ce dispositif s'applique dès l'alerte aléa vagues-submersion et s'achève à la fin de l'alerte.

5.3 SECTEURS DE SURVEILLANCE ET CONSISTANCE DE LA SURVEILLANCE

En fonction de la configuration des ouvrages et de leur accès, la digue à la mer est divisée en quatre secteurs de surveillance avec trois secteurs surveillés, à savoir :

Tableau 43. Secteurs de surveillance et consistance de la surveillance

Secteurs de surveillance	Ouvrages	Points d'observations en période de tempête
Secteur 1	- Digue frontale : PR 0 au PR 3.8,	En l'absence de franchissement par déferlement, la digue frontale est examinée, sur toutes ses parties visibles, en cheminant à pied sur celle-ci. En cas de franchissement par déferlement, la digue frontale est examinée, sur toutes ses parties visibles, à l'aide de jumelles, à partir de points d'observations sécurisés de celle-ci.
	- Epis et brises lames,	Les épis et brises lames sont examinés sur toutes leurs parties visibles, à l'aide de jumelles, à partir de points d'observations sécurisés de la digue frontale.
	- Digue à la mer : PR 3.8 au PR 4.8	En l'absence de franchissement par déferlement, la digue à la mer est examinée, sur toutes ses parties visibles, en cheminant à pied sur celle-ci. Dans le cas d'un franchissement de l'ouvrage, par déferlement, la surveillance est stoppée.
	- Digue de l'embouchure : PR 336.6 au PR 337.0	En l'absence de franchissement par déferlement, la digue de l'embouchure est examinée, sur toutes ses parties visibles, à partir de divers points d'observation de celle-ci, à la manière des « sauts de puces ».

		En cas de franchissement par déferlement, la digue de l'embouchure est examinée par le Garde Dignes, sur toutes ses parties visibles, à l'aide de jumelles, à partir de points d'observations sécurisés de celle-ci.
Secteur 2	Digue à la mer : PR 4.8 au PR 21.5	<p>La digue est examinée sur toutes ses parties visibles, en se déplaçant en véhicule, à vitesse lente, à partir du Pertuis de la Fourcade jusqu'à la digue des Toscans.</p> <p>Ce secteur est difficilement accessible en période de tempête. Les accès sont souvent interrompus.</p> <p>Dans le cas d'un franchissement de l'ouvrage, par déferlement, la surveillance est stoppée.</p>
Secteur 3	Digue du Petit Rhône rive gauche dénommé digue de l'Amarée, du PR 336.0 au PR 336.5	<p>En l'absence de franchissement par déferlement, la digue est surveillée, sur toutes ses parties visibles, en cheminant à pied sur celle-ci.</p> <p>En cas de franchissement par déferlement, la digue de l'Amarée est surveillée, sur toutes ses parties visibles, à l'aide de jumelles, à partir de points d'observations sécurisés de celle-ci.</p>
Secteur 4	Tronçon de la digue à la mer compris entre la digue des Toscans PR 21.5 et le Vieux Rhône PR 25.5	<p>La digue est examinée sur toutes ses parties visibles, en se déplaçant en véhicule, à vitesse lente.</p> <p>Dans le cas d'un franchissement de l'ouvrage, par déferlement, la surveillance est stoppée.</p>

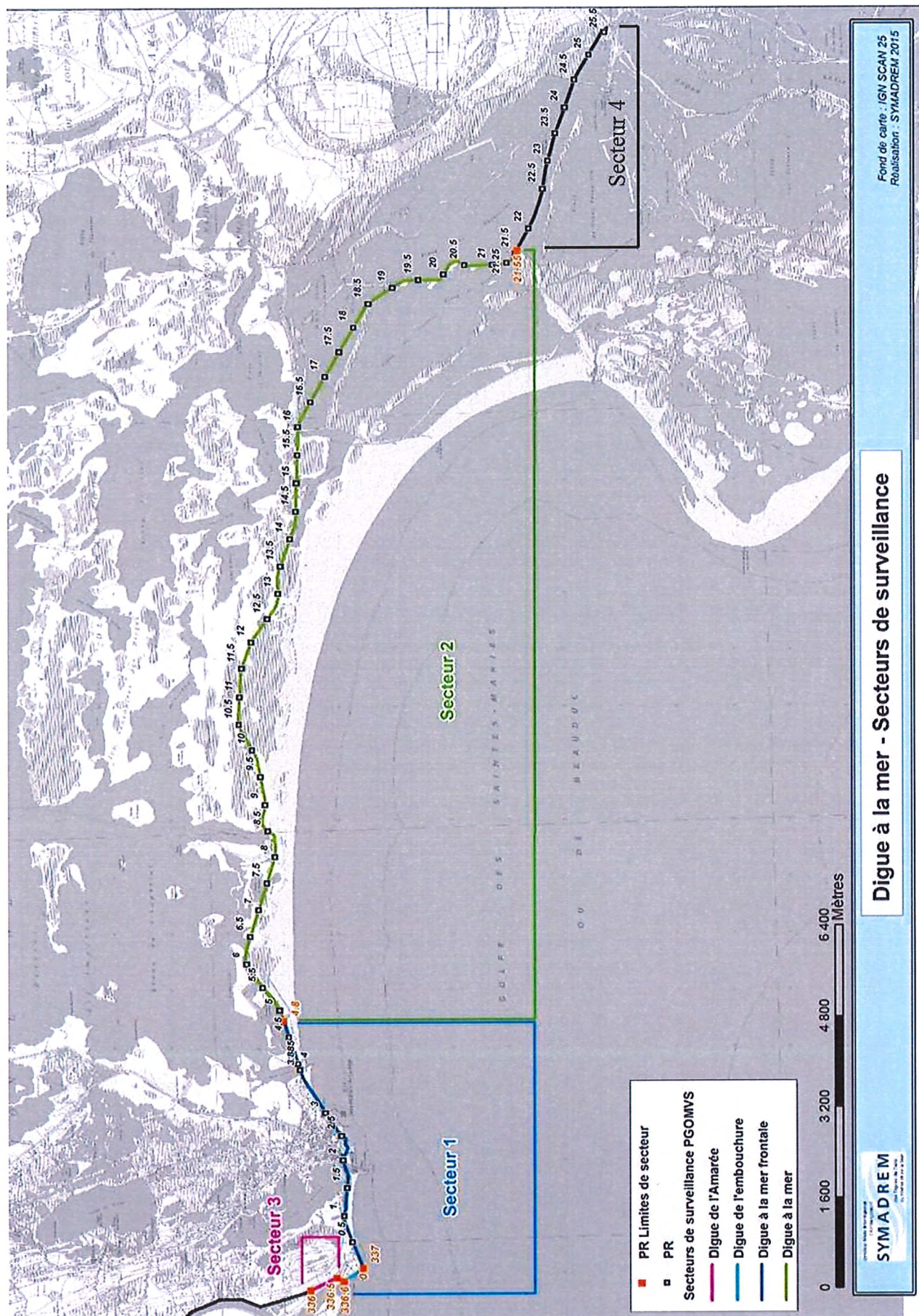


Figure 28. Carte des secteurs de surveillance 1, 2, 3 et 4 :

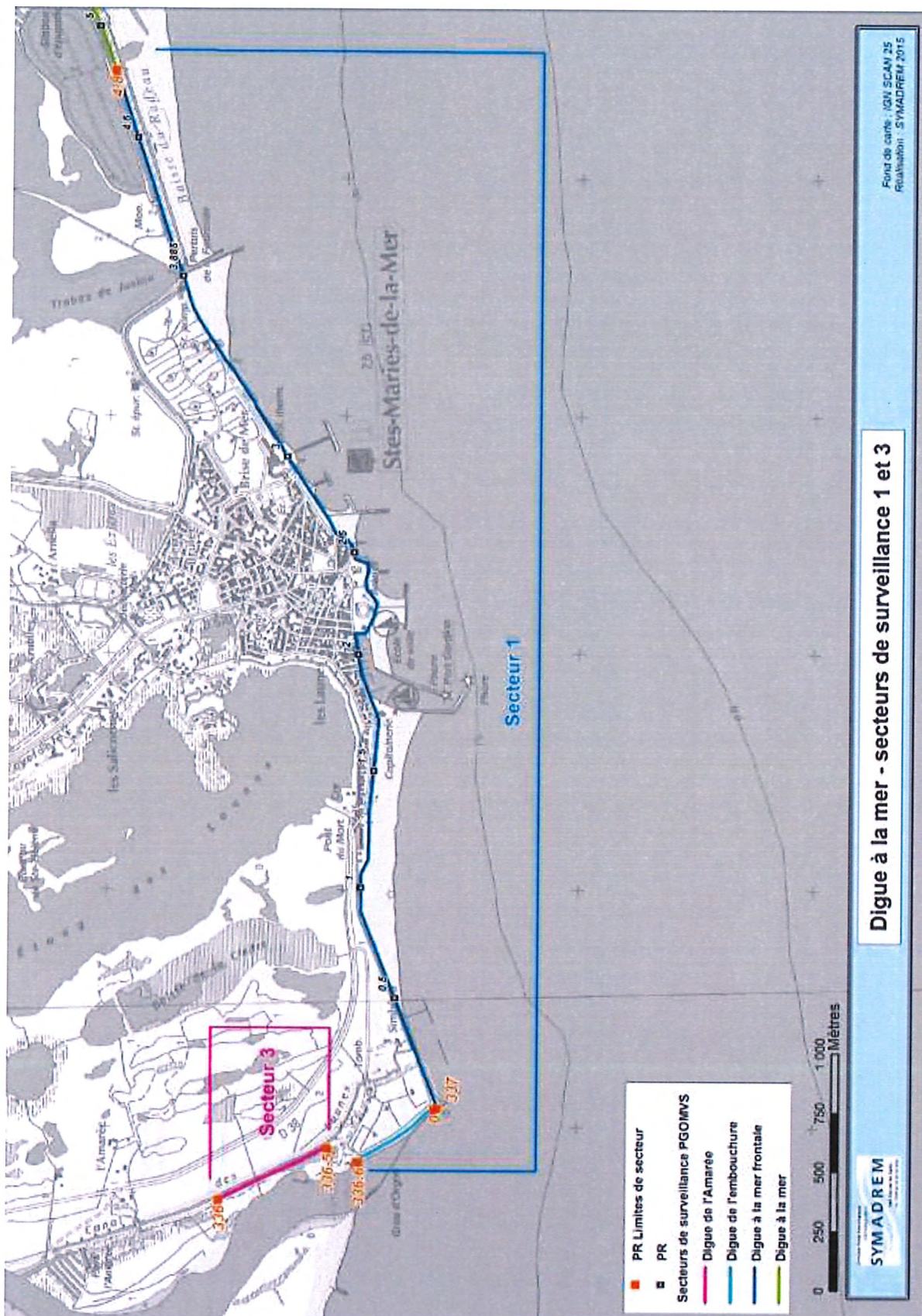


Figure 29. Carte de détails des secteurs de surveillance 1 et 3 :

5.4 ETATS D'ALERTE

Des états d'alertes ont été définis avec une mise en œuvre sectorielle de la surveillance des ouvrages (secteurs 1 à 4).

En effet étant donné la dangerosité des déferlements sur les ouvrages, il n'est pas envisageable de mettre en œuvre une surveillance linéaire continue des ouvrages. Seuls les gardes-digues et le personnel du SYMADREM, peuvent assurer cette surveillance selon des modalités bien particulières.

Dès la réception d'une alerte aléa-vague submersion, le SYMADREM définit l'état d'alerte en prenant en compte les données suivantes :

- Orientation et vitesse du vent,
- Niveau marin au pertuis de la Fourcade

Deux états d'alerte sont définis :

- Alerte 1
- Alerte 2

Ces seuils d'états d'alerte sont représentés dans le tableau suivant :

Tableau 44. Etats d'alerte

Côte du niveau marin,	Orientation vent moyen	Vitesse vent moyen	Etat d'alerte secteurs 1,3 et 4	Etat d'alerte secteur 2
Niveau marin $\geq + 0.50$ m NGF	Sud-Est, Sud, Sud-Ouest	> 49 Km/h, > Force 6	Alerte 1	
Niveau marin $\geq + 1.00$ m NGF	Sud-Est, Sud, Sud-Ouest	> 74 Km/h, > Force 8	Alerte 2	
Niveau marin $\geq + 0.50$ m NGF	Nord-Ouest, Nord, Nord-Est Ou Sud-Est, Sud, Sud-Ouest	> 74 Km/h, > Force 8		Alerte 1

Secteurs 1, 3 et 4 :

En cas de relevés du niveau marin inférieurs aux seuils des états d'alerte, la levée des états d'alerte en cours, est effectuée.

Secteur 2 :

En cas de mesures de la vitesse du vent, inférieures aux seuils des états d'alerte en cours, la levée des états d'alerte est effectuée.

5.5 NIVEAU DE PROTECTION DES OUVRAGES MARITIMES

En cours de définition.

5.6 NIVEAU DE DANGER DES OUVRAGES MARITIMES

En cours de définition.

5.7 ACTEURS

5.7.1 *Poste de Commandement (PC)*

Dès la réception d'une alerte aléa-vague submersion, le SYMADREM met en place un Poste de Commandement en configuration réduite. Celui-ci est composé du Directeur des Opérations, de la direction du SYMADREM et d'une partie des agents du service technique.

Tableau 45. Les postes du PC

Postes du PC	Principales actions	Moyens humains au SYMADREM (nb personnes)
Directeur des Opérations (DO)	Prend les décisions	1
Directeur du Poste de Commandement (DPC) et Directeur Technique (DT)	Assure la coordination générale des opérations (surveillance et interventions) .	2
Agents du service technique	Assure la vigilance, la prévision et la transmission des informations. Assure la liaison avec le garde-digues.	2
Chargé du suivi des travaux d'intervention d'urgence (le cas échéant)	Assure le suivi du traitement d'intervention d'urgence.	2
Total :		6

Le PC est placé sous l'autorité du Directeur des Opérations qui est le Président du SYMADREM.

Le PC assure toutes les fonctions nécessaires à la direction opérationnelle, à savoir :

- la direction fonctionnelle de la surveillance des ouvrages avec notamment les liaisons avec le garde-digues,
- la vigilance, la prévision et la transmission des informations,
- la direction des travaux d'entretien, de mise en sécurité et des interventions d'urgence (le cas échéant).

5.7.2 *Moyens humains pour la surveillance :*

La surveillance des ouvrages est assurée par le garde digue du SYMADREM.

Dès le déclenchement de l'alerte 1, le garde digue assure la surveillance des secteurs 1 à 4.

Dans le cas d'une tempête longue, le garde digue du secteur peut être remplacé par des agents du service technique du SYMADREM disposant de connaissance de terrain tels que les ingénieurs chargés d'opérations ou par un garde digue.

Tableau 46. Moyens humains pour la surveillance des digues

Postes du PC	Principales actions	Moyens humains au SYMADREM (nb personnes)
Garde digues	Surveillance des ouvrages maritimes	1
Gardes digues de remplacement (ingénieur chargé d'opération ou garde-digues)	Mesure de la côte du niveau marin au Pertuis de la Fourcade	+ 2

Le garde-digues détient un véhicule et l'ensemble du matériel nécessaire à la surveillance diurne, ainsi que les équipements de protection individuel (EPI) à savoir :

- un terminal radio tetra géolocalisable,
- un gilet de sauvetage,
- un téléphone GSM,
- une lampe torche,
- une tronçonneuse,
- une paire de jumelles

5.7.3 *Entreprises d'interventions d'urgence*

Un marché à bons de commande est passé régulièrement entre le SYMADREM et des entreprises de travaux publics pour l'exécution des travaux d'intervention d'urgence.

Pour des raisons de rapidité d'intervention, le cahier des charges prévoit les délais de commencement d'intervention suivants :

- le délai d'intervention est d'une heure maximum de jour, pour commencer les travaux d'une intervention d'urgence, après commande,
- le délai d'intervention est d'une heure trente maximum de nuit, pour commencer les travaux d'une intervention d'urgence, après commande,

5.8 MOYENS D'INFORMATION SUR LES TEMPETES

5.8.1 Prévision de tempête :

La prévision relative à l'aléa vagues - submersion est assurée par les services de Météo-France.

Le SYMADREM consulte régulièrement la prévision de l'aléa vagues-submersion de Météo France sur le lien de Météo France / Prévisions / Marine / zone côtière Port Camargue – Fos : <http://www.meteofrance.com/previsions-meteo-marine/cotes/cote-pt-camargue-fos/0066700>

Le SYMADREM a fait une demande auprès des services de Météo France pour recevoir automatiquement ces informations de prévision.

Dans le cas où une prévision de l'aléa vagues-submersion est donnée par Météo France, cette veille est complétée par la consultation d'autres sources d'informations afin de connaître les données prévisionnelles des hauteurs de houles, de mer totale et de mer du vent.

Tableau 47. Sites consultés lors d'une prévision d'aléa vague-submersion

Données diffusées	Nom du site	Adresse
Vent : Orientation et vitesse Température Précipitation	Windguru Prévision à 10 jours	https://www.windguru.cz/24159
Vent : Orientation et vitesse Température Précipitation Vagues	Ventusky Prévision à 10 jours	https://www.ventusky.com/?p=43.33;5.50;7&l=wave
Vent Mer totale Mer du vent Houle	Météo France Prévision zone côtière à 4 jours	http://www.meteofrance.com/previsions-meteo-marine/cotes/cote-pt-camargue-fos/0066700
Vent Mer totale Mer du vent Houle	MétéoConsult Prévision au Stes Maries de la Mer à 7 jours et plus	http://marine.meteoconsult.fr/meteo-marine/meteo-abords-du-port/mer-mediterranee/previsions-meteo-saintes-maries-de-la-mer-87-0.php#
Vent Mer totale Mer du vent Houle	AlloSurf Animation de la prévision de houle sur le golfe du Lion	https://www.allosurf.net/meteo/surf/saintes-maries-de-la-mer-meteo-wam-5-wrf-5-96-h-3000476.html
Hauteur significative des vagues Direction des vagues	Marc (Modélisation et Analyse pour la recherche côtière)	http://marc.ifremer.fr/resultats/vagues/modeles_mediterranee/(typevisu)/map/(zoneid)/6693#appTop

5.8.2 Mesures

Dès la prévision de l'aléa vagues – submersion, le garde digue relève deux fois par jour, la côte du niveau marin au pertuis de La Fourcade, à l'échelle limnimétrique côté mer.

5.8.3 Observation et suivi de l'événement

En période de tempête, le SYMADREM effectue une veille météorologique sur les sites référencés ci-dessus dans le tableau précédent.

La fréquence de consultation est de minimum deux fois par jour.

5.9 DISPOSITIONS PRISES PENDANT LES ETATS D'ALERTE ET MOBILISATION

Tableau 48. Dispositions pendant les états d'alerte

Etats d'alerte	Transmission d'informations	Destinataires de l'information	Surveillants	Durée de surveillance
Alerte 1	Automate d'appels	<ul style="list-style-type: none"> - Président du SYMADREM - Direction de la mairie des Saintes-Maries de la Mer et d'Arles - Maire des Saintes Maries de La Mer - Service unité de contrôle des ouvrages hydrauliques – DREAL - Entreprises en charge des travaux d'intervention d'urgence 	Garde-digues dirigé par le Directeur Technique	Ouvrages des secteurs 1, 3 et 4 : la visite de la digue frontale et de la digue de l'embouchure est effectuée selon les modalités de surveillance de type VSP, deux fois par jour, le matin et l'après-midi (si les conditions le permettent).
				Ouvrages du secteur 2 : la visite de la digue à la mer est effectuée selon les modalités de surveillance VSP, une fois par jour, le matin (si les conditions le permettent).

Etats d'alerte	Transmission d'informations	Destinataires de l'information	de	Surveillants	Durée de surveillance
Alerte 2		Destinataires de l'alerte 1 + - Préfecture des Bouches-du-Rhône et sous-Préfecture d'Arles - EMIZDS		Garde-digues dirigé par le Directeur Technique	Ouvrages des secteurs 1, 3 et 4 : Les visites des secteurs 1 et 3 sont effectuées selon les modalités de surveillance VSP, toutes les deux heures, entre 7h00 et 22h00 (si les conditions le permettent). Le secteur 4 est surveillé trois fois par jour.

5.10 GESTION DES OUVRAGES DE TIERS

Afin de permettre des circulations d'eau entre les étangs inférieurs et la mer, des ouvrages hydrauliques gravitaires traversants ont été construits en même temps que la digue à la mer et sont intégrés à celle-ci. Ces ouvrages sont appelés pertuis.

Certains pertuis sont manœuvrables.

Le Parc Naturel Régional de Camargue, dans le cadre de la Commission Exécutive de l'Eau, travaille sur la rédaction d'un règlement d'eau qui définira des consignes de gestion d'ouverture des pertuis.

Ces consignes intégreront la gestion des situations de tempêtes.

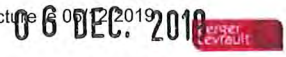
A ce jour, des conventions existent entre le SYMADREM et les gestionnaires des pertuis. Elles sont listées ci-dessous :

5.10.1 Pertuis de la Fourcade

La manœuvre des martellières du pertuis de La Fourcade est effectuée par la commune des Saintes-Maries de la Mer, en application de la convention passée entre cette dernière et le SYMADREM.

5.10.2 Pertuis de la Comtesse

La manœuvre des martellières du pertuis de La Comtesse est effectuée par la Réserve Naturelle Nationale de Camargue, en application de la convention passée entre cette dernière et le SYMADREM.



5.10.3 *Pertuis du Fangassier*

La manœuvre des martellières du pertuis du Fangassier est effectuée par le Parc Naturel Régional de Camargue, en application de la convention passée entre ce dernier et le SYMADREM.

5.11 DISPOSITIONS PREVUES POUR LES TRAVAUX DE RENFORCEMENT EN COURS D'EXECUTION

Pour les ouvrages faisant l'objet de travaux de renforcement, la surveillance des ouvrages en toutes circonstances et l'exécution des interventions d'urgence sont assurées par les entreprises titulaires des marchés de travaux, depuis l'ordre de service de démarrage de la phase de préparation jusqu'à la phase de réception des travaux.

Les entreprises s'engagent dès le stade de la consultation et durant toute la durée des travaux, à mettre en place un plan d'intervention en cas de tempêtes sur les ouvrages concernés par les travaux.

Les dispositions opposables à l'entrepreneur sont similaires à celles figurant dans le présent document (vigilance tempête, personnel d'astreinte, moyens de surveillance, moyens d'intervention).

En cas de diminution, pendant les travaux, du niveau de protection, des moyens de restauration de la protection doivent pouvoir être mis en œuvre à tout moment. L'entrepreneur doit disposer en permanence d'un stock de matériaux suffisant pour réaliser les remblais d'urgence.

L'ensemble de ses dispositions sont prévues par le SYMADREM dans le cahier des charges de la maîtrise d'œuvre ainsi que dans ceux des travaux.

5.12 INFORMATION ET COMMUNICATION

Dans l'attente des résultats de l'étude de dangers sur le système d'endiguement, les informations et communications faites sont celles mentionnés auprès des destinataires du §5.9.

5.13 GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

5.13.1 *Détection d'un désordre*

Lorsqu'un désordre nécessitant une intervention d'urgence, est détecté par le garde-digues, celui-ci doit prendre contact avec le PC, et donner toutes les indications utiles permettant de situer et caractériser le désordre.

5.13.2 *Traitement*

Le DT ou son représentant informe l'entrepreneur d'intervention d'urgence.

Ils se rendent sur le lieu du désordre afin d'examiner et commander, en tant que de besoin, les travaux d'urgence à effectuer.

L'intervention de travaux d'urgence est programmée uniquement si les conditions le permettent.

5.13.3 *Principes d'interventions d'urgence en période de tempête*

Lorsqu'une intervention d'urgence est demandée par le garde-digues, le DT ou son représentant et l'entrepreneur d'interventions d'urgence se rendent sur le lieu du désordre afin d'examiner et commander, en tant que de besoin, les travaux d'urgence à effectuer.

Les principes généraux d'intervention d'urgence sont :

- l'utilisation des techniques classiques de terrassement car elles sont maîtrisées par le SYMADREM ; et par l'entreprise,
- l'utilisation de matériaux de type enrochements entreposés sur des aires de stockage localisées à proximité des ouvrages.

Les matériaux destinés aux interventions sont stockés sur 9 aires sécurisées et localisées à proximité des digues. Ils permettent la réalisation de petites interventions. En cas de grosses interventions, le recours à des carrières devient nécessaire.

Ces travaux ne sont pas destinés à être permanents et doivent faire l'objet d'un diagnostic post tempête.

5.13.4 *Brèches*

Lorsqu'un début de brèche ou une rupture d'ouvrage est constaté par le garde-digues, des moyens hélicoptés peuvent être demandés à l'autorité préfectorale du département ou au CODIS afin d'examiner la brèche et la propagation de l'eau.

Le DT ou son représentant doit se rendre sur la brèche ou rupture de digue par tout moyen, afin d'examiner les dispositions à prendre pour lancer l'opération de colmatage de celle-ci.

Dans ce cas, le DT désigne un chargé du suivi du traitement d'intervention d'urgence du PC. Celui-ci doit visiter régulièrement le chantier, afin de suivre les travaux réalisés et, en cas d'aggravation, prévenir le PC afin de renforcer les moyens de l'entrepreneur.

5.14 DECLARATION EISH

Dans le cas de désordres répondants aux critères des EISH, le SYMADREM déclare l'EISH et propose une classification.

06 DEC. 2019

5.15 VISITES ET RAPPORT DE SURVEILLANCES POST-TEMPETE

Tableau 49. Principe des visites post-tempête (VPT)

Visites de surveillance en situation particulières	Parcours de la visite	Fréquences	Moyens	Commentaires
Visite post tempête - VPT	Les secteurs concernés par le déclenchement de l'alerte et les épis et brises lames.	Les visites post-tempête sont programmées suite à un état de tempête correspondant à la mise en charge partielle ou totale de la digue et des épis et brises lames.	<p>La visite post-tempête est effectuée, dès que les conditions d'exécution et de sécurité le permettent et au plus tard, dans le délai de 15 jours après la fin de l'alerte 1.</p> <p>La visite post-tempête est effectuée sur les principes de la VTA.</p>	<p>La visite post tempête porte en particulier sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Signe d'érosion externe côté mer, • Glissement des talus, • Signes de surverse parement aval), • Contrôle visuel des blocs d'enrochement des épis et brises-lames, • ... <p>Les constatations effectuées au cours de la VPT sont relevées sur une fiche de VPT.</p>

Les visites post-tempête sont intégrées au registre d'ouvrage et au rapport de surveillance.

6 EXPLOITATION DES OUVRAGES APRES UN SEISME

6.1 ACTEURS

Dès la réception d'une alerte de séisme, le SYMADREM met en place un Poste de Commandement en configuration réduite. Celui-ci est composé du Directeur des Opérations, de la direction du SYMADREM et d'une partie des agents du service technique.

Ce PC réduit est arrêté suite à la dernière visite post-séisme.

6.2 MOYENS D'INFORMATION

Les observations des séismes sont faites sur le site du Commissariat à l'Energie Atomique (CEA).

Le CEA et son Laboratoire de Détection et de Géophysique LDG (actuellement au Département Analyse Surveillance Environnement de la Direction des Applications Militaires, <http://www-dase.cea.fr>), est le pivot de la surveillance et de l'alerte qui relève du service public lié à la sécurité publique, à destination des collectivités territoriales

Le SYMADREM a fait une demande d'inscription auprès du CEA afin de recevoir automatiquement les alertes.

Dans l'attente de l'Inscription auprès du CEA, le SYMADREM est inscrit également aux alarmes par courriel sur le site du Centre Sismologique Euro-méditerranéen (CSEM – EMSC) présenté ci-dessous :

Earthquake Email and SMS notification service

[Logout]

Please, fill the following form and valid your options by clicking on the "Submit information" button.
Fields in **bold** are mandatory.

Your country : FRANCE

Your occupation : Civil protection services

Your institute : symadrem

You can download example for each format in PDF:
SMS - Standard - Advanced - Pickings

Select conditional criteria for up to 5 zones:

Zone 1

Magnitude >= 5.0

Region 42 < latitude (in °) < 45

2 < longitude (in °) < 6

Format : Standard : dedicated to the public

+ Add a new zone

Submit information

You can use this map to define the selected zone

Figure 30. Aperçu du site <http://www.emsc-csem.org/index.php?page=home>

6.3 DISPOSITIONS PRISES APRES L'EVENEMENT

A partir de l'épicentre du séisme d'une magnitude supérieur à 5, le cercle d'influence R2 (correspondant à une accélération de 0.025g) est dessiné suivant le tableau ci-dessous :

Magnitude	9	8,5	8	7,5	7	6,5	6	5,5	5
R2 (km)	205	145	101	70	49	34	24	17	12

$$R_1 = 1,2617.M^3 - 9,9179.M^2 + 34,392.M - 36,488 \quad (a \geq 0,025g)$$

$$R_2 = 0,304.M^4 - 5,3188.M^3 + 36,1.M^2 - 105,21.M + 110,79 \quad (a \geq 0,1g)$$

Table 1 : lois de déterminations des rayons R1 et R2.

Figure 31. Calcul du cercle d'atténuation R2 (Source : La surveillance des barrages vis-à-vis de l'aléa sismique (EDF-DPIH))

Le cercle de rayon R2 correspond à la représentation des isoséistes de minimum 5 de magnitude.
 Les zones concernées par des degrés d'intensité inférieurs à 5 ne sont pas concernés par la vigilance.

A partir de l'épicentre et de la magnitude du séisme : le SYMADREM vérifie la présence des ouvrages de protection dans les rayons d'atténuation R2.

Si les ouvrages du système d'endiguement sont présents dans la zone d'influence R2 alors les dispositions présentées dans le tableau ci-dessous s'appliquent.

Tableau 50. Dispositions prises après un séisme de magnitude 5

Ouvrages du SE	Etat d'alerte	Transmission d'information	Destinataire de l'information	Surveillants	Surveillance	Principe	Délai intervention
Non présents dans le cercle de rayon R2	Non						
Présents dans le cercle de rayon R2	Oui	Appel téléphonique	Gardes-dignes	Gardes-dignes	1- Prioritairement sur les ouvrages en maçonneries ainsi que sur les parties maçonnées, 2- les autres ouvrages	Surveillance réalisée sur les modalités des VSP. Ces visites sont appelées Visites Post Séisme.	Une semaine après le séisme

06 DEC. 2019

Bersier
Levrault

6.4 INFORMATION ET COMMUNICATION DES AUTORITES COMPETENTES

Sans objet

6.5 VISITES POST-SEISME

Les visites post-séisme sont intégrées au registre d'ouvrage et au rapport de surveillance.

7 GESTION DOCUMENTAIRE

7.1 DOSSIER TECHNIQUE

Le dossier technique est un fond documentaire technique alimenté tout au long de la vie du système d'endiguement.

Il n'y a pas d'exemplaire papier du dossier technique. L'ensemble des documents relatifs au dossier est contenu dans le serveur de données du SYMADREM.

Une sauvegarde journalière du contenu du dossier est effectuée.

Le dossier technique est unique pour tous les systèmes d'endiguement. Il est classé par grande thématique.

NOM	DATE DE	TYPE	TAILLE
0 - Sommaire actuel	14/02/2018 12:21	Dossier de fichiers	
A - Accidentologie	30/11/2016 14:35	Dossier de fichiers	
B - Bathymétrie	16/05/2017 14:32	Dossier de fichiers	
C - Topographie	17/07/2015 08:50	Dossier de fichiers	
D - Conception - EP - AVP - PRO	13/02/2018 16:19	Dossier de fichiers	
E - DIAG - EDD - ETC - Revue sûreté	22/09/2017 11:26	Dossier de fichiers	
F - Foncier_Conventions_Gestion + COT	15/11/2017 11:49	Dossier de fichiers	
G - Géotechnique - Géophysique	07/03/2017 15:59	Dossier de fichiers	
H - Historique	07/06/2016 09:42	Dossier de fichiers	
I - Inspections Services de Contrôle	24/02/2017 14:32	Dossier de fichiers	
J - Hydrologie	18/07/2016 11:53	Dossier de fichiers	
K - Hydraulique	11/07/2017 17:39	Dossier de fichiers	
L - Litiges et Mise en Demeure	17/07/2015 09:03	Dossier de fichiers	
M - Morphodynamique	13/06/2017 15:58	Dossier de fichiers	
N - Notaire - actes notariés et administra...	17/07/2015 09:03	Dossier de fichiers	
O - Crues	12/12/2016 11:57	Dossier de fichiers	
P - PPRI PCS DCRIM	06/03/2017 16:05	Dossier de fichiers	
Q - Etudes d'enjeux	17/07/2015 09:03	Dossier de fichiers	
R - Réglementation - Arrêtés Préf. et Dos...	24/11/2017 15:07	Dossier de fichiers	
S - Surveillance (VTA - VSP - EISH) - Co...	19/03/2016 10:23	Dossier de fichiers	
T - Travaux - DOE	17/07/2015 09:21	Dossier de fichiers	
U - Travaux - Marché MOE et TVX	17/07/2015 09:22	Dossier de fichiers	
V - Travaux d'Entretien	17/07/2015 09:22	Dossier de fichiers	
W - Travaux Grosses Reparations Urgenc...	15/06/2017 10:09	Dossier de fichiers	
X - Références techniques EDD	10/07/2017 17:07	Dossier de fichiers	
Y - Inspections Ministérielles	15/06/2017 10:09	Dossier de fichiers	
Z - Plan Rhône	13/06/2017 15:02	Dossier de fichiers	

Figure 32. Architecture du répertoire *Dossier Technique* sur le serveur informatique

Dès qu'un document relatif à l'ouvrage est validé, il est versé directement par l'agent dans le dossier technique correspondant.

Tous les agents du SYMADREM ont accès au contenu de ce dossier.

Chaque agent du service technique est capable de naviguer et de retrouver un document dans cette architecture.

Devant le grand nombre de documents pouvant constituer ce dossier, le SYMADREM peut éditer sur papiers en tant que de besoin les documents.

7.2 REGISTRE D'OUVRAGE

Le registre est "la main courante" du système d'endiguement. Il permet de connaître à tout moment et très rapidement l'état et le suivi de l'ouvrage. Le registre est ouvert dès l'achèvement de l'ouvrage et tenu à jour régulièrement.

Les données constituant le registre d'ouvrage sont :

- Les constatations faites lors des visites de surveillance régulière ou lors des visites de surveillance particulière (fiches),
- Le rapport de surveillance de l'année précédente,
- Les courriers de mise en demeure,
- Les procès-verbaux de constatations d'effractions,
- Les travaux d'entretien réalisés (bons de commande, factures et constats)
- Les crues ou événements particuliers (relevé des débits, des tempêtes) avec les rapports post-événement
- Les déclarations EISH,
- Les données annuelles des débits journaliers à la station de Beaucaire/Tarascon,
- Les rapports de contrats de maintenance (cf.2.6.2).

Les documents du registre d'ouvrage de l'année écoulée sont ensuite versés dans le dossier technique.

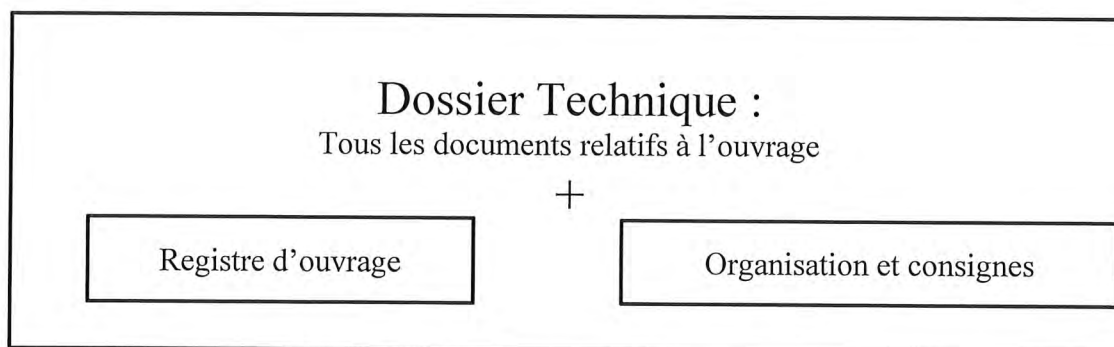


Figure 33. Représentation de la gestion documentaire

06 DEC 2019

Pensez
Levraut

8 CONTROLE QUALITE ET REVISION DE L'ORGANISATION

8.1 SITUATION DEGRADEE :

8.1.1 Informatique et Gestion documentaire

Les données informatiques du SYMADREM sont stockées sur des serveurs délocalisés de la ville d'Arles.

Ces serveurs sont sauvegardés quotidiennement.

L'accès aux données des serveurs se fait par deux liaisons fibres optiques, chacune empruntant un cheminement différent. Ce double accès aux serveurs, permet en cas de coupure d'une des liaisons d'avoir un accès continu aux réseaux informatiques.

Dans le cas où les serveurs sont indisponibles, le SYMADREM réalise une copie tous les 6 mois du répertoire *Dossier Technique* et stocke localement ce répertoire sur un disque dur externe ou sur l'unité centrale d'un ordinateur du SYMADREM.

8.1.2 Alimentation électrique

Le bâtiment dispose d'un groupe électrogène capable d'assurer l'alimentation électrique de certaines prises électriques (prises électriques secourues).

8.1.3 Vigilance et prévision de crues

En outre, et pour faire face à l'impossibilité d'accéder au site Vigicrues, le SYMADREM dispose de son propre outil informatique sommaire de prévision de crue.

Cet outil est basé sur la propagation de l'onde de crue sur le Rhône, à partir de la station hydrométrique de Viviers jusqu'à celle de Beaucaire / Tarascon et sur les principaux affluents situés entre ces deux stations. Les données en temps réel sont récupérées par le réseau informatique via un protocole de transfert de fichier (ftp).

Cet outil de prévision de crue, dès le dépassement du seuil de 4200 m³/s, (seuil de la préalerte) envoie des messages d'alerte aux agents du service technique.

Ce dispositif permet d'assurer une veille hors jours ouvrés.

8.2 FORMATION ET INFORMATION

8.2.1 Formation du personnel du SYMADREM

8.2.1.1 Formation des gardes-digues

Les gardes-digues suivent ponctuellement des formations sur des thématiques spécifiques tels que des formations pour les travaux de bûcheronnage, formation de gardes particuliers...

La direction du SYMADREM réalise ponctuellement des réunions où les consignes de surveillance et d'entretien sont rappelées aux agents.

8.2.1.2 Formation des agents du SYMADREM (hors gardes-digues)

Les agents du service technique peuvent participer aux journées techniques organisées par l'association France Digues.

Des réunions de rappel des procédures en situation de crue sont faites une fois tous les deux ans environ à tous les agents du SYMADREM aussi bien les agents techniques que les agents administratifs.

Des formations par poste du PC sont également proposées aux agents.

8.2.2 Formation des communes

Les maires, la direction des mairies et les correspondants communaux sont conviés biennalement au SYMADREM pour une réunion d'information et de rappels des procédures en situation de crue.

Les surveillants (agents ou volontaires de réserve communale) ne sont pas formés directement par le SYMADREM car ce personnel change régulièrement et n'est pas fixe. Lors d'une crue, les personnes mobilisées par la commune sont celles disponibles et volontaires pour assurer la surveillance parmi une réserve de personnes mobilisables.

8.2.3 Information des autorités compétentes en matière de secours

La communication de l'étude de dangers auprès des autorités est faite par courrier.

Cette mesure consiste à transmettre auprès des gestionnaires de crise les principaux résultats de l'étude de dangers (résumé non technique) de façon à leur permettre de les intégrer dans les documents de gestion de crise relevant de leurs compétences (plans communaux de sauvegarde, plans d'organisation des secours...).

Cette communication est faite auprès des acteurs concernés :

- Etat-Major Interzones ;
- Préfets ;
- Maires des communes membres du SYMADREM situées dans la zone protégée ;
- Présidents des structures intercommunales localisées dans la zone protégée ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours;
- Entreprises de terrassement titulaires du marché d'intervention d'urgence.

8.3 RETOUR D'EXPERIENCE

Les exercices de simulation ou les situations particulières (crues, séismes, tempêtes) font l'objet d'une phase d'évaluation.

Cette phase analyse et évalue les résultats de l'exercice ou de la gestion de la situation et le niveau d'atteinte des objectifs.

Le retour d'expérience tire les conclusions et détermine les actions à entreprendre pour améliorer les processus opérationnels.

Le retour d'expérience explicite précisément (via la rédaction d'un rapport) les orientations qui devront être suivies pour améliorer le dispositif initial.

8.3.1 Exercice de simulation

Des exercices de simulation, portant sur la mise en œuvre partielle ou totale de l'organisation et consignes en crue, sont prévus biennalement sauf si le PC a été activé dans l'année lors d'une crue.

Les acteurs de l'exercice sont questionnés et un rapport de retour d'expérience est établi.



06 DEC 2019

8.3.2 Situations particulières :

Suite à une situation particulière, un rapport de retour d'expérience est établi.

9 MISE A JOUR ET EVOLUTION DU DOCUMENT :

Le présent document peut être mis à jour :

- Après un retour d'expérience tels que défini au §8.3,
- Suite aux demandes des services de contrôle des DREAL,
- Après la réalisation d'une Etudes de Dangers qui apporte de nouvelles connaissances sur les risques.

ANNEXE : GLOSSAIRE

A.O.T : Autorisation d'occupation temporaire. Ces autorisations unilatérales délivrées par le SYMADREM concernent les ouvrages de tiers implantés dans les ouvrages du SYMADREM.

Barrière de sécurité ou Mesure de maîtrise des risques :

Ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. On peut distinguer :

- les mesures (ou barrières) de prévention : mesures visant à éviter ou limiter la probabilité d'un événement indésirable, en amont du phénomène dangereux.
- les mesures (ou barrières) de limitation : mesures visant à limiter l'intensité des effets d'un phénomène dangereux.
- les mesures (ou barrières) de protection : mesure visant à limiter les conséquences sur les cibles potentielles par diminution de la vulnérabilité.

Classement des ouvrages : Classement des ouvrages au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement dans le cadre de la réglementation relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Conforter : renforcer, rendre plus solide.

C.O.T : Convention d'occupation temporaire. Contrat passé entre le SYMADREM et un tiers pétitionnaire pour formaliser une Autorisation d'Occupation Temporaire.

Déferlement d'une vague : Le déferlement est une dissipation d'énergie qui correspond à la dernière étape de la vie de la vague, qui a le plus souvent lieu à l'approche du rivage. La vague déferle, à l'approche du rivage, quand le rapport entre sa hauteur et la profondeur du fond marin est compris entre 0.3 et 0.5 ou quand la profondeur du fond marin est inférieure à la moitié de la longueur d'onde. Il en est de même lorsque la vague arrive au contact d'un ouvrage.

Désordre : Signe observable ou quantifiable d'une dégradation de l'état initial de la digue.

Digue frontale : Tronçon de la digue à la mer directement exposée à la houle et à la mer du vent.

Entretien : Action de maintenir un ouvrage dans son état.

Hauteur significative (Hs) : Valeur moyenne du tiers supérieur des hauteurs des vagues observées sur une durée de 30 minutes.

Incidents d'exploitation : Evénements ou actions d'origine externe qui contreviennent à la réglementation, à l'objet des ouvrages : exemple : circulation non autorisée de véhicules sur la crête de digue.

Mer du vent : Vagues engendrées, en un lieu, par le vent régnant en ce lieu.

Mer totale : Combinaison, en un lieu, de la houle et de la mer du vent.

Niveau de sûreté : Le niveau de sûreté d'un ouvrage correspond au niveau à partir duquel des entrées d'eau par brèche doivent être considérées. Ce niveau correspond à une probabilité résiduelle de rupture au plus de 5 % conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Niveau de danger : Le niveau de danger d'un ouvrage correspond à une probabilité de brèche de 50 %. Ce niveau permet de définir le scénario dit n°3 défini dans l'arrêté susvisé pour permettre aux services en charge des secours aux personnes de préparer la gestion de crise .

Niveau de submersion : le niveau de submersion d'un ouvrage correspond à l'atteinte par le cours d'eau du niveau de la crête de digue.

Niveau de protection : le niveau de protection d'un ouvrage correspond au niveau à partir duquel des entrées d'eau dans le système doivent être pris en compte. Ces entrées d'eau peuvent s'effectuer par brèche ou par déversement sur les digues (cas d'un déversoir de sécurité ou d'une digue résistante à la surverse). Ce niveau est donc le minimum entre les niveaux de sûreté et de submersion.

Franc-Bord ou Ségonnal : lit majeur actif compris entre le haut de berge et le pied de digue

Réparation : action de réparer quelque chose qui a été endommagée et d'en restaurer l'état antérieur à l'endommagement.

Organismes agréés : Bureaux d'études ayant été agréés conformément à l'article R 214-148 et suivant du code de l'environnement, dans le cadre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ouvrages de collectivités, de l'Etat : Ouvrages dont le SYMADREM assure l'exploitation. Ils sont la propriété de plusieurs collectivités membres du SYMADREM ou bien de l'Etat. Dans la présente organisation, l'ensemble des ouvrages pour lesquels le SYMADREM est propriétaire ou pas et exploités par ce dernier, est dénommé soit « ouvrages exploités par le SYMADREM » ou bien « ouvrages du SYMADREM ».

Ouvrages de tiers englobés : Ouvrages de tiers implantés dans l'emprise de l'ouvrage du SYMADREM.

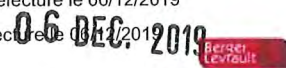
Ouvrage hydraulique traversant : ouvrage équipé d'organes de fermeture et dans lesquels circule de l'eau prélevé dans le Rhône (irrigation) ou de l'eau évacuée vers le Rhône (drainage agricole ou pluvial)

PR : Point repère sur la digue correspondant à la projection du Points Kilométriques sur la digue.

Réparation : action de réparer quelque chose qui a été endommagée et d'en restaurer l'état antérieur à l'endommagement.

SIRS Dignes : Système d'information à références spatiales dédié au diagnostic, à la surveillance et à l'entretien des ouvrages de protection contre les inondations.

Travaux d'urgence : Travaux de réparations intervenant en période de crues.



Annexe 1: Modèle de COT



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

DU DOMAINE PUBLIC DE LA DIGUE DU PETIT RHONE RIVE DROITE AU POINT REPERE 312.3

N°2019-53

Entre les soussignés :

Le **SYMADREM** (Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des digues du Delta du Rhône à la Mer), représenté par Monsieur Jean-Luc MASSON, en sa qualité de Président, dûment habilité par la délibération n°2018/60 du Comité Syndical en date du 16 Octobre 2018, ci-après désigné sous le terme « SYMADREM » ou « partie » ;

D'une part,

Et

[à compléter par l'identité de l'occupant : nom et prénom, ou bien par la dénomination de la personne morale de l'occupant][à compléter par l'adresse de l'occupant][en cas de personne morale, mentionner : représentée par le nom, prénom et qualité du représentant], [en cas de personne morale mentionner : dûment habilité à la représenter], ci-après désigné sous le terme « occupant », ou « partie » ;

D'autre part,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et des arrêtés pris en application,

Vu l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions,

SI RIVE GAUCHE Vu l'arrêté inter-préfectoral n°1534-2016 EA du 24 avril 2018 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement le syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer à réaliser l'opération de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles et les mesures associées et autorisant le système d'endiguement dit « rive gauche » ;

SI CAMARGUE INSULAIRE Vu la délibération n°2018-28 du 3 avril 2018 approuvant la demande d'autorisation du système d'endiguement fluvial Camargue Insulaire au titre des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'environnement,

Vu la délibération n°2018-59 du 16 octobre 2018 approuvant la description de l'organisation et des consignes mises en place pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances des ouvrages du système d'endiguement,

Vu la délibération n°2018-60 du 16 octobre 2018 approuvant la mise en place de conventions d'occupation temporaire pour les ouvrages et réseaux de tiers présents dans les ouvrages du système d'endiguement,

Ne laisser que la commune concernée (pas d'arrêté sur les Saintes Maries de la Mer et Vauvert et 2 arrêtés pour Arles)

Vu l'arrêté municipal de Tarascon du 29 septembre 2010, interdisant la circulation à tout véhicule sur les digues et ouvrages exploités par le SYMADREM

Vu l'arrêté municipal d'Arles du 14 septembre 2010, interdisant la circulation à tout véhicule sur les digues et ouvrages exploités par le SYMADREM

Vu l'arrêté municipal d'Arles modificatif du 4 octobre 2010, interdisant la circulation aux véhicules terrestres à moteur sur les digues et ouvrages exploités par le SYMADREM

Vu l'arrêté municipal de Port-Saint-Louis-du-Rhône du 21 septembre 2010, interdisant la circulation aux véhicules terrestres à moteur sur les digues et ouvrages exploités par le SYMADREM

Vu l'arrêté municipal de Beaucaire du 31 août 2010, interdisant la circulation à tout véhicule sur les digues et ouvrages exploités par le SYMADREM

Vu l'arrêté municipal de Fourques du 17 septembre 2010, interdisant la circulation à tout véhicule sur les digues et ouvrages exploités par le SYMADREM

Vu l'arrêté municipal de Saint Gilles du 7 septembre 2010, interdisant la circulation à tout véhicule sur les digues et ouvrages exploités par le SYMADREM

il est convenu ce qui suit :

10 : OBJET DE L'OCCUPATION

L'occupant est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public du SYMADREM défini à l'article 2 de la présente convention pour y implanter et y exploiter son ouvrage défini à l'article 4 de la présente convention.

Ce droit est un droit d'occupation précaire, temporaire et révocable du domaine public, à titre privatif, et régi selon les dispositions du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques.

L'ouvrage compte tenu de son implantation dans un système d'endiguement de classe A (rives droite et gauche) et B (Camargue insulaire), dûment autorisé au titre du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 précité, est également soumis aux dispositions applicables aux ouvrages de protection contre les inondations.

La présente convention s'applique également aux parties de l'ouvrage de l'occupant (y compris les éventuels organes de fermeture) situées en dehors de l'ouvrage du SYMADREM mais ayant un impact sur la sûreté de ce dernier. Ces parties sont définies à l'article 4.

11 : LOCALISATION DE L'OUVRAGE DE L'OCCUPANT

L'emplacement du domaine public du SYMADREM mis à disposition de l'occupant et dénommé dans la présente convention « l'ouvrage du SYMADREM », est situé au point repère PRD 312.3 de la digue du Petit Rhône rive droite au lieu-dit « Mas bel Air », sur le territoire de la commune de St Gilles, parcelle cadastrée F0533.

L'ouvrage de l'occupant est référencé sur le Système d'Information à Référence Spatiale (SIRS) du SYMADREM au n°1791.

12 : COORDONNEES DE L'OCCUPANT

L'occupant ou son exploitant devant être joignable en toutes circonstances, l'occupant a fourni les coordonnées suivantes :

OCCUPANT

Nom :
 Adresse postale :
 Courriel :
 N° téléphone fixe :
 N° téléphone portable:

EXPLOITANT (si différent de l'occupant) :

Nom :
 Adresse postale :
 Courriel :
 N° téléphone fixe :
 N° téléphone portable :

En cas de modification de ces coordonnées, l'occupant s'engage à informer par écrit et sans délai le SYMADREM aux coordonnées mentionnées à l'article 9.

13 : DESCRIPTION ET DIMENSIONS DE L'OUVRAGE DE L'OCCUPANT

Les dimensions de l'emplacement sur le domaine public mis à disposition de l'occupant, correspondent aux dimensions extérieures de l'ouvrage de l'occupant.

L'ouvrage de l'occupant est composé principalement de (Cf. Fiche Diagnostic) :

- une canalisation acier DN 800 mm posée sur berceau béton,
- un fourreau diamètre 100 mm posé à plein fouille pour réseaux de télémessure, équipé de presse étoupe
- un écran anti renard construit autour de la canalisation de largeur x,xx m, hauteur x,xx m et épaisseur x.xx m
- un filtre composé de gravier xx/xx
- une dalle béton en crête de digue, au droit de l'ouvrage de l'occupant, afin de protéger celui-ci des charges roulantes en crête
-]

Les parties de l'ouvrage de l'occupant, situées en dehors de l'ouvrage du SYMADREM et ayant un impact sur la sûreté de ce dernier sont :

-
-

L'occupant reconnaît avoir transmis, à la date de signature de la convention, l'ensemble des plans et documents d'exécution ou projet qu'il possède sur l'ouvrage.

14 : ACTIVITES ET USAGES AUTORISES

La présente autorisation d'occupation temporaire est accordée pour : [Décrire les activités et les usages prévus].

L'emplacement occupé est exclusivement affecté à ces usages. Son utilisation à d'autres fins doit recueillir l'accord préalable et écrit du SYMADREM. En fonction de la nature et de l'importance des évolutions demandées, une nouvelle autorisation pourra être délivrée en substitution de la présente.

Elle ne vaut ni déclaration ou enregistrement ou autorisation notamment au titre des réglementations relatives à l'urbanisme, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la destruction d'espèces protégées, aux activités en site Natura 2000, aux déboisements, à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ..., que l'occupant est en devoir d'obtenir.

L'occupant est responsable des dommages que son activité pourrait causer à des tiers circulant sur l'ouvrage du SYMADREM.

15 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

16 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

L'occupant doit occuper personnellement l'emplacement du domaine public du SYMADREM mis à sa disposition.

L'occupant s'interdit de céder, concéder ou sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf après accord exprès du SYMADREM.

En cas de cession, concession ou sous-location de l'ouvrage de l'occupant, sans l'accord exprès du SYMADREM, l'occupant signataire de la présente convention, demeure personnellement responsable de l'occupation de l'emplacement mis à disposition.

17 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de dix (10) années, à compter du lendemain de la date de signature par les deux parties. Elle est reconductible pour une durée équivalente. La reconduction est effectuée expressément par le SYMADREM, à la demande de l'occupant. La demande de reconduction doit être adressée par l'occupant au SYMADREM, six (6) mois avant la date d'échéance.

Passée la date d'échéance, la présente convention est résiliée conformément à l'article 25 et il est procédé à l'enlèvement de l'ouvrage conformément à l'article 27.

18 : INFORMATION DU SYMADREM

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance du SYMADREM tout fait, quel qu'il soit, notamment tout désordre ou même suspicion de désordre, tout dommage, toute nuisance, toute modification ou toute intervention, susceptible d'être préjudiciable à la sûreté de l'ouvrage du SYMADREM.

Cette information ne peut intervenir que par écrit à l'adresse suivante :

Monsieur le Président
SYMADREM
1182, Chemin de Fourchon
VC 33
13200 ARLES

ou par messagerie à : symadrem@symadrem.fr

En cas de désordres, suspicion de désordres ou fuites observés en périodes de crues pour un débit supérieur à 6750 m³/s à la station Beaucaire/Tarascon du Service Prévision des Crues du Grand Delta (<https://www.vigicrues.gouv.fr/>), l'occupant contacte sans délai le SYMADREM aux numéros suivants :

N° téléphone : 04 90 49 98 07

N° téléphone CE1 : 04 90 49 38 67

N° téléphone CE2 : 04 90 49 39 84

19 : MISE EN CONFORMITE DE L'OUVRAGE

- **Par rapport au niveau de sûreté**

L'état de l'ouvrage hydraulique traversant ne permet pas de garantir un niveau de sûreté équivalent à celui de l'ouvrage de protection dans lequel il s'insère. Il est demandé à l'occupant de procéder, dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la convention, à la mise en conformité de son ouvrage dans le respect des procédures décrites à l'article 6.5.

- **Par rapport à l'étanchéité**

L'état de l'ouvrage hydraulique traversant ne permet pas de garantir son étanchéité vis-à-vis d'une crue. Il est demandé à l'occupant de procéder, dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la convention, à la mise en conformité de son ouvrage.

ou

Néant.

20 : EXPLOITATION DE L'OUVRAGE DE L'OCCUPANT

L'occupant est responsable de la sûreté de son ouvrage. Il effectue à ce titre des visites et des contrôles réguliers, afin de vérifier son bon état général de service. Il procède également aux travaux d'entretien et de réparations (y compris les organes de fermeture) nécessaires au maintien en bon état de son ouvrage.

En fin de vie des parties constituant son ouvrage, il procède à leur renouvellement.

En cas de désordre, de suspicion de désordre ou de dommage causés par les activités de l'occupant sur son ouvrage ou sur l'ouvrage du SYMADREM, l'occupant informe conformément à l'article 9, le SYMADREM de ces désordres, dommages et nuisances ainsi que la méthodologie qu'il se propose d'adopter pour y remédier.

Après visa technique du SYMADREM qui ne pourra intervenir que par écrit, l'occupant remédie, à ses frais, aux désordres, aux dommages et aux nuisances causés à son ouvrage et/ou à l'ouvrage du SYMADREM.

Si ces désordres sont de nature à affecter la sûreté de la digue, l'occupant a l'obligation de recourir, conformément aux articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'Environnement, aux services d'un maître d'œuvre titulaire de l'agrément portant sur la sécurité des ouvrages hydrauliques « Dignes et Barrages de classe C – études, diagnostics et suivi des travaux »
Le recours à un tel organisme est décidé unilatéralement par le SYMADREM. La prise en charge des frais de maîtrise d'œuvre est à la charge exclusive de l'occupant.

Suivant l'importance des désordres ou dommages, le SYMADREM peut se substituer à l'occupant pour les travaux de réparation. Les frais de ces travaux sont à la charge exclusive de l'occupant. Les travaux sont réalisés, sauf en cas d'urgence, après approbation par l'occupant du devis du SYMADREM. L'urgence est notifiée par le SYMADREM à l'occupant.

L'exploitation de l'ouvrage de l'occupant ne doit pas entraîner de gêne pour l'exploitation de l'ouvrage du SYMADREM.

21 : EXPLOITATION DE LA DIGUE DE PROTECTION

L'exploitation de la digue est sous la responsabilité du SYMADREM. Elle ne doit pas entraîner de gêne pour l'exploitation de l'ouvrage de l'occupant sauf impératif de sécurité.

Si dans le cas de ces missions courantes, le SYMADREM est amené à endommager l'ouvrage de l'occupant, il s'engage à procéder aux réparations nécessaires à la remise en état de l'ouvrage, tel qu'il était avant la réalisation des dommages. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'interventions d'urgence telles que définies à l'article 13 de la convention.

22 : VIGILANCE, OPERATIONS ET INTERVENTIONS EN PERIODES DE CRUES

L'occupant assure une vigilance permanente sur le site www.vigicrues.gouv.fr.

En période de crues, il procède à la fermeture de son ouvrage par la manœuvre des organes d'obturation dudit ouvrage, dès que la prévision de débit à la station de Beaucaire/Tarascon est supérieure à 5500 m³/s [ou autre valeur si connaissance du fil d'eau essayer de coller au maximum avec les seuils de débits du groupe d'ouvrages du SYMADREM auquel appartient l'ouvrage de l'occupant] et au plus-tard avant l'atteinte de ce débit.

Tous les événements (dommages, désordres, suspicion de désordres, fuites...) observés en périodes de crues par l'occupant sur son ouvrage ou aux abords immédiat de l'ouvrage font l'objet d'une information au SYMADREM conformément à l'article 9.

En cas de non fermeture par l'occupant et dans le cas où les organes d'obturation sont accessibles et manœuvrables, le SYMADREM procède à la fermeture d'urgence de l'ouvrage de l'occupant.

En cas de non fermeture par l'occupant et s'il y a impossibilité de manœuvrer les organes d'obturation de l'ouvrage de l'occupant, le SYMADREM procède, par tout moyen à la fermeture d'urgence de l'ouvrage de l'occupant.

Après la crue, l'ouverture de l'ouvrage de l'occupant et son éventuelle remise en état est à la charge exclusive de l'occupant.

En période de crues et suivant l'urgence de la situation qui est déterminée par le SYMADREM, le SYMADREM peut se substituer à l'occupant pour la réalisation des interventions d'urgence. Dans cette éventualité, le SYMADREM informe l'occupant de son intervention aux coordonnées figurant à l'article 3. Les frais de l'intervention sont à la charge exclusive de l'occupant qui ne pourra en aucun cas prétendre à une quelconque réclamation à l'encontre du SYMADREM.

23 : ESSAIS DE MANŒUVRE DES ORGANES D'OBTURATION

L'occupant procède à des essais de manœuvre des organes d'obturation de son ouvrage. Ces essais sont effectués au minimum, une fois par an.

Tous les 3 ans, ces essais sont effectués en présence d'agents du SYMADREM. Un procès-verbal est établi par le SYMADREM et adressé à l'occupant. Ce procès-verbal ou le courrier de notification du procès-verbal peut comporter des demandes d'exécution relatives à la sûreté des ouvrages, issues :

- des visites techniques approfondies effectuées antérieurement par le SYMADREM sans la présence de l'occupant,
- des observations passées faites par le SYMADREM en périodes de crues,
- des observations faites lors des essais de manœuvre.

L'occupant exécute ces demandes dans les délais fixés dans le procès-verbal ou dans le courrier de notification.

24 : ENTRETIEN DES ABORDS DE L'OUVRAGE DE L'OCCUPANT

Dans le cadre de ses missions d'entretien, le SYMADREM procède au débroussaillage régulier et autant qu'il est nécessaire, du pourtour des parties et organes externes de l'ouvrage de l'occupant, afin de maintenir la végétation rase et laisser ainsi ces parties externes visibles.

L'entretien du SYMADREM est limité aux contraintes de sûreté qu'il se fixe. Les travaux supplémentaires d'entretien sont à la charge de l'occupant. En cas de défaillance de ce dernier et à la condition que l'absence de ces travaux d'entretien supplémentaire soit de nature à remettre en cause l'exploitation de l'ouvrage système d'endiguement, le SYMADREM se substitue à l'occupant. Les frais de mise en œuvre restent à la charge de ce dernier.

25 : LIBRE ACCES A L'OUVRAGE DE L'OCCUPANT

L'occupant laisse le libre accès aux parties et organes externes et internes de son ouvrage, situées dans l'emprise du domaine public du SYMADREM, aux agents de ce dernier et aux personnes agissant pour son compte.

26 : MODIFICATIONS DE L'OUVRAGE DE L'OCCUPANT

La modification de l'ouvrage de l'occupant doit recueillir l'accord préalable du SYMADREM, qui ne peut intervenir que par écrit.

Tout projet de modification des ouvrages, dès lors qu'il est de nature à modifier les conditions de la présente convention, fait l'objet, après approbation du projet de modification, d'un avenant à la présente convention ou d'une nouvelle convention délivrée en substitution de la présente.

En cas de modification substantielle, l'occupant a l'obligation de recourir, conformément aux articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'Environnement, aux services d'un maître d'œuvre titulaire de l'agrément portant sur la sécurité des ouvrages hydrauliques « Dignes et Barrages de classe C – études, diagnostics et suivi des travaux »

Le recours à un tel organisme est décidé unilatéralement par le SYMADREM. La prise en charge des frais de maîtrise d'œuvre est à la charge exclusive de l'occupant.

27 : REPARATIONS DE L'OUVRAGE DE L'OCCUPANT

Les travaux de réparation de l'ouvrage de l'occupant doivent recueillir l'accord préalable du SYMADREM, qui ne peut intervenir que par écrit.

En cas de réparation substantielle, l'occupant a l'obligation de recourir, conformément aux articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'Environnement, aux services d'un maître d'œuvre titulaire de l'agrément portant sur la sécurité des ouvrages hydrauliques « Dignes et Barrages de classe C – études, diagnostics et suivi des travaux »

Le recours à un tel organisme est décidé unilatéralement par le SYMADREM. La prise en charge des frais de maîtrise d'œuvre est à la charge exclusive de l'occupant.

28 : ACCES A L'EMPLACEMENT

Pour les besoins de l'exploitation de son ouvrage, l'occupant sollicite auprès du Garde Dignes du SYMADREM, en tant que de besoin, l'ouverture des barrières d'accès.

Pour les besoins de son ouvrage, l'occupant sollicite auprès du SYMADREM l'autorisation de faire circuler sur l'ouvrage de ce dernier, des engins de travaux publics.

29 : DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

Après réalisation des travaux de modification cités à l'article 17 ou de réparations cités à l'article 18, l'occupant adresse au SYMADREM, dans un délai de 3 mois après la réception des travaux, un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sur support papier et numérique. Ce dossier des ouvrages exécutés comprend les pièces suivantes :

- Etudes de conception et dimensionnement des travaux, notamment vis-à-vis du risque d'érosion interne,
- Copie des ordres de service,
- Copie des comptes rendus de chantier,
- Résultats des essais et contrôles,
- Copie des constats de travaux et d'évènement,
- Copie des décomptes de travaux,
- Copie des documents de suivi d'exécution des différentes tâches comprenant les fiches de contrôle, les fiches de non-conformité du Plan d'Assurance Qualité et tous les documents annexes ou récapitulatifs,
- Copie des procès-verbaux relatifs aux opérations de réception des travaux,
- Copie du rapport de fin d'exécution du chantier,
- Plans conformes à l'exécution de l'ouvrage,

30 : INDEMNISATION

L'occupant ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature qu'elle soit, de la part du SYMADREM, pour tout dommage ou gêne causée à sa jouissance du fait des crues du Rhône, du fait de l'exploitation de l'ouvrage du SYMADREM et du fait des travaux éventuels engagés par le SYMADREM, sur son ouvrage et ses dépendances, dans la zone de l'ouvrage de l'occupant.

31 : ASSURANCES

L'occupant a l'entière responsabilité des désordres, dommages et nuisances ; à l'ouvrage et au personnel du SYMADREM ainsi qu'aux entreprises travaillant pour le SYMADREM et aux tiers circulant sur la digue, y compris pendant une crue du Rhône ; provoqués par lui-même, par son personnel, par les personnes agissant pour son compte, par ses prestataires, par la présence de son ouvrage, par l'exploitation et par tout défaut de l'ouvrage de l'occupant.

A cette fin, l'occupant contracte auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile.

32 : REDEVANCE

Conformément à l'article L 2125-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, la présente mise à disposition de l'emplacement sur le domaine public du SYMADREM est soumise au paiement d'une redevance annuelle dont le montant est fixé par délibération du comité syndical n°XXX du XXX.

Le montant annuel de la redevance est de XXX.

Le montant de la redevance est actualisé annuellement par application du coefficient C suivant :

$$C = I / I_0$$

Dans lequel :

- I est la valeur de l'indice trimestrielle INSEE du coût de la construction (base 100 au quatrième trimestre 1953) au deuxième trimestre de l'année précédant l'actualisation ;
- I₀ est la valeur du même indice au deuxième trimestre de l'année précédant l'année de signature de la convention.

ou

Conformément à l'article L 2125-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, la présente mise à disposition de l'emplacement sur le domaine public du SYMADREM est consentie à titre gratuit.

33 : IMPOTS, FRAIS ET TAXES

L'occupant supporte seul tous les impôts, frais et taxes auxquels sont ou pourraient être assujettis son ouvrage, les terrains, aménagements et installations qui seraient exploités par lui, en vertu de la présente convention.

34 : INOBSERVATIONS DES OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

En cas d'observations de ses obligations, une mise en demeure est adressée par le SYMADREM à l'occupant, afin que ce dernier remplisse lesdites obligations selon le délai fixée par celle-ci.

35 : RESILIATION

La présente autorisation est résiliée de plein droit par le SYMADREM, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- En cas de cessation par l'occupant, pour quel motif que ce soit, d'exercer ses activités,

- En cas de cessation par l'occupant, pour quel motif que ce soit de l'usage de son ouvrage,
- En cas de destruction totale de l'ouvrage du SYMADREM et ce, en application de l'article 1722 du Code Civil,
- Pour motif d'intérêt général,
- A la demande de l'occupant,
- En cas de non reconduction de la présente convention,
- En cas de non-respect par l'occupant de l'une des dispositions et obligations contenues dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi par le SYMADREM d'une lettre recommandée avec accusé de réception, contenant mise en demeure d'avoir à exécuter, et restée sans effet.

36 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fait l'objet d'un avenant sollicité par la partie la plus diligente.

37 : ENLEVEMENT DE L'OUVRAGE

En cas de résiliation de la présente convention, l'occupant doit, à ses frais, enlever son ouvrage dans les règles de l'art, dans un délai de six mois (6 mois) à compter de la date de notification de la résiliation de la présente convention.

Pour ces travaux d'enlèvement, l'occupant a l'obligation de recourir, conformément aux articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'Environnement, aux services d'un maître d'œuvre titulaire de l'agrément portant sur la sécurité des ouvrages hydrauliques « Dignes et Barrages de classe C – études, diagnostics et suivi des travaux ». La prise en charge des frais de maîtrise d'œuvre est à la charge exclusive de l'occupant.

Le projet d'enlèvement de l'ouvrage de l'occupant doit recueillir l'accord préalable du SYMADREM, qui ne peut intervenir que par écrit.

Après travaux d'enlèvement, l'occupant adresse au SYMADREM, dans un délai de 3 mois après la réception des travaux, un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sur support papier et numérique. Ce dossier des ouvrages exécutés est conforme aux stipulations de l'article 20.

A défaut, l'enlèvement de l'ouvrage de l'occupant est exécuté par le SYMADREM, aux frais de l'occupant.

38 : DROIT APPLICABLE

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupant ne peut en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien au sein des biens du SYMADREM.

39 : PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE

Par dérogation à l'article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la procédure de sélection préalable n'est pas mise en œuvre en vertu de l'article L2122-1-3 du code précité.

40 REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige ou contestation relatif à l'exécution et à l'interprétation de la présente autorisation qui ne peut faire l'objet d'un règlement à l'amiable, est soumis à la juridiction compétente du siège du SYMADREM.

41 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous les actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur adresse mentionnée aux articles 3 et 9 de la présente convention.

Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile.

FAIT en 2 exemplaires,

A Arles, Le 5 novembre 2019	A Le
--	-----------------

06 DEC 2019

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019

DELIBERATION N° : 2019_57

RAPPORTEUR : M. MASSON

PLAN RHONE (CPIER 2015-2020)

Travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire
Tarascon / Arles et mesures associées

Approbation de la demande de financement pour les travaux de gestion et
ressuyage des eaux déversées en rive gauche du Rhône et de sécurisation des
digues urbaines du Vigueirat

Demandes de subventions :

- Etat

- Région Sud - Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Département des Bouches-du-Rhône

- Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM)

1. PREAMBULE

Par délibération n°2010-52 en date du 7 octobre 2010, le comité syndical du SYMADREM a approuvé les études relatives à la création d'une digue de 1^{er} rang à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon/Arles et l'étude des mesures associées d'accompagnement, d'annulation et réduction d'impact, et son plan de financement.

Par délibération n°2014-10 en date du 6 février 2014, le comité syndical du SYMADREM a approuvé le programme de gestion et de ressuyage des eaux déversées en rive gauche du Rhône entre Tarascon et Arles.

Par délibération n°2016-42 en date du 21 juin 2016, le comité syndical du SYMADREM a approuvé les études d'avant-projet des mesures de gestion et ressuyage des eaux déversées en rive gauche du Rhône.

Par délibération n° 2016-43 en date du 21 juin 2016, le Comité Syndical du SYMADREM a approuvé la demande de financement de la maîtrise d'œuvre, des acquisitions foncières tranche 2 et des prestations diverses relatives à l'opération de création d'une digue de 1^{er} rang à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon/Arles et la réalisation des mesures associées (accompagnement, annulation et réduction d'impact) ainsi que son plan de financement.

2. OBJET DE LA DELIBERATION

Dans le cadre de l'opération de la création de la digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles, il est prévu la réalisation de mesures d'accompagnement pour les eaux déversées en rive gauche du Rhône.

La présente délibération a pour objet de demander, dans le cadre de l'opération, le financement respectivement de la tranche 1 de l'opération qui consiste en la réalisation de travaux de transparence hydraulique du canal des Alpines et de création d'un siphon sous le Vigueirat et de la tranche 2 de l'opération relative aux travaux de sécurisation des digues urbaines du Vigueirat. Les autres subventions nécessaires au projet ont précédemment été sollicitées et obtenues.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_57

Les travaux de la tranche 1, validés par délibération n°2016-42, comprennent :

- transparence du canal des Alpines : passage en siphon du canal sur un linéaire de 300 mètres,
- fossé Est/Ouest : recalibrage global du fossé déjà existant en limite communale et prolongation du fossé sur les derniers 600 mètres en extrémité Est,
- création d'un siphon sous le canal du Vigueirat au droit de Fort d'Herval : création d'un ouvrage génie-civil 2,5 m x 2,2 m,
- amenée au canal de vidange : création d'un chenal trapézoïdal en déblais (l = 18 m) depuis le siphon précité au canal de la vidange,

Les travaux de la tranche 2, validés par délibération n°2016-42, comprennent :

- la sécurisation des digues du Vigueirat et calage à la cote atteinte dans le Vigueirat pour la crue millénale du Rhône sans brèche dans les digues du Rhône et sans brèche sur les digues du Vigueirat assortie d'une revanche de 20 cm sur les linéaires suivants :
 - o rive droite du Vigueirat de la digue Nord jusqu'à la RN113,
 - o rive gauche du Vigueirat de la RD453 jusqu'au RN113,
- le remodelage des berges du tronc commun du canal de la vallée des Baux pour éviter tout débordement pour la crue de référence.

L'opération a fait l'objet :

- d'un arrêté de dérogation à la destruction des espèces protégées en date du 29 février 2016 ;
- d'un arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 13 mai 2016 ;
- d'un arrêté de cessibilité en date du 5 janvier 2017 ;
- d'une ordonnance d'expropriation en date du 20 juin 2017 ;
- d'un arrêté interpréfectoral en date du 24 avril 2018 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'Environnement le SYMADREM à réaliser l'opération de création d'une digue à l'Ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles et les mesures associées et autorisant le système d'endiguement dit « Rive Gauche » ;
- d'un arrêté préfectoral en date du 17 avril 2018 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement l'association syndicale de dessèchement des marais d'Arles (ADMA) à procéder aux mesures associées à la création d'une digue entre Tarascon et Arles par la réalisation de travaux de création d'un siphon de transfert sous le Vigueirat au droit de Fort d'Herval et de réalisation d'un canal d'amenée au canal de vidange.
- d'un arrêté préfectoral en date du 17 avril 2018 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement l'Association syndicale de dessèchement des marais des Baux (ADMB) à procéder aux mesures associées à la création d'une digue entre Tarascon et Arles par la réalisation d'une rehausse des berges du tronc commun du canal de la vallée des Baux ;
- d'un arrêté préfectoral en date du 17 avril 2018 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement le syndicat intercommunal du canal des alpines Septentrionales (SICAS) à procéder aux mesures associées à la création d'une digue entre Tarascon et Arles par la mise en transparence du canal des Alpines sur 300 m.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_57

Des conventions ont été passées respectivement avec l'ADMA en date du 14 décembre 2017, l'ADMB en date du 31 juillet 2017 et le SICAS en date du 15 mars 2017 pour assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

Par la signature d'une convention tripartite entre le SYMADREM, le SICAS et l'Etat en date du 18 avril 2017, le SYMADREM s'est engagé à verser la somme forfaitaire unique et définitive de 610 500 € correspondant à l'indemnisation des surcoûts d'exploitation induits par les modifications apportées au canal pour permettre la réalisation de la transparence du canal des Alpines.

L'intégration de cette indemnité est prise en compte dans la tranche 1 décrite ci-dessous.

3. MONTANT TOTAL DES TRAVAUX OBJET DE LA DEMANDE DE FINANCEMENT

Le montant total des travaux comprenant le ressuyage de la plaine du Trébon et la sécurisation des digues urbaines du Vigueirat, objet de la demande de financement s'élève à 14 650 000 €HT.

La répartition, à titre indicatif, des 14 650 000 €HT par type de travaux est la suivante :

DESCRIPTIF DES TRAVAUX	MONTANT € HT
Tranche 1 : ressuyage de la plaine du Trébon	
Transparence hydraulique du canal des alpines par mise en siphon de ce dernier sur une longueur de 300 mètres	2 824 000 €
Indemnisation des surcoûts d'exploitation induits par les modifications apportées au canal pour permettre la réalisation de la transparence du canal des Alpines	610 500 €
Création d'un fossé Ouest/Est raccordé au contre canal du Vigueirat pour favoriser les transferts d'eau vers l'Est	2 271 000 €
Création d'un siphon de transfert sous le Vigueirat au droit de Fort d'Herval	2 493 000 €
Réalisation d'un canal d'amenée au canal de la vidange	457 000 €
Divers et imprévus (environ 4,3 % des travaux)	344 500 €
Total tranche 1 : travaux ressuyage de la plaine du Trébon	9 000 000
Tranche 2 : sécurisation des digues urbaines du Vigueirat	
Sécurisation des digues du Vigueirat en traversée de Fourchon	4 189 400 €

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_57

Remodelage des berges du tronc commun du canal de la vallée des Baux en traversée de Fourchon	146 000 €
Compléments de sécurisation de la rive droite du Vigueirat de la digue Nord jusqu'à la RN113	1 126 000 €
Divers et imprévus (environ 3,4 %)	188 600
Total tranche 2 : travaux sécurisation digues urbaines du Vigueirat	5 650 000 €
TOTAL OPERATION	14 650 000 €

4. MONTANT DE LA DEMANDE DE FINANCEMENT

Le montant de la demande de financement pour la tranche 1 s'élève à 9 000 000 € HT.

Le plan de financement est le suivant :

Tranche 1 : ressuyage de la plaine du Trébon		
FINANCEMENT	TAUX	MONTANTS (€ HT)
Etat	40 %	3 600 000 € HT
Autofinancement	60 %	5 400 000 € HT
Total (€ HT)		9 000 000 € HT

L'autofinancement est réparti comme suit :

Tranche 1 : ressuyage de la plaine du Trébon		
AUTOFINANCEMENT	TAUX	MONTANTS (€ HT)
Région Sud - Provence-Alpes-Côte d'Azur	30 %	2 700 000 € HT
Département des Bouches du Rhône	25 %	2 250 000 € HT
Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM)	5 %	450 000 € HT

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_57**

Le montant de la demande de financement pour la tranche 2 s'élève à 5 650 000 € HT.

Le plan de financement est le suivant :

Tranche 2 : sécurisation des digues urbaines du Vigueirat		
FINANCEMENT	TAUX	MONTANTS (€ HT)
Etat	40 %	2 260 000 € HT
Autofinancement	60 %	3 390 000 € HT
Total (€HT)		5 650 000 € HT

L'autofinancement est réparti comme suit :

Tranche 2 : sécurisation des digues urbaines du Vigueirat		
AUTOFINANCEMENT	TAUX	MONTANTS (€ HT)
Région Sud - Provence-Alpes-Côte d'Azur	30 %	1 695 000 € HT
Département des Bouches du Rhône	25 %	1 412 500 € HT
Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM)	5 %	282 500 € HT

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** la demande de financement de la tranche 1 concernant les travaux de ressuyage de la plaine du Trébon ainsi que le plan de financement, tel qu'exposé ci-dessus,
- **APPROUVE** la demande de financement de la tranche 2 concernant les travaux de sécurisation des digues urbaines du Vigueirat ainsi que le plan de financement, tel qu'exposé ci-dessus,
- **SOLLICITE** les partenaires financiers du SYMADREM pour l'octroi des participations et subventions conformément aux tableaux ci-dessous :

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2019_57**


Tranche 1 : ressuyage de la plaine du Trébon		
FINANCEMENT	TAUX	MONTANTS (€ HT)
Etat	40 %	3 600 000 € HT
Région Sud - Provence-Alpes-Côte d'Azur	30 %	2 700 000 € HT
Département des Bouches du Rhône	25 %	2 250 000 € HT
Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM)	5 %	450 000 € HT

Tranche 2 : sécurisation des digues urbaines du Vigueirat		
FINANCEMENT	TAUX	MONTANTS (€ HT)
Etat	40 %	2 260 000 € HT
Région Sud - Provence-Alpes-Côte d'Azur	30 %	1 695 000 € HT
Département des Bouches du Rhône	25 %	1 412 500 € HT
Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM)	5 %	282 500 € HT

- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Le Président,

Jean-Luc MASSON